

Berthet Liogier Caulfuty

urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêt-Projet - 22 juillet 2019

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme De VOSNE-ROMANEE



Vu pour être annexé à notre délibération
en date de ce jour

LE MAIRE,

Projet arrêté le :

Pour copie conforme

BERTHET LIOGIER CAULFUTY

11, avenue de Chamboland BP 90 042 – 21 702 NUITS SAINT GEORGES cedex – Tel : 03.80.61.06.19 –

Fax : 03.80.61.39.01

Email : bhc.contact@bhc-ge.com

SOMMAIRE

GLOSSAIRE DES ACRONYMES	5
INTRODUCTION	8
1. Qu'est-ce qu'un PLU ?.....	9
1.1 Du Règlement National d'Urbanisme (RNU) au Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	9
1.2 Le développement durable : un fondement du PLU	15
1.3 La compatibilité du PLU avec les objectifs généraux de l'aménagement et les documents et programmes de rang supérieur.....	16
1.4 Motivations et étapes d'élaboration du PLU à Vosne-Romanée	27
1.5 La composition du dossier de PLU.....	28
1.6 Le bilan du PLU	35
2. L'évaluation environnementale	36
3. Le contexte territorial.....	39
3.1 Situation générale	39
3.2 Contexte administratif.....	40
DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES.....	42
1. Démographie et population.....	43
1.1 Une commune à la dynamique démographique négative.....	43
1.2 Un léger vieillissement démographique observé.....	44
2. Habitat.....	45
2.1 Evolution et composition du parc de logements	45
2.2 Dynamiques de construction de logements sur les dix dernières années.....	49
3. Equipements et services	51
4. Acces et déplacements	54
5. Dynamiques économiques.....	57
5.1 Population active et emplois.....	57
5.2 Les activités économiques existantes et les potentialités d'accueil	59
5.3 Agriculture / viticulture	63
5.4 Activité forestière.....	76
5.5 Tourisme.....	78
6. Servitudes d'Utilité Publique	85

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	89
1. Milieu physique.....	90
1.1 Contexte géologique	90
1.2 Contexte hydrographique	91
2. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques.....	93
2.1 Occupation du sol.....	93
2.2 Les orientations du SCoT	94
2.3 Les protections réglementaires : sites Natura 2000	95
2.4 Les inventaires des milieux naturels	101
2.5 Les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	108
2.6 Site classé de la Côte de Nuits.....	112
3. Paysage, patrimoine et cadre de vie.....	114
3.1 Classement des climats de Bourgogne.....	114
3.2 Les orientations du SCoT	115
3.3 Analyse paysagère.....	117
3.4 Evolutions et formes urbaines	123
3.5 Patrimoine	127
4. Consommation foncière et potentialités urbaines	131
4.1 Evolution de la consommation d'espace par l'urbanisation	131
4.2 Analyse des capacités de mutation des espaces bâtis	133
5. Protection et mise en valeur de la ressource en eau, et de l'environnement	140
5.1 Documents cadres et ressource en eau à Vosne-Romanée.....	140
5.2 Gestion de la ressource en eau	147
5.3 Gestion des déchets	156
6. Risques et nuisances.....	159
6.1 Risques naturels	159
6.2 Risques technologiques et nuisances.....	166
7. Air, énergies, climat.....	168
7.1 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Bourgogne.....	168
1.1. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Côte-d'Or.....	169
ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	170
1. Contexte réglementaire.....	171
2. Projets du PLU et perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement	172

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LES OAP ET LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	182
1. La recherche d'équité sociale.....	183
1.1 Maitriser et organiser la croissance démographique.....	183
1.2 Favoriser le renouvellement urbain	185
1.3 Proposer des logements adaptés.....	200
1.4 Maintenir les équipements et services existants et préserver le cadre de vie.....	201
1.5 Favoriser les mobilités douces et préserver une économie liée au territoire	203
2. Le souci de qualité environnementale.....	205
2.1 Modérer la consommation d'espace agricole et lutter contre l'étalement urbain	205
2.2 Protéger les espaces naturels et la biodiversité.....	209
2.3 Préserver les sites et paysages, protéger le patrimoine	212
2.4 Prévenir des risques	216
2.5 Protéger les ressources	220
3. L'ambition d'efficacité économique	224
3.1 Pérenniser les activités agricoles, viticoles et forestières : atout fort du territoire.....	224
3.2 Maintenir les activités existantes et permettre leur développement	228
3.3 Favoriser l'activité touristique.....	229
4. Synthèse : un zonage respectueux de l'environnement	230
COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS « DE RANG SUPERIEUR »	231
1. Compatibilité avec le SCoT.....	232
2. Compatibilité avec le SDAGE, le SRCE et le PGRI	233
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLAN	236
1. Indicateurs de suivi de la satisfaction des besoins en logements	238
1.1 Evaluation des résultats de l'application des objectifs	238
1.2 Indicateurs à suivre	239
1.3 Conclusion du bilan	239
2. Indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale	240
RESUME NON TECHNIQUE ET MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE	242

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

ABF : Architecte des Bâtiments de France	DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile
ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie	DOCOB : Document d'Objectifs
AEF : Annuaire des Entreprises de France	DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs
AEP : Adduction d'Eau Potable	DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
ALUR (loi) : Loi pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (2014)	DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AOC : Appellation d'Origine Contrôlée	EH : Equivalent Habitant (unité de mesure)
AOP : Appellation d'Origine Protégée	ENEDIS : voir ERDF
APPB : Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope	EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
BASIAS : Inventaire Historique des Sites Industriels et Activités de Service	EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin
BASOL : Inventaire Historique des Sites et Sols Pollués	ERDF : Electricité Réseaux De France
BFC : Bourgogne Franche-Comté	GES : Gaz à Effet de Serre
BGO (appellation) : Bourgogne Grand Ordinaire	HLL : Habitations légères de loisirs
CBNBP : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien	ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CC : Communauté de Communes	IFN : Inventaire Forestier National
CCI : Chambre du Commerce et de l'Industrie	IG : Indication Géographique
CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	IGN : Institut national de l'information géographique et forestière
CINASPIC : Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif	IGP : Indication Géographique Protégée
CU : Code de l'Urbanisme	INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité
DCE : Directive Cadre de l'Eau	INSEE : Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs	ISDI : Installation de stockage de déchets inertes
	LAAAF (loi) : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (2014)
	LPO : Ligue de Protection des Oiseaux

MARNU : Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme

MS : Matière Sèche

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

OF : Orientation Fondamentale

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durables

PAV : Point d'Apport Volontaire

PCAET : Plan Climat-Air-Energie Territorial (anciennement PCET)

PGRN : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PAZ : Plans d'Aménagement de Zone

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

RD : Route Départementale

RGA : Recensement Général Agricole

RPQS : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDANT : Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires

SIC : Site d'Intérêt Communautaire

SIDE : Système d'Information du Développement Durable et de l'Environnement

SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer

SAU : Surface Agricole Utilisée

SCAP : Stratégie Nationale de Création d'Aire Protégées

SDANT : Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires

SIVOS : Syndicat intercommunal à vocation scolaire

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRGS : Schéma Régional de Gestion Sylvicole

SRU (loi) : Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (2000)

STECAL : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

STEP : Station d'Épuration des Eaux

SUP : Servitude d'Utilité Publique

TCAM : Taux de Croissance Annuel Moyen

TER : Transport Express Régional

TVB : Trame Verte et Bleue

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

USID : Unités de Soutien de l'Infrastructure de Défense

UTA : Unité de Travail Annuel

ZAC : Zone d'Aménagement Concerné

ZAE : Zone d'Activité Economique

ZICO : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

INTRODUCTION

1. QU'EST-CE QU'UN PLU ?

Le PLU est un document accessible et opposable à tous.

Il est élaboré conformément aux dispositions des articles L. 151-1 à L. 151-48 du Code de l'urbanisme qui en précisent le contenu.

1.1 Du Règlement National d'Urbanisme (RNU) au Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1.1.1. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** est l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables aux constructions et aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le Code de l'urbanisme, sur l'ensemble des communes ne disposant pas d'un Plan Local d'Urbanisme, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (article R. 111-1).

Institué par un décret du 29 août 1955, le RNU a été inscrit au sein du livre 1 du Code de l'urbanisme par les décrets de codification du 8 novembre 1973. Depuis, ses dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises.

Ses dispositions concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions et aménagement, la densité, les reconstructions, le mode de clôture, le stationnement, ... Elles sont codifiées aux articles R. 111-2 à R. 111-24-2 du Code de l'urbanisme.

Il faut souligner, en 1983 (décentralisation de l'urbanisme), l'apparition de la **règle de la constructibilité limitée**, dont le but est d'éviter la réalisation d'un habitat dispersé (« mitage des campagnes ») et un développement des petits bourgs et hameaux en « tache d'huile ». Cette règle est aujourd'hui codifiée par l'article L.111-3 du code de l'urbanisme :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Cet article peut servir de base de refus de construire sur les parcelles situées à l'extérieur du bourg ou de ses hameaux, plus précisément en-dehors des « parties actuellement urbanisées » (PAU), inconstructibles. Toutefois, selon l'article L.111-4, certaines constructions sont autorisées en-dehors des PAU, en raison de leur nature ou de l'intérêt qu'elles revêtent pour la commune.

Les décisions d'urbanisme sont prises par le Préfet au nom de l'Etat.

En 1983, le législateur reconnaît l'existence des cartes communales, sous le nom de « Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme » (MARNU). Ces MARNU, assouplies en 1986, permettaient de s'affranchir de cette règle de constructibilité limitée. Elaborées par les communes volontaires et l'Etat pour une durée de 4 ans, elles facilitaient la gestion de l'espace.

1.1.2. Principes et objectifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au regard des évolutions législatives

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, (loi SRU), est porteuse d'un projet global pour une meilleure qualité de vie en ville. Elle a instauré de profonds changements dans le code de l'urbanisme et réformé les documents d'urbanisme à travers leur finalité, leur élaboration et leur contenu.

L'objectif de la loi est d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, globalisant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, et d'environnement, de façon plus durable, à l'intérieur du périmètre de solidarité que doit être l'agglomération.

Par son volet « logement et urbanisme », elle garantit un meilleur respect du droit au logement et de la mixité sociale, elle engage le renouvellement urbain des quartiers qui en ont besoin, au service d'un développement durable et solidaire des territoires. Le volet « déplacements » conduit à un nouveau partage de la voirie, à la valorisation des modes de déplacements doux et des transports en commun.

La loi S.R.U. a instauré de profonds changements dans le Code de l'urbanisme et **réformé les documents d'urbanisme** à travers leur finalité, leur élaboration et leur contenu. Ainsi, la loi SRU érige les cartes communales au rang de document d'urbanisme, et remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) par le Plan Local d'urbanisme (PLU).

Comme le POS, le PLU continue à définir le droit des sols à la parcelle ; toutefois, par la réforme de son contenu, il va permettre de remédier aux insuffisances du POS.

Désormais, le PLU est basé sur un véritable projet urbain, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), définissant les orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme de la commune.

Le PLU doit couvrir l'ensemble du territoire communal, y compris les secteurs inclus dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), dont les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) disparaissent pour être intégrés au règlement du PLU.

Enfin, le PLU permet de réglementer l'espace et les équipements publics, ce qui n'était pas le cas des POS.

La loi SRU a été modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, notamment les dispositions relatives à l'urbanisme de manière générale et au PLU (le régime juridique du PADD et la procédure de révision d'urgence).

Les lois Grenelle et suivantes ont plus récemment modifié certaines dispositions du Code de l'urbanisme ; ce sont notamment :

- la loi n°2010-788, du 12 juillet 2010, Portant Engagement National pour l'Environnement
- la loi n°2010-874, du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et leurs décrets d'application ont récemment modifié certaines dispositions du Code de l'urbanisme
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron).

La **loi Grenelle 2** complète les dispositions spécifiques des documents d'urbanisme relatives à la prise en compte de l'environnement et plus largement du développement durable dans les objectifs communaux. Elle précise ou complète les objectifs de la planification : lutte contre le réchauffement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre l'étalement urbain et modération de la consommation d'espace et des ressources, préservation et restauration des continuités écologiques, protection de la biodiversité, amélioration de la performance énergétique, développement des énergies renouvelables, diminution des déplacements et prise en compte des transports dans l'aménagement du territoire.

Cette loi a également modifié le régime de l'enquête publique pour lui assurer une efficacité maximale.

La **loi ALUR**, quant à elle, s'organise autour de 4 titres :

- favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable,
- lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement,
- moderniser l'urbanisme.

Certaines dispositions sont d'application immédiate.

Concernant la **planification territoriale**, l'ancien article L.123-6 du Code de l'urbanisme (recodifié en partie à l'article L.153-8), modifié par la loi ALUR indique que le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. C'est la notion de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'exercice de la compétence est optionnel pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, mais obligatoire pour les communautés urbaines. Les modalités de ce transfert sont expliquées à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Dans les autres cas, le PLU est élaboré à l’initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l’EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

En outre, il existe un renforcement du dispositif d’évaluation des PLU/PLUi (ancien article L.123-12-1, recodifié au sein des articles L. 153-27 à L. 153-30).

Pour la **lutte contre l’étalement urbain**, la loi ALUR renforce l’encadrement de l’ouverture à l’urbanisation des zones 2AU en prévoyant que le PLU devra faire l’objet, pour l’ouverture à l’urbanisation d’une zone :

- d’une modification avec délibération motivée
- d’une révision pour les zones de plus de 9 ans.

Par ailleurs, en application de l’ancien article L.123-1-2 modifié (recodifié à l’article L. 151-4), le rapport de présentation du PLU analyse la capacité de densification et de mutation de l’ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La loi articule toutefois deux niveaux de planification sur le sujet (SCOT et PLU). Lorsque le territoire est couvert par un SCOT, c’est celui-ci qui identifie les secteurs où une approche qualitative du territoire par le paysage et l’architecture démontre le potentiel et l’intérêt d’une densification et/ou d’une mutation du tissu existant, permettant aux PLU de concentrer les études plus fines de capacité sur ces secteurs.

Le rapport de présentation doit établir un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

Enfin, la loi ALUR précise la durée sur laquelle doit porter l’analyse de la consommation d’espace passée (10 années précédant l’approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d’urbanisme). De plus, le PADD doit désormais fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d’espace.

Concernant l’**occupation des sols**, il faut retenir la caducité des Plans d’occupation des sols, ainsi que la suppression du Coefficient d’Occupation des Sols (COS) et de la superficie minimale des terrains constructibles (application immédiate).

En terme de **droit de l’urbanisme**, la loi ALUR modifie notamment l’ancien article L.123-1-5 du Code de l’urbanisme (recodifié en partie au sein des articles L. 151-11 à 13, voir aussi ci-dessous loi Macron) pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d’urbanisme ne peuvent, en effet, être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC).

Deux exceptions étaient prévues avant la loi Alur :

- Dans ces zones A et N pouvaient être délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) destinés à d'autres constructions que celles énumérées ci-dessus. En pratique, cependant, cette disposition s'est avérée être source de dérives, notamment en ce qui concerne le nombre et la taille des pastilles, souvent coûteuses en termes d'équipements, de services publics et de réseaux, consommatrice de terres cultivables, préjudiciables à la qualité des paysages, et sources de difficultés pour l'économie agricole de par la proximité qu'elles impliquent entre exploitations agricoles et non agricoles. Par ailleurs, dans près de la moitié des départements où les communes ont eu recours à la technique du pastillage, a été constaté un pastillage sur des parcelles non bâties, facteur supplémentaire de mitage des espaces agricoles ou naturels.
- De plus, dans les zones A, le règlement pouvait désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, pouvaient faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Cette possibilité n'était pas ouverte aux zones N.

Ces deux exceptions sont complétées par la loi ALUR.

La loi ALUR a prescrit que les STECAL ne pouvaient plus être délimitées qu'à titre exceptionnel.

Les possibilités d'évolution des constructions situées hors STECAL et en zones A et N de la commune ont également été précisées.

Sur le thème du **paysage** dans les documents d'urbanisme, la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les objectifs de qualité paysagère qu'elle introduit. Pour les PLU, des orientations générales en matière de paysage dans le PADD du PLU doivent être définies. La faculté est également donnée aux auteurs du PLU de développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions.

Enfin, sur le thème de la **biodiversité** dans les PLU, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques. Cette évolution trouve une traduction dans le règlement du PLU en modernisant et en complétant les outils mobilisables pour établir des prescriptions au service des enjeux de la trame verte et bleue.

La loi Macron comporte des dispositions en matière d'urbanisme, au sens large, dans l'objectif de **faciliter**, d'une manière générale, **les projets de construction et d'aménagement**.

Parmi ces dispositions, il est important de citer **l'assouplissement des règles en matière de constructions d'annexes et extensions des logements en zones agricoles ou naturelles** (article 80 de la loi).

Cet article complète la Loi d’Avenir pour l’Agriculture, l’Alimentation et la Forêt (LAAAF), qui avait déjà assoupli le dispositif. Désormais, le PLU autorise, en plus des extensions, les constructions d’annexes aux logements existants dans l’ensemble des zones agricoles ou naturelles.

Cet article modifie le dernier alinéa du 6° du II de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme :

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6° , les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »



A noter que seul l’avis simple de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est requis.

Cet article a été recodifié au sein de l’article L. 151-12 du Code de l’urbanisme.

Nous renvoyons également aux articles L. 151-11 et L. 151-13, relatifs aux possibilités de constructions en zone A et N, au changement de destination des bâtiments et aux STECAL.

1.2 Le développement durable : un fondement du PLU

Le PLU doit être compatible avec les lois d'urbanisme et d'aménagement et permettre la mise en œuvre des principes généraux d'aménagement énoncés par les articles L.101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme, avec notamment comme exigences :

- une utilisation économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain par le renouvellement urbain ;
- l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels ;
- la mixité urbaine : mixité sociale et mixité des fonctions.

Le PLU intègre ainsi un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) qui présente le projet communal, et définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune.

1.3 La compatibilité du PLU avec les objectifs généraux de l'aménagement et les documents et programmes de rang supérieur

1.3.1. Dispositions législatives supérieures

Le PLU doit être compatible avec les lois d'urbanisme et d'aménagement et permettre la mise en œuvre des principes généraux d'aménagement énoncés par les articles L.101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme.

L'article L.101-2 indique que :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

1.3.2. Rapport de compatibilité et de prise en compte des documents de rang supérieur

Les rapports de compatibilité des PLU avec les documents de rang supérieur sont réglementés au sein des articles L.131-4 à L.131-7 du Code de l'urbanisme :

« **Les plans locaux d'urbanisme** et les documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales **sont compatibles avec** :

1° **Les schémas de cohérence territoriale** prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le **plan climat-air-énergie territorial** prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

« Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an, s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans, s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans, s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Le PLU de Vosne-Romanée est concerné par les documents approuvés suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges (approuvé le 12 février 2014) ;
- le Plan Climat Energie Territorial départemental de la Côte-d'Or.

Il n'est en revanche pas concerné par :

- un Programme Local de l'Habitat (celui qui a été engagé en 2009 n'a jamais été approuvé, mais est intégré au volet habitat du SCoT)
- un Plan de Déplacements Urbains.

Les Schémas de Cohérence Territoriale, avec lesquels les PLU doivent être compatibles, sont des documents de planification stratégique intervenant à l'échelle du bassin de vie et permettant de mettre en cohérence les politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux.

Les SCoT ne définissent que les grandes orientations et laissent aux communes la liberté dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Ils respectent les principes énoncés aux articles les articles L.101- à L. 101-3 du Code de l'urbanisme. Ils comprennent un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Ils sont eux-mêmes inscrits dans un rapport de compatibilité avec certains documents de rang supérieur, énumérés au sein des articles L.131-1 à L.131-3 du Code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. I) ».

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les **schémas régionaux de cohérence écologique** prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° **Les schémas régionaux des carrières** prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »

Le PLU de Vosne-Romanée doit être compatible avec le SCoT, mais également avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée. Elle devra aussi prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Voir ci-dessous.

■ **Le SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges**

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, approuvé en 2014, regroupe deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et **79 communes**.

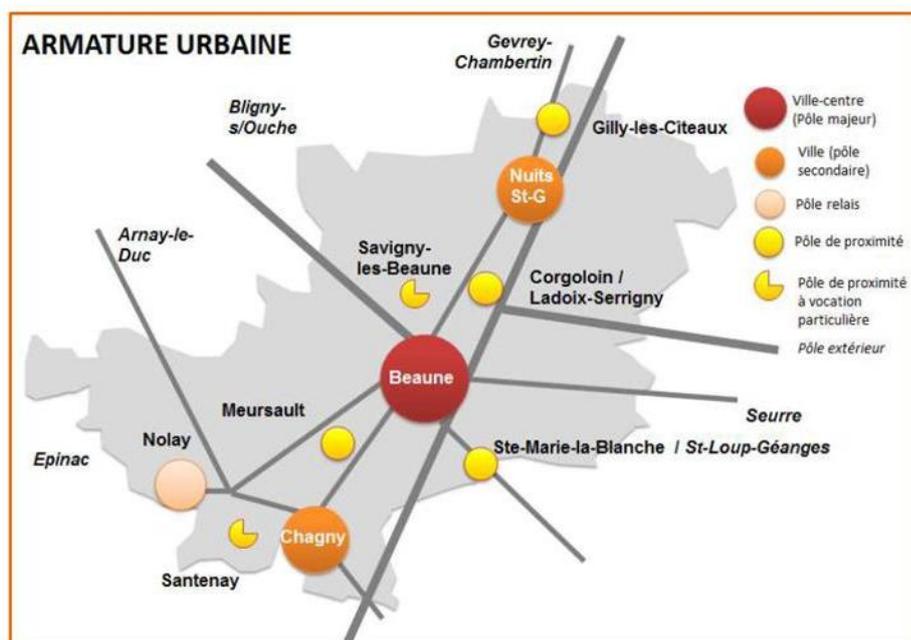


Périmètre du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-St-Georges

Réalisation BLC

Le SCoT définit des orientations pour un aménagement et un développement durables du territoire. Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT en vigueur est le document de référence. Ses principales dispositions sont les suivantes.

Le SCoT définit une **armature territoriale multipolaire et hiérarchisée**, autour des villes principales (Beaune, Nuits Saint Georges, Chagny), des pôles relais et de proximité et des **villages**, dont fait partie Vosne-Romanée.



Source : SCoT

Au sein de cette armature territoriale, les villages sont définies avant tout comme des **communes résidentielles** (exception faite de quelques commerces et services de base) ; **leur croissance sera maîtrisée, en l'organisant au mieux** (petites activités artisanales, commerce ambulant, accessibilité aux gares et aux pôles,...), afin de **garantir une agriculture vivante et des paysages de qualité** ; il sera veillé toutefois à **assurer un certain renouvellement de la population** grâce à une offre d'habitat plus diversifiée.

Les grandes orientations du SCoT pour un aménagement et un développement durable du territoire concernent les déplacements, l'économie, le paysage, l'environnement, l'habitat, dont certaines peuvent concerner la commune :

- **en terme de déplacements**, le SCoT prévoit d'organiser le rabattement, par un système de transport à la demande, en direction des pôles et des axes de transports structurants (pôles gares, lignes régulières de bus) ; il prévoit de développer les modes de déplacements alternatifs (itinéraires adaptés et sécurisés permettant de relier les différents espaces générant des flux) ;

- **en terme économique**, nous retenons que le SCoT demande :
 - de soutenir le dynamisme des activités agricoles et viticoles, de préserver le potentiel agronomique du territoire (préservation du périmètre AOC, réduction de la consommation foncière de -50% à l’horizon 2030), de garantir les capacités d’activités des exploitants agricoles et viticoles, et d’accompagner les mutations des activités ;
 - de conforter le développement touristique et culturel (protections paysagères du SCoT, candidature UNESCO, soutenir l’offre en hébergement...);
 - de conforter l’offre économique existante (artisanat, services et commerces de proximité) ;

- **en terme de préservation de la biodiversité, des fonctionnalités écologiques, de valorisation des qualités paysagères et patrimoniales** du territoire, le SCoT prévoit un certain nombre de prescriptions adossées à des cartographies, qui sont présentées dans l’état initial de l’environnement du présent rapport ;

- le SCoT calibre les besoins **en matière d’accueil résidentiel et de services** ; à ce titre, la commune de Vosne-Romanée appartient au secteur de « Nuits-Saint-Georges/Périphérie » (comme 5 autres communes), pour lequel des objectifs de production de logements et de densité ont été fixés ; les **objectifs du SCoT en matière d’habitat**, sont :
 - la création de logements au sein du patrimoine existant (importance des PLH) ;
 - la diversification de l’offre de logements (notamment pour les communes rurales : augmenter la part de logements de petite taille (T2-T3) et proposer des formes d’habitat adapté et accessible) ;
 - de gagner en efficacité foncière (objectif de -50% de la consommation foncière) ;
 - d’organiser l’urbanisation dans le tissu urbain existant (étude de densification des zones déjà urbanisées) ;
 - de retenir des principes de densification (densité moyenne) pour limiter l’impact foncier ;
 - d’améliorer la qualité urbaine des communes (qualité dans les opérations de logements via les principes d’aménagement définis dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation, requises en zone Urbaine pour les parcelles ou groupes de parcelles d’un même tenant ou juxtaposées d’une surface totale supérieure ou égale à 2000 m², et en zone A Urbaniser) ;
 - de prendre en compte les préoccupations environnementales dans le projet du territoire.

Objectifs de production de logements à l'horizon 2030

Sous-secteurs géographiques		Total 2012-2030
CABCS	Beaune / périphérie	2030
	Chagny/Corpeau	540
	Nolay / plateau	225
	Plaine	490
	Côte	615
CCPNISG	Nuits St-G / périphérie	610
	Secteur Corgoloin/Comblanchien	110
	Hautes-Côtes	160
	Secteur d'Argilly	90
	Secteur de Gilly-les-Cîteaux	130
TOTAL SCOT		5000

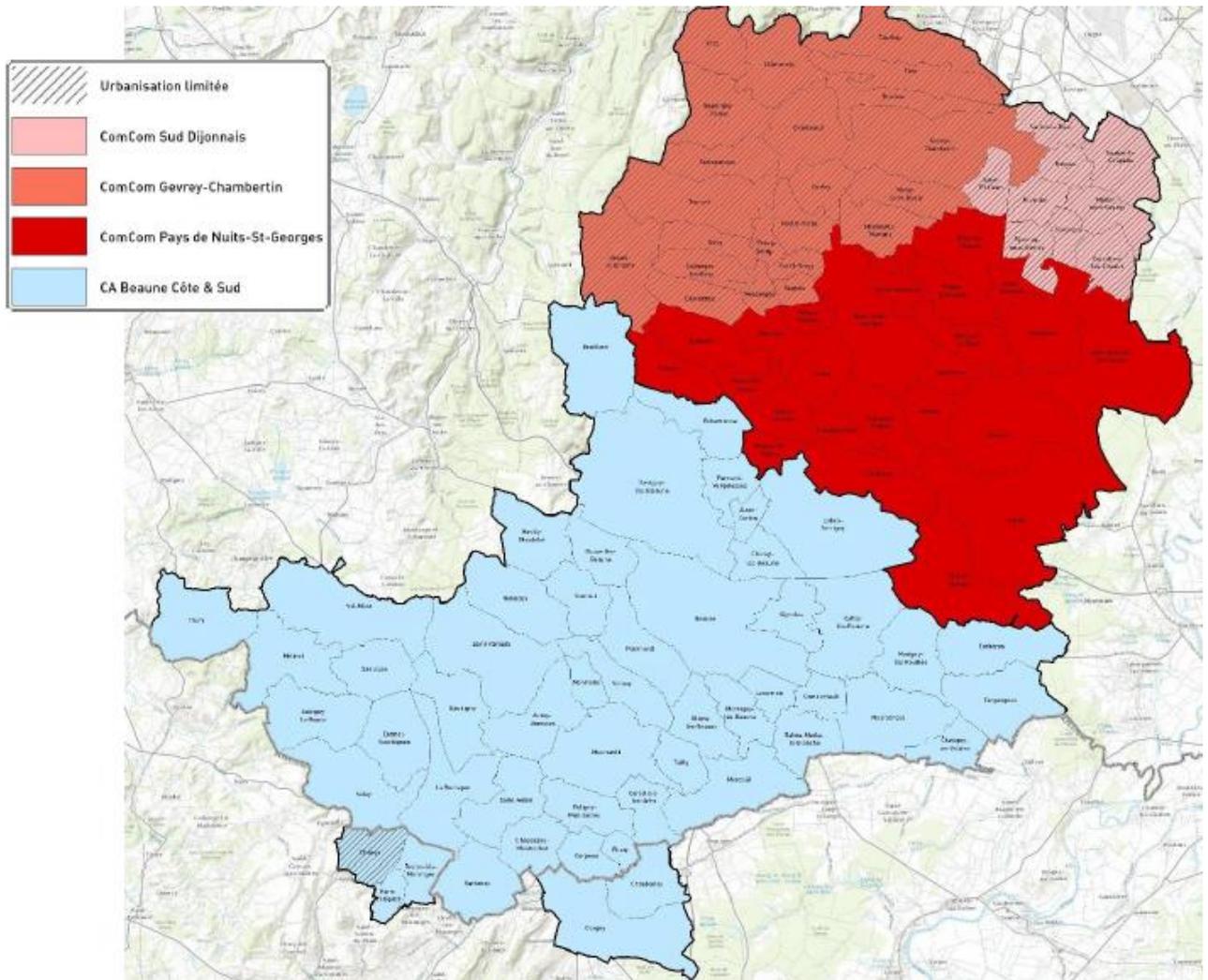
Source : SCOT

Pôles	Objectif moyen minimum brut de logements à l'hectare par commune
Ville de Beaune	35
Villes de Nuits St-Georges et Chagny	30
Pôle-relais de Nolay, Périphérie de Beaune Pôles de proximité, dont commune de Gilly-les-Cîteaux Côte, dont secteur de Corgoloin/Comblanchien	20
Autres communes : - Plaine, dont périphérie de Nuits St-Georges - Plateau - Hautes-Côtes) - Corpeau - secteur de Gilly-les-Cîteaux, hors Gilly-les-Cîteaux - secteur d'Argilly	12

Source : SCOT

Le périmètre du SCoT compte aujourd’hui **109 communes** (deux EPCI notamment), depuis :

- la fusion de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, avec la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et celle du Sud Dijonnais 1er janvier 2017 (*voir la partie sur le contexte territorial*) ;
- la décision de rattachement de la nouvelle intercommunalité au SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges (28/03/2017).



Source : SCoT

La **révision** du SCoT a été **engagée** par délibération du Comité syndical **le 14 septembre 2017**.

Les éléments de contexte de la révision (intégration du SCoT dans le plan de gestion des Climats, élargissement du périmètre) apparaissent importants dans la définition des objectifs poursuivis par la procédure de révision. Il ne s'agit pas de bouleverser l'équilibre général du SCoT tel qu'adopté en 2014, mais essentiellement de permettre à l'ensemble des communes, à la suite des fusions territoriales, d'être couvertes par ses dispositions.

La révision permettra par ailleurs de prendre en compte les nouvelles modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 2014.

Elle offre également l'opportunité d'amender certaines dispositions qui, à l'usage, ne paraissent pas complètement adaptées.

■ **Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du département de la Côte-d'Or**

Le PCET de la Côte-d'Or a été approuvé par le Conseil départemental le 27/06/2016 et rendu exécutoire depuis le 05/07/2016.

Les dispositions de ce document sont détaillées dans l'état initial de l'environnement.

Un PCAET est en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges

■ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le SCoT se doit :

- d'être compatible notamment avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- de prendre en compte le SRCE de la région Bourgogne, approuvé par le Conseil régional de Bourgogne le 16/03/2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 06/05/2015.

Ces documents comprennent des dispositions générales, et d'autres qui peuvent concerner plus spécifiquement Vosne-Romanée. Par conséquent, bien que le SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges soit « intégrateur », ces dispositions – importantes - sont détaillées dans l'état initial de l'environnement.

■ **Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée**

Le PGRI Rhône-Méditerranée a été approuvé le 07/12/2015.

Il est l’outil de mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « Directive inondation », adoptée en 2007.

Il vise à encadrer l’utilisation des outils de la prévention des inondations à l’échelle du bassin Rhône-Méditerranée, et à définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d’inondation du bassin Rhône-Méditerranée. Le PGRI traite d’une manière générale de la protection des biens et des personnes.

Le SCoT doit tenir compte des objectifs de gestion, des orientations fondamentales et dispositions du PGRI.

1.4 Motivations et étapes d'élaboration du PLU à Vosne-Romanée

L'urbanisme communal de Vosne-Romanée est actuellement régi par le **Règlement National d'Urbanisme**.

Par délibération en date du 24 juin 2013, la commune avait décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Par **délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2014, la commune a notamment décidé :**

- d'annuler cette précédente délibération de 2013 ;
- de **prescrire l'élaboration d'un PLU ;**
- de **prévoir la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole** (conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme) selon les modalités suivantes : présentation du projet par affichage, mise à disposition d'un registre en mairie, organisation d'une ou plusieurs réunions de présentation de projet suivie(s) de débat.

La délibération détaille l'intérêt et l'opportunité de se doter d'un PLU :

- **Disposer d'un document d'urbanisme qui devienne un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement engagées par elle**, et qui ne définisse pas seulement la destination générale des sols ;
- **Prévoir et phaser le développement urbain de la commune** en organisant et examinant les possibilités d'évolution des quartiers selon des critères objectifs en définissant des limites nettes au village ;
- **Développer des espaces publics** générateurs du lien social ;
- **Protéger et mettre en valeur le paysage caractéristique de la commune** en maintenant le caractère viticole ;
- **Préserver les ressources naturelles ;**
- **Développer des activités en adéquation de la commune** : pérenniser l'activité viticole, permettre le maintien et le développement du commerce de proximité ;

Le **lancement** de la procédure d'élaboration du PLU s'est faite le 18 mai 2015.

Les principaux enjeux du diagnostic socio-économique et environnemental, et les orientations du PADD – document détaillant de façon simple et accessible à tous le projet communal envisagé - ont pu être présentés :

- aux personnes publiques associées, lors de la **réunion d'association** du 22 mai 2017 ;
- au public, lors de la **réunion publique** du 30 mai 2017.

Lors de cette première réunion publique, les habitants du territoire ont pu échanger avec le Conseil municipal et le cabinet BLC, émettre leurs remarques, et obtenir des réponses à leurs interrogations.

Le **PADD a été débattu par le Conseil municipal le 19 juin 2017**, actant véritablement le projet de développement de la commune pour les 15 ans à venir.

Une seconde réunion publique a lieu le 11 juillet 2019 pour la présentation du projet d'arrêt-projet de PLU, précédée d'une réunion d'association avec les personnes publiques associées le 10 juillet 2019.

1.5 La composition du dossier de PLU

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme définit le contenu du PLU.

« *Le plan local d'urbanisme comprend :*

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° Un règlement ;*
- 5° Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

L'ensemble des pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles.

1.5.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document d'information qui fait état de la situation existante et des perspectives d'évolution de la commune. Il n'a pas de valeur normative, c'est à dire qu'il n'est pas opposable aux tiers.

Il est défini par l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation **explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il **s'appuie sur un diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il **analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme **et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il **justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Les articles R.151-1, R.151-2 et R.151-4 précisent le contenu du rapport de présentation :

« Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° **Expose les principales conclusions du diagnostic** sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° **Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale** en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 **ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même** en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° **Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.** »

« Le rapport de présentation comporte les **justifications** de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

*« Le rapport de présentation identifie les **indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan** mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »*

En outre, **le contenu du Rapport de présentation est enrichi, lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale** ; il est exposé par l'article R.151-3 :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les **critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan** mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Compte-tenu de la nécessité de mise en œuvre d'une évaluation environnementale, du fait de la présence sur la commune de Vosne-Romanée de zones Natura 2000, le rapport de présentation a pu être rédigé conformément aux dispositions précitées (voir la partie du présent rapport qui porte sur l'évaluation environnementale).

1.5.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est défini par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les **orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le PADD constitue l'épine dorsale du PLU, dans le sens où il assure la cohérence entre toutes les pièces qui le composent. Il sert de référent pour la gestion future du PLU dans le choix des procédures : la modification ou la révision.

Le PADD n'est pas opposable aux tiers. Toutefois, il doit être traduit de manière cohérente dans le règlement et ses documents graphiques.

1.5.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies par les articles L.151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Les articles R.151-6 à R.151-8 du même Code apportent les précisions suivantes :

« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel,

historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD et complémentaires aux dispositions réglementaires du règlement.

Elles s'imposent aux constructeurs en termes de compatibilité. En ce sens, elles sont moins strictes que le règlement auquel les demandes d'autorisation de construire et de lotir, doivent être conformes (article L.152-1 du Code de l'urbanisme – voir ci-dessous).

1.5.4. Le règlement écrit et graphique (zonage)

L'article L.151-8 du Code de l'urbanisme donne une définition du règlement :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Le contenu du règlement est donné par les articles L. 151-9 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'urbanisme.

L'article R.151-17 du même Code précise que :

« Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section. »

La définition de ces 4 types de zones (U, AU, A et N), et l'ensemble des règles que peut fixer le règlement pour chaque zone, sont détaillés dans les articles L. 151-9 à L. 151-42, regroupés en trois sous-sections :

- Affectation des sols et destination des constructions,
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (dont stationnement),
- Equipements, réseaux et emplacements réservés.

L'article L.152-1 déjà cité ci-dessus précise enfin que :

*« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont **conformes** au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »*

1.5.5. Les annexes

Intégrées au PLU à titre d'information, les annexes constituent cependant une pièce obligatoire du dossier. Leur utilité est triple : elles servent de complément au rapport de présentation, d'aide à la réalisation des projets et de complément aux dispositions réglementaires du PLU.

Leur contenu est défini dans l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. »

La liste citée dans l'article figure aux articles R.151-52 et 53 du même Code.

Ces documents sont mis à disposition du public dans le PLU, dans la mesure où le règlement y fait référence.

1.6 Le bilan du PLU

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme indique :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les articles L. 153-28 à 30 portent sur l'évaluation des Plans Locaux d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et/ou de Plan de Déplacement Urbain, ce qui n'est pas le cas du PLU de Vosne-Romanée.

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français.

Ainsi, l'article L.122-6 du Code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale :

*« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un **rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les **mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement**. Il expose les autres **solutions envisagées et les raisons pour lesquelles**, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, **le projet a été retenu**. Il définit les **critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Une évaluation environnementale a pour objectifs de **faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions** qui le concernent et à **améliorer la qualité des projets** avant la prise de décision.

Il s'agit d'une démarche lancée en amont des choix, et non une justification à posteriori de la planification. L'évaluation environnementale se prépare dès le début de la conception du projet et contribue à le faire évoluer vers un projet ayant un moindre impact sur l'environnement (éviter > réduire > compenser).

Un autre point fondamental est l'analyse proportionnée des enjeux.

La justification des choix consiste à expliquer comment le projet a été conçu, en prenant en compte les enjeux environnementaux.

La procédure d'évaluation environnementale prévoit trois étapes :

- la rédaction d'un rapport environnemental
- la rédaction d'un avis de l'autorité environnementale sur ce rapport
- la consultation du public.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes.

La partie réglementaire du Code de l'urbanisme a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ce décret, entré en vigueur le 1er février 2013, élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".

Le décret n°2012-995 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est détaillé au sein des articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'urbanisme (à jour de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs au livre Ier du Code de l'urbanisme).

Conformément aux articles L.104-2, R.104-1, R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme, **le PLU de Vosne-Romanée fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique**, puisque :

- le territoire communal est concerné par des sites Natura 2000 ;
- le PLU est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, et en particulier sur la zone Natura 2000.

De fait, la procédure n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Les thématiques de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale de la DREAL Rhône Alpes propose une grille d'analyse pour l'élaboration des PLU. Celle-ci, par son caractère général et pertinent, est reprise dans ce contexte. Les thèmes évoqués dans cette grille sont les suivants :

- consommation foncière
- milieux naturels et biodiversité
- ressource en eau
- sols et sous-sols
- cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel
- risques
- nuisances
- déchets
- air, énergie, climat

Comme évoqué précédemment, le rapport de présentation du PLU faisant l'objet d'une évaluation environnement, est enrichi, par rapport à un PLU qui n'en ferait pas l'objet ; toutefois, l'objectif est bien la démonstration de la manière dont le projet a été élaboré, et dont il prend en compte l'environnement dans sa globalité, plus qu'une accumulation de données environnementales.

3. LE CONTEXTE TERRITORIAL

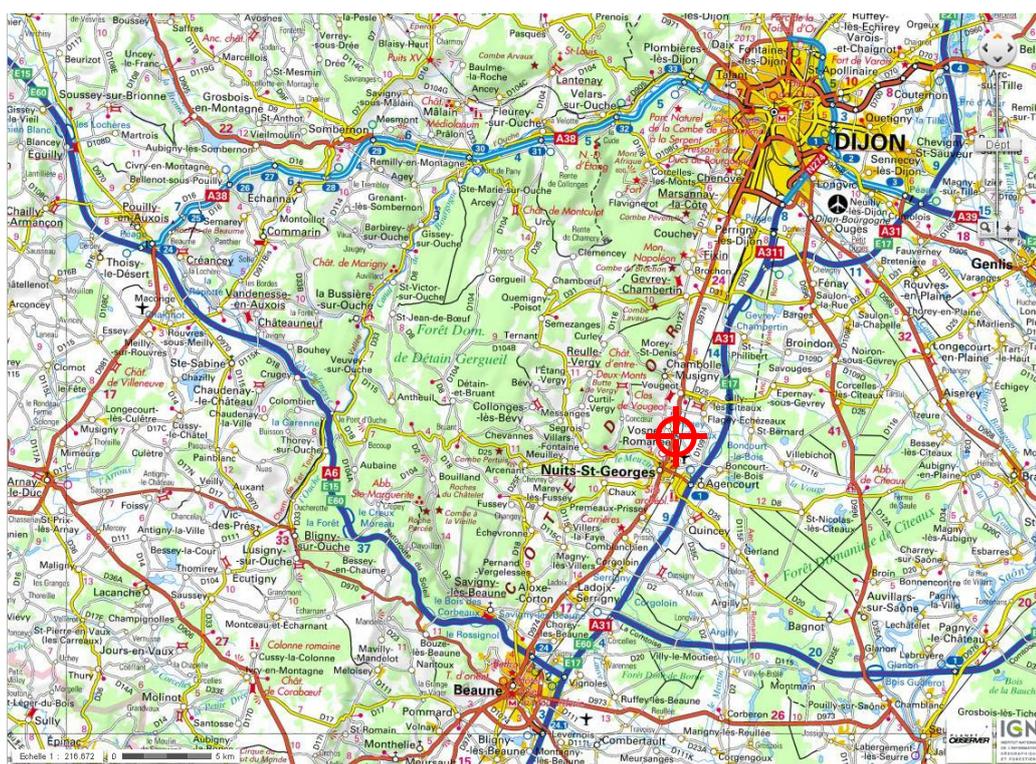
3.1 Situation générale

Vosne-Romanée est une commune française située en région Bourgogne-Franche-Comté, dans le département de la Côte-d'Or, sur la Côte de Nuits.

La commune se localise à cinq minutes au Nord de Nuits-Saint-Georges (3 km), à 30 minutes au Nord-Est de Beaune (20 km), et à 34 minutes au Sud de Dijon (21 km).

Elle appartient à la Communauté de communes du Pays de Nuits Saint Georges (25 communes et 15 331 habitants en 2012).

Elle s'inscrit aussi dans le territoire du **SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges**, approuvé le 12/02/2014, qui définit des orientations pour un aménagement et un développement durable du territoire. Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT est le document de référence.



D'une superficie de 369 ha environ, la commune de Vosne-Romanée comptait une population municipale de **380 habitants en 2012** et une population totale de 386 habitants en 2012 (soit 6 comptés à part), soit une densité de 103 habitants/km² contre 60,8 habitants/km² pour l'EPCI.

3.2 Contexte administratif

L'intercommunalité a été étendue, au 1er janvier 2017, à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et à celle du Sud-Dijonnais, formant la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges. Le nouvel EPCI compte désormais près de 30 000 habitants, et 56 communes¹. Voir carte ci-après.

Ses compétences sont :

- **l'aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (avis émis au titre des personnes publiques associées) ;
- **les actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- **la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- **l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil** des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **la collecte et traitement des déchets** des ménages et déchets assimilés ;
- **la protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- **la politique du logement et du cadre de vie** ;
- **la construction, entretien et fonctionnement d'équipements** culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- l'action sociale d'intérêt communautaire ;
- l'assainissement et la **gestion des eaux** ;
- **la création et gestion de maisons de service au public** et définition des obligations de service public.

¹ Plus justement, on compte 55 communes depuis la fusion récente de Quemigny-Poisot et Clémencey en la commune de Valforêt.

Comme évoqué en supra, l'ex Communauté de communes du Pays de Nuits-St-Georges est un des deux EPCI constitutifs du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-St-Georges approuvé en 2014.

La nouvelle Communauté de Communes a décidé de se rattacher au territoire du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-St-Georges par délibération, en date du 28/03/2017, ce qui a enclenché sa mise en révision.



*Carte de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges
Réalisation BLC d'après données IDEO BFC de janvier 2017*

DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

Les données présentées sont les dernières en date lors de l'établissement du diagnostic (en particulier, le dernier recensement complet de l'INSEE datait alors de 2012).

Lorsque l'EPCI est mentionné, il s'agit de l'ex Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges (sauf quand c'est précisé).

1. DEMOGRAPHIE ET POPULATION

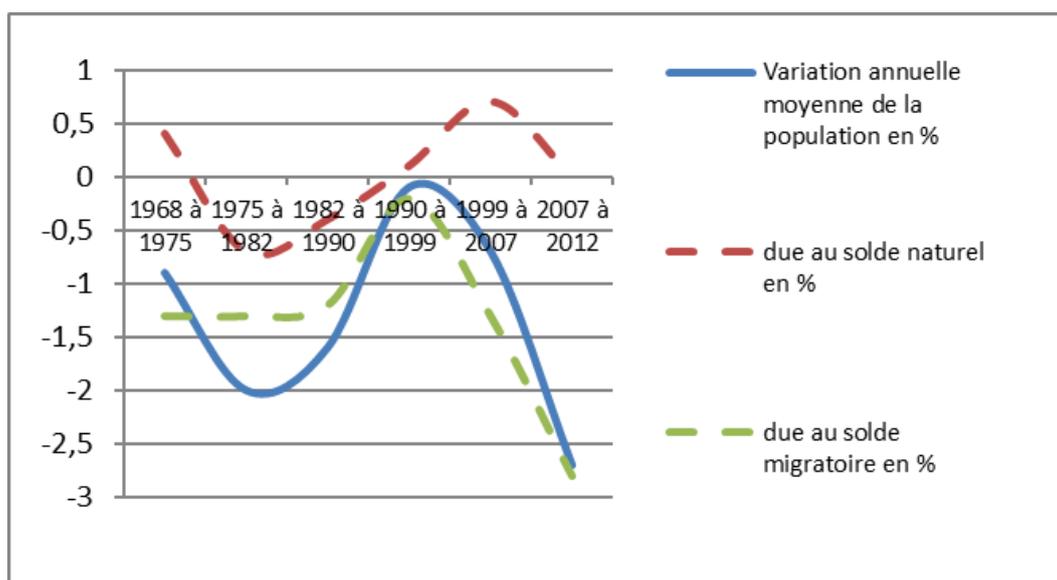
1.1 Une commune à la dynamique démographique négative

La population des ménages (c'est-à-dire la population occupant les résidences principales) est égale à la population municipale : 380 habitants en 2012).

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population municipale	654	613	530	464	460	436	380



La commune souffre d'une **dynamique démographique négative depuis 1968**. Son taux de croissance annuel moyen est, pour la période 1968-2012, de -1,23% environ contre +0,69% pour l'EPCI (ex Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges).



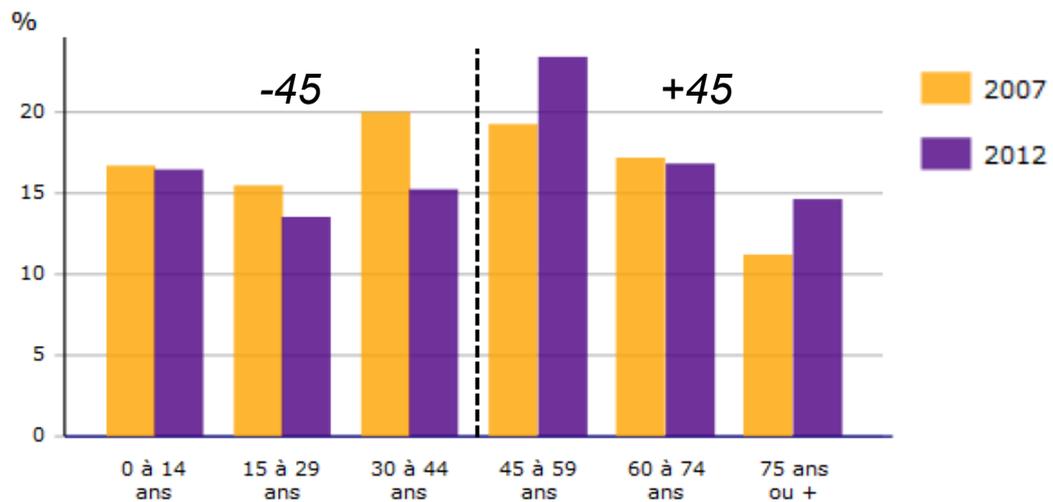
Variation annuelle moyenne de la population de 1968 à 2012

Réalisation BLC d'après données INSEE

L'évolution de la croissance démographique suit globalement celle du solde migratoire (différence entre les entrées et les sorties). **La décroissance récente (2007-2012) est portée par une chute conjointe du solde naturel (0 en 2012) et du solde migratoire.**

1.2 Un léger vieillissement démographique observé

Un **vieillissement de la population** est observé au vu de l'augmentation de la part des plus de 45 ans de 7 points de 2007 à 2012. La part des 45-59 ans a quant à elle augmenté de 4.2 points.



Répartition de la population par grandes tranches d'âges

Réalisation BLC d'après données INSEE

2. HABITAT

2.1 Evolution et composition du parc de logements

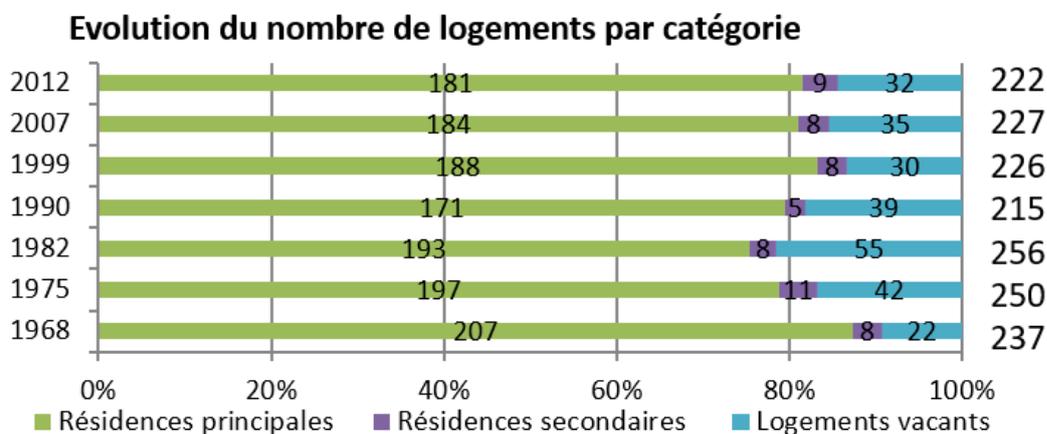
Le parc de logements est constitué, en 2012, de **222 logements dont 81,5% de résidences principales**, 4,1% de résidences secondaires et 14,4% de logements vacants.

Les habitations sont majoritairement des maisons individuelles (96,5% soit 214 unités), le solde étant des appartements (3,5% soit 8 unités).

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Logements	237	250	256	215	226	227	222

Evolution annuelle moyenne : -0,14%
Soit - 0,35 logement/an

+13 logts +6 logts -41 logts +11logts +1 logts -5 logts



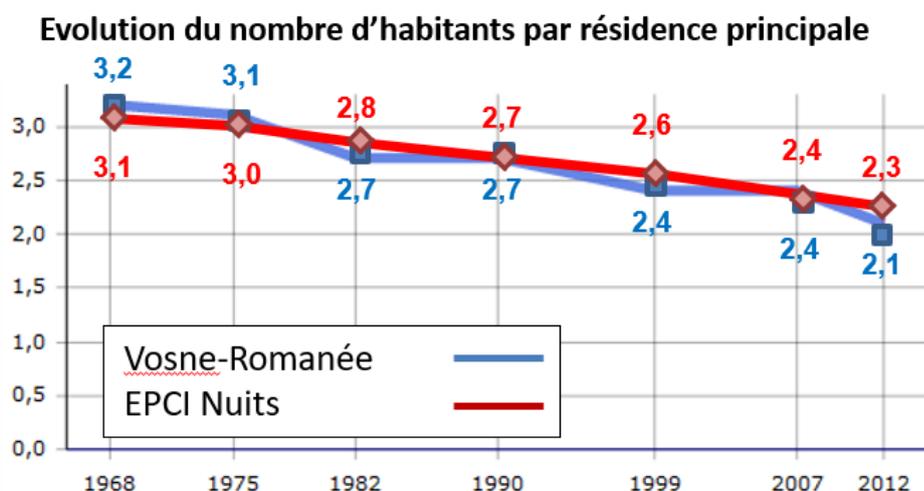
Répartition du parc de logements par catégorie

Réalisation BLC d'après données INSEE

La commune compte environ **19,7% de locataires, 72,3% de propriétaires** (71,1% pour l'EPCI) et de **8 % logés gratuitement**.

Le taux de vacance a fortement augmenté passant de 9.3% (1968) à 14.4% (2012) contre 7,4% pour l'EPCI et 8% pour le département. **32 logements sont vacants en 2012**.

La commune dispose de **7 logements sociaux communaux** (source communale).



*Evolution du nombre moyen d'habitants par résidence principale
Réalisation BLC d'après données INSEE*

Le nombre moyen d'occupants par résidence est en diminution depuis 1968. Il est de **2,1 personnes** en 2012 comme la moyenne départementale (2,1), et inférieur à celle de l'intercommunalité (2,3).

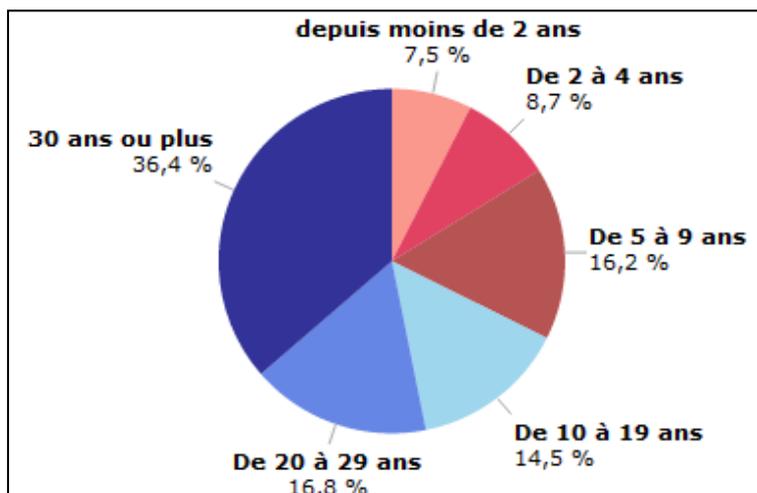
Les **grands logements** (de 4 pièces ou plus) sont **largement majoritaires** sur la commune et représentent 82,0% du parc en 2012, contre 80,4% en 2007. Vosne-Romanée **concentre une part plus importante de grands logements que l'EPCI** (75%).

Par voie de conséquence, la commune est **peu pourvue en petits logements**, 3,0 % en part (de 1 à 2 pièces), tandis que le niveau intercommunal en compte 14,1%.



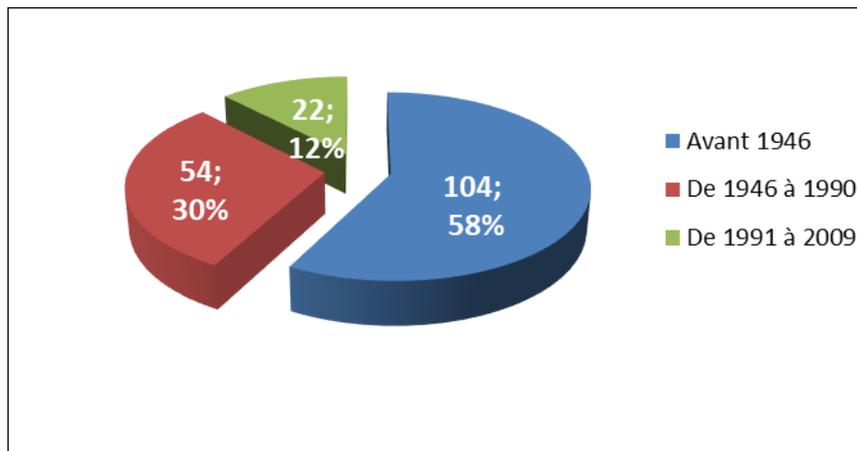
Résidences principales en 2012 selon le nombre de pièces
Réalisation BLC d'après données INSEE

Le **renouvellement des ménages** est **plus faible** en comparaison de la tendance départementale, puisque 16,2% des ménages se sont installés il y a moins de 5 ans, contre 35% pour la Côte d'Or. Ce taux est également inférieur à celui de l'EPCI (28%).



Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012
Données INSEE

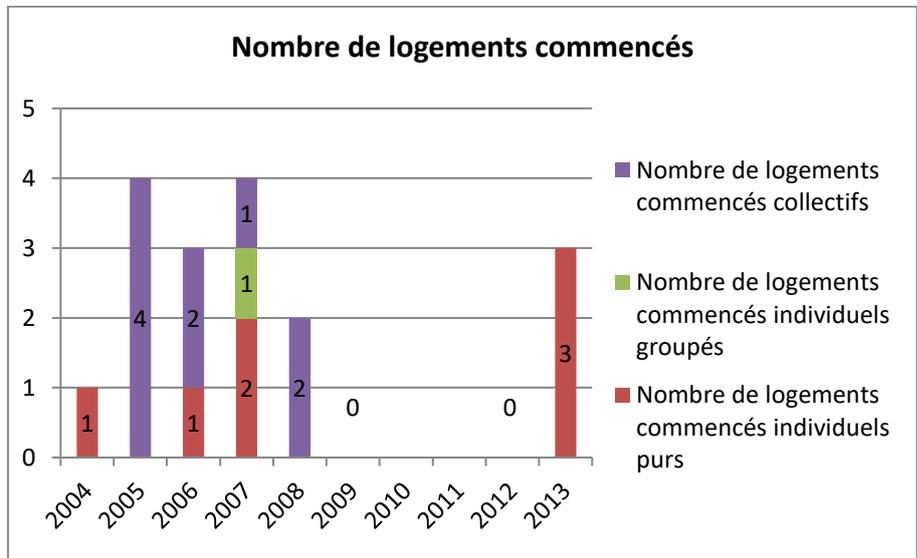
Le parc de résidences principales est, quant à lui, **relativement ancien**. Plus de la moitié (58%) des résidences principales ont été construites avant 1946, contre respectivement 28% et 34% pour le département et l’EPCI.



Répartition des résidences principales en 2012 selon leur période d'achèvement - Réalisation BLC d'après données INSEE

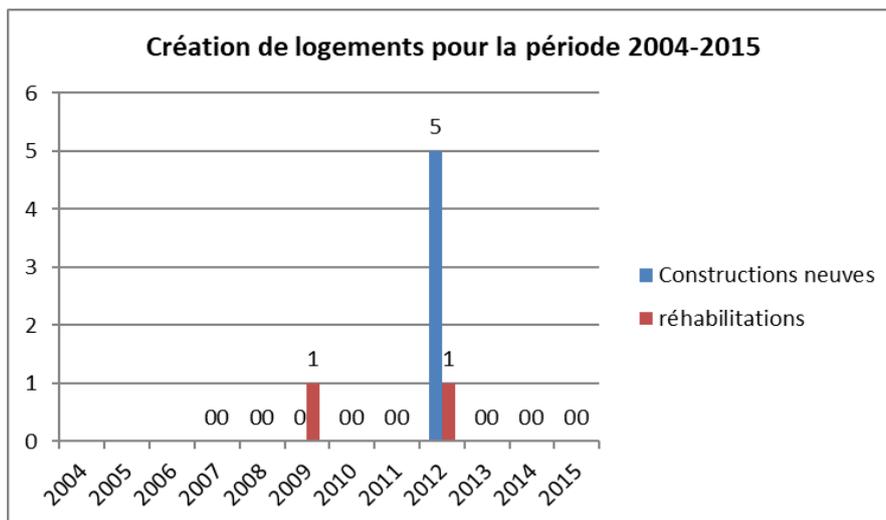
2.2 Dynamiques de construction de logements sur les dix dernières années

Les données SITADEL, du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, font état de **17 logements commencés pour la période 2004-2013**. Ces logements sont à 41% de l'individuel pur, 6% de l'individuel groupé et 53% du collectif.



Logements commencés (données manquantes pour l'année 2010-2011)
Réalisation BLC d'après données SITADEL

Selon les données du registre des **permis de construire** communiqués par la commune, **7 logements ont été créés dont 2 en réhabilitation, sur la période 2004-2015**.



Logements des permis de construire acceptés
Réalisation BLC d'après registre des PC

Les écarts entre le registre des PC et les données SITADEL résultent du délai entre le dépôt du permis de construire et l'ouverture du chantier.

Enjeux liés à la démographie et au logement :

- maîtriser et organiser la croissance démographique à l'œuvre (orientation du SCoT) ;
- contenir le vieillissement de la population ;
- créer des logements à l'intérieur du tissu urbain (orientation du SCoT) de Vosne-Romanée;
- diversifier l'offre de logements, notamment en développant l'offre locative aidée (orientation du SCoT).

3. EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune dispose des **équipements publics** suivants :

- une école maternelle de 17 élèves ;
- une salle des associations ;
- une salle des fêtes ;
- un cimetière ;
- le parc public de la Guincharde ;
- une poste ;
- un hangar agricole .



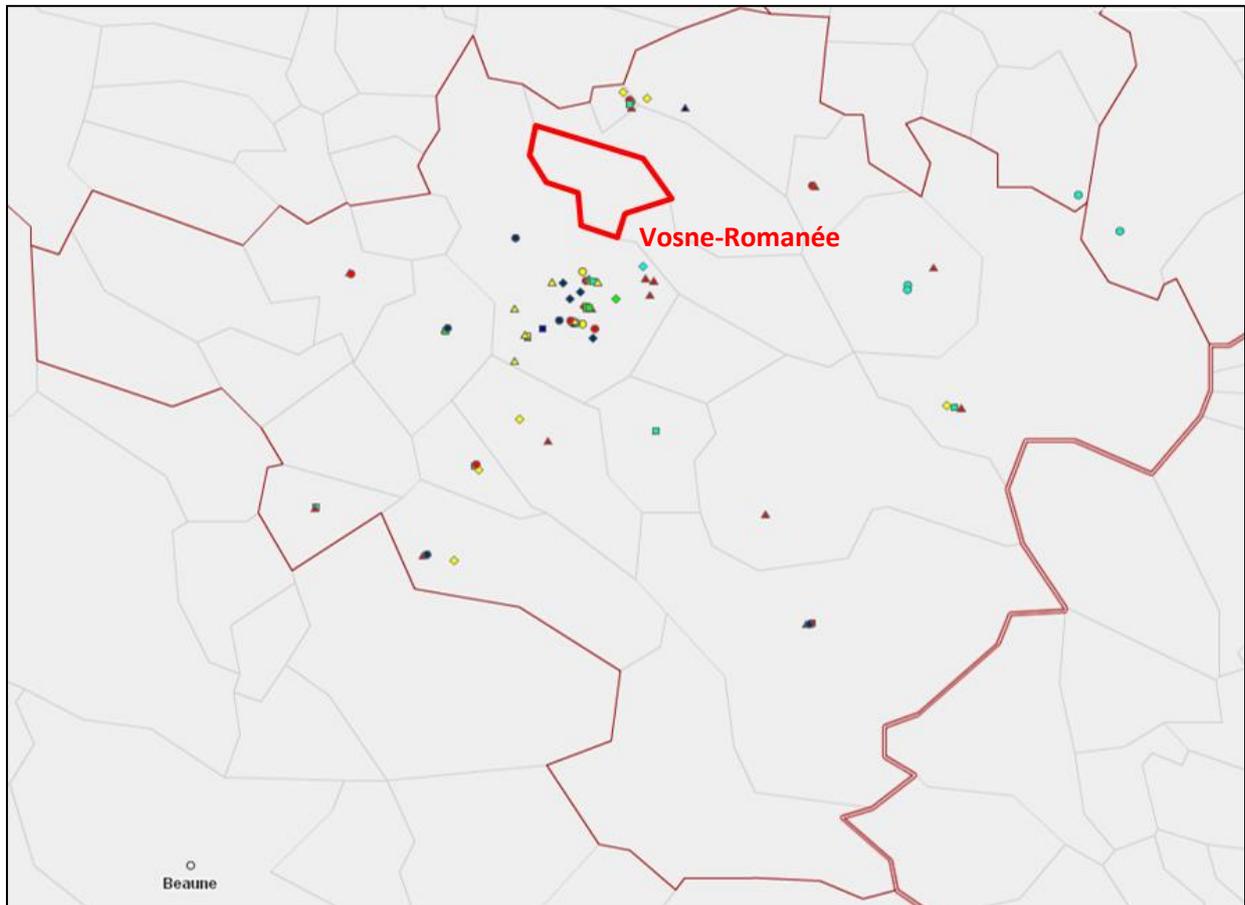
Le Parc de la Guincharde

*Cartographie et photographies
des équipements
BLC & données IGN, Géoportail*

Vosne-Romanée dispose encore d'une école maternelle sur son territoire. Les élèves de primaire vont à l'école à Agencourt ou à Nuits-Saint-Georges.

Pour les équipements sportifs, les habitants se dirigent soit vers Vougeot ou Nuits St Georges.

De par la proximité de la commune de Nuits-Saint-Georges, Vosne-Romanée bénéficie également de plusieurs services et équipements (petite enfance, Poste, Parc).



- Bassin de natation
- Bouleodrome
- Court de tennis
- Equipement d'activités de forme et de santé
- Equipement équestre
- Equipement d'athlétisme
- Mur et fronton
- Parcours sportif/santé
- Pas de tir
- Plateau EPS
- ◆ Salle de combat
- ◆ Salle multisports
- ◆ Salle ou terrain spécialisé
- ◆ Salle non spécialisée
- ◆ Site d'activités aériennes
- ▲ Skate park & vélo Freestyle
- ▲ Terrain de grands jeux
- ▲ Terrain extérieur de petits jeux collectifs
- ▲ Divers équipements Sports de nature

**Cartographie des équipements sportifs sur la
CC du Pays de Nuits-St-Georges - www.sports.gouv.fr**

En terme de communications numériques, le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT) en Côte d'Or a pour objectif la couverture en très haut débit de l'ensemble du département d'ici à 2025. Ce déploiement est articulé en plusieurs phases, avec une priorisation d'action pour les zones de carence.

Vosne-Romanée, dépendant de ce schéma depuis son adoption le 30/03/2012, ne fait pas partie de cette première phase, puisqu'elle est actuellement bien desservie (3 à 5 mégas).

Une délibération du conseil départemental s'est déjà prononcée sur la répartition des phases 2 et 3 dont la commune de Vosne-Romanée fait partie.

La commune est donc éligible directement à la fibre à la maison ; les travaux interviendraient en 2020.

4. ACCES ET DEPLACEMENTS

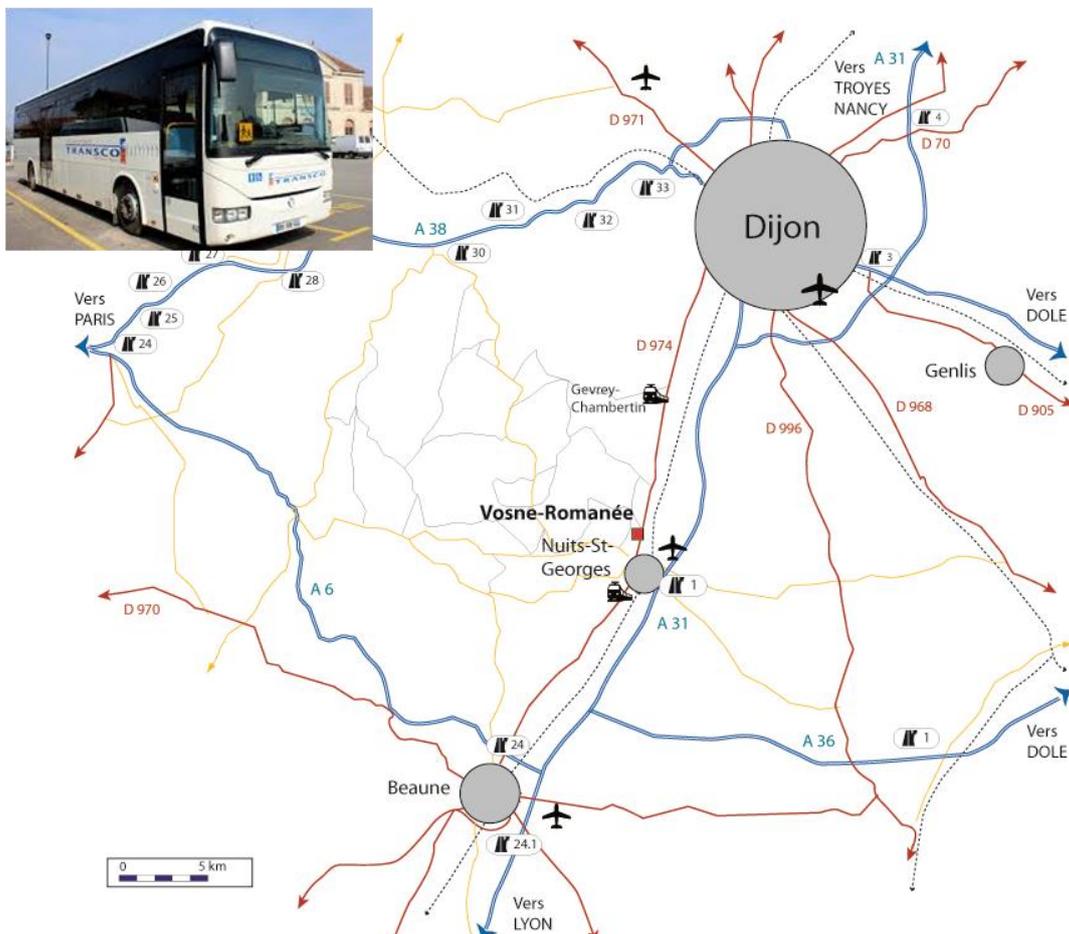
Vosne-Romanée est située à **proximité d'un nœud autoroutier important**, comprenant l'A31 (Beaune-Luxembourg), l'A6 (Lyon-Paris) et l'A36 (Beaune-Mulhouse) :

- l'A31 est accessible depuis l'échangeur de Nuits-Saint-Georges à environ 5 km au Sud de Vosne-Romanée; l'A36 est disponible via l'échangeur autoroutier commun avec l'A31;
- l'A6 est directement accessible depuis l'A31, mais peut être rejointe depuis l'échangeur de Beaune Nord, à une quinzaine de kilomètres au Sud de Vosne-Romanée.

L'**aéroport de Dijon**, en cours de reconversion, se situe lui à une quarantaine de kilomètres. L'aéroport de Dole se localise à une soixantaine de kilomètres et à 45 minutes.

Vosne-Romanée est également à **proximité de l'aérodrome de Nuits-Saint-Georges** (vocation touristique).

Le village est à proximité des **gares SNCF de Nuits-Saint-Georges et Vougeot**. Ces gares permettent de rejoindre Dijon, Paris-Bercy, Beaune, Chalon-sur-Saône, et Lyon-Part-Dieu par la ligne TER Dijon-Mâcon-Lyon.



Situation de Vosne-Romanée vis-à-vis des principaux axes de transport

Réalisation BLC

Le village est **desservi par la ligne DIJON-BEAUNE (n°44)** de la compagnie "TRANSCO" (Conseil Départemental). Deux arrêts sont situés sur la RN 74 : un au Nord (vers la route de Flagey), un au Sud, appelé "Petite Auberge". Les deux arrêts de bus sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Dijon est reliée en 40 min et Beaune en 20 min (depuis Nuits-Saint-Georges).

Il existe également un ramassage scolaire qui concerne les élèves de maternelle et du primaire. Une partie des élèves du primaire vont à Agencourt (transport scolaire), les élèves du secondaire prennent le bus pour aller au collège de Nuits-Saint-Georges et au lycée de Brochon. Les habitants n'utilisent pas ce mode de transport en raison de l'éloignement des arrêts de bus qui sont hors village.

A noter que la compétence départementale en matière de transport est transférée à la région Bourgogne-Franche-Comté depuis le 1er janvier 2017 pour le transport de personnes, et depuis le 1er septembre 2017 pour le transport scolaire.

Il existe des difficultés de circulation en raison du stationnement observé sur le domaine public.

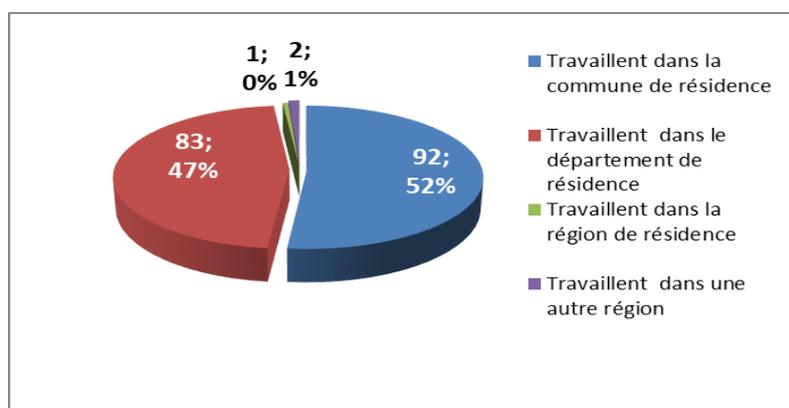
Le bourg de Vosne-Romanée est situé **en retrait de la route départementale D974**, à contrario du hameau Fontaine-de-Vosne, qui lui est traversé, ainsi qu'un certain nombre de constructions linéairement implantées le long de cet axe reliant Beaune à Dijon.



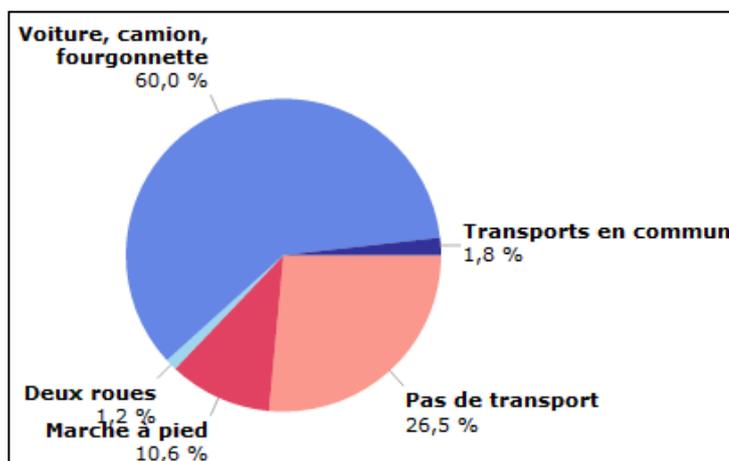
Maillage viaire desservant le bourg de Vosne -Romanée
IGN, Géoportail

Concernant plus spécifiquement les **déplacements domicile-travail** :

- le **taux d'actifs habitant et travaillant à Vosne-romanée** est de 52,0 % en 2012 soit 92 actifs (97 en 2007) ;
- 47,0 % des actifs travaillent au sein d'une commune du département de la Côte d'Or (83 actifs), contre 45,1% en 2007 (85 travailleurs) ;
- les parts modales des déplacements domicile-travail en 2012 font état d'une **prédominance de la voiture** (60,0 % contre 78,2% pour l'EPCI et 72,1% pour le département) ;
- **l'usage des transports en commun** pour les déplacements domicile travail **est assez faiblement représenté** avec 1,8% des déplacements, ce qui est plus faible que l'EPCI (4,4%) ;
- plus d'un quart des actifs (26,5%) ne font aucun déplacement pour se rendre au travail.



Part des actifs (de 15 ans ou plus, ayant un emploi) selon leur lieu de travail en 2012 - Réalisation BLC d'après données INSEE



Part modale des déplacements domicile-travail en 2012 (actifs de 15 ans ou plus, ayant un emploi) - Données INSEE

Enjeux liés aux transports et déplacements :

- maintenir les activités communales ;
- développer des alternatives de déplacement (orientation du SCoT).

5. DYNAMIQUES ECONOMIQUES

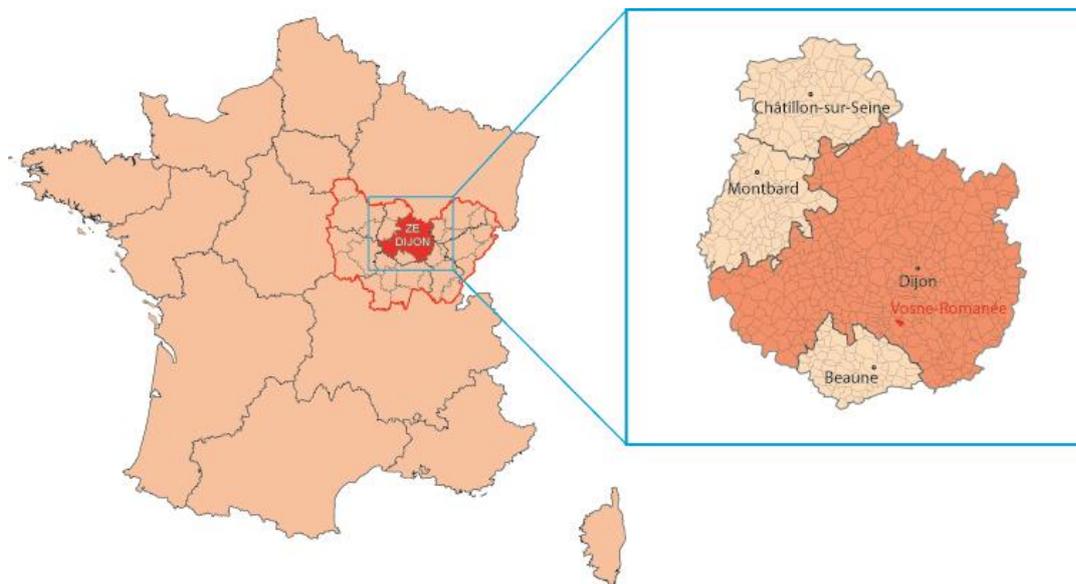
5.1 Population active et emplois

La commune de Vosne-Romanée appartient à **la zone d'emploi de Dijon** (2010).

L'économie de cette zone d'emploi est spécialisée dans des secteurs peu touchés par la crise (industrie pharmaceutique et secteur tertiaire). Le faible taux de chômage et le taux élevé de créations d'établissements témoigne d'une capacité d'adaptation aux mutations économiques.

La plupart des emplois sont localisés à Dijon (90 712 emplois) et dans une moindre mesure à Nuits-Saint-Georges (3 587 emplois). Il existe des flux domicile-travail des actifs de cette zone d'emploi, en direction de Beaune (14 197 emplois).

NB: Une zone d'emplois correspond à un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.



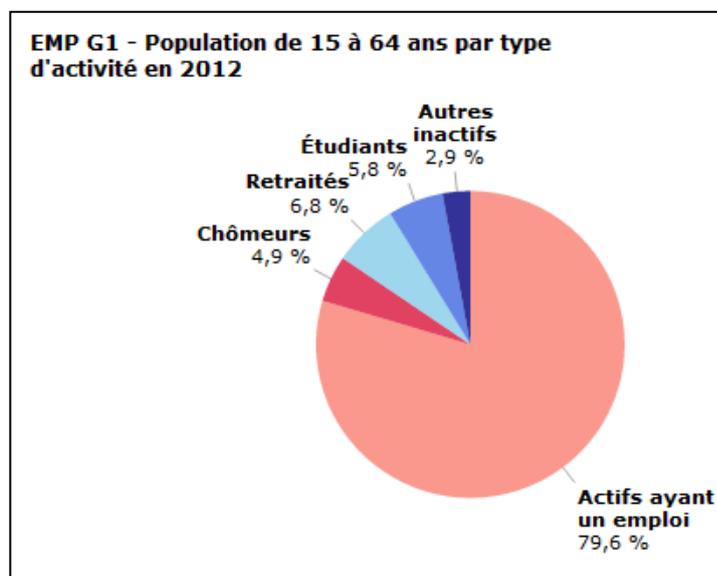
Source : BLC; IGN (GEOFLA®) ; Observatoires des territoires ; philcarto.free.fr

Vosne-Romanée jouit d'une position attrayante pour les actifs, entre plusieurs pôles d'emplois.

On compte, **en 2012, 182 actifs** dans la commune pour une population de 15 à 64 ans de 216 habitants (contre 259 en 2007). Le taux d'activité est ainsi de 84,5%.

Le **taux d'emploi** est de **79,6%** (172 actifs ayant un emploi).

Le **nombre d'emplois augmente** (290 emplois en 2012 et 252 en 2007).



Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012

Données INSEE

La commune joue un **rôle économique important** au sein de l'intercommunalité (5 763 emplois en 2012), où elle occupe la troisième place en terme d'emplois, derrière les communes de Nuits Saint Georges (3587 emplois) et Comblanchien (316 emplois).

L'indicateur de concentration d'emploi augmente (nombre d'emplois pour 100 actifs ayant un emploi) : il s'élève à 162,8 en 2012, contre 133,1 en 2007. C'est un taux très fort pour un village, qui fait état du dynamisme économique de la commune. En comparaison, Nuits-Saint-Georges qui accueille le plus d'emplois à l'échelle de l'EPCI (3 587 emplois), présente un indicateur relativement plus faible, mais plus stable que Vosne-Romanée (150.6).

Le taux de chômage* diminue : 5,7% avec 10 chômeurs en 2012, contre 6,3% en 2007, avec 12 chômeurs. Il demeure bas comparativement à celui de la communauté de communes (8,2%).

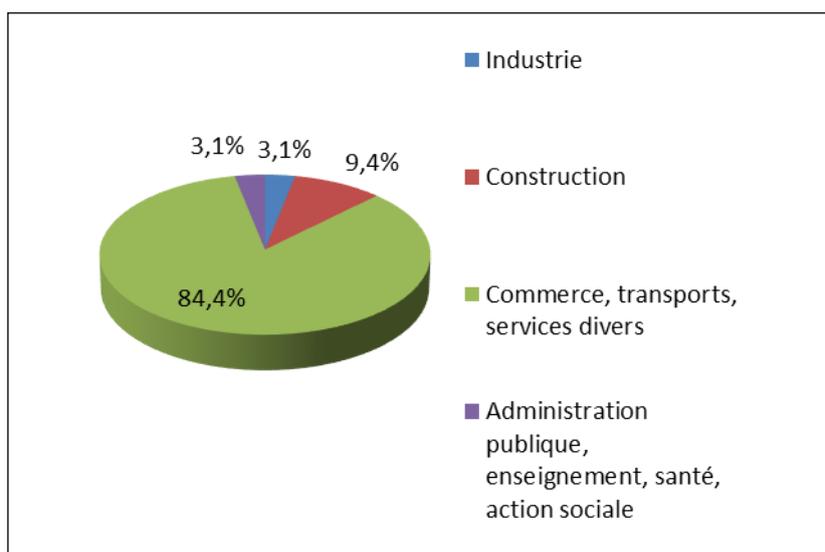
** Pourcentage de chômeurs dans la population active, c'est-à-dire les actifs occupés et les chômeurs*

5.2 Les activités économiques existantes et les potentialités d'accueil

La commune compte **32 entreprises au 01/01/2013** - hors agriculture (*INSEE, Répertoire des Entreprises et des Etablissements Sirène*). Le secteur du « **commerce/transports/services divers** » domine largement.

Une grande majorité des entreprises a plus de 6 ans (78.2%).

Les données Annuaire des Entreprises de France (CCI) font état de 29 entreprises, la différence avec les données INSEE peut concerner les établissements réellement actifs.



Répartition des entreprises par secteur d'activités (01/01/2013)
INSEE, REE (Sirène)

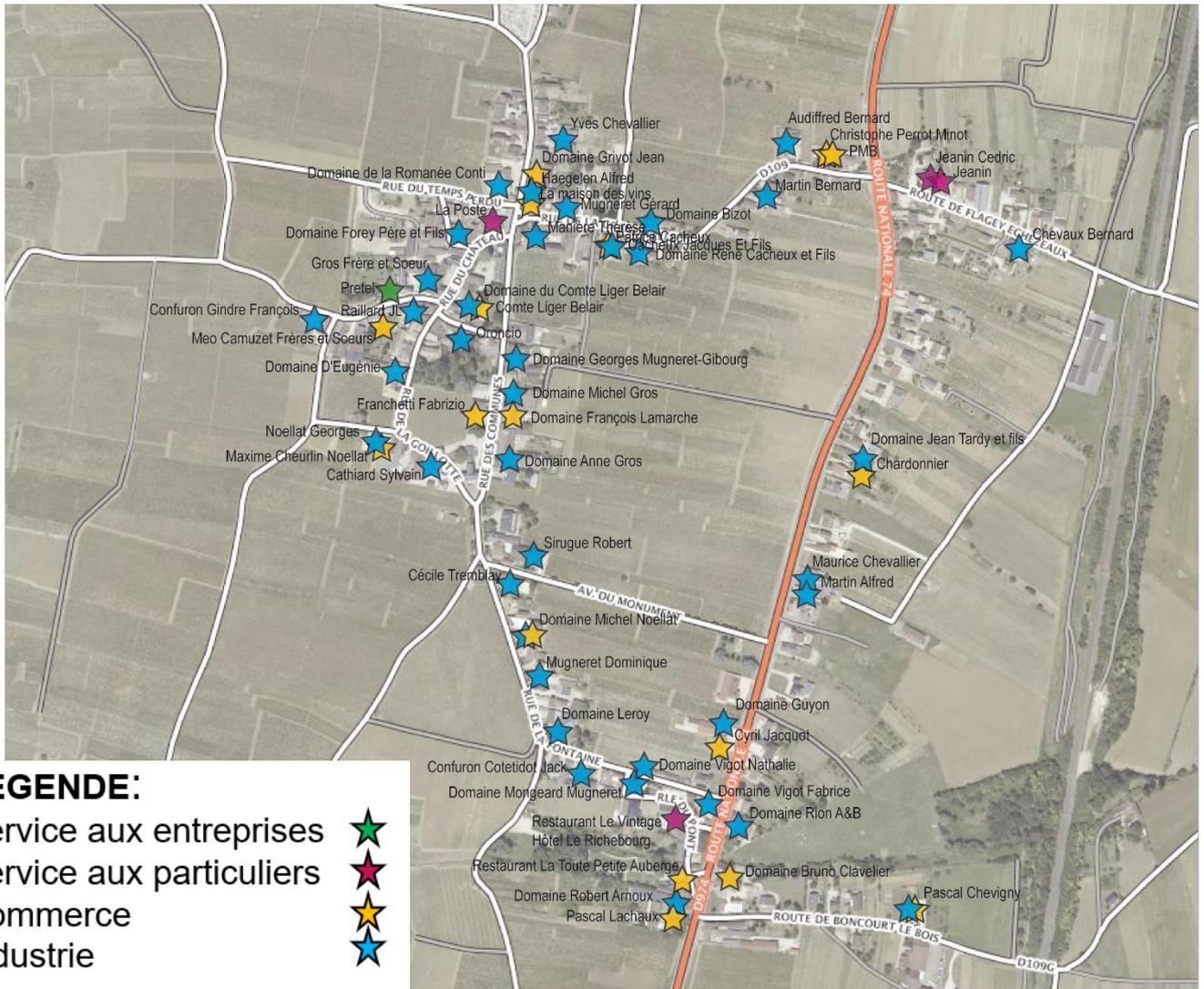
Nous n'identifions **pas de commerce de proximité** sur la commune hormis de la restauration.

L'INSEE identifie **3 créations d'entreprises** en 2013 (exclusivement en commerce, transports, services), soit un taux de création de 9,4%, taux supérieur à celui de la communauté de communes (8.9%).

La liste des entreprises est établie ci-après, sur la base des données de l'Annuaire des Entreprises de France ; elle est complétée des domaines viticoles apparaissant sur les pages jaunes de l'annuaire téléphoniques et d'après la liste des domaines figurant sur le site internet de la commune de Vosne-Romanée.

Entreprises	Activités	Effectifs	Adresse
Anne gros	Viticulture – chambre d'hôte	3	Rue de la Fontaine?
<u>Audiffred Bernard</u>	Viticulture	0	19 Rue Grand Velle
<u>Gerbet Berthaut Berin (La Maison des Vins)</u>	Vente de vins	1	Place de l'Eglise
La poste	Poste nationale	?	2 rue du Château
<u>Cacheux Jacques et fils</u>	Viticulture	1 à 2	26 Rue de La Grand Velle
<u>Cathiard Sylvain</u>	Viticulture	0	20 Rue Goillotte
Comte Liger Belair	Achat et vente de vins	1 à 2	Rue Sainte Barbe
Chardonnier	Achat et vente de vins	?	44 RN74
<u>Chevallier Maurice</u>	Viticulture	0	32 RN 74
<u>Chevallier Yves</u>	Viticulture	1 à 2	16 rue La Croix Rameau
<u>Chevaux Bernard</u>	Viticulture	1 à 2	8 Route Flagey Echezeaux
Christophe Perrot Minot	Négoce de vin	1	21 Rue de la Grande Velle
<u>Confuron Cotetidot Jack</u>	Viticulture	3 à 5	10 Rue La Fontaine
<u>Domaine Anne Gros</u>	Viticulture	0	11 rue des Communes
<u>Domaine Bizot</u>	Viticulture	1 à 2	9 Rue Grand Velle
Domaine Bruno Clavelier	Négoce de vin	?	6 RN
<u>Domaine Cécile Tremblay</u>	Viticulture	?	1 Rue de la Fontaine
<u>Domaine D'Eugénie</u>	Viticulture	3 à 5	14 Rue Goillotte
<u>Domaine du Comte Liger-Belair</u>	Viticulture	1 à 2	1 Rue Chateau
<u>Domaine Forey Père et Fils</u>	Viticulture	3 à 5	2 Rue Derrière le Four
Domaine François Lamarche	Elevage et vente de vin	7	9 Rue des Communes
<u>Domaine Georges Mugneret-Gibourg</u>	Viticulture	3 à 5	5 Rue des Communes
Domaine Grivot Jean	Négoce de vin	2	Rue de la Croix Rameau
<u>Domaine Guyon</u>	Viticulture	1 à 2	16 RN 74
<u>Domaine Jean Tardy et Fils</u>	Viticulture	3 à 5	46 RN 74
<u>Domaine Leroy</u>	viticulture	6 à 9	15 rue La Fontaine
Domaine Michel Gros	Viticulture	8	7 rue des communes
Domaine Mongeard Mugneret	Viticulture	17	14 Rue de la Fontaine
<u>Domaine René Cacheux et fils</u>	Viticulture	0	28 rue Grand Velle
<u>Domaine Rion Armelle et Bernard</u>	viticulture	3 à 5	8 RN 74
Domaine Robert Arnoux	Viticulture	6	3 RD974
<u>Domaine Romanée Conti</u>	viticulture	20 à 49	1 Place Eglise
<u>Domaine Vigot Fabrice</u>	viticulture	1 à 2	20 Rue La Fontaine
<u>Domaine Vigot Nathalie</u>	Viticulture	0	17 rue La Fontaine

Franchetti Fabrizio	Négoce de vin	1	4 Rue des Communes
<u>Gerbet Filles</u>	Viticulture	0	Place de l'église
<u>Gros Frère et Soeur</u>	Viticulture	6 à 9	6 Rue Grands Crus
<u>Haegelen Alfred</u>	Viticulture	?	4 rue de la Croix Rameau
J et J Archambaud	Viticulture	?	7 Place de la Mairie
Jacquot Cyril	Vente antiquités - brocante	1	9 RN 74
Jeannin	Plomberie	3	1 Route de Flagey
Jeannin Cédric	Réparation matériel d'informatique	1	1 Route de Flagey Echezeaux
La Toute Petite Auberge	Café Restaurant	5	5 RN 74
Le Richebourg	Hotel Bar Restaurant Spa - salle de congrès - vente de vins et produits régionaux	20	Ruelle du pont
Les oiseaux de nuits	Exploitation d'hélicoptères	?	Le Village
<u>Manière Thérèse</u>	Viticulture	?	4 Rue de la Grand Velle
<u>Martin Alfred</u>	Viticulture	0	28 RN 74
<u>Martin Bernard</u>	Viticulture	?	42 Rue Grand Velle
Maxime Cheurlin Noellat	Achat et vente de vins	?	1 Rue des Chaumes
Meo Camuzet Frères et Sœurs	Achat et vente de vins	11	11 Rue des Grands Crus
<u>Mugneret Gérard</u>	Viticulture	1 à 2	7 Rue Grand Velle
<u>Mugneret Dominique</u>	Viticulture	?	9 Rue de la Fontaine
<u>Noellat Georges</u>	Viticulture	6 à 9	1 Rue Chaumes
<u>Noellat</u>	Matériel de viticulture	6 à 9	5 Rue de la Fontaine
<u>Noellat Michel</u>	Viticulture	6 à 9	5 Rue de la Fontaine
Oroncio	Vinification - négoce de vins	1	2 Rue de la Maison Romane
Pascal Chevigny	Vente de vins	?	13 Route de Boncourt Le Bois
Pascal Chevigny	Viticulture	?	13 B Route de Boncourt Le Bois
Pascal Lachaux	Negoce de vins	?	3 RN74
Patrice Cacheux	Negoce de vins	?	26 Rue de la Grand Velle
PMB	Negoce de vins	?	21 Rue Grand Velle
Pretelet	Bureautique et conseils	?	8 B Rue des Grands Crus
<u>Raillard Jean-Louis</u>	Viticulture	?	3 Rue des Grands Crus
<u>Sirugue Robert</u>	Viticulture	3 à 5	3 Avenue Monument



Liste et carte des entreprises recensées par l'AEF, mise à jour. – source AEF, pages jaunes de l'annuaire téléphoniques, site internet de la commune de Vosne-Romanée, cartographie BLC

La **communauté de communes** (ex CC du Pays de Nuits-St-Georges) a **autorité en matière de Zones d'Activités Economiques (ZAE)**, via sa compétence :

« Assurer la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion et commercialisation des zones d'activités nouvelles à vocation industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire ».

Sont identifiées d'intérêt communautaire les **ZAE** suivantes :

- lieu dit « la Petite Champagne » à Gilly les Cîteaux,
- lieu dit « le Pré Saint Denis » à Nuits Saint Georges,
- lieu dit « la Varenne » à Corgoloin.

A l'époque de l'élaboration du diagnostic, le site internet *investincotedor.fr* proposait des possibilités d'implantation sur le secteur du Beaunois ; il présente notamment les capacités foncières de la zone de Gilly les Cîteaux : 30 000 m².

La ZAE de Gilly est, en 2017, pratiquement close.

La nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges conserve l'autorité en matière économique. Les activités pourront donc aussi être accueillies dans ses ZAE communautaires (notamment Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, voire en extension de la zone de Gilly-lès-Cîteaux).

5.3 Agriculture / viticulture

En 2010, le Recensement Général Agricole (RGA) a recensé **53 sièges d'exploitation agricoles** dans la commune, contre 63 lors du recensement de 2000, et 73 en 1988. 19 exploitations sont des exploitations individuelles.

18% des exploitants et coexploitants ont moins de 40 ans, et 25% ont 55 ans et plus.

L'orientation technico-économique dominante de la commune, en 2010, **demeure la viticulture** (Côtes de Nuits).

La **Surface Agricole Utilisée (SAU)** représente une superficie de **420 ha en 2010**, dont 410 ha de cultures permanentes. L'analyse de l'évolution de la SAU n'est plus possible (changement du mode de calcul) ; en outre, les surfaces se rapportent aux exploitations ayant leur siège sur la commune, elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

La commune ne semble présenter aucun cheptel.



Photographie BLC

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, **les viticulteurs ont pu être rencontrés** (6 avril 2016).

Etaient concernés, ceux qui exploitent des terres sur Vosne-Romanée, qu'ils aient ou non leur siège (et autres bâtiments) sur la commune.

L'objectif était d'effectuer un **état des lieux des exploitations agricoles** de la commune, afin de protéger au mieux, dans le PLU, l'activité agricole, et d'intégrer les éventuels projets de développement.

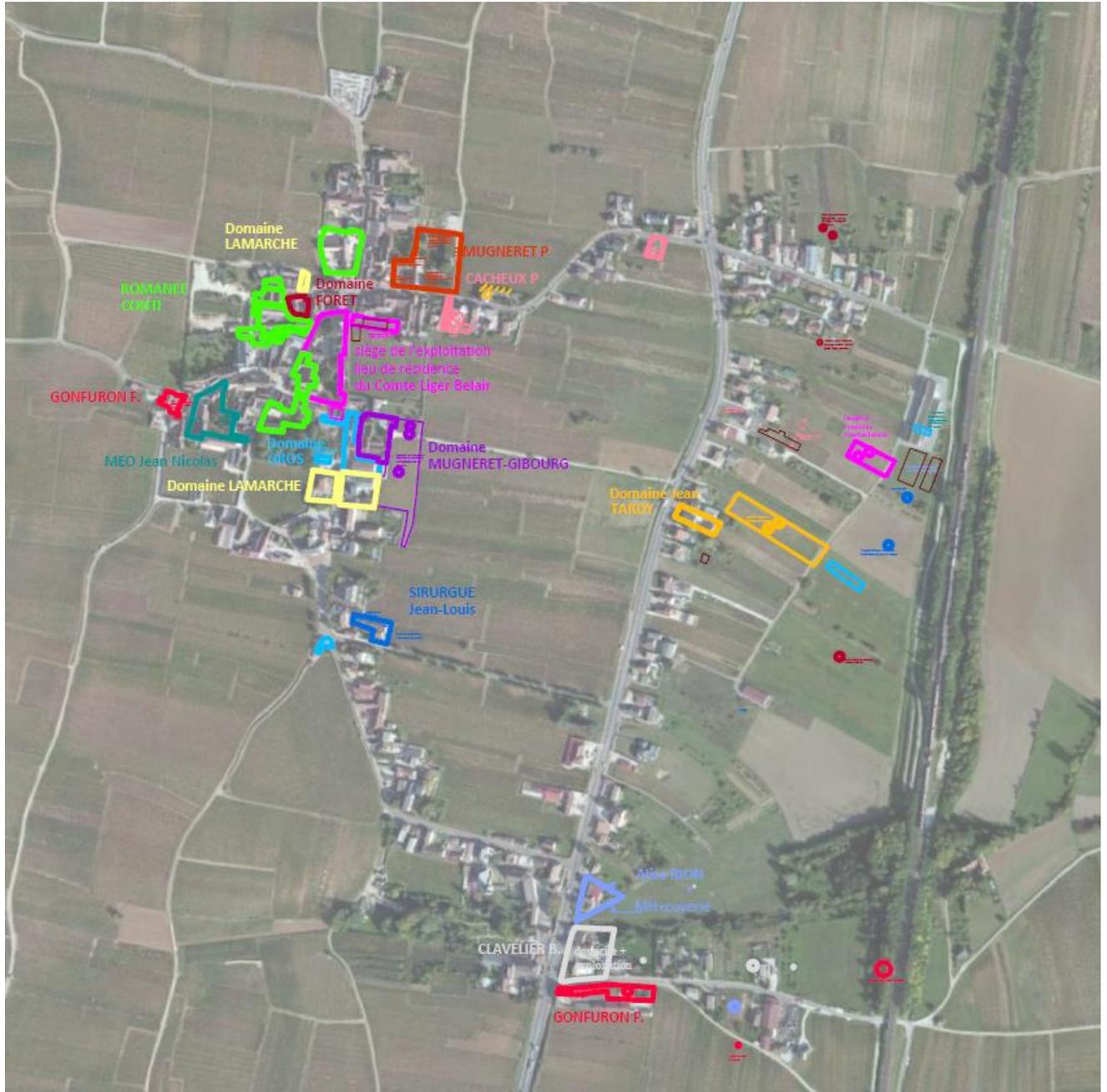
A cette occasion, les exploitants ont, ainsi, été invités à :

- remplir un questionnaire relatif à leur exploitation, pour alimenter le présent diagnostic du PLU,
- localiser leur(s) éventuel(s) bâtiment(s) et en préciser l'utilisation/occupation,
- localiser les terres exploitées (en propriété ou location) et en préciser l'occupation du sol,
- faire part et localiser leur(s) éventuel(s) projet(s) de développement de leur exploitation, à court, moyen, long terme,
- exprimer toute remarque relative à leur activité, en lien avec l'urbanisation actuelle et future de la commune (contraintes, secteurs préférentiels d'urbanisation,...).

Ce sont ainsi quatorze **exploitants agricoles/viticoles** qui ont pu être rencontrés, et qui ont retourné leur questionnaire. Le tableau ci-dessous est complété avec les données communiquées lors de la rencontre et précisé avec des informations complémentaires apportées par la mairie. Il s'est avéré qu'aucun exploitant extérieur à Vosne n'a été rencontré.

Exploitation	Localisation (siège)	SAU (ha)	Activités	Signes de qualité, labellisation et valorisation des produits	Projets
Domaine Jean Tardy & Fils	Vosne-Romanée	0,68	Viticulture / Elaboration de vin		Construction d'un hangar de stockage au pont Couvreur
Domaine François LAMARCHE	Vosne-Romanée		Viticulture 11 ha		Construction de locaux viti-viticoles sur les parcelles 231 + une extension d'habitation parcelle 351 et 16
Domaine Forey Père & Fils	Vosne-Romanée		Viticulture		<ul style="list-style-type: none"> ○ Construction d'un bâtiment professionnel viticole à usage de bureaux, cave de stockage, caveau de réception sur les parcelles AD 142 et AD 143 au lieu-dit Les Pasquiers ○ Construction d'un bâtiment pour le stockage de matériel viticole sur les parcelles AH 137 au lieu-dit En Ouzeran ou sur la partie basse de la parcelle AH 106 au lieu-dit Sous La Velle
Domaine Georges Mugneret-Gibourg	Vosne-Romanée	3,59	Viticulture		<ul style="list-style-type: none"> ○ Eventuelle extension des bâtiments de production et d'habitation sur les parcelles 148, 149, 150 au nord du village.

Domaine du Comte LIGER-BELAIR	Vosne-Romanée	10,5	Viticulture		<ul style="list-style-type: none"> ○ Cuverie en construction sur la parcelle 106 ○ Eventuelle construction d'un hangar sur les parcelles 345 et 347 à l'est du village.
Gaec SIRURGUE Robert	Vosne-Romanée		Viticulture		<ul style="list-style-type: none"> ○ Construction éventuelle d'un hangar sur la parcelle 128 ○ Projet de construction sur la parcelle 58 ○ Projet de construction d'une cave/cuverie sur la parcelle 284.
Exploitation BERIN-GERBET	Vosne-Romanée	1,09	Viticulture		Pas de projet en perspective annoncé
Domaine CONFURON-GINDRE	Vosne-Romanée		Viticulture		<ul style="list-style-type: none"> ○ Extension éventuelle de la cave /cuverie sur la parcelle 75 ○ Extension de la cuverie ainsi que des logements sur la parcelle 195 ○ Projet de stockage sur la parcelle 164
EARL CACHEUX Jacques et fils	Vosne-Romanée	6,88	Viti-vinicole et vente en bouteilles		<ul style="list-style-type: none"> ○ Projet d'agrandissement d'un hangar sur la parcelle 321 ○ Projet de construction d'hangar sur les parcelles 187, 79, 77, 76, 75.
Domaine Gérard MUGNERET	Vosne-Romanée	7	Viticulture		<ul style="list-style-type: none"> ○ A pour projet de planter des vignes sur la parcelle 324, au pied des bâtiments viticoles au sein du village. ; L'exploitant souhaite conserver le caractère constructible des parcelles 324, 186 et 325.
Domaine Armelle et Bernard RION	Vosne-Romanée	12	Viticulture (7ha) et Trufficulture (5 ha)		<ul style="list-style-type: none"> ○ Construction d'une cuverie et de hangar agricole sur la parcelle 22 si possible
GFA du domaine Méo-Camuzet	Vosne-Romanée	17,7		AOC	<ul style="list-style-type: none"> ○ Activité de négoce en projet à la même adresse ○ Est intéressé par l'agrandissement du bâtiment Saint Vincent sur la parcelle 356.
Domaine Bruno CLAVELIER	Vosne-Romanée	6,5			<ul style="list-style-type: none"> ○ Projet d'agrandissement des surfaces exploitées en vigne. ○ Projet éventuel d'un hangar sur la parcelle 46
Domaine Michel Gros SARL	Vosne-Romanée	23	Vinification, élevage, embouteillage et commercialisation de la totalité de la production		<ul style="list-style-type: none"> ○ Projet d'une construction d'un local de stockage de vin sur la parcelle AL 359 a



Carte de localisation des sièges d'exploitation des viticulteurs sur la commune et de leur projets – Source : BLC – Données : rencontre avec les agriculteurs – Fond de carte : carte aérienne de géoportail

Cet état des lieux agricole amène aux constats suivants :

- Vosne-Romanée est fortement marquée par une activité viticole de qualité et reconnue ;
- aucun élevage n'est identifié ;
- quelques cultures pérennes viennent compléter ponctuellement la viticulture notamment la trufficulture ;
- plusieurs exploitants s'inscrivent dans une volonté de développement de leur activité, sous forme « matérielle » (nouvelles constructions) et insistent sur l'importance de faciliter et conserver l'activité viticole dans la commune et dans le village.

Les **parcelles dédiées à la production d'A.O.C.**, reconnues pour leurs aptitudes particulières, **doivent impérativement être protégées** de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- *une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques...*
- *des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature.*

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) est la transposition au niveau européen de l'AOC française pour les produits laitiers et agroalimentaires (hors viticulture).

L'Indication Géographique Protégée (IGP) est née de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine.

(source : INAO)

D'après l'INAO, la commune intègre **20 AOC** (Appellation d'Origine Contrôlée) **et/ou AOP** (Appellation d'Origine Protégée) **et/ou IG** (Indication Géographique) réparties en **42 produits** :

SIGNE DE QUALITE	NOM DE L'APPELLATION / INDICATION
AOC – AOP	Bourgogne
AOC – AOP	Bourgogne mousseux
AOC – AOP	Bourgogne passe-tout-grains
AOC – AOP	Bourgogne clairnet ou rosé
AOC – AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire
AOC – AOP	Crémant de Bourgogne
AOC – IG	Fine de Bourgogne
AOC – IG	Marc de Bourgogne
AOC – AOP	Vosne-Romanée
AOC – AOP	Richebourg
AOC – AOP	Romanée-Saint-Vivant
AOC – AOP	Romanée-Conti
AOC – AOP	La Tâche
AOC – AOP	La Grande-Rue
AOC – AOP	La Romanée
IGP	Brillat-Savarin
IGP	Emmental français Est-Central
IGP	Moutarde de Bourgogne
IGP	Volailles de Bourgogne
IG	Cassis de Bourgogne

Celles-ci sont réparties en **45 produits** :

SIGNE DE QUALITE	NOM DU PRODUIT
AOC - AOP	Bourgogne aligoté
AOC - AOP	Bourgogne aligoté nouveau ou primeur
AOC - AOP	Bourgogne blanc
AOC – AOP	Bourgogne Côte d'Or blanc
AOC – AOP	Bourgogne Côte d'Or rouge
AOC - AOP	Bourgogne clairnet ou rosé
AOC - AOP	Bourgogne gamay rouge
AOC - AOP	Bourgogne mousseux
AOC - AOP	Bourgogne nouveau ou primeur
AOC - AOP	Bourgogne Passe-tout-grains rosé
AOC - AOP	Bourgogne Passe-tout-grains rouge
AOC - AOP	Bourgogne rouge
AOC - AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc
AOC - AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur

AOC - AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clair et ou rosé
AOC - AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge
AOC - AOP	Crémant de Bourgogne blanc
AOC - AOP	Crémant de Bourgogne rosé
AOC - IG	Fine de Bourgogne
AOC - IG	Marc de Bourgogne
AOC - AOP	La Grande Rue
AOC - AOP	La Romanée
AOC - AOP	La Tâche
AOC - AOP	Richebourg
AOC - AOP	Romanée-Conti
AOC - AOP	Romanée-Saint-Vivant
AOC - AOP	Vosne-Romanée
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Au-dessus des Malconsorts
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Aux Brulées
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Aux Malconsorts
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Aux Raignots
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Clos des Réas
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Cros Parantoux
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru La Croix Rameau
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Les Beaux Monts
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Les Chaumes
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Les Gaudichots
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Les Petits Monts
AOC - AOP	Vosne-Romanée premier cru Les Suchots
IGP	Emmental français Est-Central
IGP	Moutarde de Bourgogne
IGP	Volailles de Bourgogne
IGP	Brillat-Savarin
IG	Cassis de Bourgogne

21714 VOSNE ROMANEE (COTE D'OR)

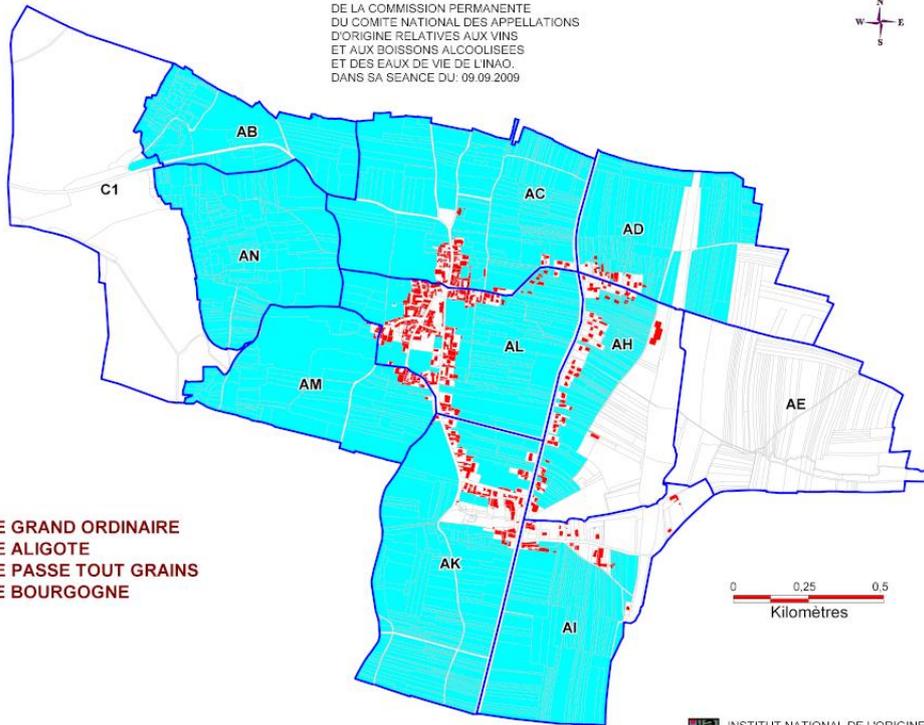
TABLEAU D'ASSEMBLAGE

DELIMITATION DEFINITIVE
 APPROUVEE PAR DECISION
 DE LA COMMISSION PERMANENTE
 DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
 D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS
 ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES
 ET DES EAUX DE VIE DE L'INAO,
 DANS SA SEANCE DU: 09.09.2009



DELIMITATION
 PARCELLAIRE

- AOC
- BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE
- BOURGOGNE ALIGOTE
- BOURGOGNE PASSE TOUT GRAINS
- CREMANT DE BOURGOGNE



Source DGFIPI/INAO

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE
 ET DE LA QUALITE.

21714 VOSNE ROMANEE (COTE D'OR)

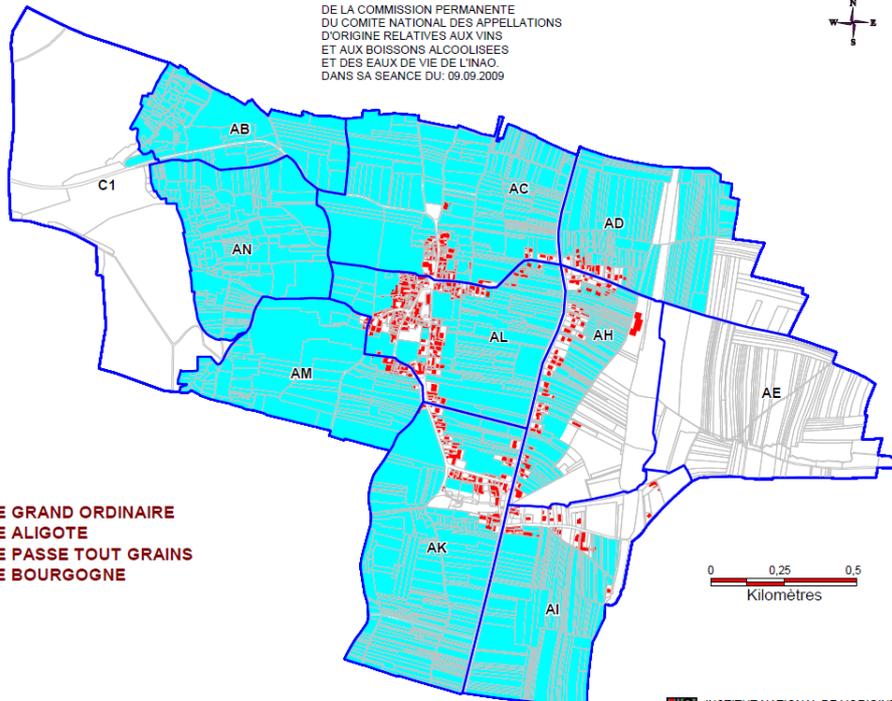
TABLEAU D'ASSEMBLAGE

DELIMITATION DEFINITIVE
 APPROUVEE PAR DECISION
 DE LA COMMISSION PERMANENTE
 DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
 D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS
 ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES
 ET DES EAUX DE VIE DE L'INAO,
 DANS SA SEANCE DU: 09.09.2009



DELIMITATION
 PARCELLAIRE

- AOC
- BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE
- BOURGOGNE ALIGOTE
- BOURGOGNE PASSE TOUT GRAINS
- CREMANT DE BOURGOGNE

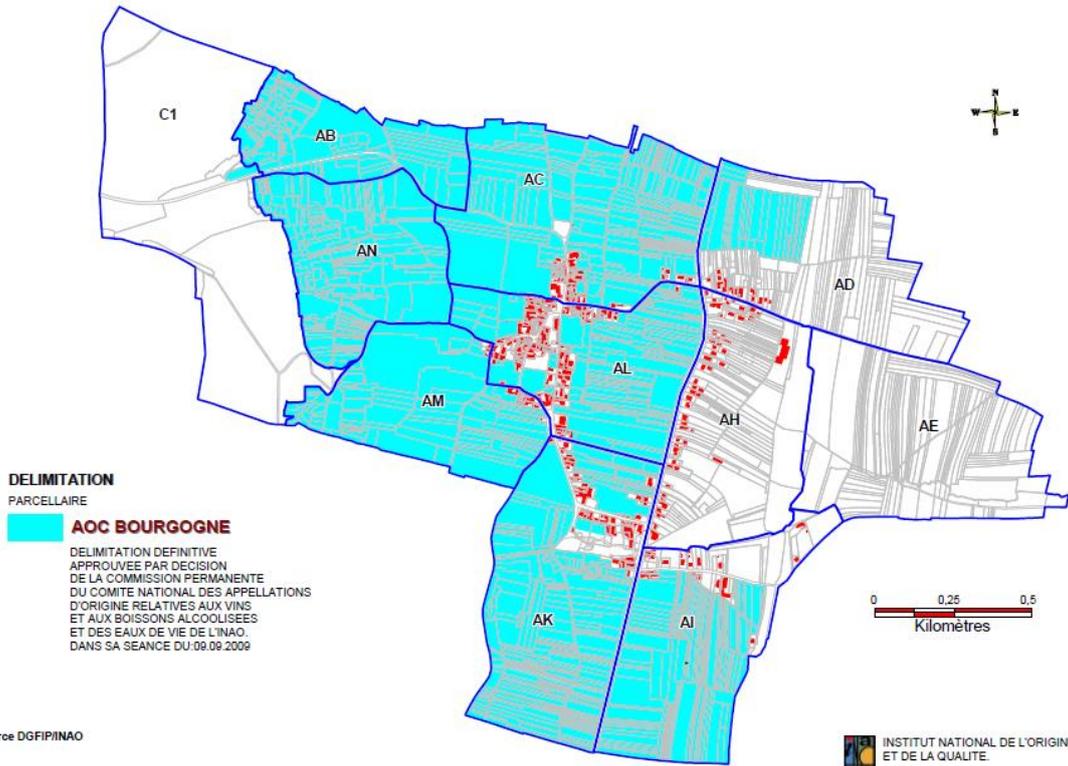


Source DGFIPI/INAO

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE
 ET DE LA QUALITE.

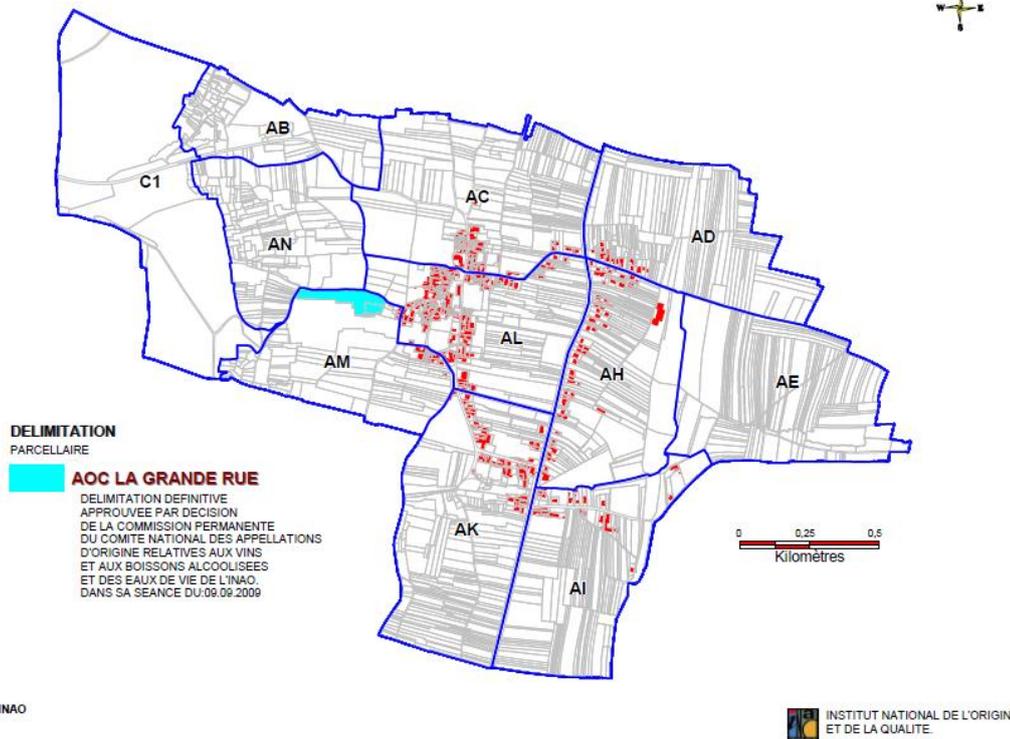
21714 VOSNE ROMANEE (COTE D'OR)

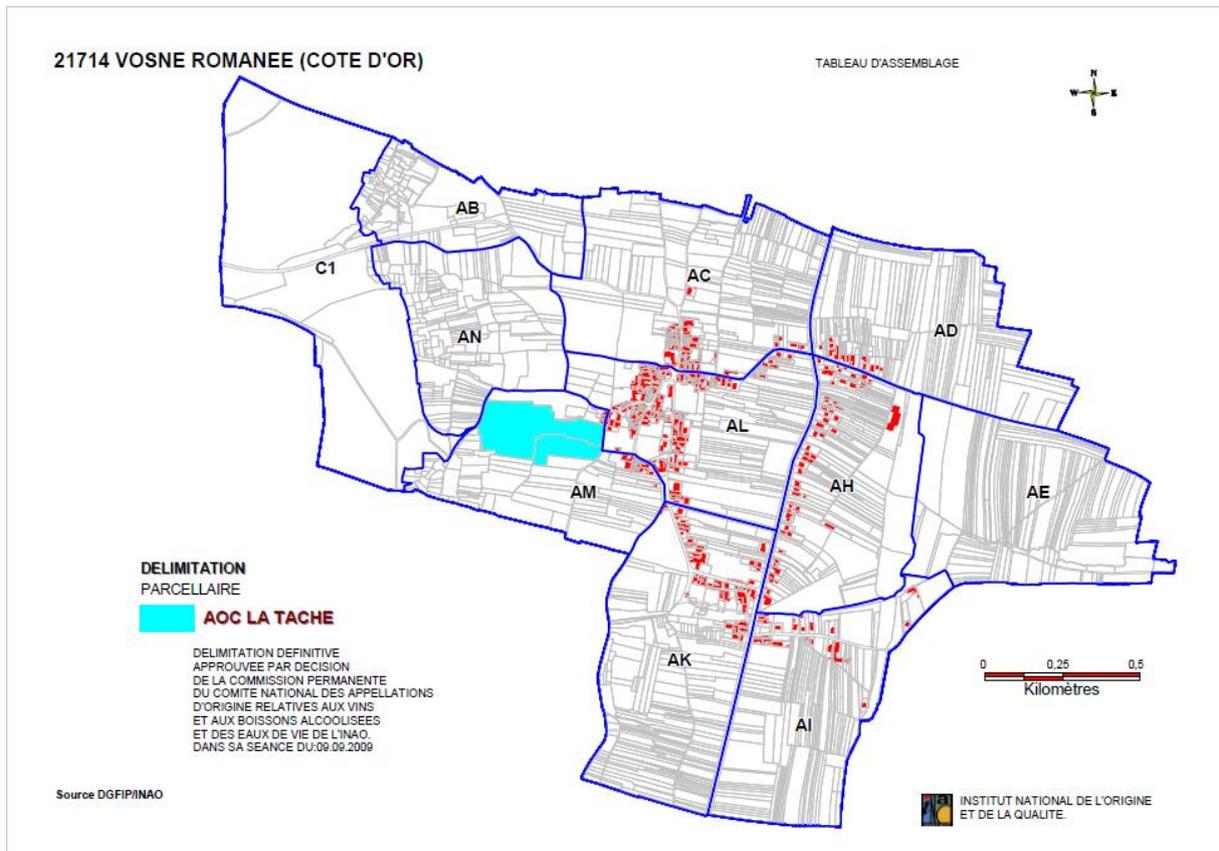
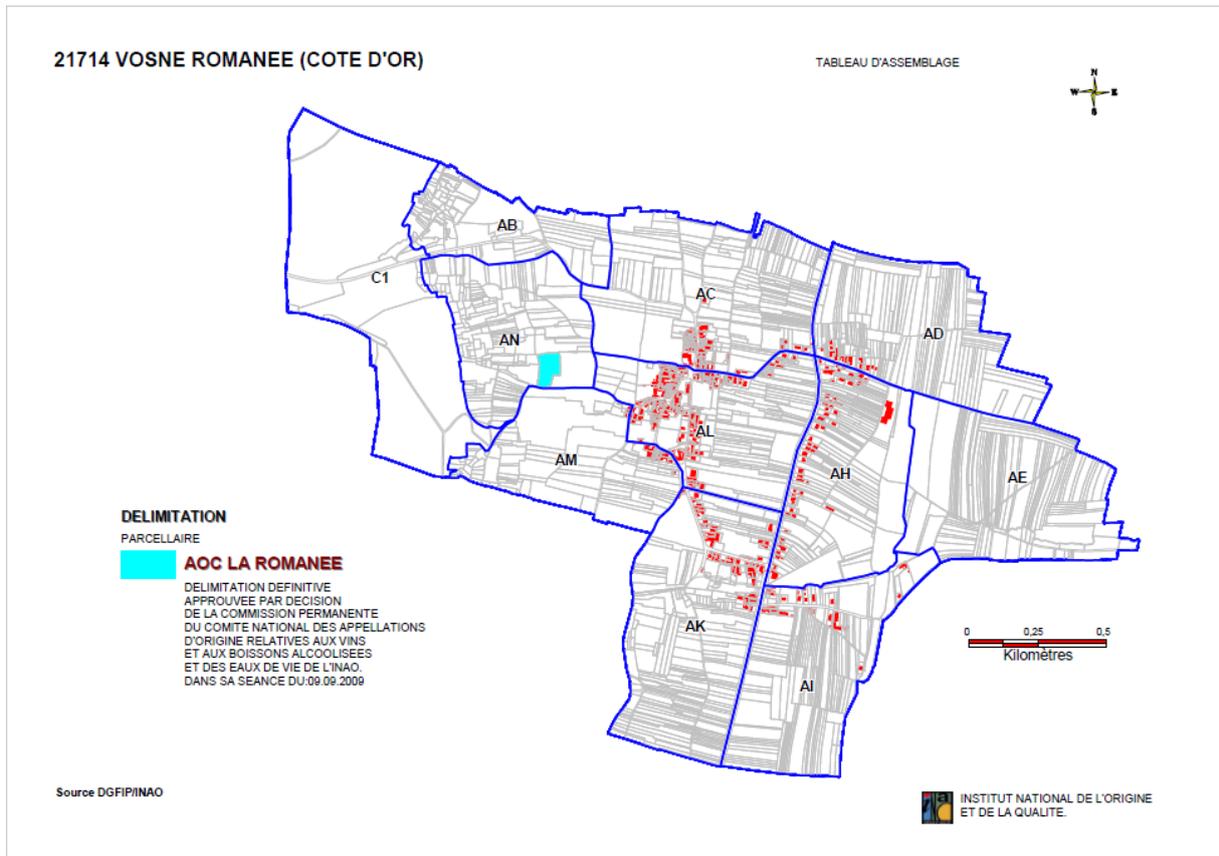
TABLEAU D'ASSEMBLAGE



21714 VOSNE ROMANEE (COTE D'OR)

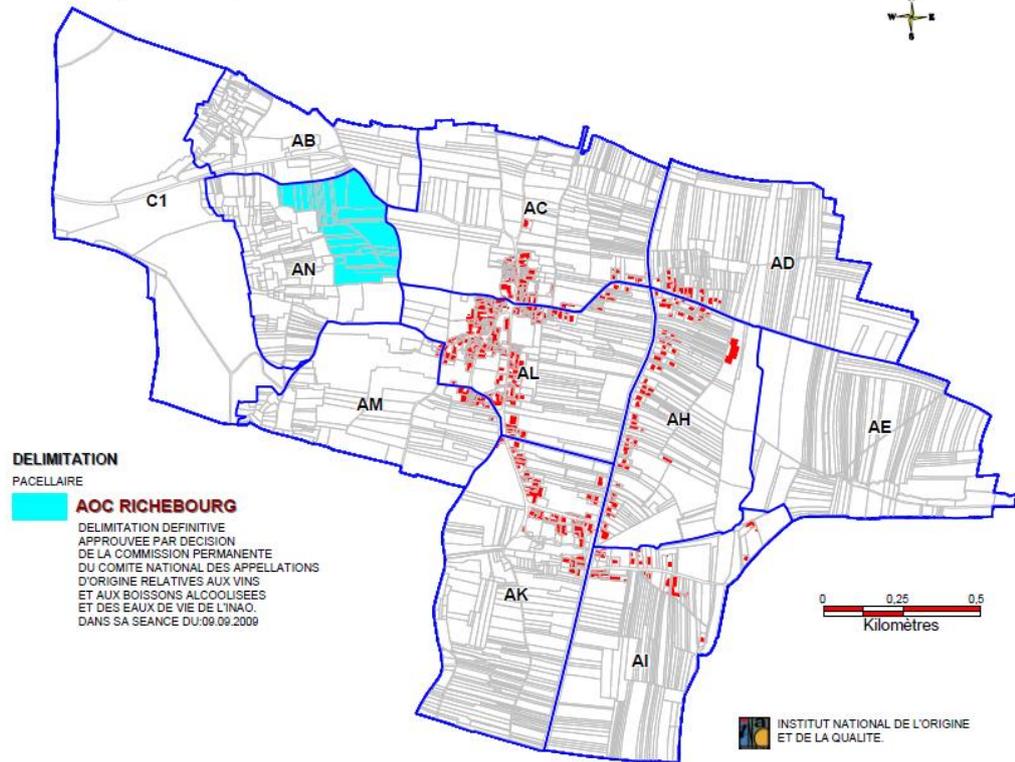
TABLEAU D'ASSEMBLAGE





21714 VOSNE ROMANEE (COTE D'OR)

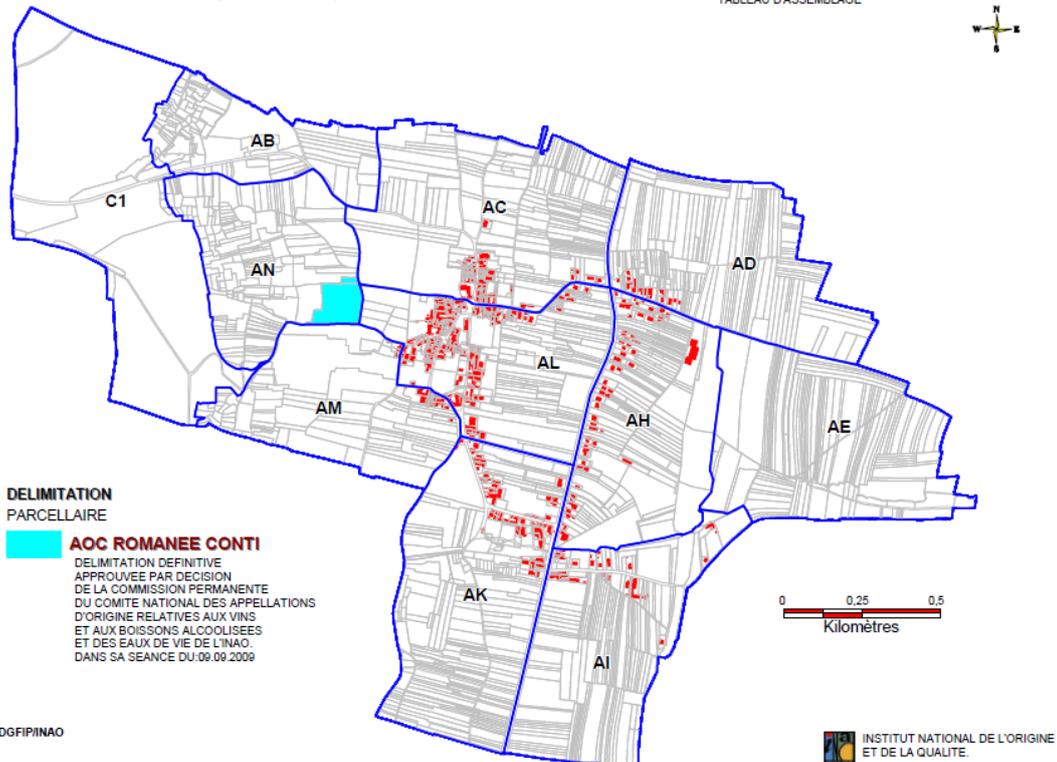
TABLEAU D'ASSEMBLAGE



Source DGFIP/INAO

21714 VOSNE ROMANEE (COTE D'OR)

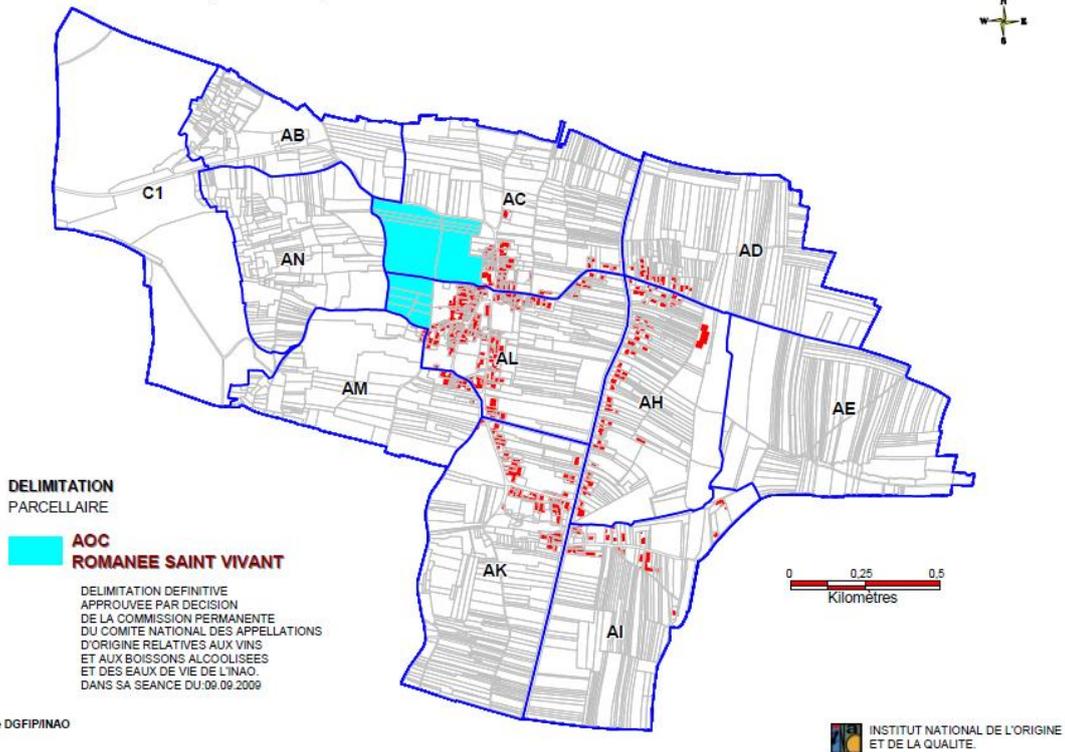
TABLEAU D'ASSEMBLAGE



Source DGFIP/INAO

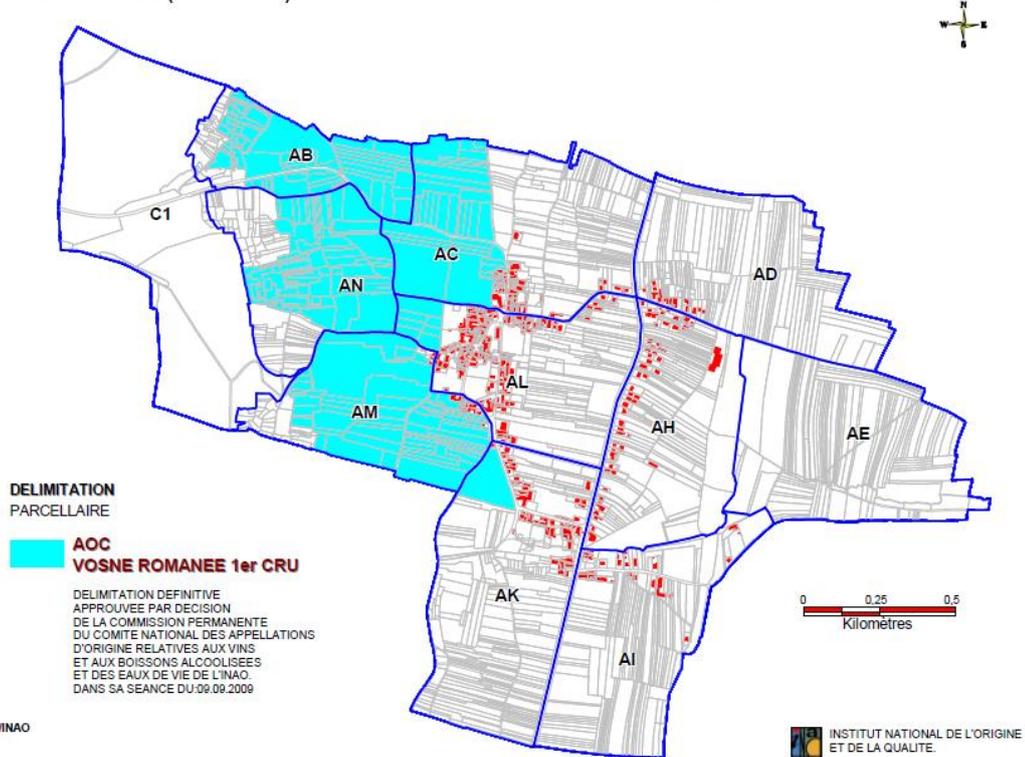
21714 VOSNE ROMANEE (COTE D'OR)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



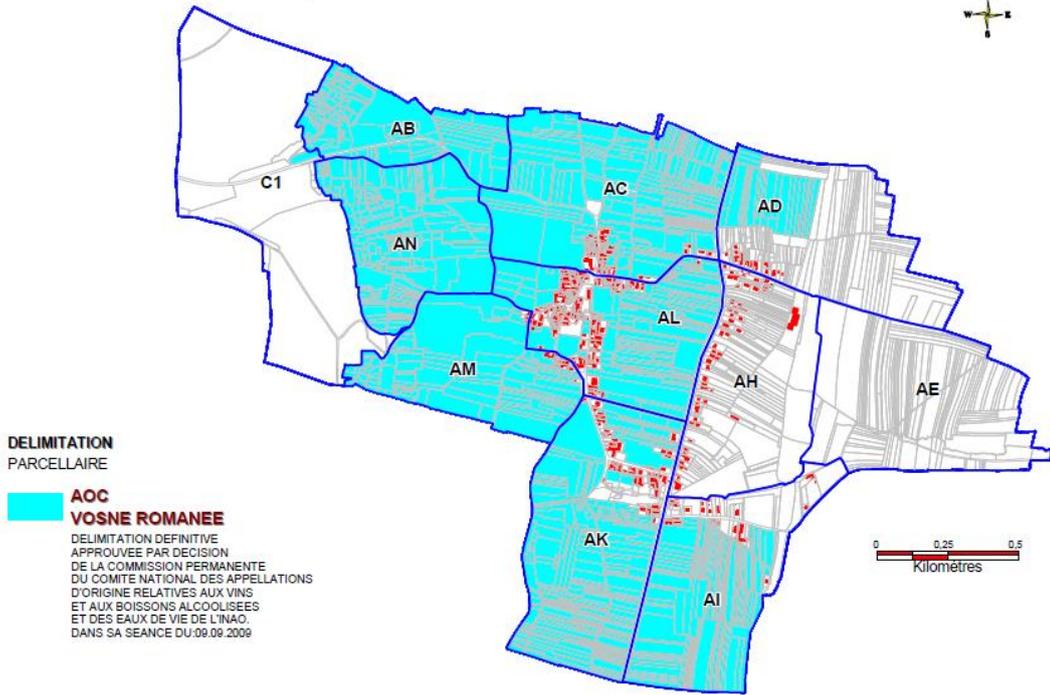
21714 VOSNE ROMANEE (COTE D'OR)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



21714 VOSNE ROMANEE (COTE D'OR)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



DELIMITATION
PARCELLAIRE

**AOC
VOSNE ROMANEE**
DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS
ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES
ET DES EAUX DE VIE DE L'INAO.
DANS SA SEANCE DU 09.09.2009

0 0,25 0,5
Kilomètres

Source DGFIP/INAO

 INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE
ET DE LA QUALITE.

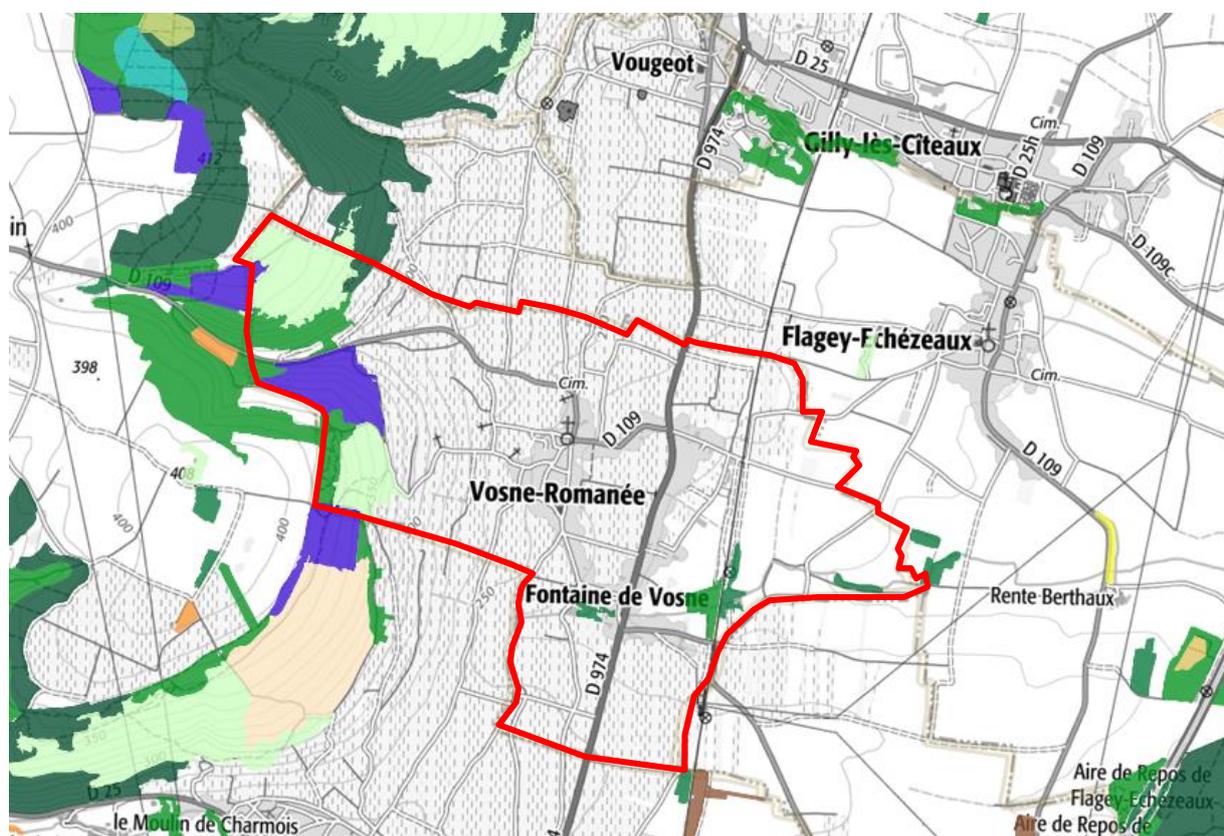
5.4 Activité forestière

La forêt de Vosne Romanée couvre essentiellement la partie Ouest de la commune et plus particulièrement les côteaux en ruban, caractéristiques de l'unité paysagère dite de *La Côte de Nuits*.

Le côteau Nord, donc exposé au Sud, est composé d'un mélange de feuillus, d'une masse qui se dédensifie sur le plateau. Inversement, sur les reliefs exposés à l'Est et regardant la commune, les masses de mélange de feuillus se densifient sur le plateau. Le côteau reliant ces deux sites est lui occupé par un ensemble de pin laricio/pin noir pur.

Cette forêt est en majorité de propriété publique (régime forestier).

Quelques bosquets de feuillus purs ponctuent l'Est de la commune, le long de la voie ferrée, de *la Bornue* et de quelques chemins.



Réalisation : BLC

Source : <http://inventaire-forestier.ign.fr> , Service IGN

Une gestion durable des forêts permet d'assurer plusieurs fonctionnalités. En effet, elle garantit la diversité biologique, la productivité, la capacité de régénération, la vitalité et la capacité des forêts à satisfaire les fonctions économiques, écologiques et sociales.

Le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)**, signé par le ministre de l'agriculture le 10/07/2006, est applicable aux **forêts privées** de Bourgogne.

La forêt de Vosne-Romanée (qui est, en grande partie, propriété publique) appartient, au sein de ce schéma, à la zone forestière des **côtes calcaires**.

Pour chacun des 11 « grands types de milieux » qu'il inventorie sur la zone forestière des plateaux calcaires, le SRGS évalue la potentialité forestière et émet des **recommandations** en termes d'essences et de conditions, pour la plantation (cf. fiche annexée au présent rapport pour les côtes calcaires).

En outre, le **Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)** de Bourgogne rappelle le rôle de la forêt privée pour le développement durable des territoires, duquel les collectivités doivent tenir compte dans leurs projets d'aménagements.

C'est pourquoi, pour l'application du SRGS, le CRPF émet plusieurs recommandations, dont certaines peuvent être mises en œuvre dans les cartes communales, notamment :

- l'amélioration des conditions de gestion et d'exploitation des bois (accès aux parcelles, défrètement, stockage de bois et desserte) ; les projets d'aménagement ne doivent pas rendre plus difficile la mise en valeur forestière ; ceci constitue l'une des composante importantes de la gestion forestière durable (accès et sécurité des usagers facilités, meilleure mise en marché des bois concurrençant les arbres d'avenir) ;
- les espaces à vocation forestière sont à classer en zone non constructible.

De façon concrète, plusieurs documents permettent une **gestion durable des forêts** :

- les forêts dites publiques² sont gérées par un **document d'aménagement** (L.212-1 du nouveau Code forestier) ; les aménagements sont réglés par un ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat, après accord de la collectivité ou de la personne morale concernée ;
- en forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un **plan simple de gestion** obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha) (cf *articles L.312-1 et suivants du nouveau code forestier*), et le respect du « **code de bonnes pratiques sylvicoles** » ou d'un « **règlement type de gestion** » pour les autres forêts, lorsque les propriétaires souscrivent ;
- dans les bois et forêts des particuliers, les bois de plus de 4 ha sont préservés de facto par le code forestier (autorisation préalable de défrichement prévue aux articles L.341-1 et suivants du nouveau code forestier).

² Voir article L.211-1 du nouveau Code forestier concernant les bois et forêts relevant du régime forestier

5.5 Tourisme

La **Communauté de communes est compétente** en matière de tourisme (office de tourisme à Nuits-Saint-Georges et Grevrey-Chambertin).

La commune se situe dans le secteur touristique des côtes et hautes côtes de Nuits et de Beaune. Dans ce cadre, le **récent classement au patrimoine mondial de l'Unesco des Climats de Bourgogne** (4 juillet 2015) est un levier au regard de l'attrait touristique du secteur. La commune se localisant en « zone centrale » ; il convient de préserver les paysages, la mosaïque des climats et des clos (référence : charte de gestion). A ce titre, un certain nombre d'éléments significatifs du patrimoine a été identifié (des ensembles agricoles, meurgers, maisons de vigneron dont la maison du 16ème siècle, lavoir sur le cours d'eau, mairie-école, croix monumentale, monument aux morts, des établissements vinicoles dont un ancien vendangeoir, l'église Saint Martin, ancien rendez-vous de chasse des Ducs de Bourgogne, château de Vosne, oratoire rue des communes, immeuble à logements rue du Château...).

Voir aussi, à ce sujet, la partie de l'état initial de l'environnement qui porte sur les paysages et le patrimoine.



L'église Saint Martin



Domaine de la Romanée-Conti



La maison dite romane



Le Château de Vosne (domaine du Comte Liger-Belair)

Le 8 avril 2011, les 53 acteurs « clé » de la candidature de la Bourgogne au Patrimoine de l'Unesco ont signé la Charte territoriale des climats, qui marque l'engagement de la Bourgogne.

Dans le cadre de la candidature, plusieurs **objectifs de gestion du Bien** (composé de la zone centrale et de la zone tampon) sont retenus, au regard des enjeux existants, représentant les principales problématiques pouvant, à moyen et long terme, affecter le Bien.

Ces enjeux relèvent de 4 thématiques :

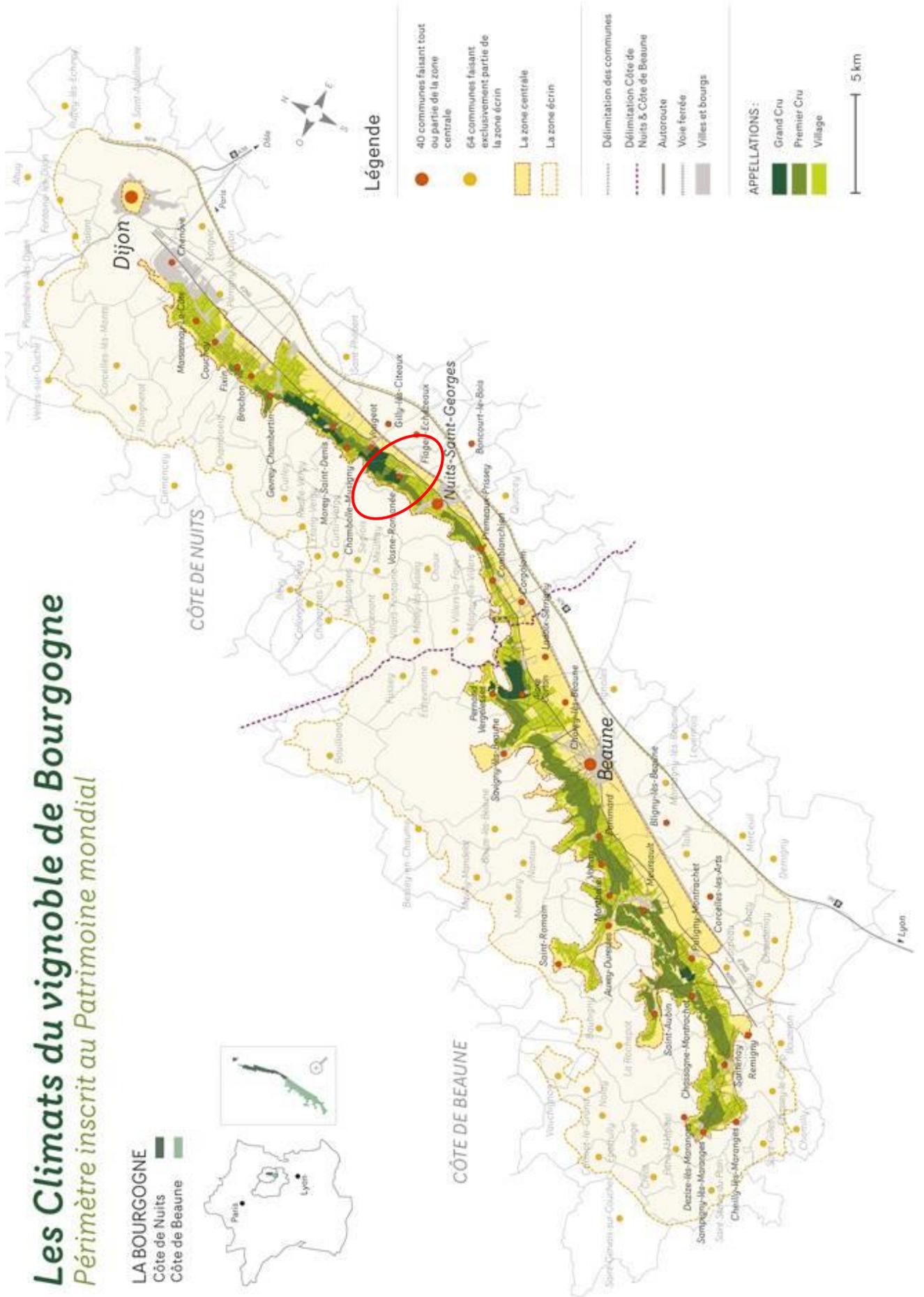
CONNAISSANCE	
<i>Enjeux</i>	<i>Objectifs</i>
1. Amélioration des connaissances scientifiques et techniques sur le patrimoine naturel, culturel et paysager que constituent les Climats	a) initier des programmes de recherche b) collecter et organiser les données disponibles c) partager et diffuser les informations
SAUVEGARDE	
2. Conservation/Maintien des Climats (critères d'intégrité et d'authenticité)	a) maintien de la superficie et des délimitations b) entretien des clos, murets et du patrimoine bâti c) maintien de l'usage viticole
3. Maintien de l'enveloppe bâtie des villes et villages, maîtrise du développement et lutte contre l'étalement urbain	a) Préservation et mise en valeur des centres anciens b) Valorisation et renouvellement des extensions urbaines existantes c) Encadrement et maîtrise du développement urbain
4. Maintien des caractéristiques architecturales et/ou urbaines traditionnelles et adaptation aux normes et besoins actuels	a) respect des gabarits b) respect des matériaux et colorimétrie c) respect de la typologie du bâti
5. Maintien et amélioration de l'environnement naturel et maîtrise du paysage du géosystème (coteau, hautes-cotes et plaine)	a) maintien et développement de la biodiversité b) maintien et amélioration des caractéristiques paysagères c) maintien des points de vue/perspectives d) préventions des risques e) gestion des superstructures
6. Valorisation du cadre de vie et adaptation aux besoins actuels	a) gestion des entrées de ville b) gestion de la publicité, des enseignes et des signalétiques c) définition de typologies des nouveaux bâtis
7. Maîtrise des pressions économiques : développement commercial, étalement des zones d'activités et développement des infrastructures	a) gestion des zones commerciales b) gestion des zones d'activité c) gestion des carrières
8. Maîtrise et traitement des effluents vinicoles et viticoles et réduction de l'impact des produits de traitement sur le milieu naturel (eau potable, eaux superficielles)	a) amélioration des pratiques culturales b) gestion des produits de traitement de la vigne c) maîtrise, traitement et dépollution des effluents viti-vinicoles d) réduction des impacts sur les ressources en eau potable
9. Maîtrise des problématiques de ruissellement et d'érosion	a) maintien de l'intégrité des terroirs b) impacts sur les milieux aquatiques superficiels

	c) impacts des apports d'eau claire parasite
VALORISATION	
10. Favoriser un tourisme durable et responsable garant de l'authenticité et de l'intégrité du Bien	a) gérer les flux touristiques b) développer une approche Qualité Tourisme
11. Permettre l'appropriation par tous des valeurs universelles et des enjeux liés à la pérennisation des Climats	a) Favoriser pour tous la découverte des Climats b) Développer l'appartenance territoriale c) Comprendre les enjeux liés à l'inscription et à la gestion du Bien
12. Définir une véritable stratégie de destination touristique partagée, clairement identifiable	a) Développer et conforter la mise en réseau des professionnels et les partenariats de projets b) Partager la connaissance pour élaborer un discours scientifiquement valable et développer une communication homogène
DEVELOPPEMENT	
13. Maîtrise du développement économique sur le territoire	a) la typologie des activités b) la gestion des flux et des déplacements c) l'intégration urbaine et paysagère
14. Mobilisation des acteurs économiques	
En corollaire, la réponse à chacun de ces enjeux est sous-tendue par l'enjeu transversal de la formation (métiers liés à l'entretien de l'architecture vernaculaire, métiers de la médiation, métiers liés à la conservation et à la gestion des écosystèmes, métiers de la viti-viniculture, etc.).	

Source : Dossier de candidature à l'inscription sur la liste patrimoine mondial de l'Unesco (tome 2) – janvier 2013

Les Climats du vignoble de Bourgogne

Périmètre inscrit au Patrimoine mondial



Vosne-Romanée jouit de plusieurs attraits touristiques avec de nombreuses appellations :

- le grand cru le plus célèbre au monde : Romanée-Conti et d'autres grands crus très réputés : Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, La Tâche, La Grande Rue, La Romanée, et les Grands Echezeaux, et Echezeaux à proximité immédiate ;
- des premiers crus ;
- une appellation village de la Côte de Nuits (Vosne-Romanée) ;
- l'appellation Bourgogne.

Le site internet de l'office du tourisme identifie également plusieurs lieux touristiques :

- la croix Liger-Belair, la bascule.
- des activités de loisirs : avec trufficulture au domaine Armelle et Bernard Rion et le Spa de l'hôtel Le Richebourg

La commune est parcourue par **un chemin de grande randonnée GRP des Grands Crus**. Elle présente également le chemin des Moines de Saint Vivant qui relie au GR7 à Curtil-Vergy, en passant par le massif forestier (chemin emprunté par les moines du Monastère de Saint Vivant de Vergy pour rejoindre leur vendangeoir de Vosne-Romanée).

Le but étant d'offrir aux usagers une garantie de sécurité et d'intérêt touristique. (Le GRP est classé au PDIPR), il conviendra de **veiller à la qualité attachée à ces circuits** (voir carte ci-dessous).

L'offre d'hébergements sur la commune est identifiée (également sur le site du tourisme en Côte d'Or) par :

- le Richebourg Hôtel restaurant et Spa (4 étoiles, 26 chambres), salle de séminaires, bar, espace détente... ;
- le Consulat (meublé de tourisme 3 étoiles 7 personnes).

Il n'y a, à priori, aucun gîte de France sur la commune, mais 65 locations à moins de 10 km autour de Vosne Romanée.

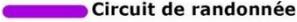
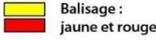
Le parc de résidences secondaires est stable (9 unités soit 4,1% du parc en 2012 contre 8 unités soit 3,7% en 2007).

Concernant les offres en restauration, on dénombre deux établissements :

- le Vin-T-age (restaurant de 50 couverts en salle, et 20 en terrasse ;
- la Toute Petite Auberge Rouge.

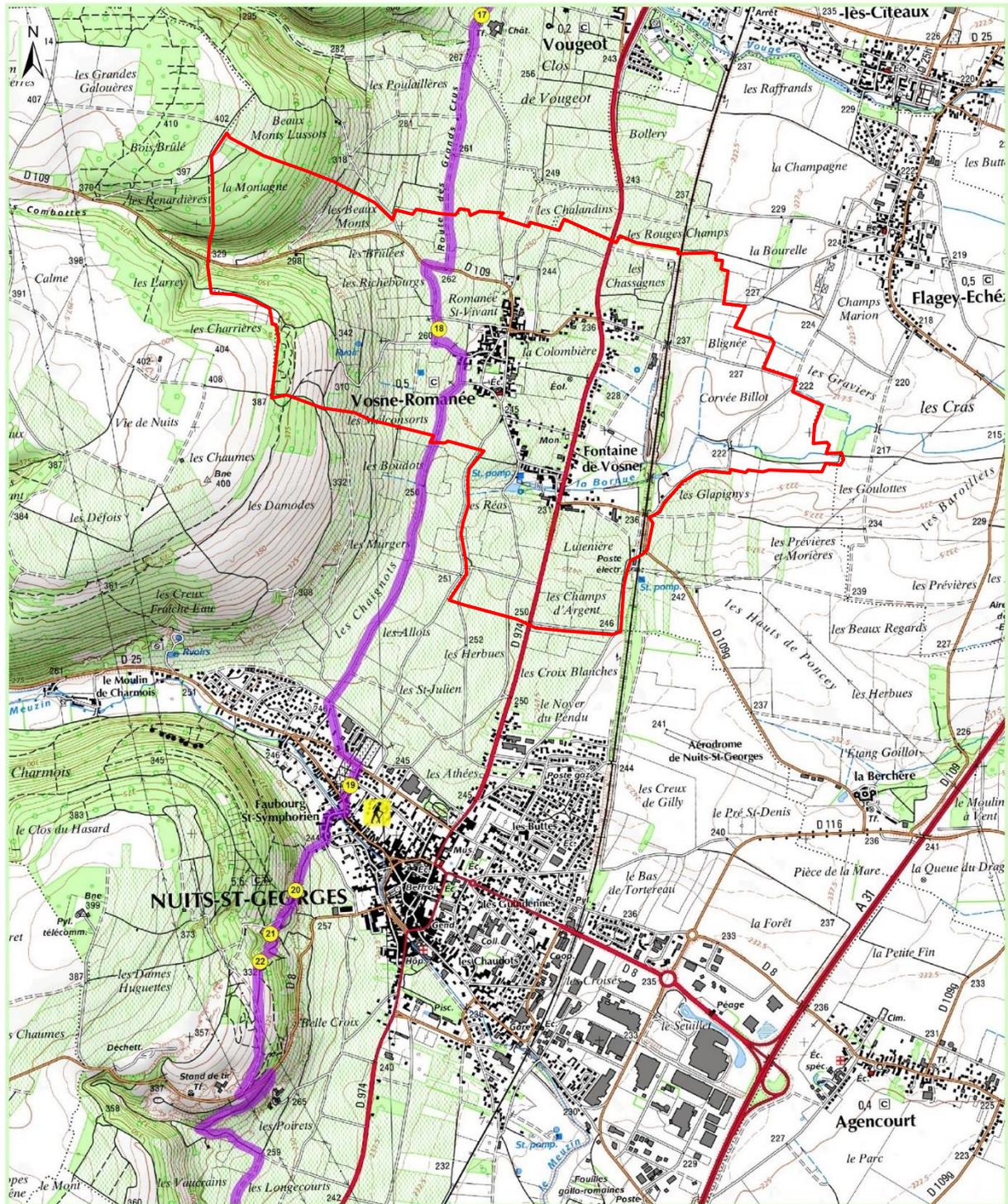
On note également des aires de pique-nique (place de la mairie et au-dessus de la montagne).

GR de Pays Le chemin des grands crus (Carte 4)

 **Départ**
 **Circuit de randonnée**
 **Balissage :
jaune et rouge**

Circuit de 87 Km

Bonne direction  Tournez à gauche  Tournez à droite  Mauvaise direction 
0 125 250 500 Mètres



« Scan25 © »
Copyright « IGN »
Copyright « GeoBourgogne »
reproduction interdite
Licence étendue n°2009 – CISE29-32”



Sentier inscrit au
Plan Départemental des Itinéraires
de Promenade et de Randonnée



Source : Site internet de l'Office de Tourisme de Nuits-Saint-Georges

Enjeux économiques :

- conforter le tissu d'activités présent sur le territoire (orientation du SCoT) ;
- préserver les espaces agricoles pour pérenniser l'activité ;
- soutenir le dynamisme des activités agricoles ;
- préserver le potentiel agronomique (AOC) ;
- promouvoir le patrimoine naturel, historique et les activités du territoire ;
- maintenir les capacités d'hébergement touristique ;
- intégrer dans les stratégies de développement le classement à l'UNESCO du secteur élargi.

6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire communal de Vosne-Romanée est concerné par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui affectent l'utilisation du sol. Le plan et la liste des SUP sont annexés au PLU, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

- **Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (A4) (Direction Départementale des Territoires)**

Il existe une servitude de libre passage le long du ruisseau de la Bornue (arrêté préfectoral du 10/10/1962) pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 et confirmée par la loi n°2003-699).

- **Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5) (mairie-syndicat-gestionnaire)**

Le territoire communal de Vosne-Romanée n'est pas concerné par cette servitude.

- **Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels (AC2) (DREAL Bourgogne – SDAP)**

Il n'existe pas de servitude liée à ces protections.

- **Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables (AS1) (ARS)**

Ces servitudes sont liées :

- à la source de Chevannes sur la commune de Chevannes (Déclaration d'Utilité Publique du 23/09/1996) ; elles concernent le territoire communal d'Arcenant en limite Nord-Ouest ;
- à la source du Lieu Dieu sur la commune de Marey-les-Fussey (Déclaration d'Utilité Publique du 19/04/1978) ; elles concernent la commune voisine de Marey-lès-Fussey.

Une procédure de protection est en cours concernant la source de Groseille ; le tracé est établi, mais n'est pas validé par le Préfet (*voir état initial de l'environnement*). Un avis a été porté par un hydrogéologue agréé, sur l'établissement des périmètres de protection autour de la source, en 2015.

- **Servitudes d’alignement (EL7) (mairie-Conseil Départemental de Côte-d’Or)**

La commune de Vosne-Romanée étant régie par le RNU, les alignements sont ceux issus du plan de 1843 normalement tenu à jour, au fur et à mesure des évolutions et de la création de nouveaux alignements par la commune.

Dans le cadre de l’élaboration du PLU, la commune doit lister les servitudes d’alignement qu’elle souhaite continuer de faire appliquer.

Le PLU doit reprendre en annexe le plan des alignements à conserver. Si ces servitudes ne sont pas reportées au PLU, elles cesseront de s’appliquer un an après son approbation.

La commune souhaite maintenir l’ensemble de ses alignements communaux ; le plan d’alignements sera donc annexé au PLU. Le Conseil Départemental, en revanche, ne souhaite pas reporter ses alignements.

- **Servitudes relatives à l’établissement des canalisations électriques (I4) (ERDF – DREAL Bourgogne, voir carte)**

Ces servitudes s’appliquent aux lignes ERDF de 1ère (réseau de desserte) et 2ème (réseau d’alimentation) catégorie ENEDIS.

Un réseau d’alimentation traverse la commune à l’Ouest et à l’Est du territoire communal.

Ces servitudes confèrent des droits au bénéficiaire (pour l’établissement des supports et ancrages pour conducteurs d’électricités, l’établissement des canalisations souterraines, et certaines coupes d’arbres) et des obligations pour les propriétaires (réserver le libre passage, prévenir l’exploitant par lettre recommandée un mois avant travaux dans le cas de travaux de construction ou de clôture sur les propriétés grevées de servitudes d’appui sur les toits ou terrasses, et de servitudes d’implantation ou de surplomb).

- **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) :**

La commune est concernée par une station Nuits-Saint-Georges / Clos Dames (relevant du décret 24 janvier 1961). La servitude impacte uniquement une partie du coteau au Sud-Ouest du territoire.

- **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires (PT2LH)**

La commune est concernée par le faisceau hertzien de Dijon à Nuits-Saint-Georges / clos Dames (décret du 05/04/1968).

- **Servitudes relatives au chemin de fer (direction régionale de la SNCF) (T1)**

Il existe une ligne ferroviaire n° 830 000 de Paris Gare de Lyon à Marseille Saint-Charles.

- **Servitudes aéronautiques à l'extérieur de zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) (DGAC – Armée de l'air – USID 21)**

L'établissement d'installations (toutes constructions fixes ou mobiles) à l'extérieur des zones grevées par la servitude est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, pour celles dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 et pour lesquelles des règles de survol particulières ont été mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centrée sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

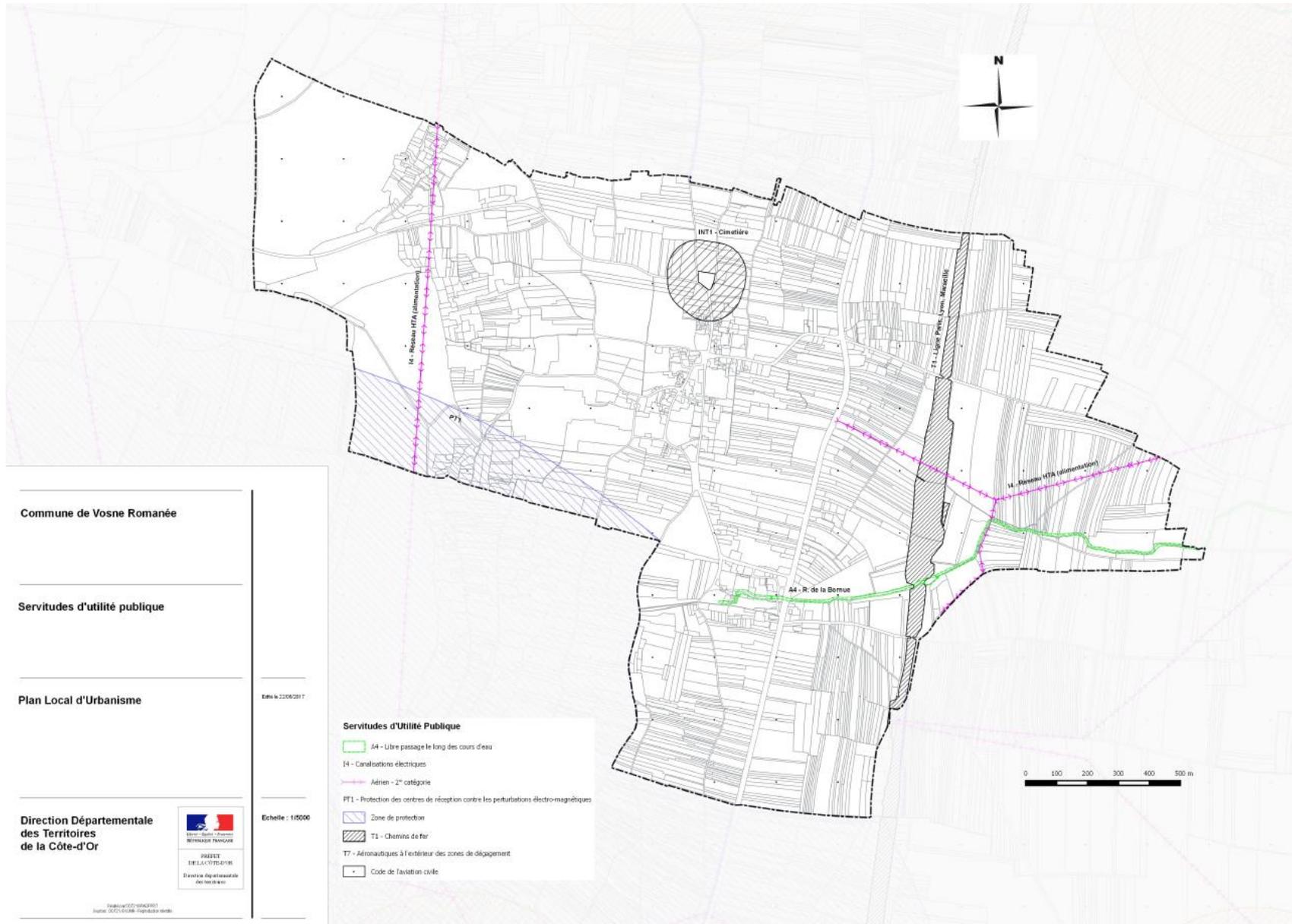
- **Servitude INT1 – Cimetière**

Elle impacte les abords du cimetière qui se trouve au Nord du centre ancien.

Ces servitudes sont applicables à l'ensemble du territoire communal.

- **Un Plan de Servitude Aéronautique de dégagement sera mis en œuvre pour l'aérodrome de Nuits-Saint-Georges.**

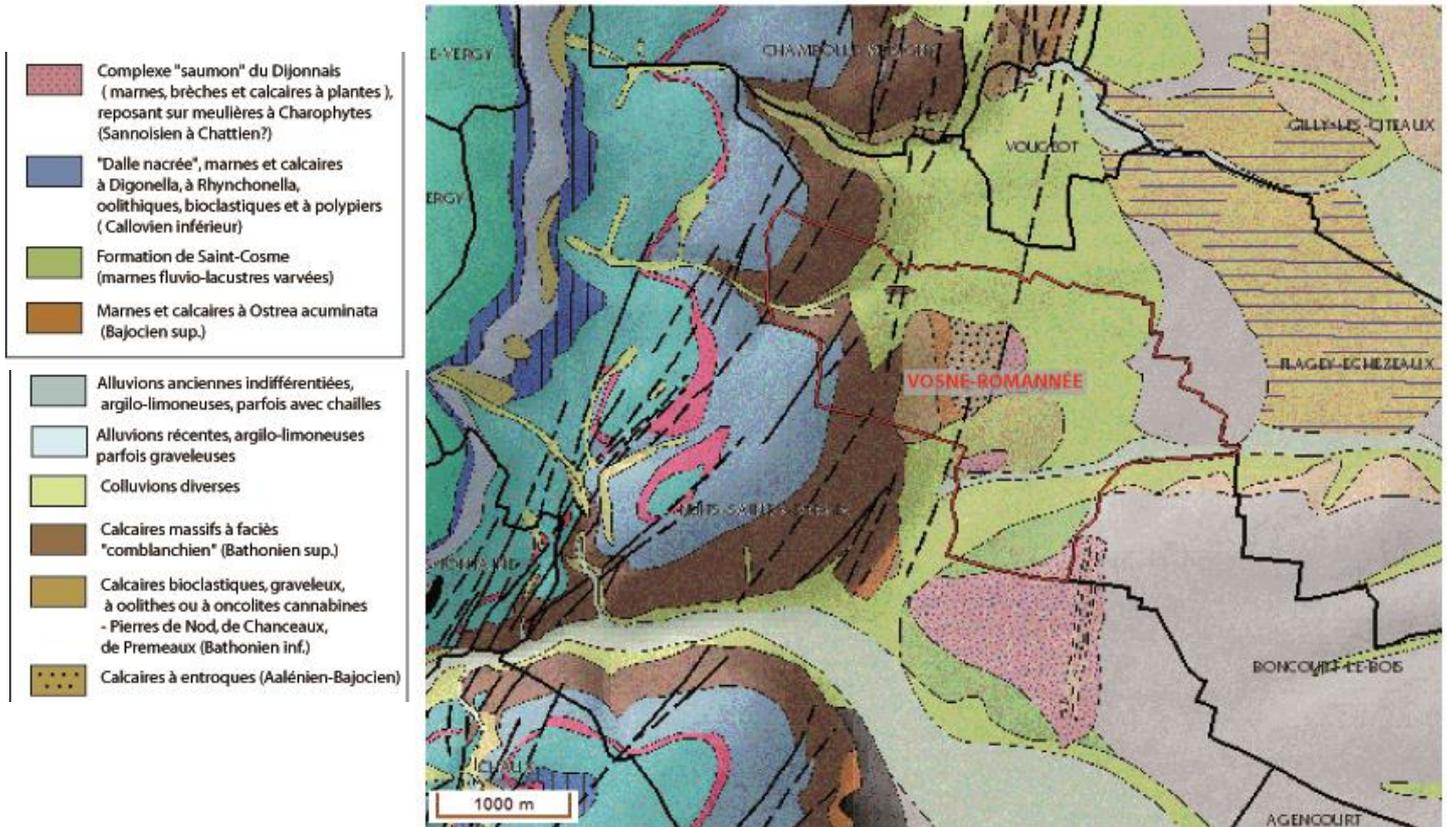
L'enquête publique préalable à l'institution du Plan de Servitude s'est déroulée du 10 au 25 avril 2019.



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1 Contexte géologique



Carte géologique vecteur harmonisée MNT – source : BRGM - cartographie BLC

La commune de Vosne-Romanée s'insère à la charnière entre le plateau bourguignon et le fossé bressan, et plus précisément entre :

- **la côte** (appartenant au plateau bourguignon) : rebord oriental du plateau ; elle est faillée comme la Montagne à l'Ouest du plateau, mais du Nord au Sud, son ossature est essentiellement constituée par le Comblanchien, calcaire très résistant du Jurassique moyen. Les calcaires de pied de côte sont masqués par des colluvions (éboulis) et sont en contact avec les dépôts du Fossé bressan.
- **et la vallée de la Saône** (au-delà de la RD 974): plaine dont l'altitude s'abaisse entre 200 et 250 m. Elle correspond à une vaste dépression du Miocène, comblée par des alluvions tertiaires et quaternaires. Des cours d'eau y ont également apporté de fertiles alluvions récentes. On y trouve des marnes, argiles, sables et cailloutis siliceux, ainsi que des éboulis calcaires au contact avec la côte.

1.2 Contexte hydrographique

Vosne-Romanée est parcouru par **le ruisseau de la Bornue**, petit affluent en rive droite de la Vouge, qui prend sa source dans la zone de piémont de la commune (Fontaine de Vosne). La source est un exutoire du karst de la côte viticole. Elle est captée pour l'Alimentation en Eau Potable par le syndicat des Eaux de Vosne-Romanée (ex-syndicat).

On note d'autres sources et écoulements temporaires.

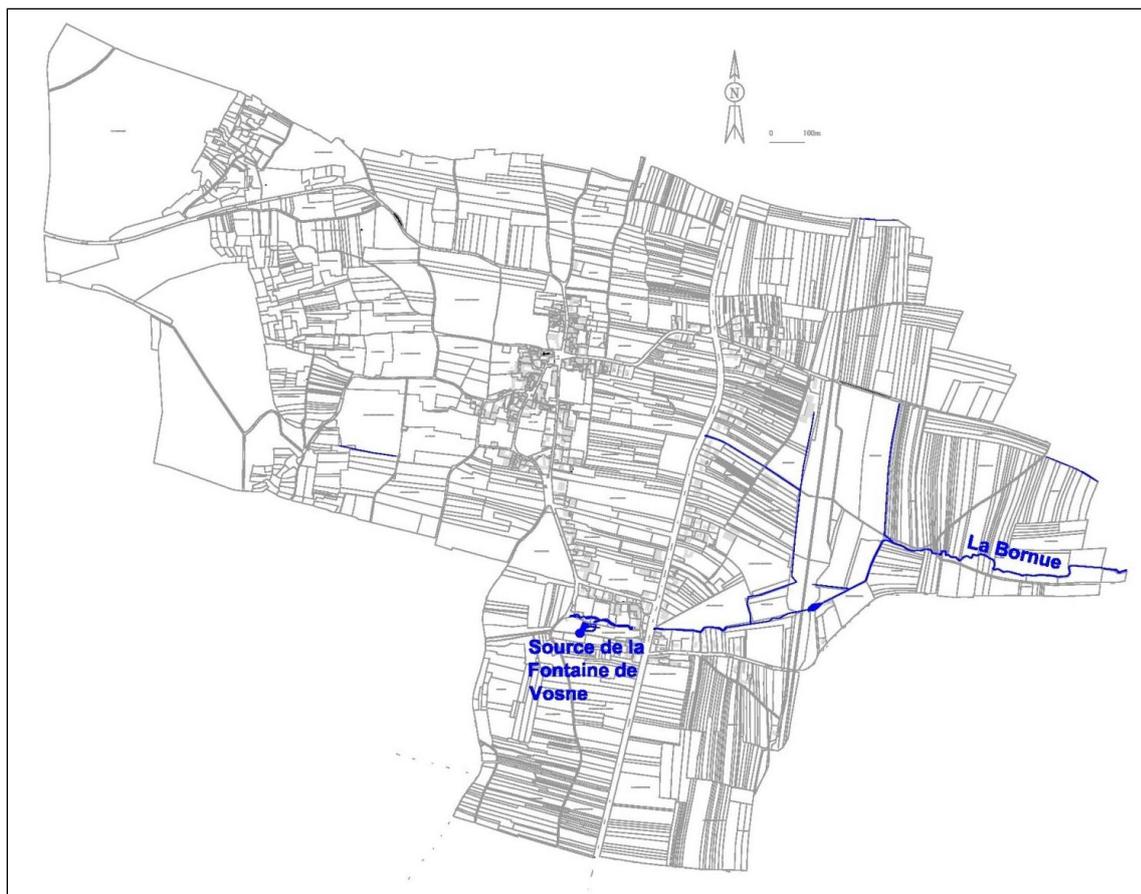
La largeur du lit de la Bornue est de 2 m tandis que les berges « culminent » à 1,50 m environ. En amont de la RD 974 et en aval du chemin de fer, sur 500 m, le cours d'eau est entièrement canalisé. En aval de l'A31, la Bornue reçoit les rejets de la station d'épuration de Flagey-Echezeaux, dont la qualité s'est fortement améliorée depuis les travaux de 2009.

Ce cours d'eau est d'une grande importance pour le fonctionnement du bassin dit « cours d'eau à fonctionnalité de « rivière » en opposition aux « fossés » ».

La Bornue compte deux ouvrages hydrauliques difficilement franchissables voire infranchissables (moulin et clapet d'irrigation), mais aucun prioritaire au sens du Grenelle.

Sur le territoire de Vosne Romanée, le cours d'eau présente une ripisylve.

Notons qu'il existe une servitude de libre passage le long de la Bornue (arrêté préfectoral du 10/10/1962).



Réseau hydrographique de la commune de Vosne-Romanée

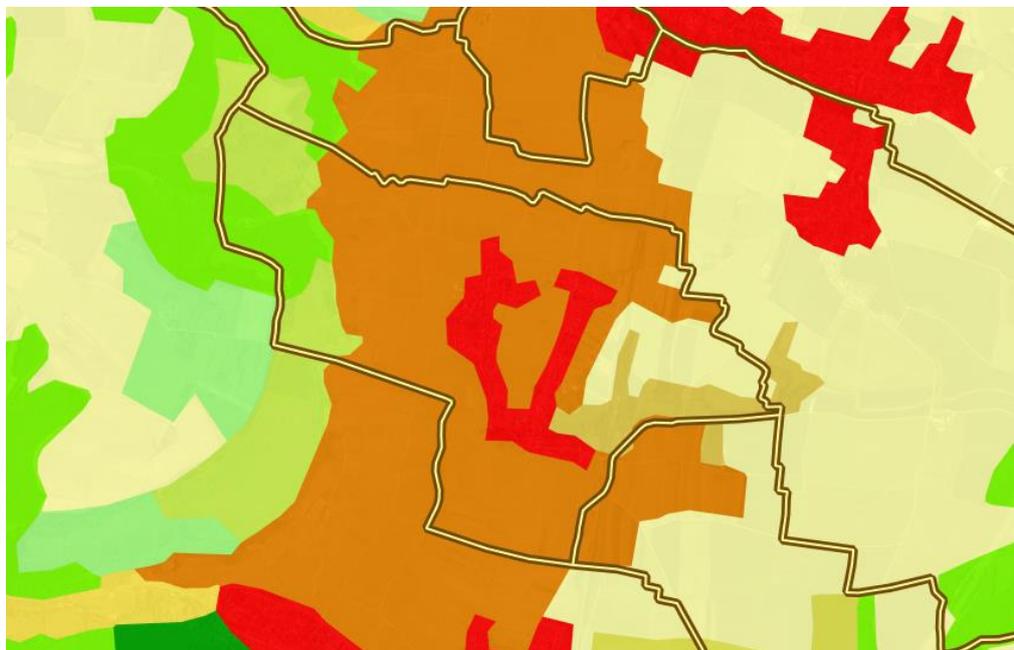
Source : réalisation BLC d'après cadastre, données IGN

Enjeux concernant le milieu physique :

- *les enjeux liés au milieu physique sont traités dans les parties de l'état initial de l'environnement qui portent sur le paysage, la ressource en eau et les risques naturels.*

2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE, CONTINUITES ECOLOGIQUES

2.1 Occupation du sol



Carte de l'occupation du sol

Réalisation BLC – Sources : données Corine Land Cover 2012

- Tissu urbain discontinu
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Vignobles
- Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants

Sont concernées sur la commune les occupations du sol suivantes :

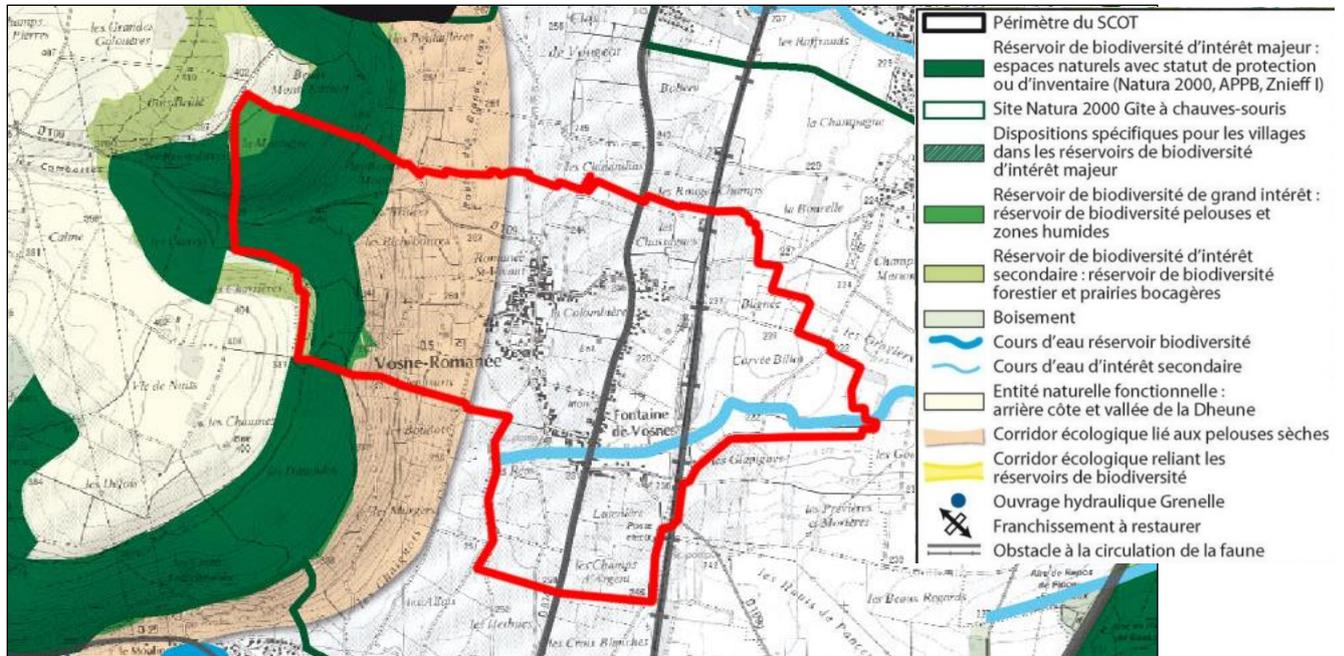
- le tissu urbain discontinu ;
- les terres arables, hors périmètres d'irrigation ;
- les surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants ;
- des pelouses et pâturages naturels ;
- des forêts de feuillus (attention, pour plus d'exactitude sur les données sur la couverture boisée, voir chapitre 5.4 Activité forestière dans la partie DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES).

La carte de l'occupation du sol à Vosne-Romanée montre une prédominance des espaces :

- forestiers sur un cordon, en partie Ouest du territoire communal ;
- viticoles sur la partie centrale de la commune, occupant plus de 50 % du territoire ;
- agricoles, à l'Est du bourg.

2.2 Les orientations du SCOT

Comme évoqué en introduction, le SCOT a établi une carte de la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques à l'échelle de son territoire, assorties de prescriptions.



Extrait de la carte de la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques – DOO SCOT – localisation de la commune de Vosne-Romanée BLC

La commune de Vosne-Romanée est, ainsi, concernée par :

- un **réservoir de biodiversité d'intérêt majeur** (correspondant à la ZNIEFF de type 1 de la « Côte Dijonnaise » et à la Zone Spéciale de Conservation « Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise ») ; l'inconstructibilité est le principe de base ;
- des **réservoirs de biodiversité de grand intérêt** (pelouses et zones humides) sur les coteaux ; l'inconstructibilité est le principe de base ;
- la **protection de nature ordinaire** (mares, haies bocagères, ripisylves des cours d'eau) ;
- le **maintien des continuités écologiques** existantes :
 - le **continuum lié aux pelouses sèches** ; le principe est la traduction de cette trame par un zonage limitant les constructions, aménagements ou activités mettant en péril les continuités écologiques ;
 - un **cours d'eau d'intérêt secondaire : la Bornue** ; le principe est de préserver la fonctionnalité en interdisant tout nouvel obstacle aux circulations piscicoles et sédimentaires et de maintenir des espaces tampons d'une largeur minimale de 10 m de part et d'autre des berges ; dans les traversées urbaines, le lit naturel sera préservé dans la mesure du possible.

2.3 Les protections réglementaires : sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 comprend deux types de zones règlementaires :

- d'une part les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- et d'autre part les **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)** définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels.

Il concerne les habitats des espèces menacées de disparition (vulnérables à certaines modifications de leurs habitats), considérées comme rares (populations faibles ou répartition locale restreinte), ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat. Mais aussi, les milieux terrestres ou aquatiques utilisés par les espèces migratrices, dont la venue est régulière.

Plus particulièrement, les ZPS visent la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou les aires de reproduction, mue, hivernage, zones de relais des oiseaux migrateurs. Ceci passe par le maintien de l'occupation du sol actuelle.

Le territoire communal de Vosne-Romanée est directement concerné par les sites Natura 2000 qui borde son territoire :

- à l'Ouest, essentiellement sur les coteaux (au titre de la « Directive Habitats »)-(ZSC) **Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise** ;
- et également sur la partie Ouest des parcelles viticoles (au titre de la « Directive oiseaux » (ZPS) **Arrière-côte de Dijon et de Beaune**).

« Directive habitats x » (ZSC) **Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte Dijonnaise**

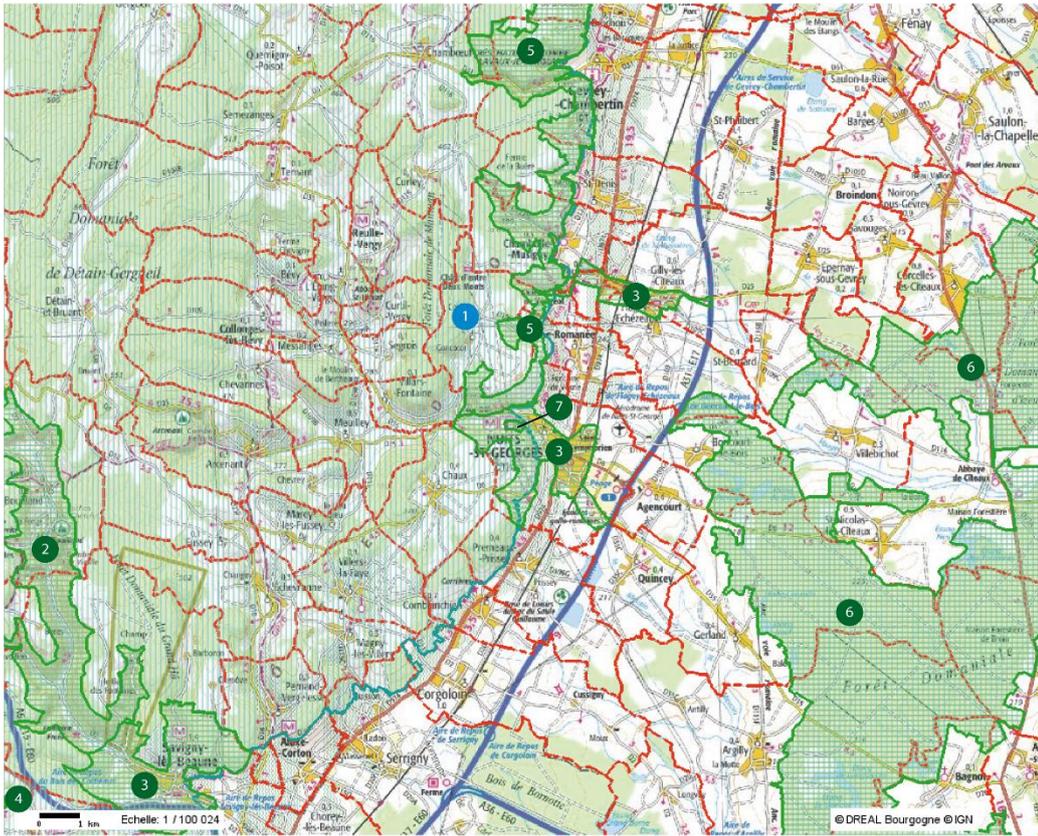
Le document d'objectifs du site Natura 2000 (DOCOB) identifie plusieurs habitats à Vosne-Romanée (forêts, milieux ouverts tels que pelouses, éboulis et falaises) ; les enjeux sont très liés aux activités directes sur ces sites (activités de loisirs et sportives pour les pelouses et habitats rocheux, activités et gestion forestières...).

Ce site couvre une surface de 60 661 ha et s'étend sur 87 communes.

Le document d'objectifs (DOCOB), qui détaille l'ensemble des mesures de gestion favorables à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires sur ce site, a été validé le 11 mars 2016, et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud³, a été désignée comme structure animatrice. Certaines recommandations et outils de gestion pourraient s'appuyer sur les dispositifs de financement relatifs à ce réseau de sites. *Voir cartes pages suivantes.*

³ La carte des habitats ci-dessous a été fournie par Mme Lefevre, alors chargée de mission Natura 2000 à la CABCS, et coordinatrice de la rédaction du DOCOB.

SITES NATURA 2000



Légende de la carte

RESEAU NATURA 2000

Directive Oiseaux

- 1 FR2612001 : ARRIERE COTE DE DIJON ET DE BEAUNE

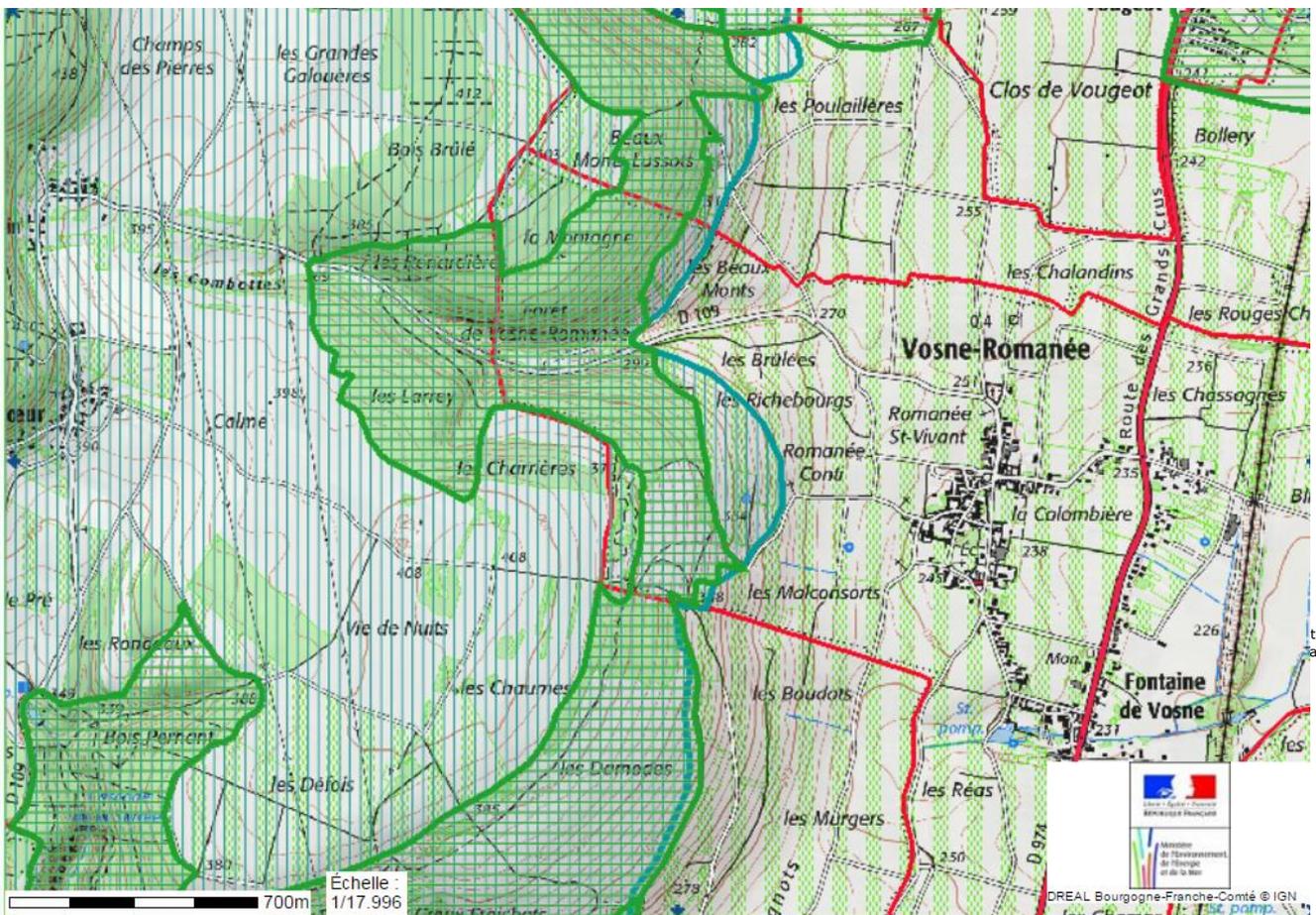
Directive Habitats

- 2 FR2601000 : FORETS, PELOUSES, EBOULIS DE LA VALLEE DU RHON ET DU RAVIN D'ANTHEUIL
- 3 FR2601012 : GITES ET HABITATS A CHAUVES SOURIS EN BOURGOGNE
- 4 FR2600973 : PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE ET ARRIERE COTE DE BEAUNE
- 5 FR2600956 : MILIEUX FORESTIERS ET PELOUSES DES COMBES DE LA COTE DIJONNAISE
- 6 FR2601013 : FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS
- 7 FR2600975 : CAVITES A CHAUVES SOURIS EN BOURGOGNE

LIMITES ADMINISTRATIVES

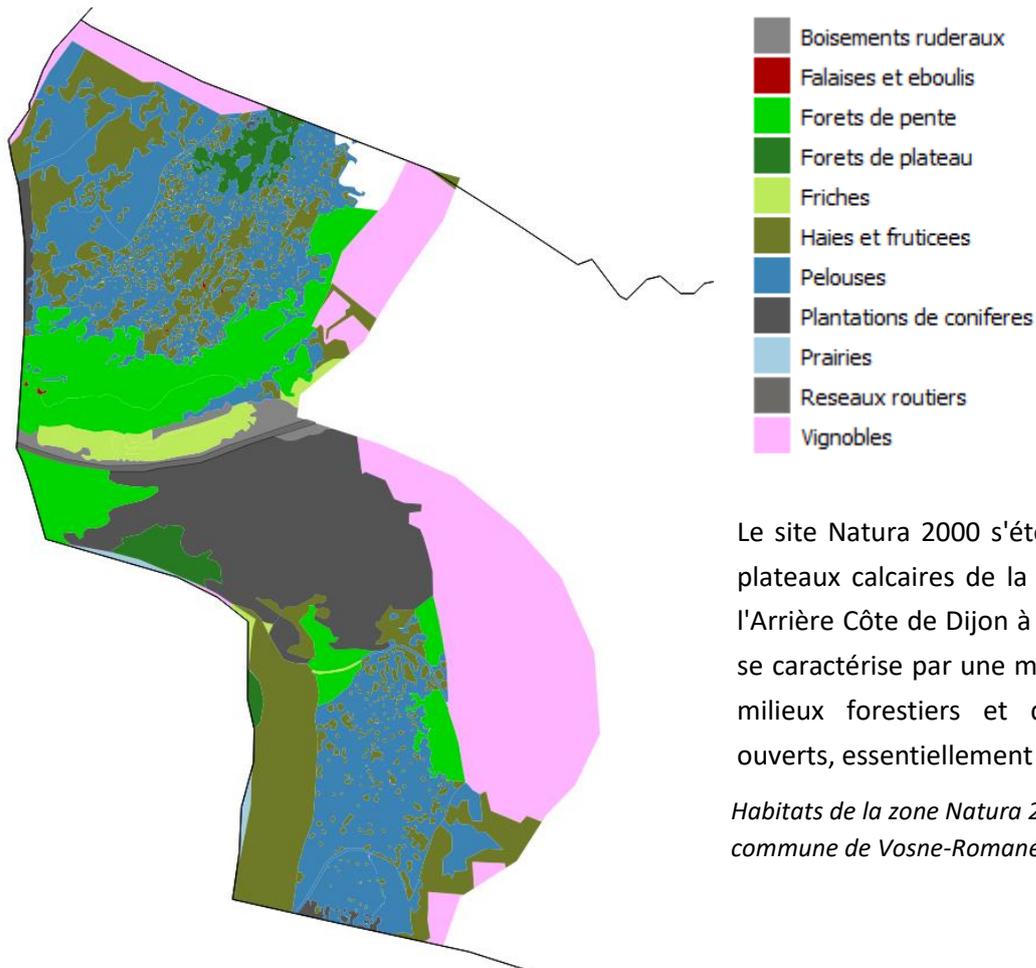
- Commune

Tous droits réservés
Document imprimé le 22 Juillet 2015, serveur Carmen v2.2 <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr> , Service: DREAL Bourgogne.



toire de
anc)

Données DOCOB/CABCS - 2017



Le site Natura 2000 s'étend sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune, et se caractérise par une mosaïque de milieux forestiers et de milieux ouverts, essentiellement agricoles.

Habitats de la zone Natura 2000 sur la commune de Vosne-Romanée - 2017

On retrouve à l'Ouest du village de Vosne-Romanée des habitats se composant essentiellement de **vignobles**.

Les habitats se diversifient sur le haut du coteau, où se dessine une mosaïque d'espaces boisés composés de **boisements ruderaux**, de **plantations de conifères**, de **forêts de pente**, d'un **plateau** mais aussi de **friches**.

Sur le plateau, les habitats sont également très diversifiés et relèvent d'enjeux très forts : des haies et fruticées, des pelouses sèches, des prairies et des falaises et éboulis.

Les **forêts de pente**, comme les **pelouses**, sont des **habitats prioritaires**, pour lesquels les enjeux sont les plus forts. La poursuite des pratiques d'affouage et d'entretien de lignes de chasse de manière extensive, est favorable au maintien des lisières forestières et petites zones de pelouses. Quelques habitats épars de pelouses sont observés au Nord-Ouest du territoire communal.

Les **prairies** sont également à préserver, mais ne constituent pas un habitat prioritaire.

Le maintien d'activités pastorales extensives est garant de la pérennité des pelouses et prairies. D'ailleurs, une convention passée entre la commune et le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons le 12 avril 1994 permet le pâturage d'un troupeau itinérant.

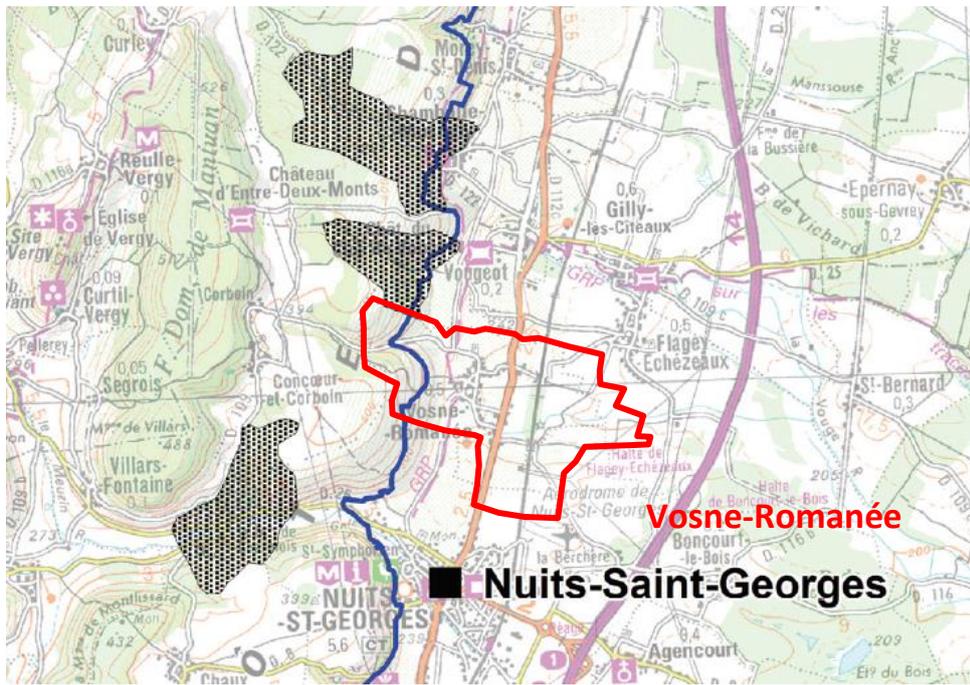
Des mesures sont également prises pour maintenir l'ouverture de parcelles de pelouses calcicoles xérophiles à mésophiles sur le site « la Montagne » (3 ha) et restaurer les pelouses fortement embroussaillées sur le site « le dessus des Damodes » (10 ha).

Plusieurs dépôts de détritux sont présents dans la partie Sud du site. Le plus important se situe sur la commune de Vosne-Romanée et occupe un fond de combe sur plusieurs centaines de mètres. Il était destiné essentiellement au dépôt de gravats

« Directive oiseaux » (ZPS) Arrière-côte de Dijon et de Beaune

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) a établi un rapport ornithologique sur la ZPS en 2012 (inventaires menés en 2009), auquel est notamment annexée une « **carte des zones à enjeux avifaunistiques forts** ».

Cette carte des zones à enjeux avifaunistiques forts (milieux rupestres et milieux forestiers) identifie des aires sur les communes attenantes à Vosne-Romanée et aux alentours (Chambolle-Musigny, Concoeur et Corboin, Nuits-Saint-George). La grande proximité de ces aires à enjeux forts induit cependant une attention particulière au regard de la préservation des milieux d'habitat de l'avifaune.

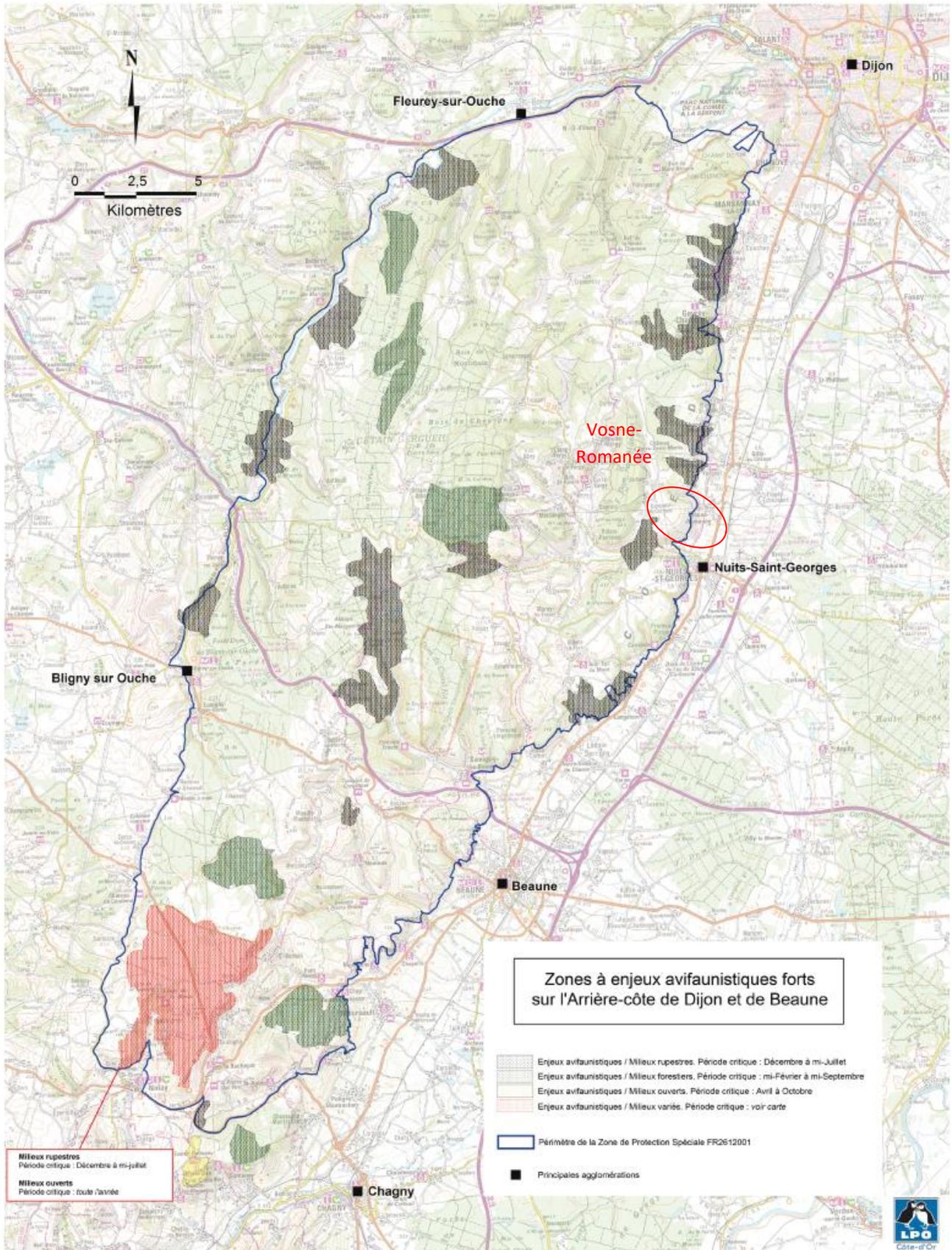


Carte :
Zones à enjeux forts avifaunistiques
l'Arrière-côte de
Dijon et de Beaune

Source :
Avifaune et effets des
activités humaines
sur la ZPS « Arrière-
côte de Dijon et de
Beaune – Livret
pédagogique –
Annexe 1 - décembre
2011

-  Périimètre de la Zone de Protection Spéciale FR2612001
-  Enjeux avifaunistiques / Milieux rupestres. Période critique : Décembre à mi-Juillet

ANNEXE 1



Carte des zones à enjeux avifaunistiques forts – Rapport ornithologique de la LPO (2012)

De manière générale, les potentielles menaces pour ces sites sont la fermeture des milieux (pelouses) et certaines pratiques agricoles (abandons de systèmes pastoraux, utilisation d'engrais, fertilisants, traitements chimiques), la fréquentation des falaises (source de dérangement en période de reproduction), une gestion forestière inadaptée (il faut éviter les boisements à base d'essences exotiques et maintenir en l'état les peuplements), la création et l'extension de carrières, l'implantation de lignes électriques aériennes, ou d'éoliennes.

Les espèces d'oiseaux fréquentant les milieux forestiers identifiés sont : l'Aigle botté, le Circaète Jean-le-Blanc, la Bondrée apivore, le Milan noir, le Milan royal, la Nyctale de Tengmalm et les Pics.

Celles qui fréquentent les milieux rupestres sont : le Faucon pèlerin, le Grand-duc d'Europe, le Martinet à ventre blanc.

2.4 Les inventaires des milieux naturels

2.4.1. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Comme nous venons de l'évoquer, la commune est incluse en partie au sein de la ZICO « Arrière-côte de Dijon et de Beaune », qui a permis la délimitation de la ZPS.

Nous ne détaillons donc pas à nouveau ses enjeux.

2.4.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'objectif des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est d'aboutir à la connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la présence d'espèces rares et menacées (ZNIEFF de type I), soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème en question (ZNIEFF type II).

En effet, les **zones de type I** correspondent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables). Celles-ci sont donc particulièrement sensibles à toutes interventions (équipement, aménagement ou transformation), même d'ampleur limitée.

Les **zones de type II** coïncident, quant à elles, à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles nécessitent donc le respect des grands équilibres biologiques, notamment en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Ainsi, bien qu'un périmètre de ZNIEFF ne corresponde pas, en soit, à une protection réglementaire, sa présence est, néanmoins, révélatrice d'un intérêt biologique certain.

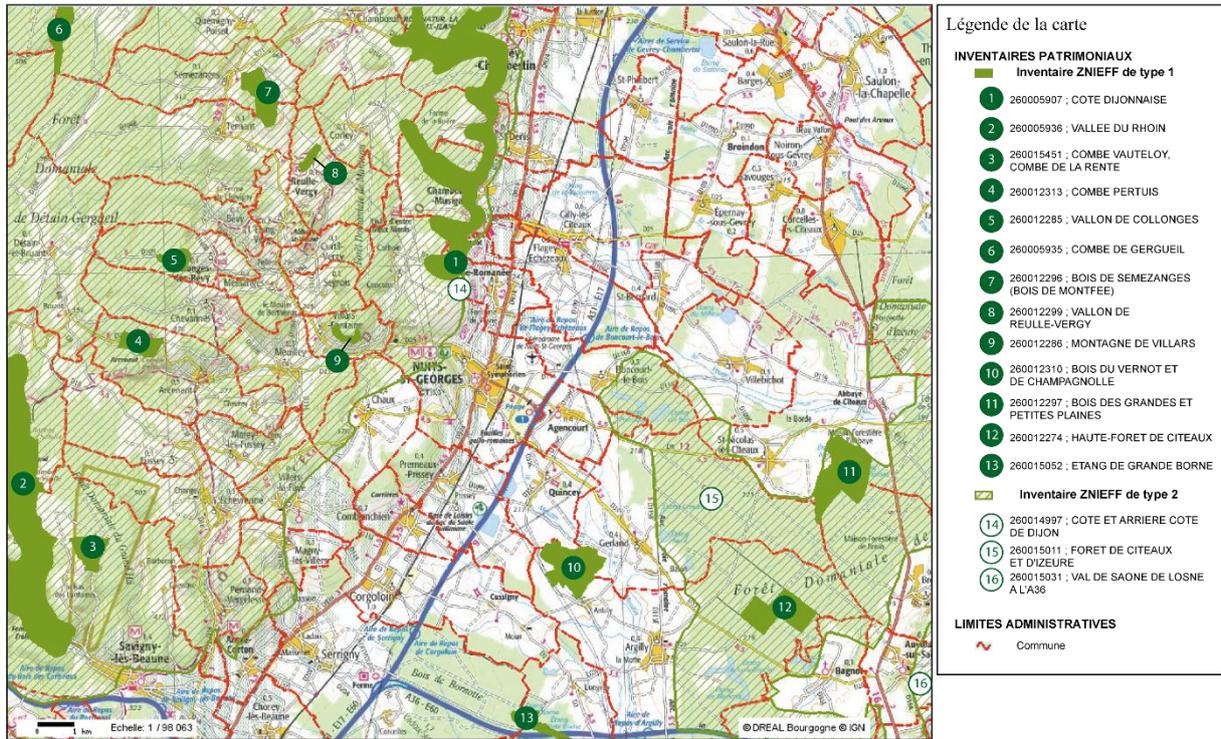
D'après les données de la DREAL sur les ZNIEFF, la commune de Vosne-Romanée est concernée par :

- **la ZNIEFF de type I « Côte Dijonnaise » (1^{ère} génération), réactualisée « Côte sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges » (260005907) (2^{ème} génération), validée par le MNHN le 28/11/2016⁴.**
- **la ZNIEFF de type II « Côte et Arrière-côte de Dijon » (2600014997)**

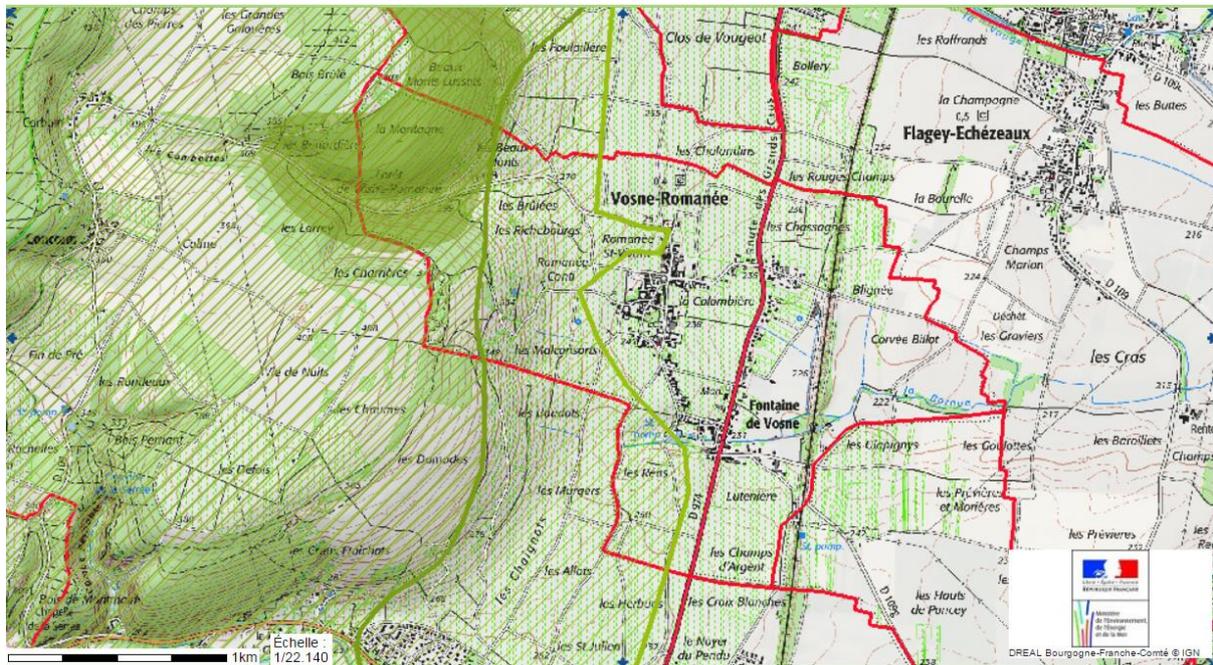
Les fiches associées à ces ZNIEFF détaillant les connaissances sur ces périmètres sont à retrouver en annexes.

⁴ Le périmètre de la ZNIEFF I ayant été élargi sur la version de la deuxième génération, le PLU de Vosne-Romanée se réfèrera donc au périmètre actualisé « Côte sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges »

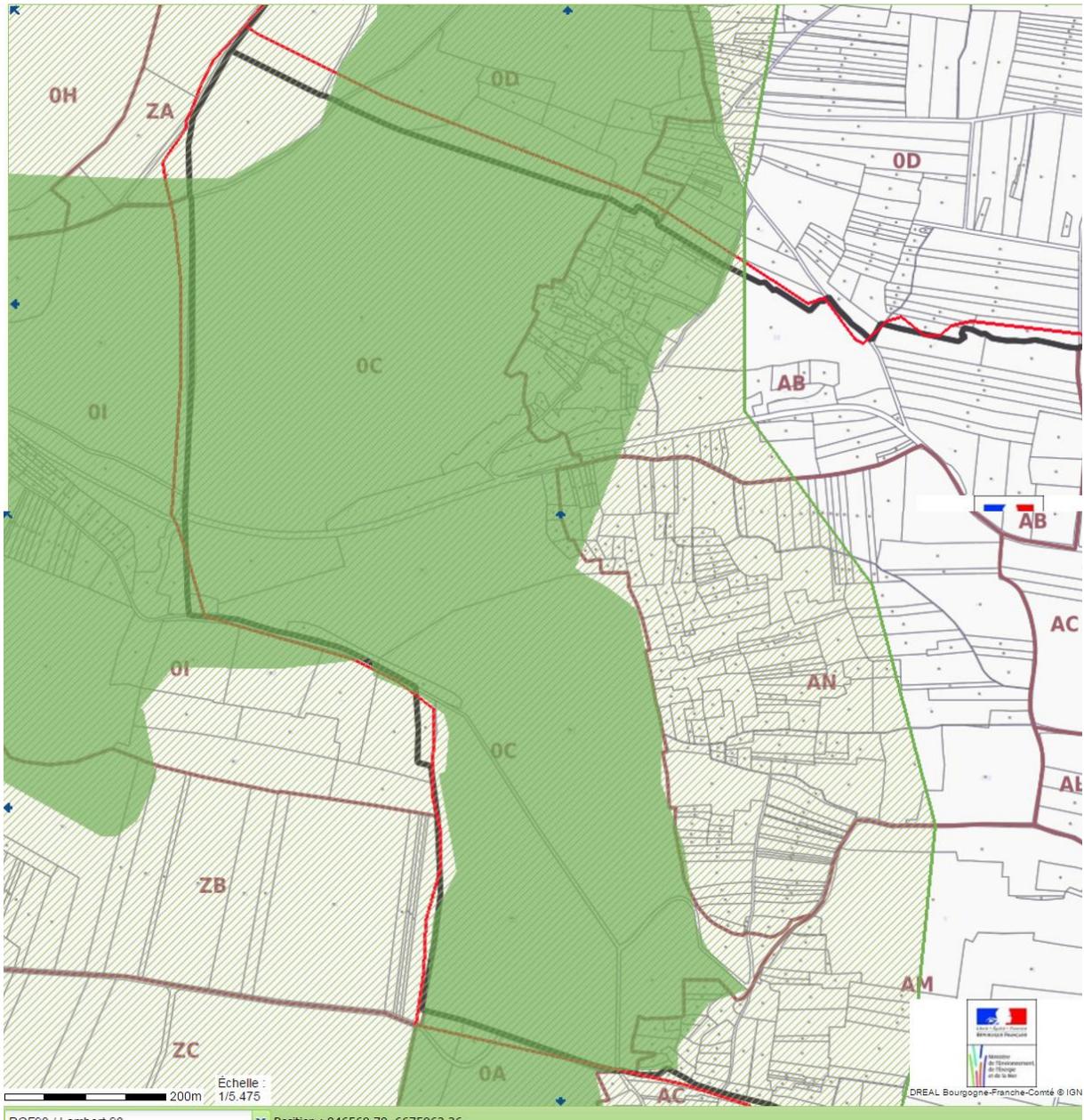
CARTE DES ZNIEFF



Carte des ZNIEFF à l'échelle du territoire élargi – Réalisation BLC d'après données DREAL (Carmen)



ZNIEFF de type 1 et 2 de première génération et ZICO
Réalisation BLC d'après données DREAL (Carmen)



ZNIEFF de type 1 deuxième génération et 2 de première génération
Réalisation BLC d'après données DREAL (Carmen)

La **Côte Sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges (ZNIEFF I)** est une marche d'escalier de 16 km de longueur comprenant la moitié Nord de la côté Sud-dijonnaise. Elle est délimitée par deux lignes de failles qui la séparent de l'Arrière-côte dijonnaise à l'Ouest et la plaine de Saône à l'Est.

Le site, couvert de friches et de boisements, dispose d'une succession remarquable de combes orientées Est-Ouest. Ces combes marquées par des falaises organisent les communautés animales et végétales :

- l'adret et les versants orientés à l'est, secs et arides, sont riches en espèces méditerranéennes ;
- le fond des combes et l'ubac, milieux plus froids, présentent des éléments à caractère montagnard.

Ainsi, on peut retrouver dans ces espaces des espèces végétales rares en Bourgogne (la violette étonnante, l'Aconit tue-Loup, la Centaurée des montagnes, la Vesce à forme de pois) et une grande diversité d'animaux (reptiles, rapaces, oiseaux forestiers, oiseaux du bocage, etc.).

La mosaïque de boisements forestiers et de pelouses calcaires fait de cet ensemble, l'un des plus remarquables de Côte d'Or.

La **côte et l'arrière-côte de Dijon (ZNIEFF II)** est un vaste ensemble de plateaux calcaires comprenant deux parties :

- la **Côte Dijonnaise**, formée de chaînons calcaires entrecoupés par de multiples combes orientées Est-Ouest avec opposition de versants, propice aux boisements et aux cultures (vigne) ;
- la **Montagne d'arrière-côte**, marquée par un relief imposant, creusé par de nombreuses vallées sans réseau hydrographique de surface ; elle est dominée par des forêts diversifiées offrant tantôt des conditions montagnardes (fonds de combes), tantôt un microclimat sec et ensoleillé (versants exposés au Sud).

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats variés, avec la faune et la flore qui y est inféodée :

- rochers et friches calcaires (Lunetière de Dijon, Scorzonère d'Autriche, Athamante de Crète, Coronelle d'Autriche, Chiffre, Grand-Duc d'Europe, Faucon pèlerin) ;
- massifs forestiers (Pivoine mâle, Violette étonnante, Chouette de Tengmalm, Damier du frêne) ;
- sources et abords de cours d'eau (Cincle plongeur, Lamproie de Planer, Chabot) ;
- milieux souterrains (Petit Rhinolophe, Grand Murin, Circaète Jean-le-blanc, Chat sauvage, Aigle Botté).

La conservation de ce patrimoine (ZNIEFF I et II) dépend d'une gestion adaptée et respectueuse des caractéristiques des milieux naturels en présence, et notamment d'un contrôle de la fréquentation des secteurs de falaises, et d'une gestion forestière adaptée.

2.4.3. L'inventaire des pelouses calcaires de Bourgogne

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne définit les pelouses calcaires ainsi :

« Appelées parfois chaumes, les pelouses calcaires sont des formations végétales rases principalement composées de plantes herbacées vivaces se développant sur les sols calcaires peu épais et subissant une période de sécheresse annuelle. Ces milieux couvrent près de 8000 hectares en Bourgogne. »

Suivant le sol, le relief et le contexte climatique de multiples types de pelouses se développent en Bourgogne. Ces pelouses accueillent notamment des **orchidées**, plantes emblématiques du patrimoine végétal.

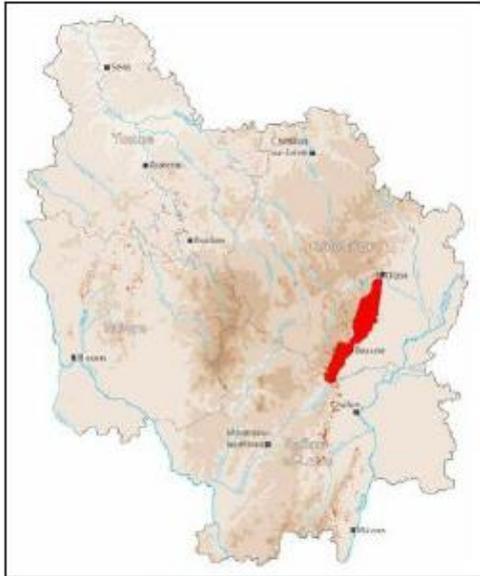
Le réseau des pelouses calcaires de Bourgogne est remarquable pour sa **forte fonctionnalité** écologique (liaison entre pelouses).

A Vosne-Romanée, l'inventaire identifie trois sites concernés par des pelouses sèches :

- **Les Charrières**
- **Les Damodes**
- **La Montagne Vosne**



Carte des pelouses calcaires de Bourgogne – Zoom sur Vosne-Romanée – Réalisation BLC d'après données du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne – fond cadastral



Côte et arrière-Côte dijonnaise (21 et 71)

1

Superficie : 33 476 ha
Superficie occupée par les pelouses : 1 990 ha
Nombre de sites : 479
Pourcentage : 5,9%
Surface moyenne : 4,16 ha (6,68)

Géologie/Géomorphologie : Cette région naturelle se caractérise par un spectaculaire paysage de combes escarpées et tranche franchement avec la plaine environnante. Le vignoble y tient une place très importante tout comme les forêts entrecoupées de pelouses. Ces dernières se développent sur des calcaires compacts (Oxfordien), à entroques (Bajocien) ou oolithiques (dalle nacrée) (Bathonien supérieur et Callovien) datés du Jurassique.

Communes : 42, Auxey-Duresse, Baubigny, Beaune, Bouze-lès-Beaune, Brochon, Chambolle-Musigny, Chassagne-Montrachet, Chenôve, Couchey, Decize-lès-Maranges, Dijon, Fixin, Gevrey-Chambertin, La Rochepot, Santenay, Meloisey, Meursault, Monthelie, Morey-Saint-Denis, Nantoux, Nuits-Saint-Georges, Pommard, Puligny-Montrachet, Reulle-Vergy, Saint-Aubin, Saint-Romain, Vosne-Romanée

Eléments de la flore remarquable :

Inula montana, *Valeriana tuberosa*, *Veronica spicata*,
Aster linosyris, *Ranunculus gramineus*, *Convolvulus cantabrica*
Poa badensis

Eléments de la faune remarquable : *Cupido osiris*,
Oedipoda germanica, *Phengaris alcon rebeli*,
Polyommatus thersites

Approche phytosociologique succincte :

Alliance : *Mesobromion erecti*
 Sous-alliance : *Tetragonoloba maritimi-Bromenion erecti*
 Sous-alliance : *Mesobromenion erecti*
 Sous-alliance : *Seslerio caerulea-Mesobromenion erecti*
 Sous-alliance : *Teucro montani-Bromenion erecti*
 Alliance : *Xerobromion erecti*
 Sous-alliance : *Seslerio caeruleae-Xerobromenion erecti*
 Sous-alliance : *Xerobromenion erecti*



Inula montana

*Fiche issue de l'Atlas cartographique des pelouses calcaires de Bourgogne
 Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne*

2.4.4. Les zones humides et mares

La loi sur l'eau de 1992 définit la zone humide par « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides sont des infrastructures naturelles qui assurent, selon leur état de conservation, tout ou partie des **fonctionnalités** suivantes :

- fonction hydraulique (alimentation des nappes phréatiques, régulation des régimes hydrologiques en retardant le ruissellement des eaux de pluie, auto-épuration) ;
- fonction biologique (richesse de la biodiversité) ;
- fonction climatique (rôle de tampon sur les effets de la sécheresse) ;
- protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- prévention des risques naturels, stabilisation et protection des sols.

Aucune zone humide ou mare d'intérêt n'a été identifiée, ni par l'inventaire des zones humides de Bourgogne, ni par le contrat de rivière.

2.5 Les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Loi ENE N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » s'emploie, par vocation, à la préservation des milieux.

L'article L371-3 du Code de l'environnement prévoit notamment l'élaboration conjointe par les Conseils régionaux et l'Etat de documents cadre intitulés « **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** » (SRCE). Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas devront comporter l'**identification des éléments composants la trame verte et bleue**, traduite sous forme cartographique.

La commune est concernée par le SRCE de la Région Bourgogne, approuvé par le Conseil régional de Bourgogne le 16/03/2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 06/05/2015.

A l'échelle régionale, le territoire communal est concerné par les sous-trames :

- « *Forêts* » - un réservoir de biodiversité* (forêt de Vosne-Romanée), un corridor surfacique** à préserver (Les espaces naturels à l'Ouest du village, comprenant également les vignes), et un continuum*** en accompagnement de ce corridor qui vient se prolonger jusqu'aux limites Ouest du village;
- « *Pelouses* » - un réservoir de biodiversité (La Montagne ainsi que l'extrême sud du coteau au Sud-Ouest du territoire), un corridor linéaire**** qui longe le coteau, et un continuum qui vient se prolonger jusqu'aux limites Ouest du village;
- « *Eau* » - un cours d'eau permanent et un réservoir de biodiversité à préserver au niveau de La Bornue, ainsi qu'un obstacle à l'écoulement au niveau de la voie ferrée.

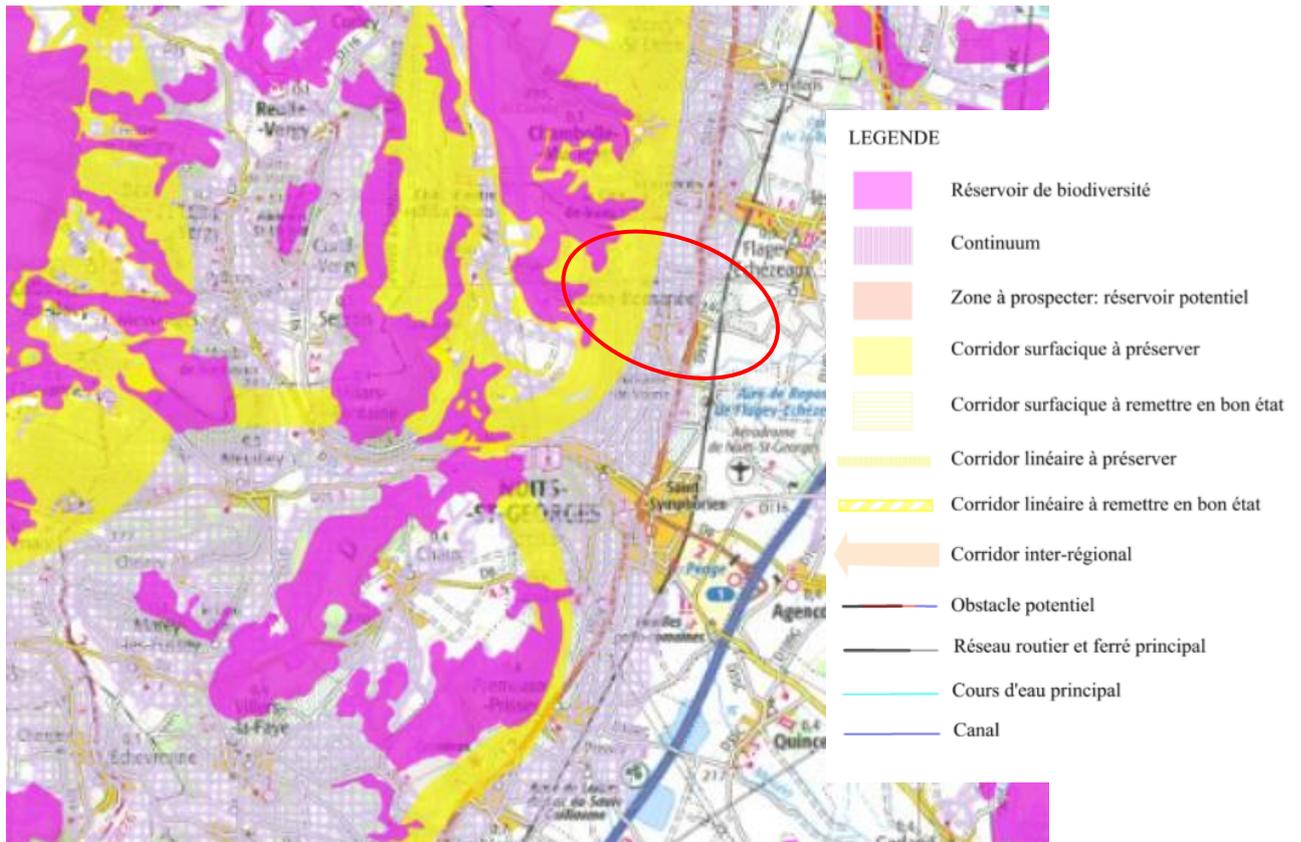
La commune n'est pas concernée par des éléments de la sous trame « Plan d'Eau et Zones Humides » et les « Prairies-Bocages »

**Les réservoirs de biodiversité sont les secteurs où la biodiversité est la plus riche ; la plupart des espèces ou des écosystèmes de la sous-trame y sont présents et leurs conditions vitales y sont réunies ; il s'agit des habitats naturels les plus intéressants au niveau écologique, à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent ; les zones protégées (Site classé / APPB / Réserve biologique domaniale / Réserve naturelle nationale et régionale) sont intégrées dans les réservoirs.*

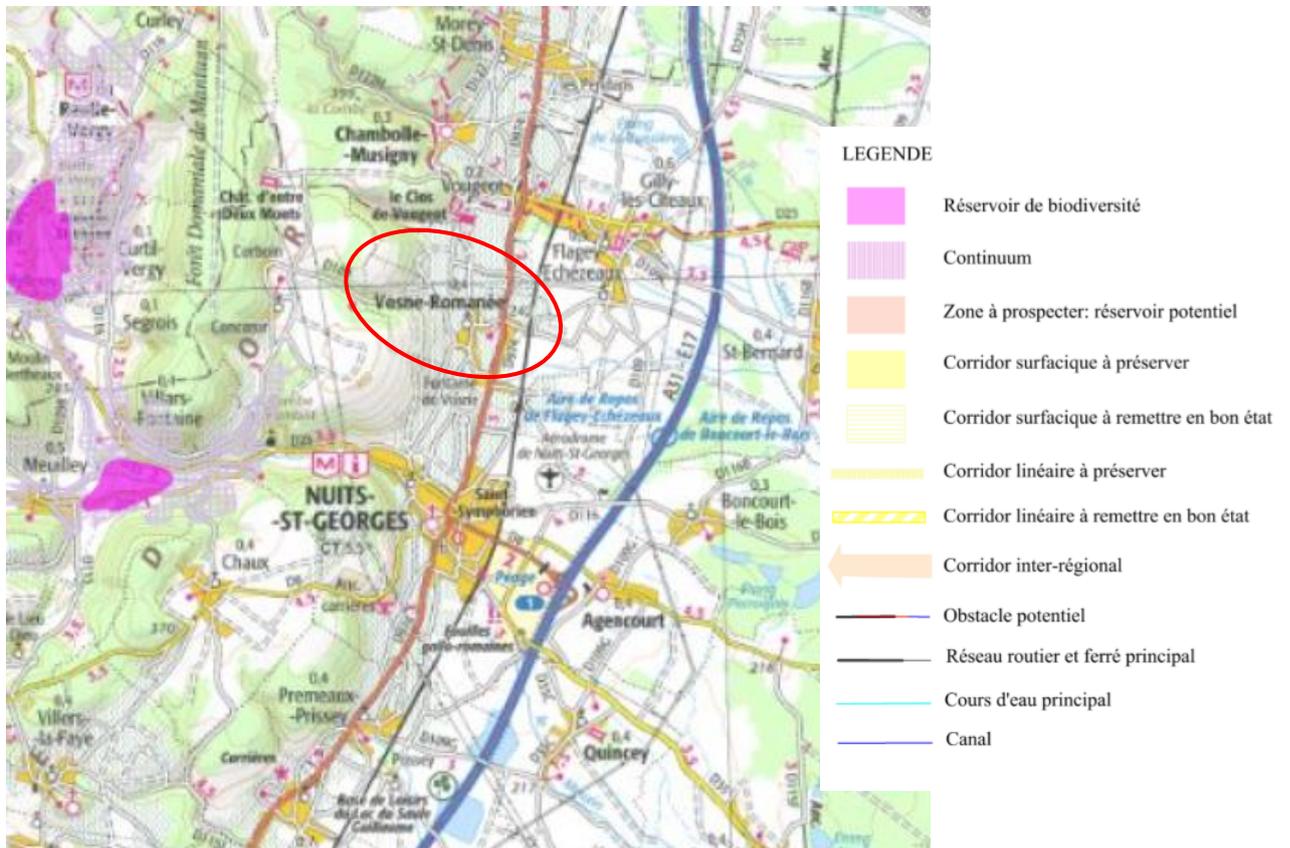
***Les corridors surfaciques sont des espaces interstitiels entre des réservoirs nombreux et denses où les espèces, par la qualité des milieux présents, peuvent se disperser dans toutes les directions.*

**** Les continuums sont des zones accessibles aux espèces.*

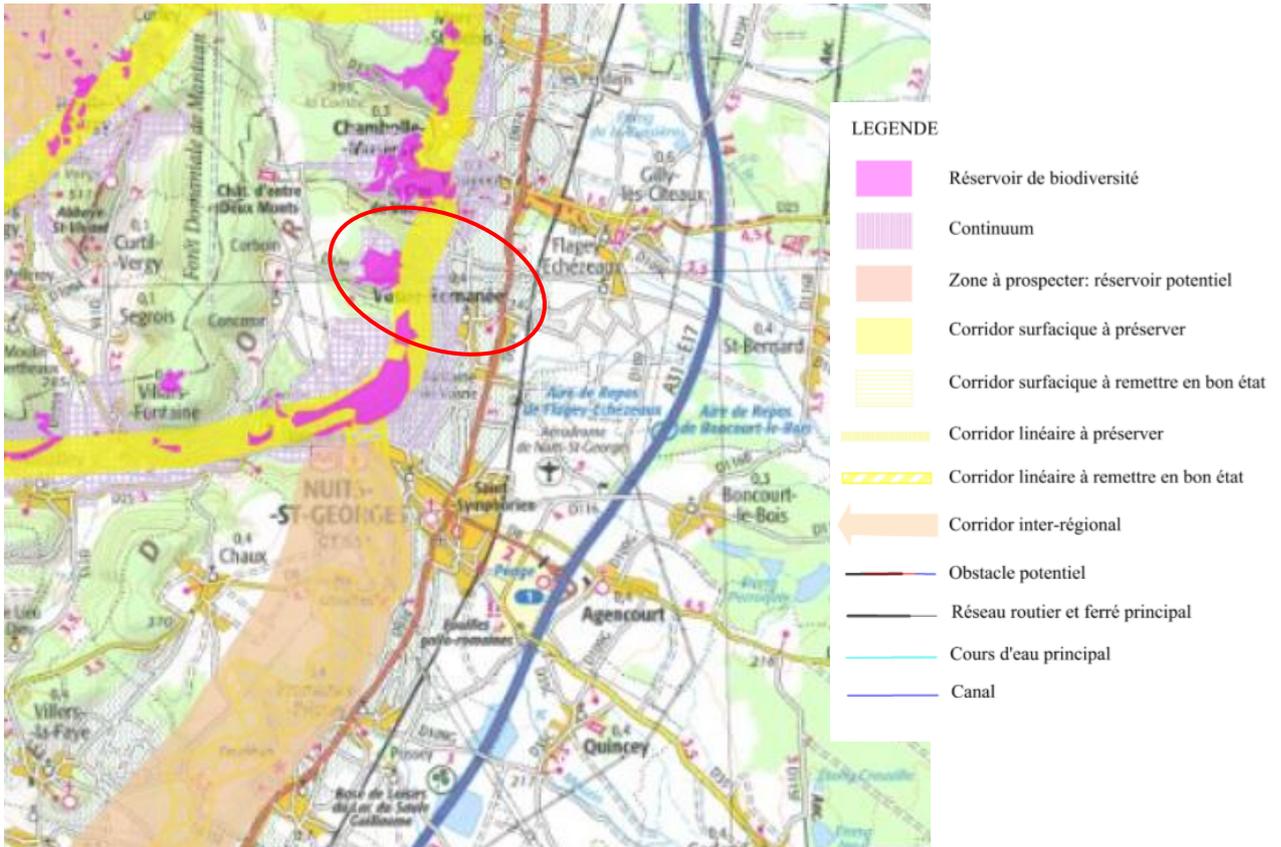
*****Les corridors linéaires sont des voies de déplacement potentielles empruntées par la faune et la flore, reliant les réservoirs de biodiversité et passant par les milieux les plus favorables possibles. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. Un corridor à remettre en bon état est considéré comme dégradé et non fonctionnel.*



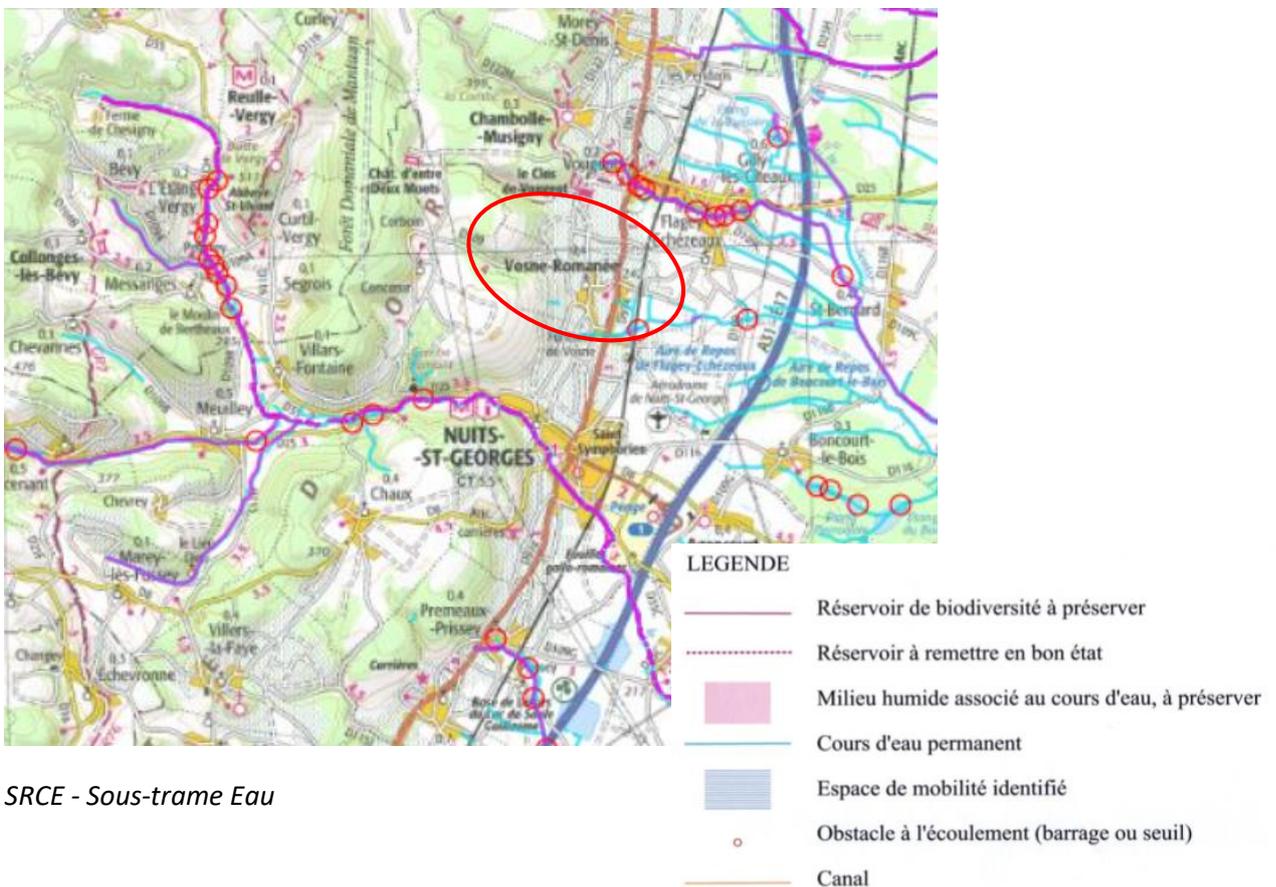
SRCE - Sous-trame Forêt



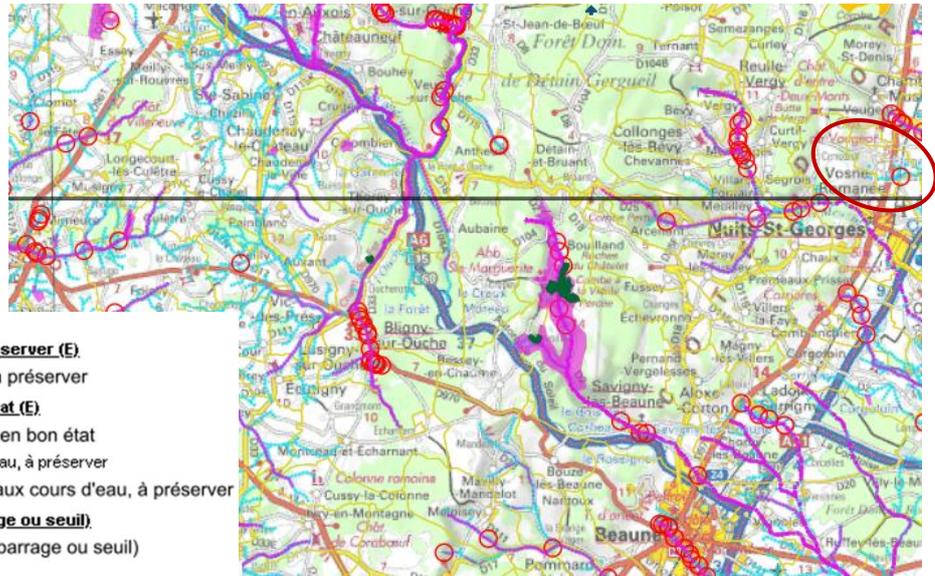
SRCE - Sous-trame Bocage et Prairie



SRCE - Sous-trame Pelouse



SRCE - Sous-trame Eau



Sous-trame Eau

- 👁️ **Réservoir de biodiversité à préserver (E)**
↘ Réservoir de biodiversité à préserver
- 👁️ **Réservoir à remettre en bon état (E)**
↘ Réservoirs Eau à remettre en bon état
- 👁️ Milieu humide associé aux cours d'eau, à préserver
 Milieux humides associés aux cours d'eau, à préserver
- 👁️ **Obstacle à l'écoulement (barrage ou seuil)**
 Obstacles à l'écoulement (barrage ou seuil)
- 👁️ Canal
↘ Canaux
- 👁️ Cours d'eau permanent
↘ Cours d'eau permanents
- 👁️ Espace de mobilité identifié (E)
 Espaces de mobilité identifiés

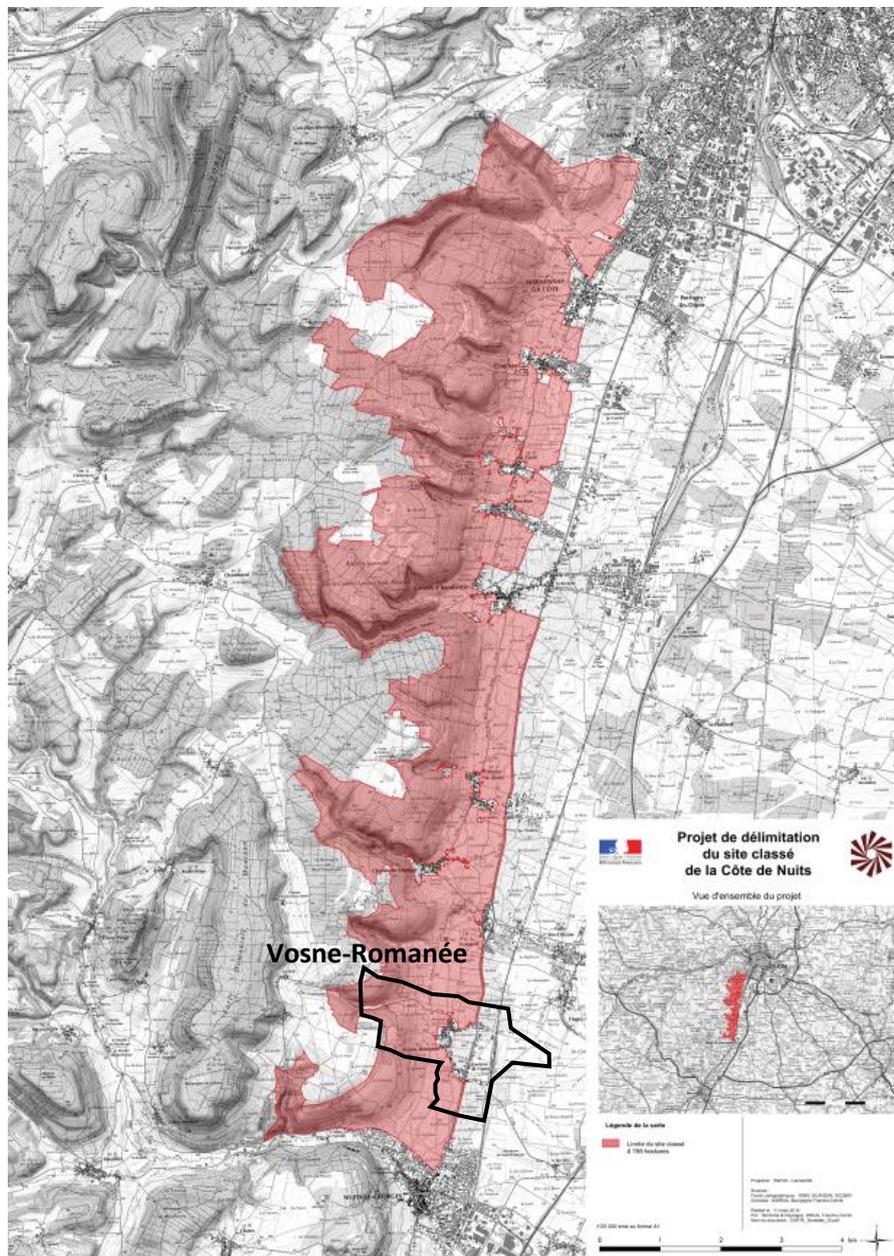
*Extraits de la cartographie dynamique du SRCE de la région Bourgogne
 DREAL (Carmen)*

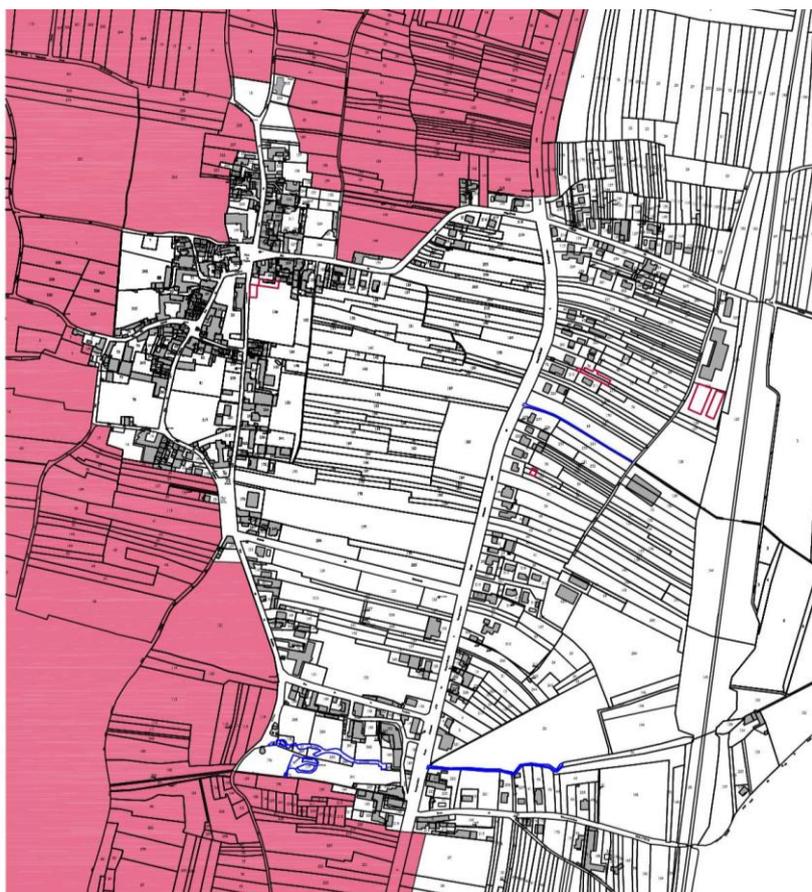
2.6 Site classé de la Côte de Nuits

La commune de Vosne-Romanée est concernée par le projet en cours de délimitation du site classé de la Côte de Nuits (DREAL).

Le classement d'un site crée une servitude d'utilité publique, qui s'impose aux propriétaires et constitue une limite au droit de propriété. Toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé est interdite sans autorisation spéciale délivrée par le ministre ou le préfet de département. L'entretien courant des constructions et l'exploitation courante des fonds ruraux ne sont pas soumis à autorisation.

En site classé sont interdits : la création de campings et le stationnement de caravanes, la publicité.





Dernière version de l'emprise du site classé de la Côte de Nuits

Fond de plan : DREAL

Enjeux concernant les milieux et fonctionnalités naturels :

- préserver la mosaïque des milieux (forêts et combes, milieux ouverts agricoles, notamment les pelouses, prairies, la Bornue et la ripisylve associée) pour conserver au maximum l'occupation du sol et les caractéristiques des milieux naturels actuels, qui garantissent la survie des espèces, en particulier les espèces avifaunistiques, dont les enjeux sur les communes attenantes sont forts ;
- préserver les fonctionnalités de ces milieux, qui garantissent le déplacement des espèces : réservoirs et corridors d'axe Nord/Sud (forêts, pelouses) et Est-Ouest (La Bornue) ;
- protéger les éléments de nature ordinaire, tels que les haies, boisements, ripisylves.

3. PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

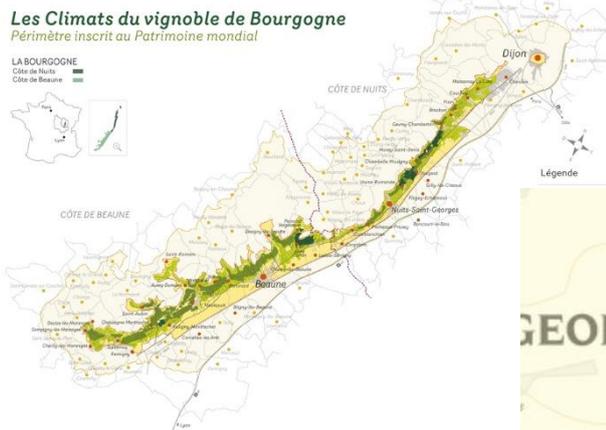
3.1 Classement des climats de Bourgogne

La commune de Vosne-Romanée est concernée par le classement des climats de Bourgogne inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (commune de zone centrale) le 04/07/2015.

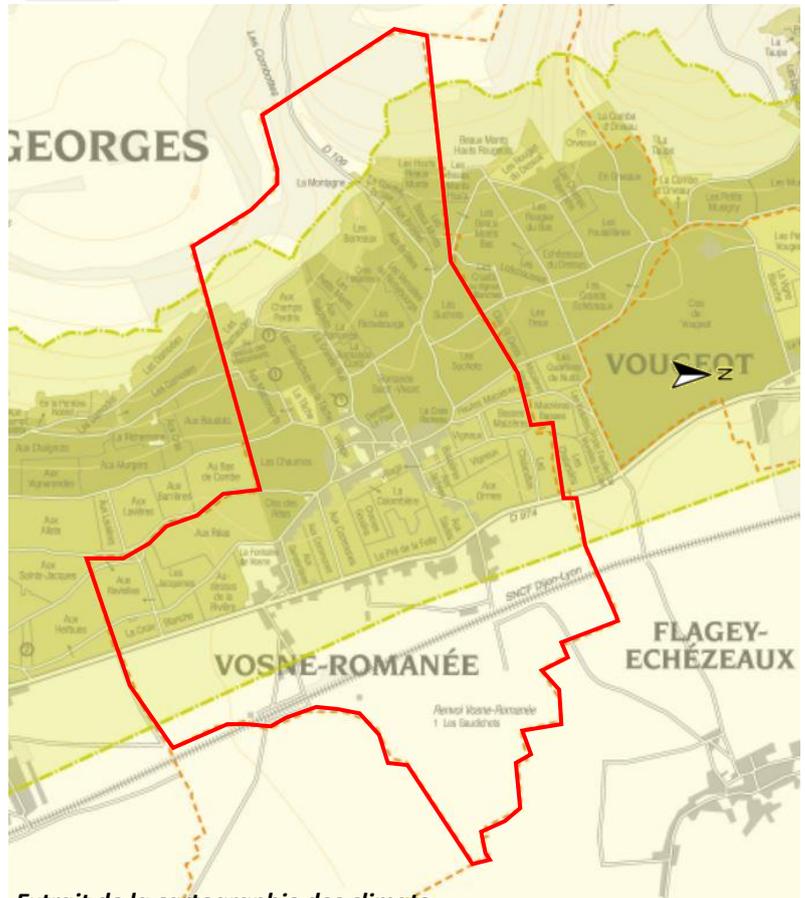
La zone centrale (40 communes) est le cœur de l'inscription. C'est elle qui renferme la Valeur Universelle Exceptionnelle du site. Sa délimitation prend notamment en compte :

- les éléments qui structurent le site culturel et témoignent de sa construction progressive (délimitations des coteaux, du parcellaire viticole, des voies de communication majeures comme « la route des grands crus ») ;
- la concentration géographique des attributs recensés, c'est-à-dire les éléments de matérialité, le bâti spécifique lié à la mise en place et à l'exploitation du parcellaire des Climats ;

- les limites d'un patrimoine dans sa réalité historique la plus aboutie, c'est-à-dire tel qu'il se définit à la fin du XIXe siècle et dans le premier tiers du XXe siècle.



La zone centrale proposée a donc été déterminée en retenant les territoires les plus significatifs du géosystème (critères géomorphologiques, présence de Climats, sites urbains, etc.) qui détenaient une forte identité historique et bénéficiaient déjà d'un ensemble très complet de mesures de protections et de gestion. Les limites du périmètre reposent sur des éléments physiques du territoire et/ou les réalités foncières permanentes des Climats.

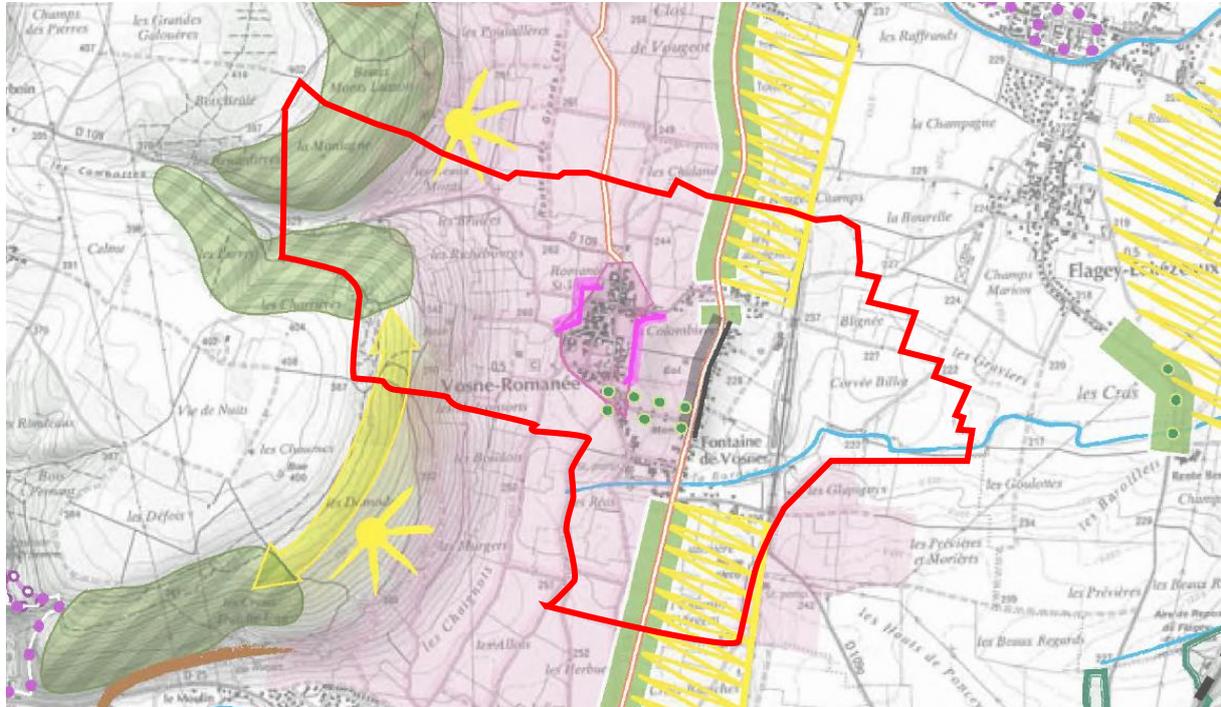


Extrait de la cartographie des climats

Climats-bourgogne.com – localisation de la commune de Vosne-Romanée BLC (en rouge)

3.2 Les orientations du SCOT

Comme évoqué en introduction, le SCOT a établi une carte des qualités paysagères et patrimoniales à l'échelle de son territoire, assorties de prescriptions.



Eléments paysagers structurants

- Rebords de côte à maintenir dégagés
- Bandeau forestier de la Côte à préserver
dont parcelles forestières sensibles (périmètre AOC viticole)
- Lisière forestière majeure à maintenir dans sa continuité
- Vignes en peigne et patrimoine rural
- Eléments végétaux identitaires : alignements d'arbres, structure bocagère,...
- Ripisylves le long des cours d'eau à préserver ou à affirmer
- Débouchés des combes à préserver dans leur lisibilité
- Cônes de vue majeurs

Sites de grande valeur touristique et patrimoniale

- Site paysager et patrimonial emblématique protégé
- La Rochepot Site paysager et patrimonial emblématique à valoriser
- Espace de respiration à conserver pour garder la lisibilité des villages
- Couronne verte urbaine et villageoise à maintenir
- Ensemble urbain remarquable (protégé) et ensemble urbain de grande qualité
- Bâti emblématique

Perception de la Côte

- Champs visuels depuis les grands axes à garder dégagés
- Coupures vertes à maintenir entre les villages

Routes touristiques et abords d'axes majeurs

- Valorisation des routes touristiques à poursuivre
- Front bâti remarquable / silhouette urbaine de qualité à préserver
- Espaces dégradés d'entrée-traversée de ville à requalifier
- Mitage non maîtrisé à stopper
- Façades bâties, y compris économiques, à traiter
- Point noir bâti
- Carrières
- Périmètre large du bien des climats du vignoble de Bourgogne (candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco)

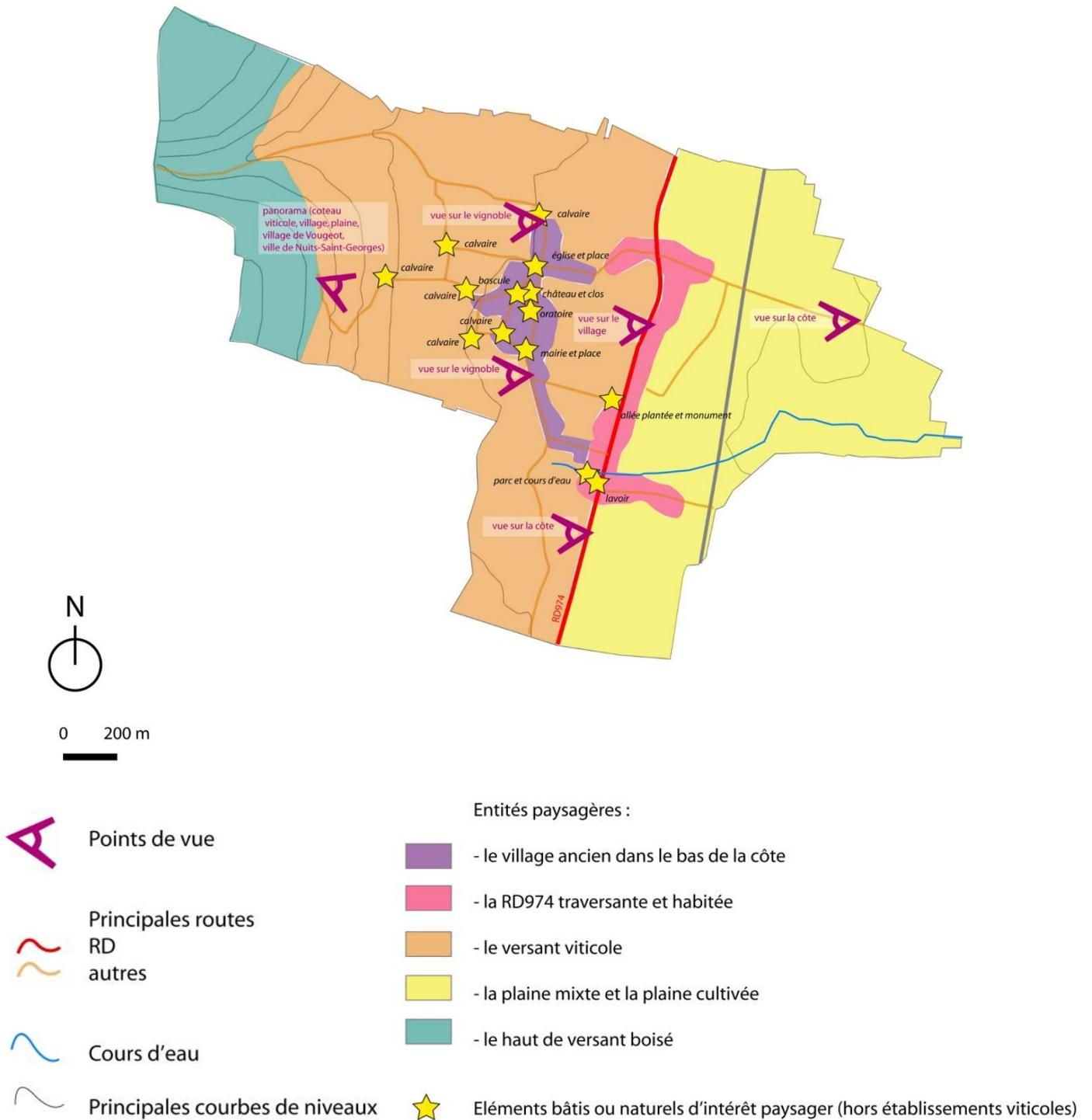
Extrait de la carte des qualités paysagères et patrimoniales

DOO SCOT – localisation de la commune de Vosne-Romanée - BLC (en rouge)

La commune est, ainsi, concernée par les éléments et prescriptions suivants :

- Intégrer le paysage dans le projet communal et maîtriser la qualité d’insertion des bâtis
- Préserver les éléments structurants du grand paysage
 - protéger le bandeau forestier de la Côte (zonage naturel et/ou Espaces Boisés Classés) ;
 - préserver et valoriser les parcelles de vigne et le patrimoine rural ; identification et conservation/réhabilitation des éléments paysagers bâtis et naturels (murets, cabottes, meurgers, ouvrages hydrauliques) ; identification de zones agricoles inconstructibles pour éviter le mitage des espaces viticoles ;
 - préserver ou affirmer la ripisylve le long des cours d’eau ; les éléments sont protégés et valorisés à la fois dans les espaces ouverts et en milieu urbain ;
 - préserver l’alignements d’arbres identifiés comme « éléments végétaux identitaires » ;
 - Maintenir les rebords de côte dégagés.
- Valoriser et maintenir les cônes de vue
 - conserver les pelouses et landes des rebords de côte et des points hauts ; arrêt du mitage ;
 - conserver les sites de grande valeur historique et patrimoniale ;
 - préserver les ensembles urbains de grande qualité : protéger le patrimoine y compris d’intérêt local ; préserver les fronts bâtis, les silhouettes de qualité.
- Maintenir, voire retraiter la perception de la côte
 - garder dégagés les champs visuels depuis les grands axes entre la RD 974 et la voie ferrée: limiter l’étalement urbain en privilégiant un développement en profondeur et en respectant la structure en « arrête de poisson » organisée autour de la RD974 et d’axes secondaires perpendiculaires ;
 - maîtriser les hauteurs bâties compatibles avec les perceptions lointaines de la Côte.
- Maintenir des coupures paysagères entre les villages (au Nord et au Sud du milieu urbanisé, le long de la RD974) ; délimitation à la parcelle des coupures paysagères le long des axes routiers (minimum 150 mètres de part et d’autre de l’axe routier) ; le principe est l’inconstructibilité.
- Valoriser les routes touristiques et les abords d’axes structurants (RD974 et le chemin rural dit de Chambolle)
 - le SCoT définit des recommandations (actions de réaménagement de traversées, maîtrise de l’affichage publicitaire) ; il s’agit de préserver les fronts bâtis et silhouettes visibles depuis les routes touristiques : le principe est de préserver leur cohérence et leur lisibilité ;
 - traiter les façades économiques (le long de la RD 974) : OAP pour toute création ou extension de site d’activités comportant un impact visuel fort depuis les axes majeurs ;
 - préserver des fronts bâtis remarquables ainsi qu’une silhouette urbaine de qualité. Le noyau ancien de Vosne-Romanée a également été identifiée comme un ensemble urbain remarquable de grande qualité.

3.3 Analyse paysagère



Carte des entités paysagères - Réalisation BLC d'après observations de terrains, photographie aérienne et carte IGN

D'après notre analyse, la commune se compose de cinq entités paysagères.

▪ **Le village ancien dans le bas de la côte**



Ce secteur de Vosne-Romanée est un espace structuré par des bâtiments et qui occupe le bas de la pente viticole. C'est un milieu relativement fermé où les vues sont généralement restreintes.

Cette entité, à ses extrémités, offre toutefois des vues sur le vignoble à l'Ouest.

Elle compte des éléments d'intérêt paysager comme l'église qui domine la silhouette du village, le château et son clos, des calvaires, ainsi que de nombreux établissements viticoles remarquables.

Elle est particulièrement visible depuis les autres entités.



Photographies BLC, 2015

▪ La RD974 traversante et habitée



Photographies BLC, 2015



La RD974 sépare l'entité des versants viticoles et celle de la plaine (axe Nord/Sud).

Cette entité propose un paysage mixte (du Sud au Nord) :

- un tissu assez serré à l'entrée de ville, en provenance de Nuits Saint Georges (quartier de la Fontaine de Vosne), agrémenté du cours d'eau de la Bornue, du lavoir et du parc ;
- puis au niveau de l'allée plantée, un tissu lâche qui se poursuit à l'Est, offrant peu de perspectives visuelles sur la plaine ; le maintien de parcelles de vignes à l'Ouest offre des vues sur le village ancien.
- enfin, on rencontre un tissu également aéré à la sortie de l'agglomération, de part et d'autre de la RD974.

▪ **Le versant viticole**



Il se compose exclusivement de vignes, chemins et routes, qui autorisent de nombreuses vues en direction du village, et plus particulièrement un beau panorama au lieu-dit « Aux Champs Perdrix » ; ce dernier offre une vue à 180° sur le village de Vosne Romanée, le coteau viticole, le village de Vougeot, la ville de Nuits Saint Georges, et la plaine.



Photographies BLC, 2015

▪ **La plaine mixte et la plaine cultivée**



Cette entité accueille pour grande partie du vignoble entre la RD974 et la voie ferrée au Nord et au Sud de la portion urbanisée de la RD974.

Le secteur localisé entre la portion construite de la RD974 et la voie ferrée, présente une mosaïque de vignobles, terres labourables et bâtiments d'activités.

La partie se trouvant à l'Est de la voie ferrée est la plaine cultivée. Les vues s'ouvrent hormis au niveau de la ripisylve de la Bornue.



Il existe notamment une vue sur la côte depuis la route de Flagey Echézeaux.



Photographies BLC, 2015

▪ **Le haut de versant boisé**



Les espaces forestiers sont localisés exclusivement sur la montagne à l'Ouest de la commune. Ils sont de propriété communale.

On y trouve des taillis de chênes, futaies de pins, forêts de feuillus et landes.

Dans cette entité, les vues sont fermées.



Photographies BLC, 2015

3.4 Evolutions et formes urbaines

3.3.1. Evolution de l'enveloppe bâtie du village

L'étude de l'évolution urbaine, d'après plusieurs photographies aériennes, depuis 1940 et jusqu'en 2015, montre que la commune a connu une croissance mesurée.



Carte de l'évolution de la tache urbaine

- 1940
- 1968
- 1982
- 1997
- 2002
- 2015

Commentaires sur l'évolution urbaine de Vosne-Romanée :

L'étude de l'évolution urbaine, d'après plusieurs photographies aériennes, depuis 1940 et jusqu'en 2015, montre que la commune a connu une croissance relative.

En 1940, il existait le noyau dense du village, les domaines longeant la rue de la Fontaine, ainsi que le secteur de la Ruelle du Pont. On trouvait déjà quelques constructions isolées le long de la RD974.

Dans les années 1960, la tache urbaine a évolué notamment le long de la RD974, rue de la Grand Velle et route de Flagey Echézeaux, où un tissu lâche s'est installé.

Ces secteurs se sont développés par la suite, dans les années 80, 90, 2000 et 2010.

Le secteur de la Route de Boncourt le Bois s'est plutôt étendu dans les années 70-80.

3.3.2. Formes urbaines et caractéristiques architecturales



Formes traditionnelles

Le village s'implante en rupture de pente.

La trame bâtie traditionnelle est **dense** dans le centre ancien. Le tissu ancien se poursuit de manière plus lâche le long de la rue de la Fontaine. Les fronts bâtis sont **continus** (constructions accolées les unes aux autres). Les longueurs bâties peuvent donc être importantes. Les constructions s'organisent toujours à **l'alignement** (pignon, avec le bâti organisé autour d'une cour, ou alors en façade). Les murs en pierre clôturant les cours assurent, aussi, l'effet de continuité sur la rue.



La trame viaire est étroite et laisse peu de place pour le développement d'espaces publics. Vosne-Romanée présente deux espaces publics (les places de la mairie et de l'église). L'ensemble du vignoble a subi peu de mitage.



Le bâti traditionnel est de type établissement viticole, ensemble sur cour clos par un mur en pierre ; il comprend une maison de maître présentant une cave, ainsi qu'un ou plusieurs bâtiment(s) d'exploitation. La maison peut, aussi, présenter un rez-de-chaussée surélevé, avec un logement s'étageant au-dessus des locaux d'activités fonctionnelles (cave, cuvage) et accessible par un escalier extérieur.



Volumes et hauteurs

Les volumes des bâtiments sont imposants ; la hauteur va jusqu'à R+2.

Façades

Les bâtiments sont souvent édifiés en moellons de pierre apparents, parfois enduits. Généralement les constructions mettent en œuvre un encadrement des ouvertures (en pierre).



Toitures

Les toits sont généralement à deux pans, ou brisés à croupes dans certains cas, avec une assez forte pente. On trouve généralement des tuiles mécaniques ou plates, voire de l'ardoise. Les débords de toit sont généralement faibles. Les toitures peuvent présenter des lucarnes.

Photographies BLC, 2015



Formes récentes

Les formes récentes sont essentiellement des constructions individuelles ou bâtiments d'activités de grands volumes.

La densité y est beaucoup plus faible (larges et longues parcelles).

La construction s'implante en milieu de parcelle, avec un retrait par rapport à l'emprise publique.



Photographies BLC, 2015

3.5 Patrimoine

La commune ne recense **pas de monument historique**. Toutefois, il existe un **inventaire du patrimoine bâti** élaboré dans le cadre de la démarche de la candidature UNESCO (voir en Annexe du RP).

Un certain nombre de domaines, maisons de vigneron et maisons de maître ont été inventoriés et complètent les équipements publics patrimoniaux traditionnels comme l'église, la mairie et le lavoir (dont la description est donnée ci-après). Quelques croix sont également relevées, ainsi que deux monuments aux morts et un oratoire.

L'église Saint-Martin, dominant le village au nord, a été édifiée au 18^{ème} siècle. Il s'agit d'une église de plan en croix latine.

La tour-clocher carrée en façade orientale couverte d'une flèche polygonale en ardoises et à égouts retroussés. L'église est composée d'une nef comprenant quatre travées, percée de baies en plein-cintre, d'un transept percé de baies en plein-cintre et d'un chevet avec chapelle absidiale.



Source : site internet de l'Echo des Communes
© André Beuchot

La Mairie-école, construite en 1884, est un édifice de plan en T qui domine la place de la mairie et marque l'entrée de l'ancien bourg. Ses modénatures soignées et son ordonnancement général ont conservé leur authenticité.



Photo BLC, 2015



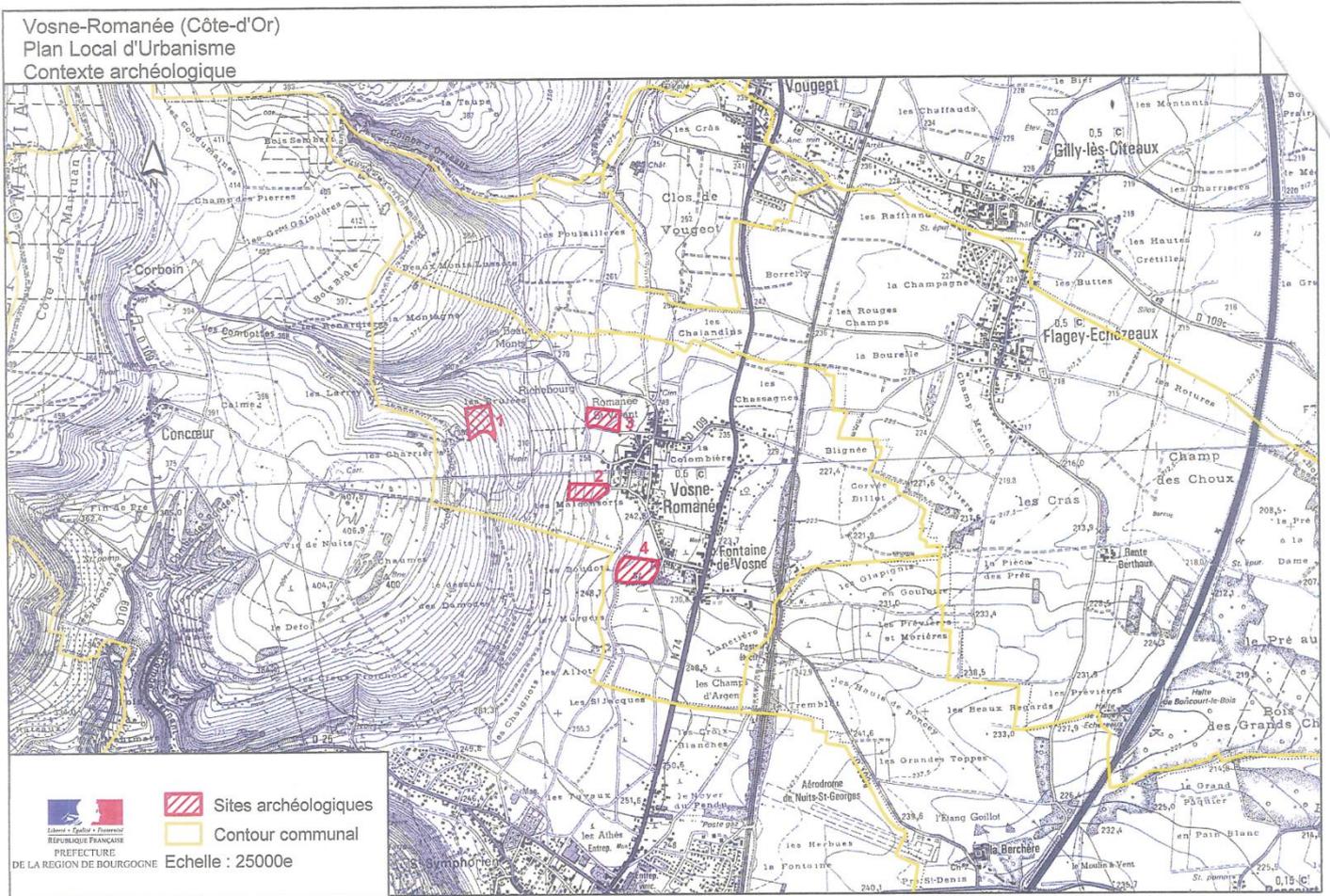
Photo BLC, 2015

Le lavoir date du deuxième quart du 19^{ème} siècle. Il a été aménagé en un bassin avec des pierres inclinées sur le cours d'eau cours d'eau de la Bornue. Cet aménagement n'est pas couvert. Il s'agit du seul lavoir repéré dans la commune.

Il faut également noter la présence de **sites archéologiques** identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- 001 : « Les Brûlées », villa gallo-romaine ;
- 002 : « La Tâche », niveau d'occupation médiéval ;
- 003 : « Romanée Saint-Vivant », occupation non datée ;
- 004 : « Aux Réas », occupation gallo-romaine.

D'autres sites mal localisés ne peuvent figurer sur le plan.



La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906.

La loi du 2 mai 1930 a donné à cette politique sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement ; ses décrets d'application aux articles R. 341-1 à 31.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites *"dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général"*. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit **deux niveaux de protection : l'inscription et le classement.**

La mise en œuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'État, et fait partie des missions du ministère de l'écologie. Les programmes et projets de protections sont préparés par les directions régionales de l'environnement, et soumis pour avis aux commissions départementales des sites.

Les décisions de classement sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'État, ou plus rarement par arrêté ministériel, dans les deux cas après une instruction locale (enquête publique, consultation des collectivités locales et de la commission départementale).

Les décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale des sites.

Les décisions de classement ou d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles, mais ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple, sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

La commune de Vosne-Romanée sera prochainement concernée par le site classé de la Côte de Nuits, qui sera, à priori, approuvé dans les mois à venir.

Pour rappel, la commune se localise en **zone centrale au sein du classement au patrimoine mondial de l'Unesco des climats de Bourgogne** (4 juillet 2015). Cette zone centrale constitue le cœur du site à préserver.

La plupart des objectifs de gestion du Bien permettent de répondre, notamment, aux enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages et du patrimoine, en particulier ceux du volet «Sauvegarde » (*voir détail dans la partie du diagnostic qui porte sur le tourisme*).

Enjeux relatifs au paysage et au cadre de vie :

- préserver les espaces agricoles et viticoles, caractéristiques du paysage de la Côte ;
- maintenir le caractère concentré du village, notamment en préservant l'alignement des fronts bâtis ;
- intégrer les nouvelles constructions à l'environnement bâti et/ou naturel existant, en prêtant une attention plus forte sur les secteurs anciens et denses du village ;
- préserver les éléments du patrimoine architectural et naturel (notamment ripisylve) ;
- préserver les vues sur le paysage et les coupures paysagères et coupures à l'urbanisation (covisibilités entre versants, coupure entre villages, etc) pour préserver l'écrin paysager des Climats de Bourgogne.

4. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIALITES URBAINES

Pour rappel, l'article L.101-2, qui liste les objectifs de développement durables que toute action d'aménagement doit poursuivre, mentionne notamment l'objectif d'équilibre entre le renouvellement urbain, et une utilisation économe des espaces agricoles et naturels.

Par conséquent, il est nécessaire de **procéder à une analyse de la consommation foncière passée, et des potentialités offertes par le tissu urbain existant, afin de dimensionner, en conséquence, les zones constructibles du PLU.**

4.1 Evolution de la consommation d'espace par l'urbanisation

Une **analyse de la consommation foncière par l'urbanisation entre 2002 et 2014** a pu être faite par comparaison de photographies aériennes.

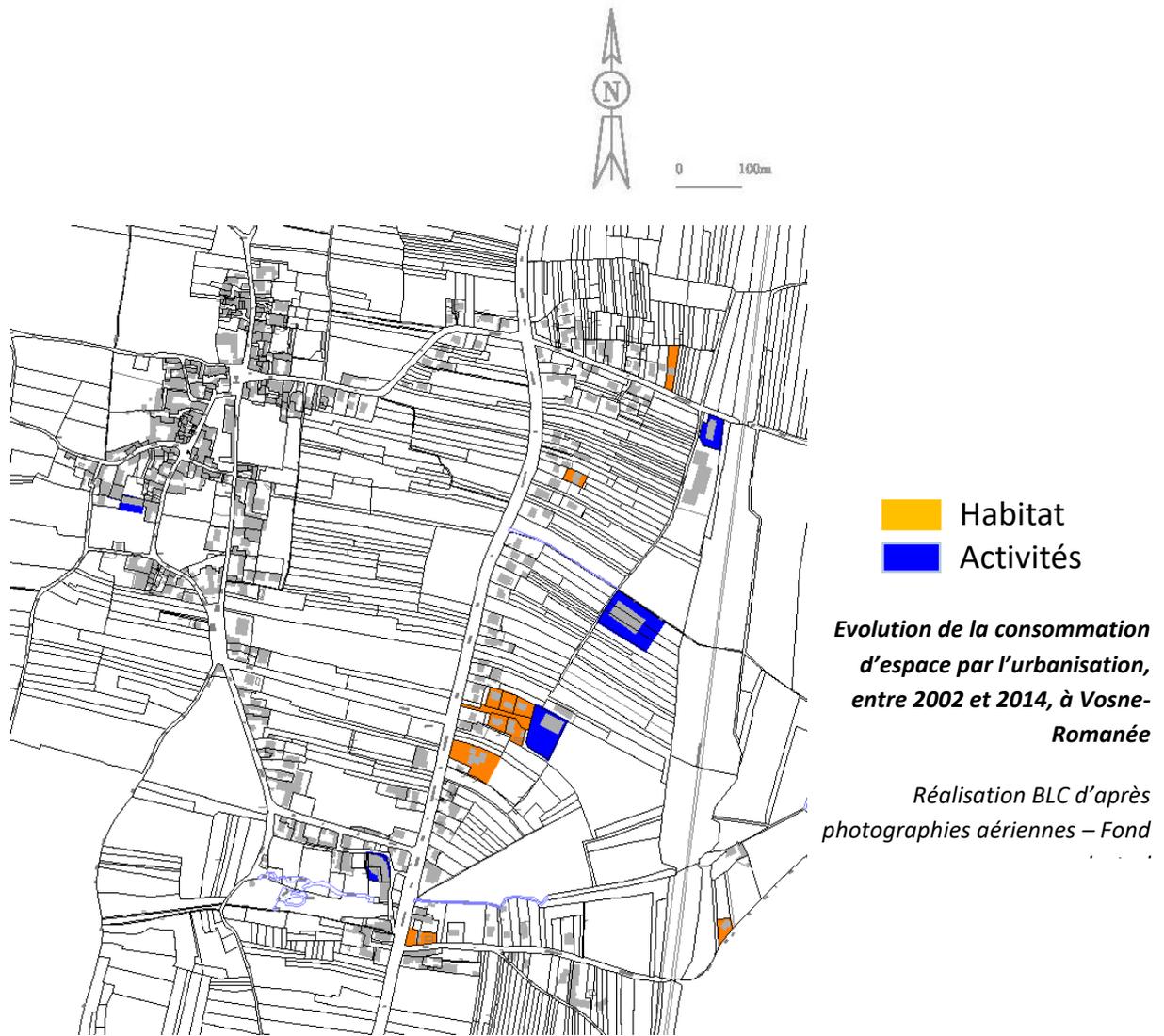
Ainsi, à Vosne-Romanée, il en résulte que **2,14 ha** de terres, à usage naturel ou agricole et de terrains compris dans la tache urbaine existante, ont été urbanisées **en 12 ans** (prise en compte des parcelles entières ou parties de parcelles pour les activités,) dont :

- 1,02 ha pour des constructions à vocation d'habitat, pour 10 logements identifiés, soit une densité de l'ordre de 10 logements/ha ;
- 1,12 ha (y compris dans la tache urbaine existante) pour des constructions à vocation d'activités.

D'après l'exploitation de photographies aériennes et du Registre parcellaire graphique, nous pouvons étudier l'occupation du sol des espaces consommés (habitat/activités) : elle correspond à des cours et jardins, ou des vignes, et en plus à l'Est de la RD974 : des champs cultivés, voire des surfaces sans production (gel).

D'après exploitation des données AOC, une surface de 0.91 ha, sur les 2.22 ha est au moins concernée par une AOC.

Voir carte page suivante.



4.2 Analyse des capacités de mutation des espaces bâtis

L'étude ci-après propose une analyse des capacités de mutation des espaces bâtis, dans le respect de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, et des objectifs attendus dans le cadre du PLU, notamment en terme d'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, et la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

4.2.1. Logements potentiels par réhabilitation / remise sur le marché de logements vacants

Les données INSEE 2012 mettent en évidence une importante vacance de logements (14.4% en 2012, soit 32 unités) qu'il convient d'intégrer, après examen.

Ce paramètre s'explique par les nombreux logements utilisés par les saisonniers notamment en période de vendanges. La plupart des logements vacants sont donc en lien avec l'activité économique. Il est comptabilisé la possibilité de remise sur le marché de 2 ou 3 logements vacants uniquement.

Les possibilités de réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles apparaissent également nulles ; au regard de la localisation des exploitations viticoles au sein du tissu urbain et des contraintes du territoire, les éventuels bâtiments vacants qui pourraient subsister devraient être dédiés à la production viticole (voir également la rubrique économique localisant les exploitations viticoles).

4.2.2. Logements potentiels par comblement de dents creuses

Une analyse du potentiel de logements pouvant être réalisé par comblement de dents creuses a été menée en février 2016, puis vérifiée en octobre 2018. Elle se base sur les étapes successives suivantes :

- les définitions du SCoT (dents creuses et tache urbaine),
- une analyse spatiale,
- une analyse des éventuelles contraintes existantes (occupation du sol et AOC, problématique d'accès, de réseaux, structure de propriété, topographie, risques, existence d'un projet de construction agricole etc).

En outre, elle prend en compte les projets de logements connus et les constructions récentes.

Ainsi, un potentiel de 10 logements a pu être identifié.

Zoom Nord



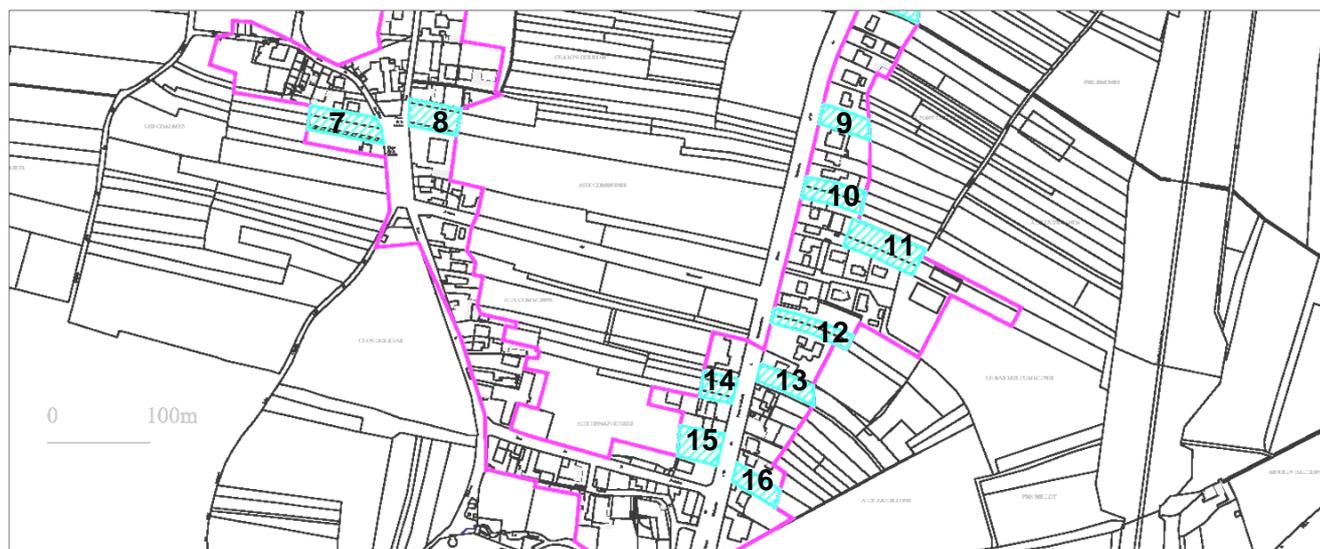
Dents creuses identifiées au nord de Vosne-Romanée

Données commune de Vosne-Romanée – Cartographie BLC – voir tableaux suivants

Dent creuse	Parcelle(s)	Surface (m ²)	Propriétaires	Contraintes extérieures	Volonté propriétaire	Nombre potentiel de logement
1	AC186	1379	1	Exploitation viticole (développement à prévoir) AOC Vosne Romanée Jardin d'une propriété – agrément de l'habitation La parcelle AC 324 sera plantée La parcelle AC 325 est arborée Sur les parcelles AC 322 – 323, se trouve un hangar semi enterré		0
2	AL254/259/ 260/253p	1125	2 voire plusieurs pour chacune des parcelles	Terrain planté en vignes + AOC Vosne Romanée		0
3	AH102p/ 106p/231p/ 101p/ 100p	1771	1 propriétaire par parcelle > 5 propriétaires différents	Terrain planté en vignes	Propriétaires interrogés ➤ 231 : ne souhaite pas vendre ➤ 106 : Ne se prononce pas ➤ 102 : souhaite diviser ou vendre	0

Dent creuse	Parcelle(s)	Surface (m ²)	Propriétaires	Contraintes extérieures	Volonté propriétaire	Nombre potentiel de logement
4	AH242p/241p/ 170p/169p/ 168p	1911	2	Terrain partiellement planté en vigne + AOC (Bourgogne Grand ordinaire, aligoté, passe tout grains, crémant de bourgogne)	-	1
5	AH 68p	1142	1	-	-	1
6	AH233p/253p/ 257p	894	2	Terrain partiellement planté en vignes + AOC (Bourgogne Grand ordinaire, aligoté, passe tout grains, crémant de bourgogne)	-	1

Zoom central

**Dents creuses identifiées au centre de Vosne-Romanée**

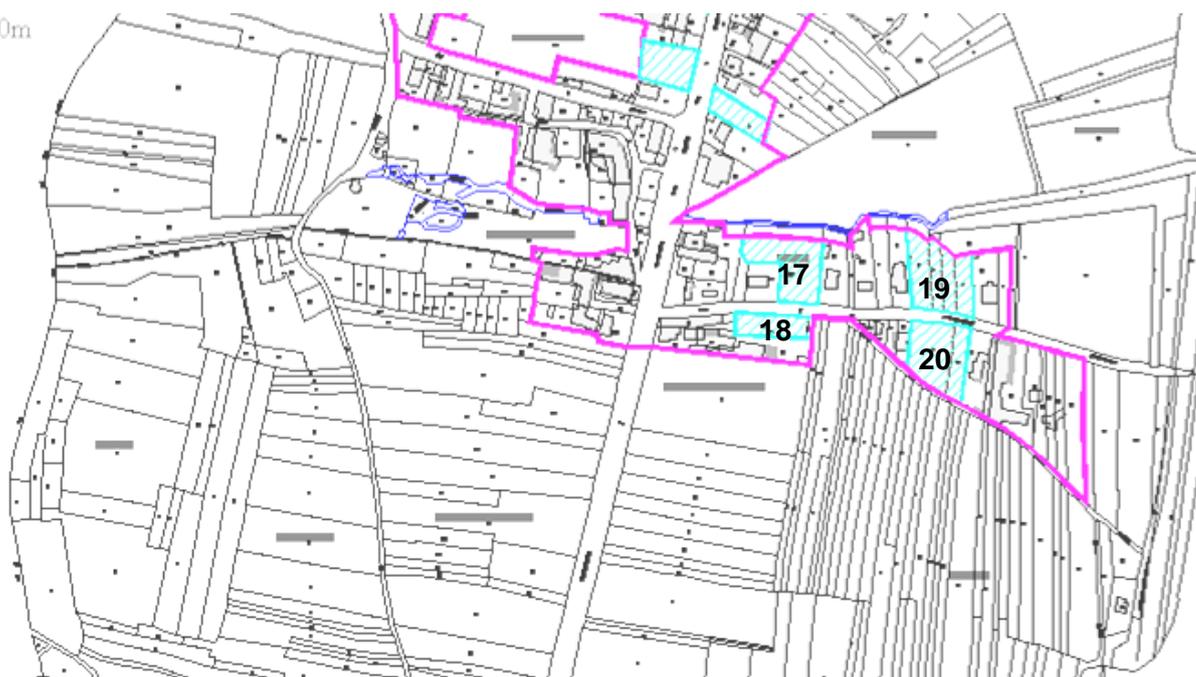
Données commune de Vosne-Romanée – Cartographie BLC – voir tableaux suivants

Dent creuse	Parcelle(s)	Surface (m ²)	Propriétaires	Contraintes extérieures	Volonté propriétaire	Nombre potentiel de logement
7	AM34p/35p /134p/137p	1707	4	Appellation Vosne Romanée + 1 ^{er} cru Terrain planté en vignes Site classé		0
8	AL171p/178 p/373p	1302	2 à 3 propriétaires par parcelle	Appellation Vosne Romanée Terrain planté en vignes		0
9	AH 51p	970	1	-		1
10	AH44p/45p	1304	2 à 4 par parcelle	Terrain planté en vignes	interrogés >44 : 2 ne se prononcent pas >45 : ne se prononce pas ; un ne souhaite pas diviser ou vendre	1
11	AH38/41p	2077 (1613 sans la parcelle 38)	1 par parcelle > 2 propriétaires	Terrain pour partie planté en vignes Pas de desserte Pas de réseaux	Interrogés > 38? > 41 : ne souhaite pas vendre Autres informations : 1 partie vendue pour faire des jardins sur la parcelle 38 ; la surface de la dent creuse est donc réduite d'environ 455 m ² (soit une surface restante de 1613 m ²)	2

Dent creuse	Parcelle(s)	Surface (m ²)	Propriétaires	Contraintes extérieures	Volonté propriétaire	Nombre potentiel de logement
12	AH31/32	1182	1 par parcelle > 2 propriétaires	Terrain pour partie planté en vignes	Interrogés ➤32 : souhaite vendre ➤31 : ne souhaite pas vendre	1
13	AH304	1001	1	Terrain planté en vignes	Interrogé > Ne souhaite pas vendre	1
14	AK136p/137p/141p	834	1 à 2 propriétaires par parcelle	AOC <u>Vosne Romanée</u> Terrain planté en vignes Visibilité côte		0
15	AK152p	1295	1	AOC <u>Vosne Romanée</u> Terrain planté en vignes		0
16	AH5p	882	1	-	interrogé > Ne se prononce pas	0

Zoom Sud

0 100m

**Dents creuses identifiées au sud de Vosne-Romanée**

Données commune de Vosne-Romanée – Cartographie BLC – voir tableaux suivants

Dent creuse	Parcelle(s)	Surface (m ²)	Propriétaires	Contraintes extérieures	Volonté propriétaire	Nombre potentiel de logement
17	AI221p	2183	2	Jardin, proximité cours d'eau + secteur qui pourrait être envisagé pour extension de l'exploitation viticole	interrogé > Ne se prononce pas	0
18	AI195p/196	1026	- 1 pour la parcelle 195 - 2 pour la parcelle 196	Jardins de l'exploitation viticole (développement à prévoir)	Interrogé > Vu dans le cadre de la réunion viticulteurs	0
19	AI43p/44p/45p/46	2534 (et 1900 m ² sans la parcelle 46)	- 1 propriétaire pour la parcelle 43 - Même propriétaire pour les parcelles 44 et 45 - 2 propriétaires pour la parcelle 46	Jardins + un projet de hangar éventuel parcelle 46 (réunion viticulteurs) Soit une surface restante de 1900 m ²	Interrogés > Parcelles 44/45/46 : ne se prononce pas un projet de hangar éventuel parcelle 46 (réunion viticulteurs)	1
20	AI 171/172	2290	-4 propriétaires pour la parcelle 171 -1 pour la parcelle 172	Jardins -172 pour partie plantée en vignes - Secteur identifié pour l'extension possible des constructions par un viticulteur	interrogés >171 : 2 ne se prononcent pas > un projet de constructions viticoles	0

Enjeux relatifs à la consommation foncière :

- lutter contre l'urbanisation diffuse en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces déjà urbanisés et les secteurs situés en continuité de la tache urbaine existante ;
- limiter les extensions urbaines ;
- tenir compte de l'objectif de densité du SCoT (12 logements/ha en moyenne) ;
- réduire de 50% la consommation foncière pour l'habitat, par rapport à la dernière décennie (orientation du SCoT).

Ces enjeux sont évidemment liés aux enjeux de préservation des milieux naturels, des paysages, de l'activité agricole/viticole, etc.

5. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE EN EAU, ET DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Documents cadres et ressource en eau à Vosne-Romanée

Concernant la ressource en eau, la commune de Vosne-Romanée est concernée par les documents cadres suivants.

5.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Le **SDAGE 2016-2021** du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ; son programme pluriannuel de mesures a été arrêté par le même texte. Le document est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le cadre de mise en œuvre est la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** du 23 octobre 2000 - qui établit une politique communautaire globale -, a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, qui a créé l'outil SDAGE et ses documents d'accompagnement. Le SDAGE est la transposition française des plans de gestion préconisés par la DCE.

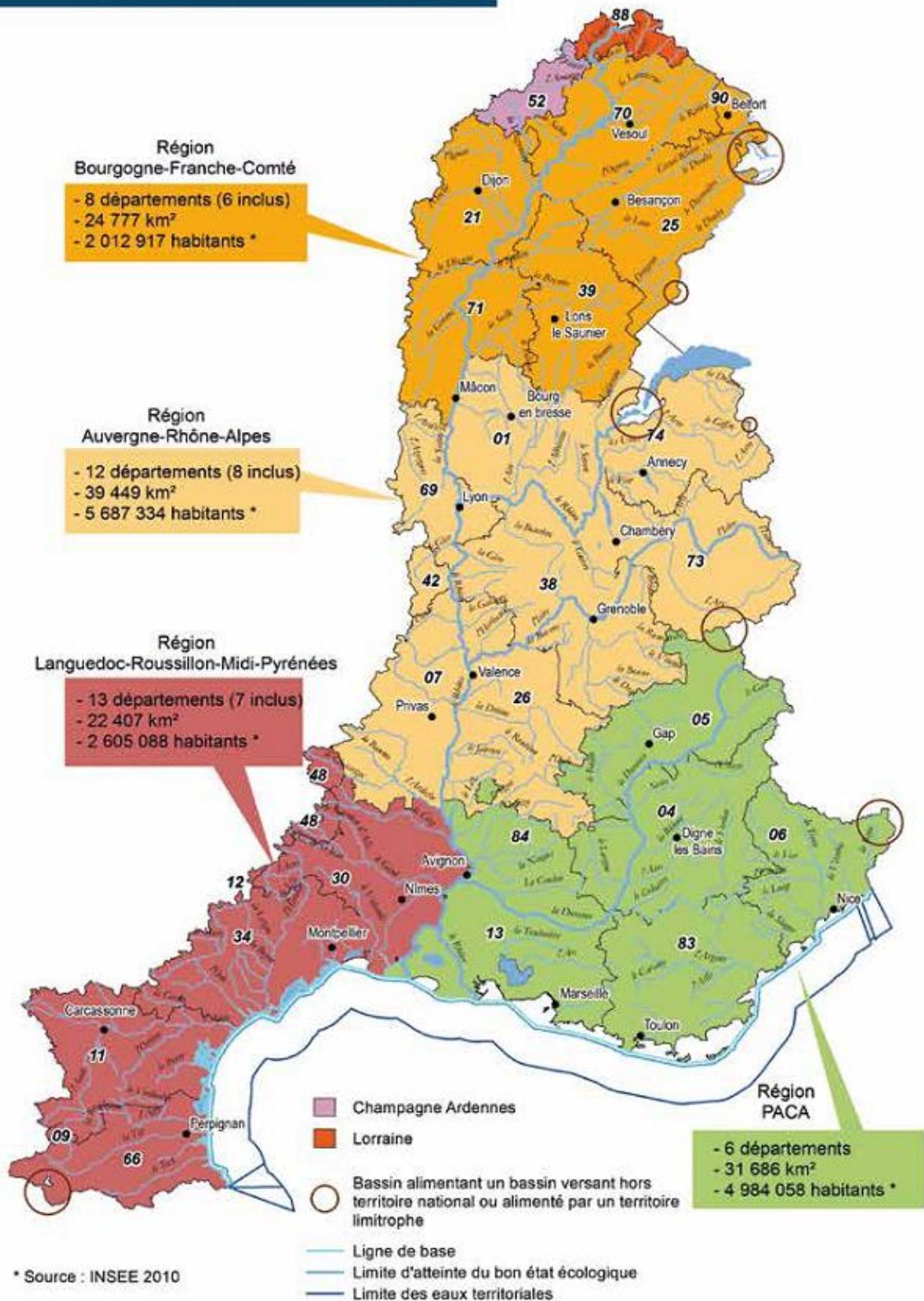
La DCE fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau⁵, qui s'imposent à tous les états membres :

- **l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux⁶** en 2015, avec un report possible en 2021 ou 2027, si l'objectif ne peut être atteint pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles ;
- **la non-dégradation de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines**, en particulier la prévention et la limitation de l'introduction de polluants résultant de l'impact des activités humaines dans les eaux souterraines, en vue d'inverser les tendances à la hausse de la concentration de ces polluants ;
- **la réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires**, et selon les cas, la suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires dans les eaux de surface ;
- **le respect des objectifs des zones protégées**, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (exemples : zones vulnérables, zones sensibles, sites NATURA 2000).

⁵ La masse d'eau correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physicochimiques et son état.

⁶ Bon état chimique et écologique pour les eaux superficielles, bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines.

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée



Carte générale du bassin Rhône-Méditerranée - SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le **SDAGE a pour vocation d’orienter et de planifier la gestion de l’eau à l’échelle du bassin**. Il a une portée juridique : il est opposable à l’administration (et non directement aux tiers), et notamment à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l’eau, aux SAGE, ainsi qu’aux documents d’urbanisme (SCoT, PLU en l’absence de SCoT), dans un rapport de compatibilité.

Le SDAGE 2016-2021 compte **9 orientations fondamentales**, dont 8 actualisées du précédent SDAGE, et une nouvelle (OF 0) :

- OF 0 : s’adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d’efficacité
- OF 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l’eau et assurer une gestion durable des services publics d’eau et d’assainissement
- OF 4 : renforcer la gestion de l’eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l’eau
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : atteindre l’équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l’avenir
- OF 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Afin d’assurer cette compatibilité, **les documents d’urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE**. Plusieurs exemples de déclinaisons opérationnelles dans les SCoT/PLU/cartes communales sont donnés dans le SDAGE ; la plupart sont transversales aux orientations fondamentales, mais elles peuvent être regroupées en 4 thèmes principaux, concourant à l’objectif général d’atteinte du bon état des eaux. Ces déclinaisons peuvent être réalisées tant dans les choix d’aménagement et d’urbanisation, que dans leurs traductions réglementaires : (voir tableau ci-contre).

Ces différents thèmes peuvent être abordés plus précisément dans l’état initial de l’environnement, en fonction des enjeux à Vosne-Romanée.

La compatibilité du PLU avec le SDAGE est analysée dans les Justifications.

Préservation des milieux aquatiques	-protéger le fonctionnement et l'intégrité des ripisylves, rives de cours d'eau et plans d'eau, forêts alluviales, zones humides et espaces de bon fonctionnement ⁷ des milieux aquatiques (zonage adapté, mesures de protection)
Assurer la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable actuelle et future	-rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations, les usages, avec la disponibilité des ressources en eau potable -éviter prioritairement, minimiser dans un second temps, les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau potable ; -protéger les « zones de sauvegarde » pour l'alimentation en eau potable (AEP) ⁸ , notamment en utilisant la maîtrise foncière -protéger les captages d'eau potable
Lutter contre les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)	-rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution -s'appuyer sur des schémas directeurs « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées dans le document d'urbanisme, ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement -éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées : *réduire l'artificialisation, utiliser les terrains déjà bâtis *favoriser l'infiltration ou restaurer des capacités d'infiltration (lorsque la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur), ou favoriser la rétention à la source des eaux pluviales (récupération) *désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation (à hauteur de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée générée par les décisions d'ouverture à l'urbanisation)
Gérer les risques inondation	-protéger les champs d'expansion des crues -mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation (développer ou maintenir des activités compatibles avec la présence du risque, ou préserver/ aménager des espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.) -éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (<i>voir ci-dessus</i>)
<p>➔ D'une manière générale, veiller à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux ; limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause (notamment du fait de rejets polluants, ou de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau).</p>	

Liste non exhaustive

⁷ Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (SAGE, contrats de milieux...) avec les acteurs du territoire. Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée tenant compte des différents usages dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue ; ils jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques.

⁸ Les zones de sauvegarde sont celles à l'échelle desquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources en volume et en qualité et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captants.

5.1.2 SAGE

La commune de Vosne Romanée appartient au sous-bassin versant de la Vouge. Elle est concernée par les objectifs et préconisations du SAGE.

Le sous-bassin versant de La Vouge fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ; le deuxième SAGE de la Vouge a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 mars 2014.

Plusieurs éléments de l'état des lieux concernant Gilly-lès-Cîteaux peuvent être retirés en terme de qualité de l'eau, de qualité physique des cours d'eau, mais aussi en termes de ressources en eau, de risques d'inondations et de zones humides. Nous nous attachons ici à synthétiser les éléments concernant les masses d'eau superficielles.

➤ Concernant la qualité de l'eau :

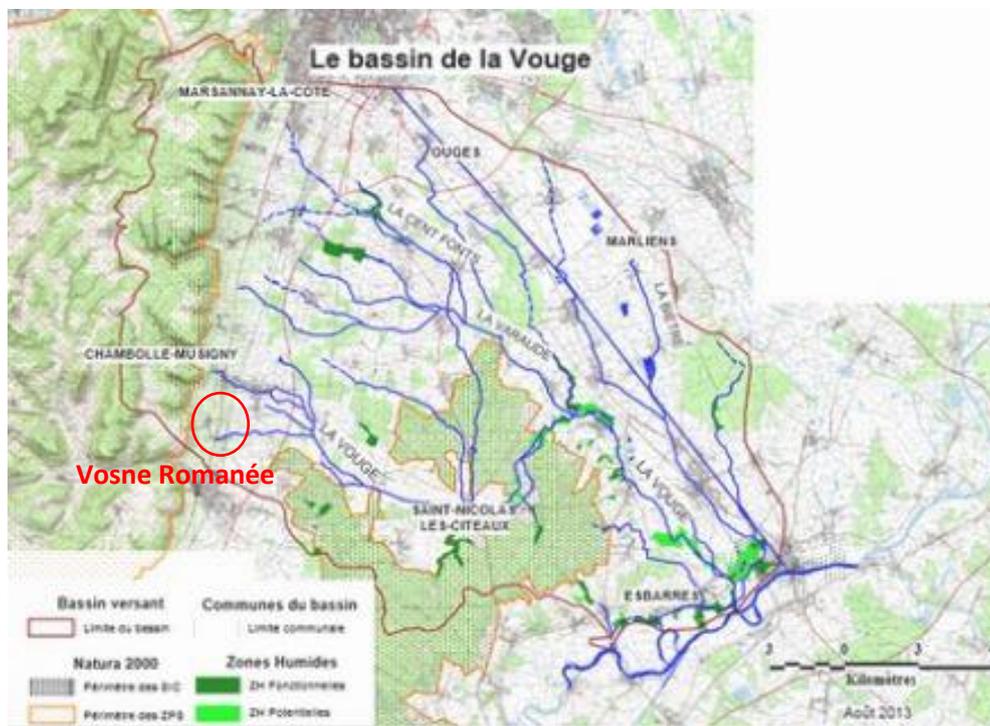
- d'après les analyses plus récentes, l'état chimique de la Vouge est moyen, la dérogation de l'atteinte du bon état en 2027 ne semble plus être d'actualité ;
- la Vouge amont (secteur auquel appartient Vosne-Romanée) présente un très grand nombre de causes de dégradation : systèmes d'assainissement, viticulture et mauvaise qualité habitationnelle pour la vie aquacole (travaux d'aménagement et présence de vannes limitant les transports liquides et solides).

5.1.3. Contrat de rivière

Des objectifs qui peuvent concerner la commune sont également définis par le **contrat de rivière de la Vouge**. Le contrat s'est achevé en juillet 2014 et a été remplacé par un contrat de travaux qui se terminera fin 2018 (Source : SAGE Vouge-juin 2018).

Le Bilan du premier contrat de rivière est plutôt positif puisque 67 actions ont été réalisées sur 74 prévues initialement parmi lesquelles on peut noter l'engagement de la mise en place des PP et suivi du BAC de Vosne Romanée par le SIE de Vosne et le CD21 (Source : Bilan du contrat de la Vouge)

5.1.4. Le contrat de milieu de la Vouge



Un premier **Contrat de milieu de la Vouge**, piloté par le Syndicat du bassin de la Vouge, a été signé le 17 juillet 2009 et a été mis en œuvre durant la période 2009-2014. Il concerne 58 communes, dont Vosne-Romanée. Un deuxième contrat est prévu pour le début de 2019.

Les objectifs généraux du contrat de la Vouge sont les suivants (Source : Contrat juillet 2008) :

- I. Sur les cours d'eau :
 - Restaurer le lit mineur des cours d'eau
 - Préserver l'espace de liberté des cours d'eau
 - Gestion des inondations
 - Préserver les zones humides
 - Restaurer la biodiversité

- II. Sur les nappes :
 - Sécuriser les ressources destinées à l'AEP
 - Préserve la nappe de Dijon Sud

- III. Sur l'assainissement :
 - Réaliser les zonages
 - Mettre en conformité les systèmes d'assainissement non collectif

- IV. Sur l'agronomie :
 - Réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides
 - Maitriser l'impact de la fertilisation
 - Ressources de substitution pour les prélèvements agricoles
 - Maitriser l'impact des activités vitivinicoles
 -

- V. Sur l'aménagement :
 - Maitrise des eaux pluviales
 - Réhabilitation des décharges
 - Prendre en compte les risques dans les projets développement
 - Gérer les verrous hydrauliques
 - Réduire la pollution d'origine industrielle

Pour rappel (voir la partie qui porte sur le milieu physique – hydrographie), des objectifs du contrat de rivière peuvent concerner la commune (concernant les eaux souterraines et superficielles) :

- Maîtriser l'impact des activités vitivinicoles; les orientations prévoient l'aménagement d'aires collectives de lavages des pulvérisateurs (tome 4 du document contractuel-juillet 2008).

5.1.3. Autres documents

- **Vosne-Romanée est impactée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE)** du bassin de la Vouge et des zones souterraines associées (arrêté préfectoral du 25 juin 2010). Les ZRE sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Des règles sont définies afin de concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.
-

5.2 Gestion de la ressource en eau

5.2.1. L'Adduction en Eau Potable (AEP)

La production, le transfert et la distribution d'eau potable à Vosne-Romanée relevait du Syndicat des Eaux de Vosne-Romanée (4 adhérents) jusqu'à la prise de compétence par la communauté de communes le 01/01/2017.

L'eau prélevée est également vendue à la communauté de communes de Gevrey Chambertin (Morey Saint Denis et Chambolle Musigny qui faisaient partie du syndicat).

Le service est géré sous forme d'affermage.

L'eau provient du puits de Vosne-Romanée (captage de la source de la Bornue) ou de la plaine de Nuits les jours de turbidité.

Les indicateurs du service indiquent que 2778 habitants sont desservis en 2011 et 2811 habitants en 2012.

Voir plan du réseau d'eau potable au sein des annexes du PLU.

D'après le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du SIE de Vosne-Romanée (ex-syndicat) en 2016, le volume distribué aux communes du SIE était de 184 617 m³ (dont 254 627 m³ produits, 2 136 m³ importés et 72 146 m³ exportés). La consommation moyenne par abonnement était de 131,8 m³, en baisse comparée à l'année 2015.

Extrait du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service

SIE Vosne-Romanée - 2016

■ VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS

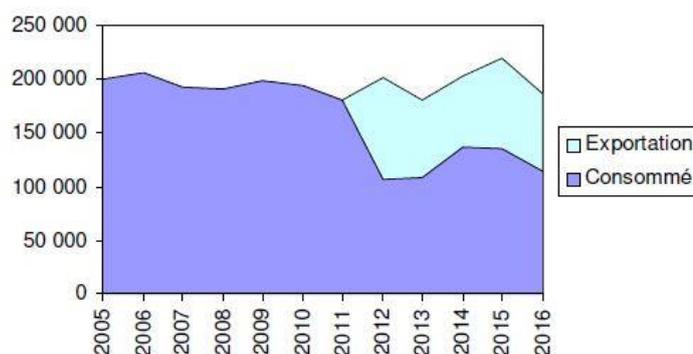
Volumes [m ³]	2015	2016	Variation
Volume produit	276 735	254 627	-7,99 %
Volume importé	4 017	2 136	-46,83 %
Volume exporté	- 84 813	- 72 146	-14,94 %
Volume mis en distribution	195 939	184 617	-5,78 %
Volume vendu aux abonnés domestiques	135 019	114 831	-14,95 %
Volume vendu aux abonnés non domestiques	-	-	-
Volume total vendu aux abonnés	135 019	114 831	-14,95 %

La consommation moyenne par abonnement est de : 131,8 m³ par an. Elle était de 158,6 m³ en 2015.

● Détail des exportations d'eau

Export vers	Exporté en 2015 [m ³]	Exporté en 2016 [m ³]
COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE GEVREY-CHAMBERTIN Chambolle Musigny	21 034	15 571
COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE GEVREY-CHAMBERTIN Morey Saint Denis	63 779	56 775
Volume total exporté	- 84 813	- 72 146

● Evolution des volumes vendus aux abonnés et exportés



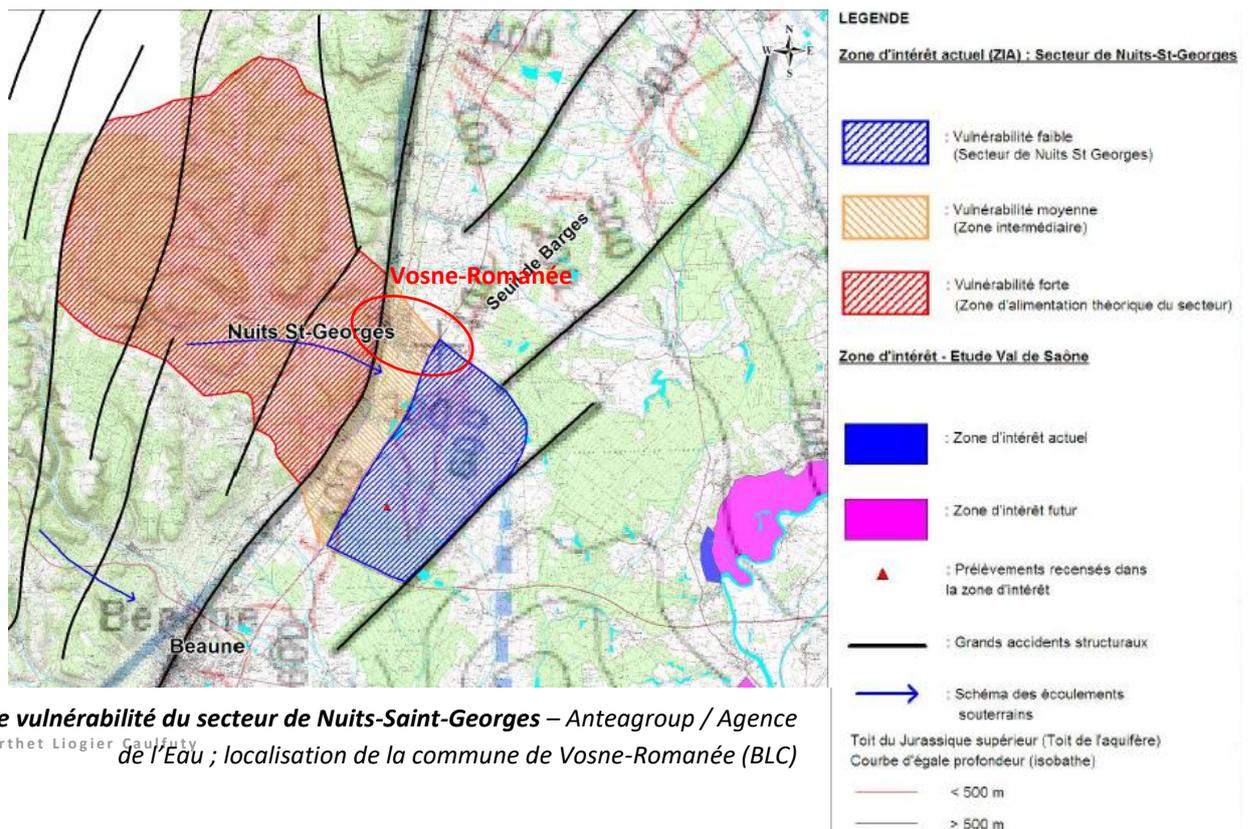
Le SCoT a établi une carte relative à la préservation de la ressource en eau (ci-dessous), qui identifie à Vosne-Romanée plusieurs éléments :

- Le **périmètre de protection de la source de la Bornue**, qui est délimité par un rapport géologique ; il ne fait pas l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (pas de DUP) ; selon le SCoT, les périmètres d'alimentation des points de prélèvement seront classés en zone naturelle ;



*Extrait de la carte relative à la préservation de la ressource en eau – DOO du SCoT, 02/2014 –
Limite communale approximative en rouge (BLC)*

- **Une ressource potentielle stratégique** pour l'alimentation en eau potable du territoire (secteur de vigilance vis-à-vis des nappes profondes - nappe du Meuzin 1) ; il s'agit de veiller à ce que les activités et occupations du sol autorisées sur ces espaces soient compatibles avec la préservation durable de la ressource en eau souterraine par l'intermédiaire d'un règlement spécifique ;



ZIA - Zones de vulnérabilité du secteur de Nuits-Saint-Georges – Antea Group / Agence Berthet Liogier Cauffery de l'Eau ; localisation de la commune de Vosne-Romanée (BLC)

Le puits de la source de la Bornue a fait l'objet d'une étude AAC (aire d'alimentation des captages) ; les définitions des AAC permettent de préciser la zone réelle d'alimentation du captage, d'identifier l'origine des pollutions chroniques observées et de mettre en place un programme de restauration de la qualité de la ressource.

Il a récemment fait l'objet d'une demande de prélèvements. En effet, les prélèvements à la source de la Bornue ont révélé un état médiocre lié à la présence de pesticides et à son état chimique.

Le puits de la source de la Bornue ne dispose pas encore de périmètres de protection.

Toutefois, un rapport a été fait par un hydrogéologue pour la délimitation des périmètres de protection en 2011. Il justifie des limites et des prescriptions relatives au périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée (voir ci-après 4 extraits cartographiques de cette étude). *Voir étude en annexe*

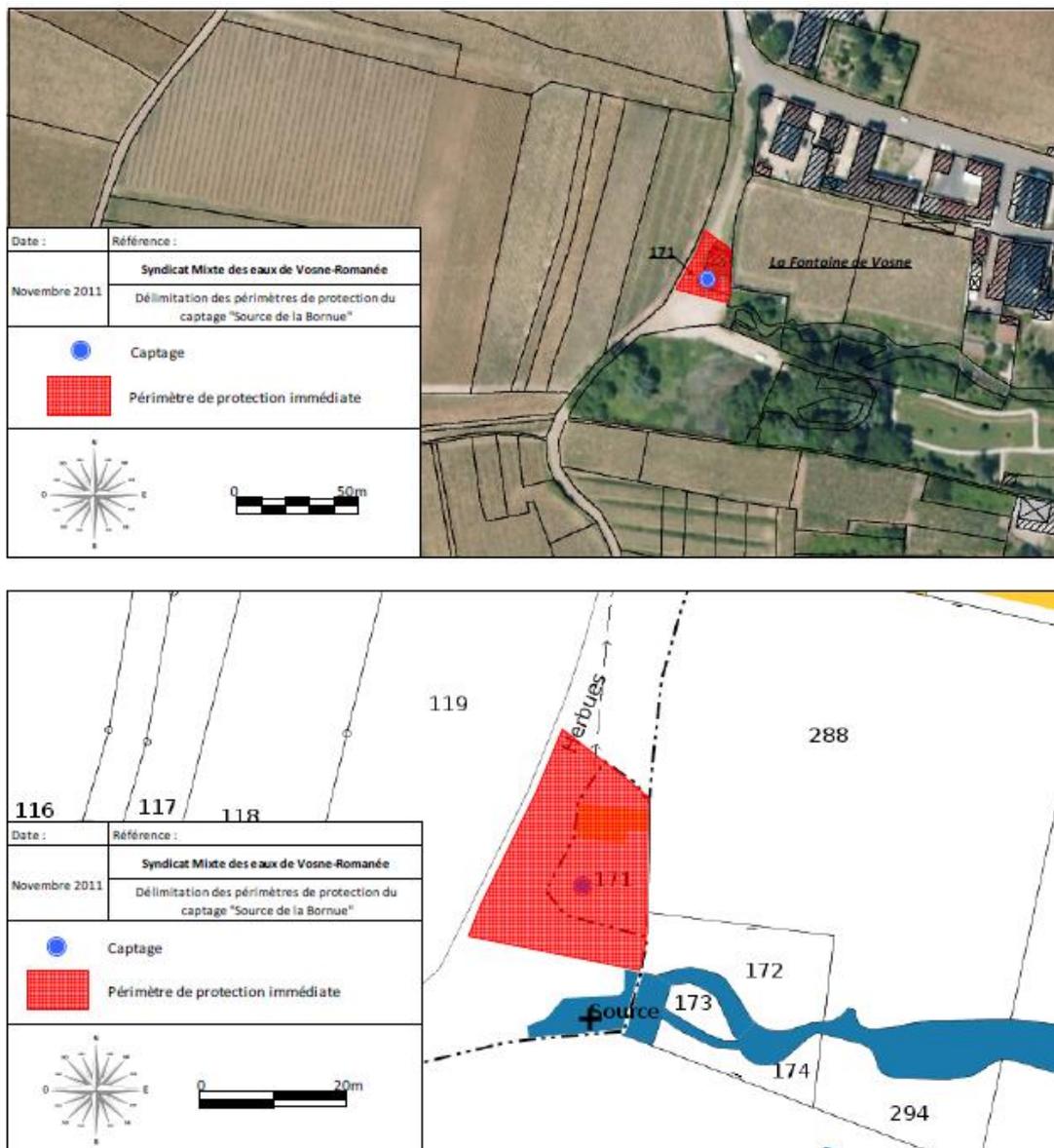


Figure 4 : Délimitation du périmètre de protection immédiate sur fonds photographique et cadastral

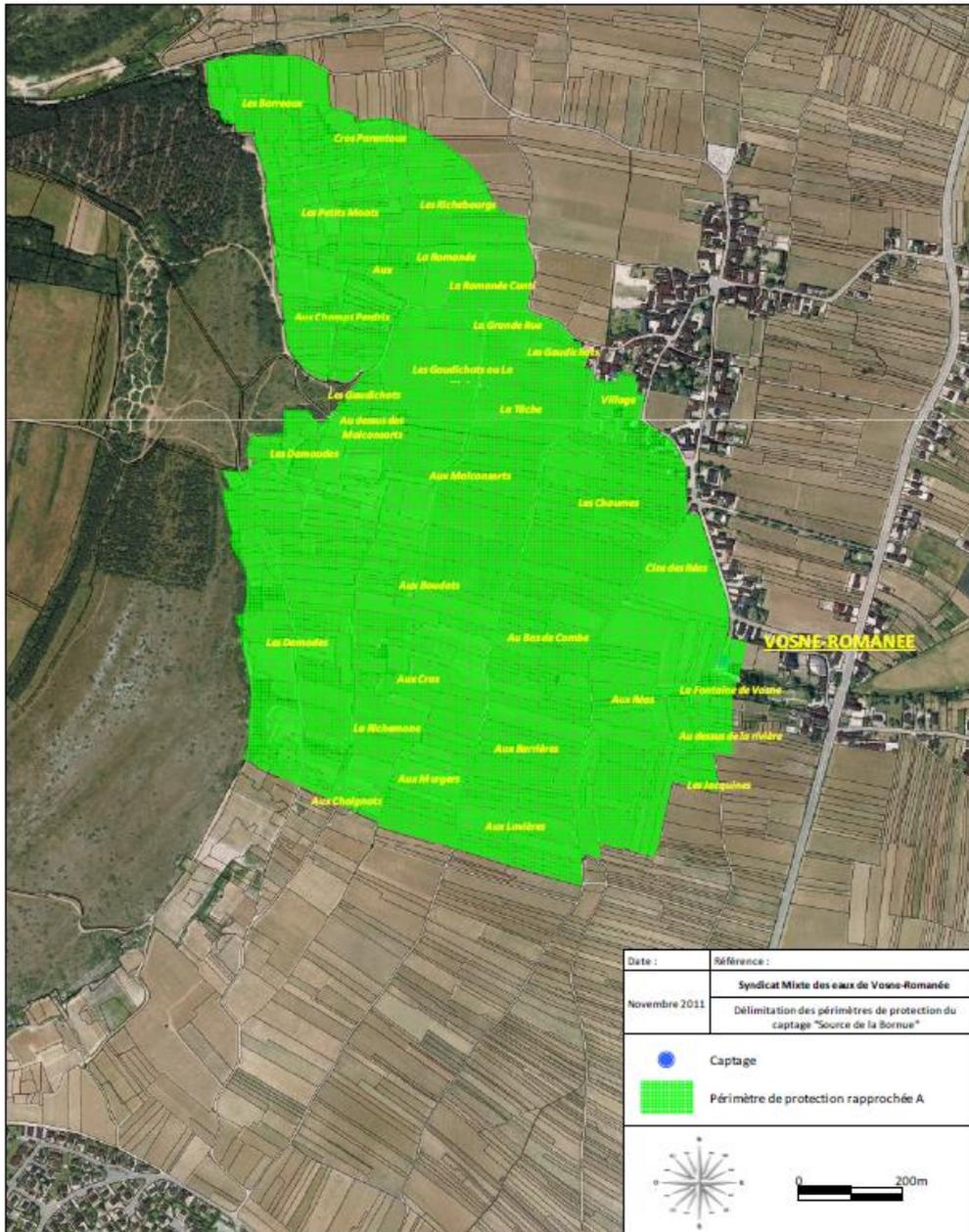


Figure 5 : Délimitation du périmètre de protection rapprochée A sur fonds photographique et cadastral

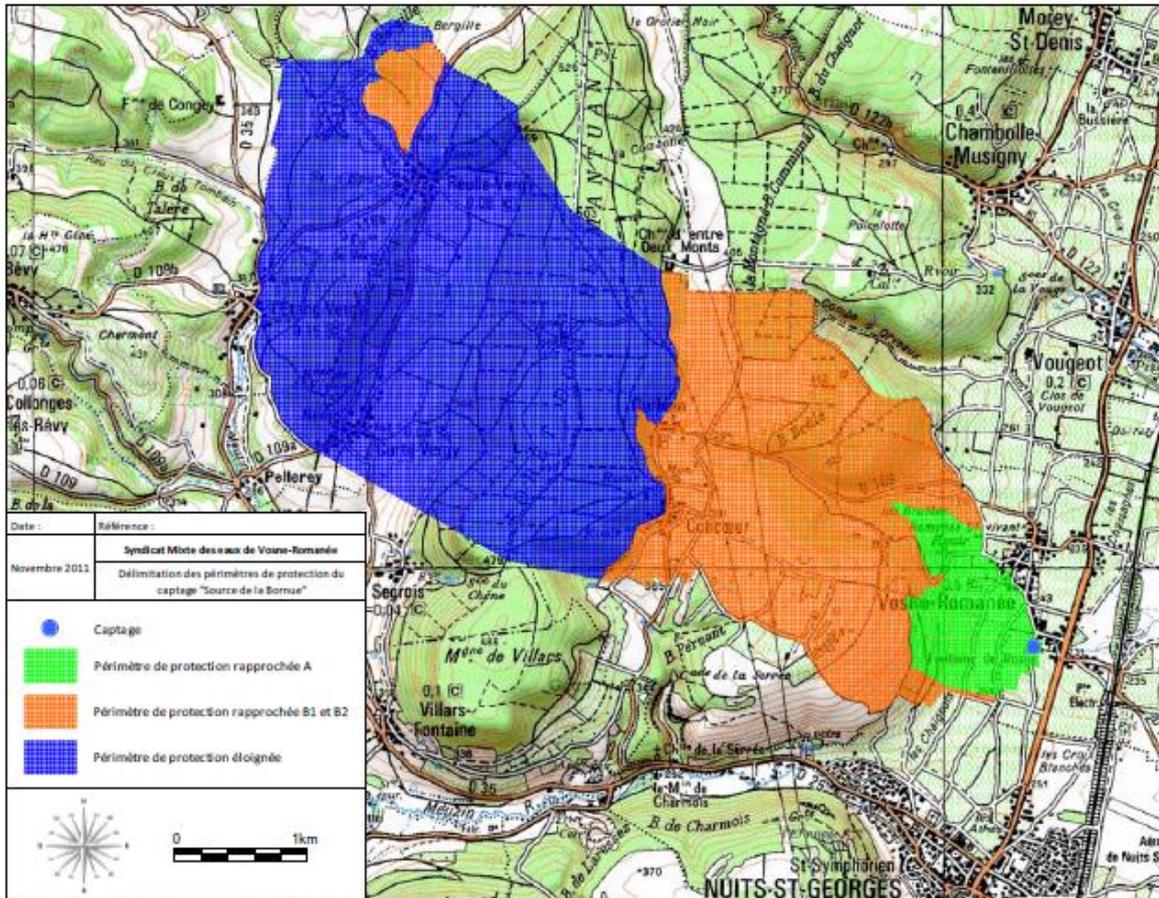


Figure 8 : Délimitation du périmètre de protection éloignée sur fond IGN

5.2.2. L'assainissement des eaux usées

La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges possède la compétence en assainissement collectif et non collectif (en régie).

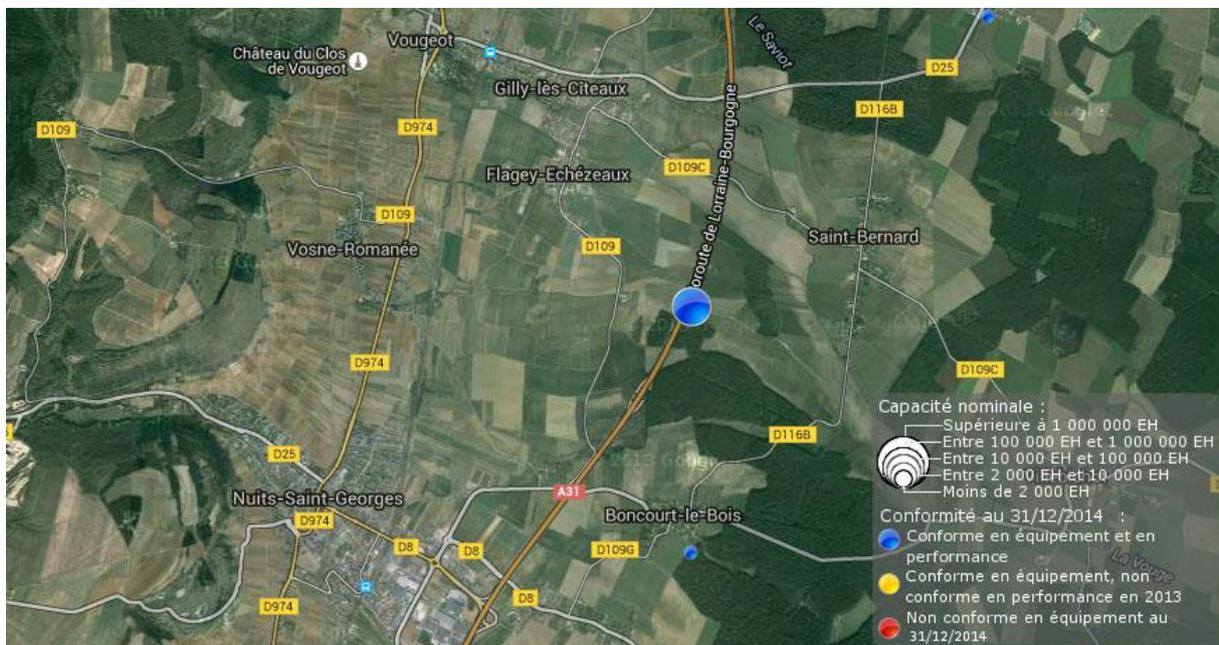
Le réseau d'assainissement de Vosne-Romanée est à 42% unitaire et 58% en séparatif (source : RPQS 2014) . La commune dispose de 3 déversoirs d'orage, mais pas de poste de relevage.

Voir plan du réseau d'assainissement des eaux usées au sein des annexes du PLU.

L'ouvrage de traitement dont dépend Vosne-Romanée est localisé sur la commune de Flagey-Echézeaux. Il est dimensionné pour l'accueil des effluents des communes de Flagey-Echézeaux, Gilly-lès-Cîteaux, Saint-Bernard, Vosne-Romanée et Vougeot, ainsi que Chambolle-Musigny et Morey Saint Denis du canton de Gevrey Chambertin. Il s'est substitué en 2009 à l'ancienne STEP qui datait de 1977. La station d'épuration de Flagey est de type boues activées en aération prolongée.

Cet ouvrage de traitement des eaux usées possède aujourd'hui **une capacité nominale de 7 000 EH et 28 500 EH en pointe** (vendanges et début de vinification). Le point de rejet est la Bornue, puis la Vouge. Le débit maxi journalier est de 2 100 m3/jour et de 2 600 m3/jour en vendanges.

Données du portail d'information sur l'assainissement communal :



Localisation de la station d'épuration de Flagey Echezeaux
– assainissement.developpement-durable.gouv.fr

FLAGEY ECHEZEAUX

Description de la station
Nom de la station : FLAGEY ECHEZEAUX (Zoom sur la station)
Code de la station : 060921714001
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Département : 21
Date de mise en service : 21/03/2008
Service instructeur : DDT21
Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NUITS SAINT GEORGES
Exploitant : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NUITS SAINT GEORGES
Commune d'implantation : FLAGEY-ECHEZEAUX
Capacité nominale : 28500 EH
Débit de référence : 2600 m3/j
Autosurveillance validée : Validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement secondaire
 - Dénitrification
 - Déphosphatation
 + **Filières de traitement :**

Chiffres clefs en 2017
Chiffres clefs en 2016
Chiffres clefs en 2015
Chiffres clefs en 2014

Charge maximale en entrée : 11119 EH
Débit entrant : 2193 m3/j
Production de boues : 66 tMS/an

Destinations des boues en 2014 (en tonnes de matières sèches par an) :



Épandage

Chiffres clefs en 2013
Chiffres clefs en 2012
Chiffres clefs en 2011

Milieu récepteur
Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
Type : Eau douce de surface
Nom : Rejet FLAGEY ECHEZEAUX
Nom du bassin versant : Saône

Zone Sensible : La Saône et le Doubs
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994)
[Consulter les zones sensibles](#)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui
Respect de la réglementation en 2017

Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2009
Abattement DBO5 atteint : Non
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Oui
Abattement Pt atteint : Oui
Conforme en performance en 2017 : Non

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2009

Respect de la réglementation en 2016
Respect de la réglementation en 2015
Respect de la réglementation en 2014
Respect de la réglementation en 2013
Respect de la réglementation en 2012
Respect de la réglementation en 2011

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Source : MTEs - ROSEAU - Novembre 2018

La fiche STEU indique en 2014, une charge maximale en entrée de 11119 EH, et un débit entrant de 2193 m3/jour. La charge maximale en entrée, doit correspondre à une période de vendanges (où la station peut accueillir jusqu'à 28 500 EH).

Données du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de la station (2014) :

La commune de Vosne Romanée **compte 225 abonnés en 2014.**

Données hydrauliques

La station a été dimensionnée sur les débits de pointe instantanés suivants :

	Unités	Temps sec hors vendanges	En VENDANGES
Volume moyen journalier d'eaux usées	<i>m3/j</i>	1 200	2 112
Débit maxi journalier	<i>m3/j</i>	2 100	2 600
Débit moyen	<i>m3/h</i>	50	88
Débit de pointe	<i>m3/h</i>	108	110
Débit de pointe admis sur la station	<i>m3/h</i>	110	110

Charges de pollution

Les charges polluantes journalières domestiques et viticoles à traiter sont récapitulées dans les tableaux ci-après. Elles correspondent à la situation future.

	Unité	Temps sec hors vendanges	En VENDANGES
Capacité	<i>EH</i>	7 000	28 500
DBO5	<i>kg/j</i>	420	1 710
DCO	<i>kg/j</i>	1 050	3 400
MEST	<i>kg/j</i>	630	1 250
N-NTK	<i>kg/j</i>	105	120
Pt	<i>kg/j</i>	28	26

Communes raccordées	Population (2014)	Nombre abonnés assainissement collectif (2014)	Exploitant réseau
CHAMBOLLE MUSIGNY	324	182	REGIE Gevrey
FLAGEY ECHEZEAUX	482	203	REGIE Nuits
GILLY LES CITEAUX	660	294	REGIE Nuits
MOREY SAINT DENIS	706	352	REGIE Gevrey
SAINT BERNARD	490	164	REGIE Nuits
VOSNE ROMANEE	386	225	REGIE Nuits
VOUGEOT	182	103	REGIE Nuits
TOTAL	3 230	1 523	

Description de la station d'épuration de Flagey – RPQS 2014

La charge brute moyenne entrante était de l'ordre de 5288 EH en moyenne pour 2014.

En terme de charge hydraulique, 544 720 m³ ont été traités en station en 2014.

La capacité de base de la STEP (7 000 EH) peut être dépassée en période de temps très sec.

De très fortes variations journalières sont observées, avec un minima de 648 m³/j et un maxima (écrêtement en entrée de station avec by-pass d'effluents non traités) de 2870 m³/j.

Ces surcharges hydrauliques s'expliquent essentiellement par la période de vendanges ainsi que la nature d'une partie des réseaux (unitaires) et par leur vétusté en certains secteurs (infiltrations).

Le rejet est conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration ; il n'y a aucun dépassement des normes imposées.

En 2014, 6 756 m³ de boues ont été produits, à une siccité moyenne arrondie de 1,10 % soit 74,4 tonnes de matière sèche (MS).

Après centrifugation des boues, celles-ci ont été transportées par bennes, à environ 20 % de siccité, vers la plateforme de compostage de Quincey.

La commune de Vosne-Romanée disposera d'un zonage d'assainissement (plan de zonage en cours d'élaboration) qui prévoit un assainissement collectif sur le village.

5.2.3. La gestion des eaux pluviales

La communauté de communes a repris la compétence de la gestion des eaux pluviales, depuis peu.

Il existe des ruissellements (arrivée d'eau) par le dessus du village.

Les eaux pluviales, en partie récoltées par le réseau d'assainissement et recueillies par les voiries, sont restituées au milieu naturel.

Trois ouvrages de rétention ont été prévues pour gérer les eaux pluviales. Il existe un déversoir et un bac de rétention à la Fontaine de Vosne.

5.3 Gestion des déchets

La communauté de communes présente un service déchets qui assure la collecte et le traitement des ordures ménagères, la collecte sélective des déchets recyclables en Points d'Apport Volontaire (PAV) et le réseau de trois déchèteries (Flagey Echezeaux, Quincey et Nuits Saint Georges). Celle de Flagey Echézeaux est la plus proche de Vosne Romanée.

Une plateforme de co-compostage (Boues de Stations d'épuration et déchets verts) est située à proximité immédiate de la déchèterie de Quincey.

Sur la totalité du périmètre de la communauté de communes de Nuits-Saint-Georges, le mode de financement du service public d'élimination des déchets ménagers est la redevance incitative

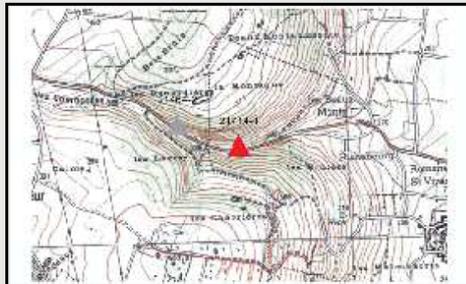
Le plan d'élimination des déchets ménagers du département fait mention **d'une ancienne décharge ou dépôt communal sur le territoire communal au lieu-dit « La Combe »**. Elle est complètement fermée. Le conseil départemental informe que cette décharge est classée B (risque potentiel à confirmer avec une étude avant travaux) compte tenu de la problématique eau souterraine.

N° Site : 21714-1	Catégorie globale de risque :
Commune : VOSNE-ROMANEE	

FICHE DE SYNTHESE GENERAL

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 /25000



Photo



Coordonnées Lambert : X : 797 234
 Y : 2 243 831

Lieu-dit :

Type : DB
 Activité : O

Surface estimée : 10 000 m²
 Volume estimé : 70 000 m³

Date de diagnostic : 15 septembre, 2004

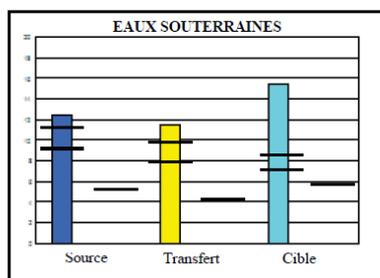
Personne présente X Identité :Maire

Projet de réhabilitation

Historique - Nature des déchets :

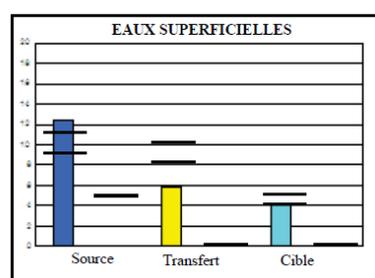
Décharge communale ayant reçu des ordures ménagères jusqu'à la fin des années 70. Puis, le site a pu recevoir divers déchets (inertes, végétaux, ferrailles, plastiques) jusque dans les années 90, mais essentiellement des inertes. L'accès est limité par un portail. Le site reçoit encore des déchets inertes (services communaux).

2. Synthèse des impacts



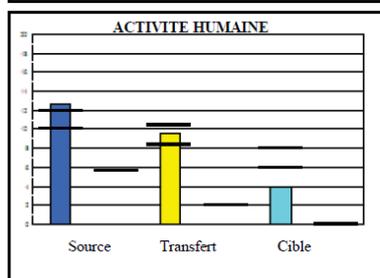
Catégorie de risque

Note moyenne
13,0 /20



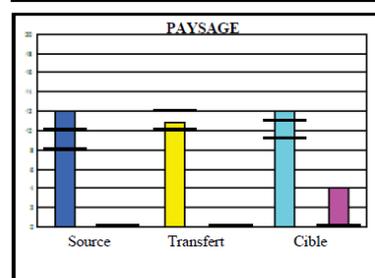
Catégorie de risque

Note moyenne
7,0/20



Catégorie de risque

Note moyenne
8,0/20



Catégorie de risque

Note moyenne
11,0/20

3.Problématique du site

Décharge de volume important, implantée en comblement d'un fond de vallon (sec). Des eaux de ruissellement peuvent s'écouler en fond de vallon, vers le massif de déchets, en cas de forte pluie. Le site repose sur un substratum calcaire, fissuré/karstique (Bathonien). Des infiltrations souterraines peuvent donc avoir lieu au droit du site. Par ailleurs, le captage d'eau potable de Vosne se trouve à environ 1,5 km en aval. La décharge se trouverait à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de ce captage. Le site est éloigné des habitations. La majeure partie de la surface est couverte de terre. Impact visuel modéré.

La localisation et le passif des décharges communales qui ont fait ou non l'objet d'une réhabilitation doivent être conservés dans les documents d'urbanisme pour les usages qui pourraient être envisagés. En effet, au-delà des risques pour l'environnement, les anciennes décharges peuvent engendrer des problèmes d'instabilité du sol incompatibles avec certains projets d'aménagement. De plus, le classement de la ou des zones concernées doit permettre de réaliser des travaux de réhabilitation des sites (modelage, apport de terre végétales et d'argile, plantation d'herbes, arbustes, ...) ou de reconversion de ces sites, le cas échéant.

Les ex communautés de communes de Nuits-Saint-Georges et du Sud Dijonnais étaient en charge d'un Programme Local de Prévention (PLP) qui vise à réduire la quantité et la toxicité des déchets générés sur ces territoires. Ce PLP a débuté en 2011 et devait se terminer en fin d'année 2017.

Enjeux relatifs à la ressource en eau et aux déchets

- tenir compte de la vulnérabilité de la ressource, et de son importance présente et future ;
- envisager un développement cohérent avec les capacités du territoire à répondre aux besoins en eau potable (adéquation besoins/capacités à démontrer – orientation du SCoT) ;
- actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées pour le mettre en cohérence avec le PLU ;
- protéger la source de la Bornue dont le périmètre de protection n'a pas encore été appliqué.

6. RISQUES ET NUISANCES

6.1 Risques naturels

La commune est concernée par un atlas de zone inondable (côte viticole 01/12/1996).

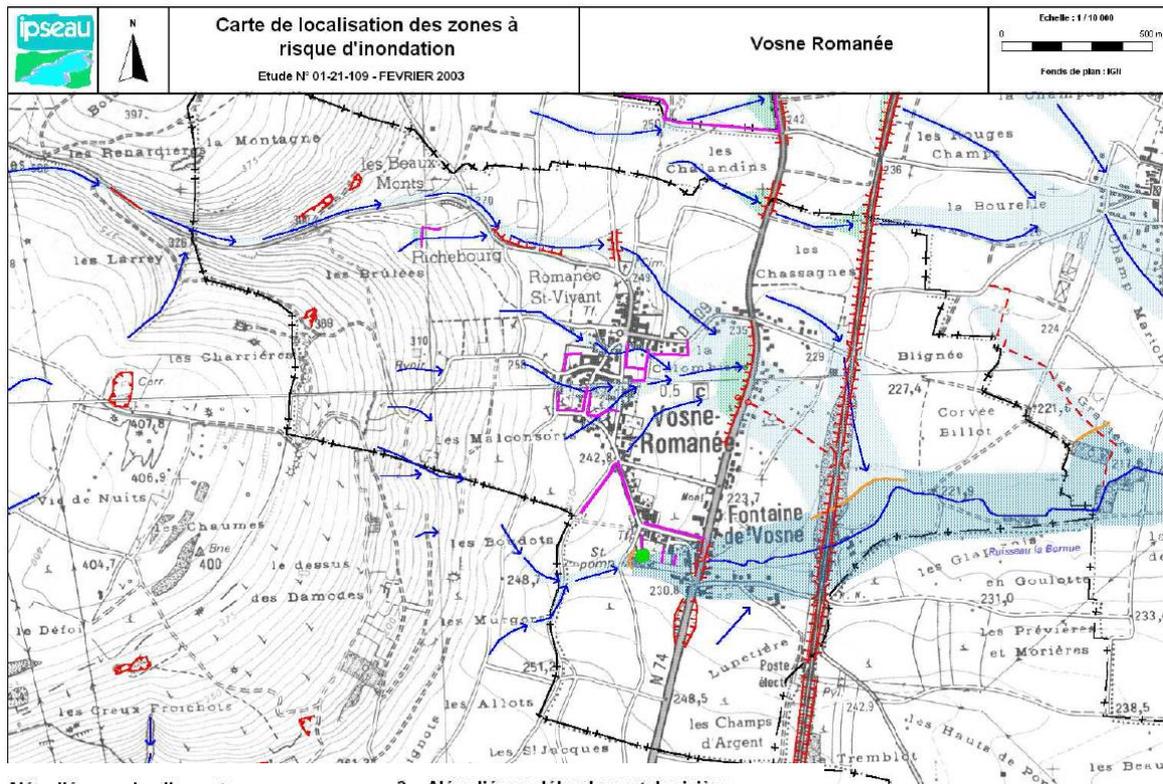
Le dossier départemental sur les risques majeurs identifie pour Vosne-Romanée les risques suivants:

- inondations par débordement de cours d'eau (Bornue), ruissellement ;
- mouvements de terrain : cavité, retrait gonflement des argiles et une sismicité faible (zone 2).

Nous identifions **quatre arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
Inondations et coulées de boue	22/06/1993	23/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	29/06/1993	01/07/1993	26/10/1993	03/12/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

Risques liés à l'eau :



1 - Aléas liés au ruissellement

-  Axe d'écoulement
-  Écoulement diffus
-  Zone inondable par ruissellement
-  Cône de déjection (terrain encaissant)

2 - Aléas liés au débordement de rivière

-  Cours d'eau pérenne
-  Limite de plaine alluviale au débouché des axes d'écoulement liés au ruissellement
-  Plaine d'inondation (déterminée par la méthode hydrogéomorphologique) et zone inondable par débordement de rivière d'après DIREN
-  Champs d'expansion de la crue centennale (d'après modélisations hydrauliques)

Etude de la vulnérabilité de la cote viticole en février 2003
Etude IPSEAU, bilan exhaustif des risques naturels sur la côte viticole de la Côte d'Or

3 - Aléas liés aux aménagements

-  Écoulement sur chaussée
-  Zone de stockage

4 - Éléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique

4-1 - Structures linéaires

-  Fossé
-  Remblais d'infrastructures
-  Tranchée
-  Mur de clôture

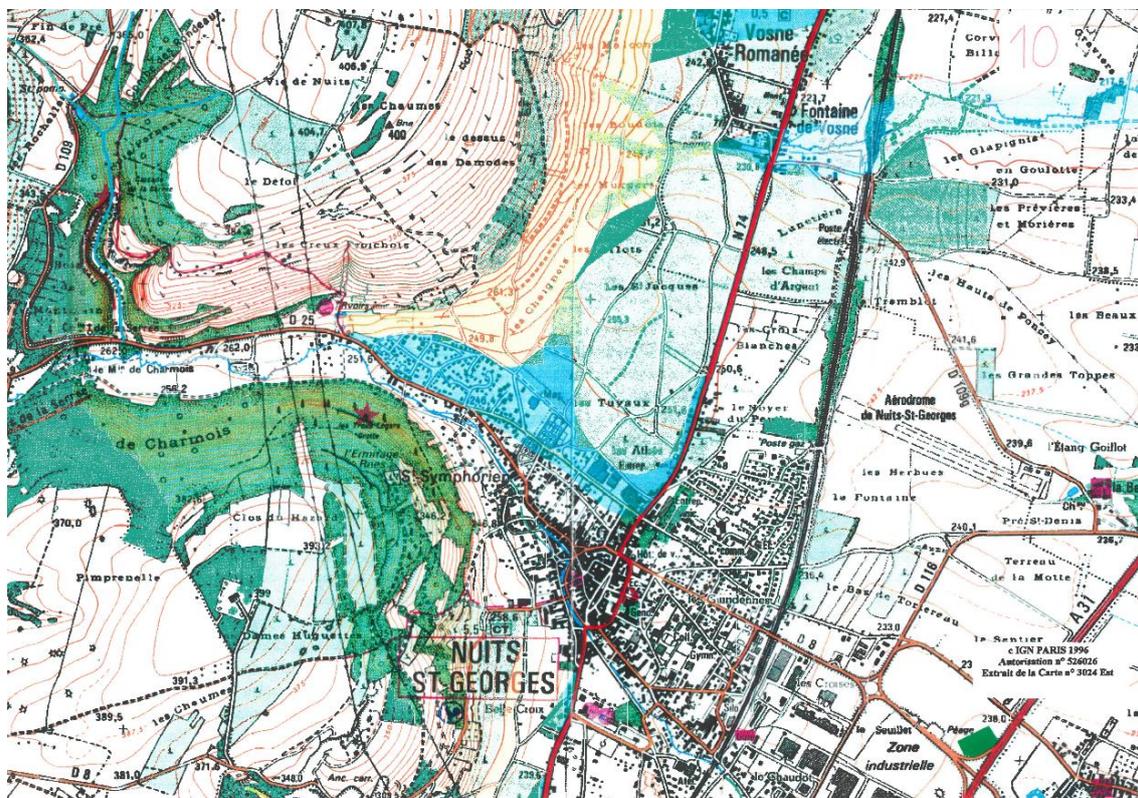
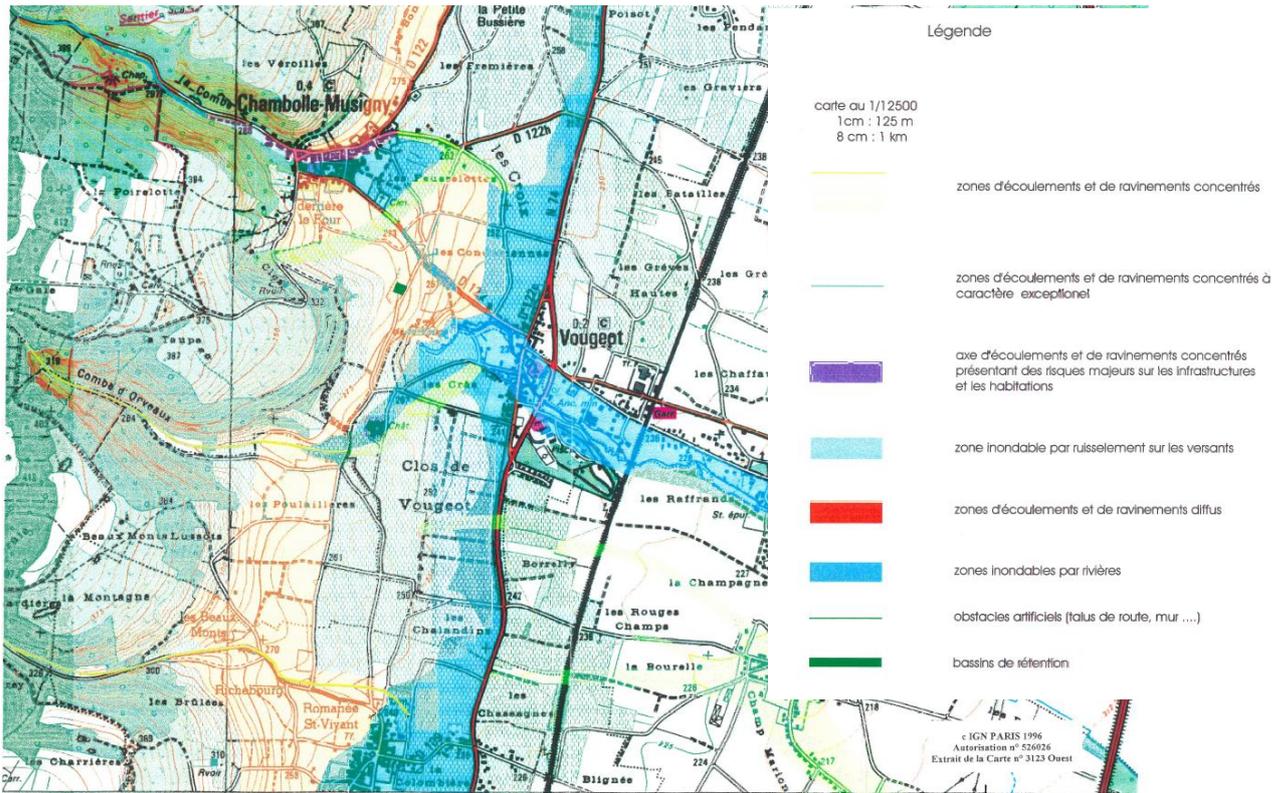
4.2 - Éléments isolés

-  Ouvrage d'art
-  Ouvrage de décharge
-  Bassin de rétention
-  Remblais
-  Carrière

5 - Limites administratives

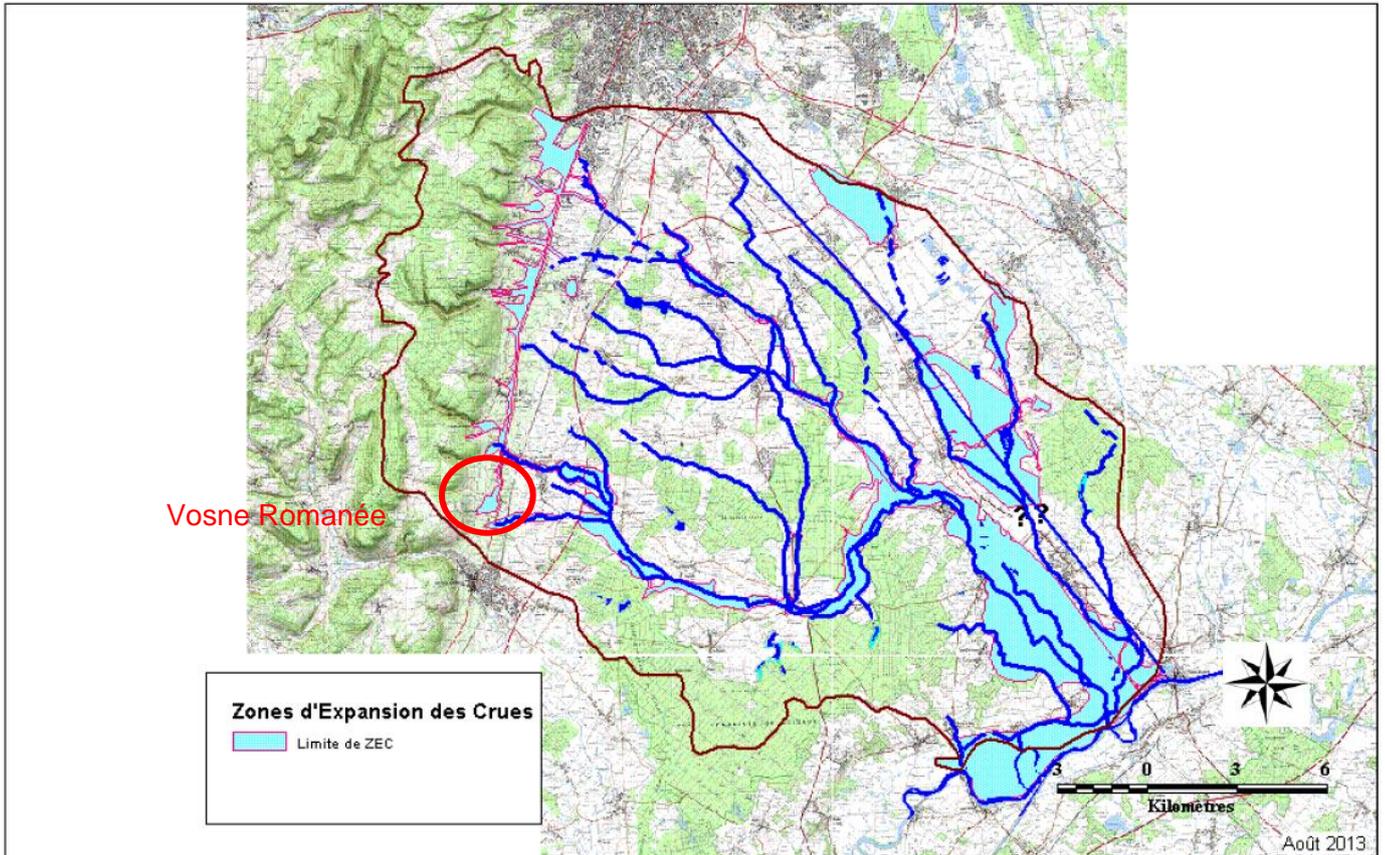
-  Limite communale
-  Limite de secteur étudié sur les axes d'écoulement

Les flèches bleues de la carte de la vulnérabilité en côte viticole présentent bien les écoulements en cas d'orages. Il faut noter la présence d'un déversoir et d'un bac de rétention à la Fontaine de Vosne, qui fonctionnent convenablement.



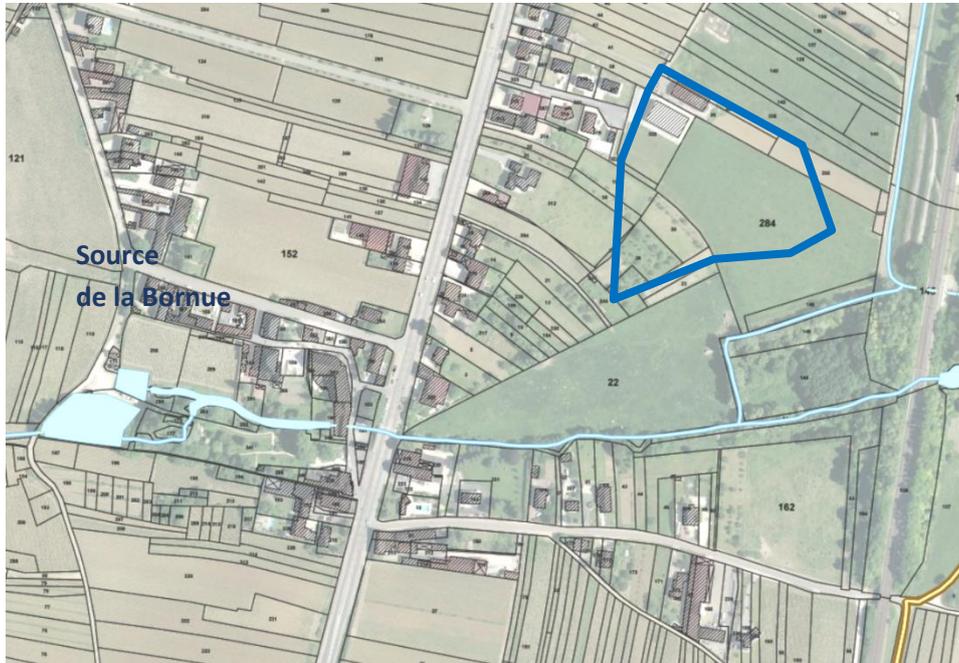
Atlas des Zones Inondables de la région Bourgogne - 1996

En outre, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vouge impose une règle de compensation de 100% des volumes perdus en cas de remblai en zone inondable (zones d'expansion des crues et zones concernées par un risque d'inondation par débordement de l'étude de vulnérabilité de la Côte viticole).



Carte 19 : La délimitation des zones inondables

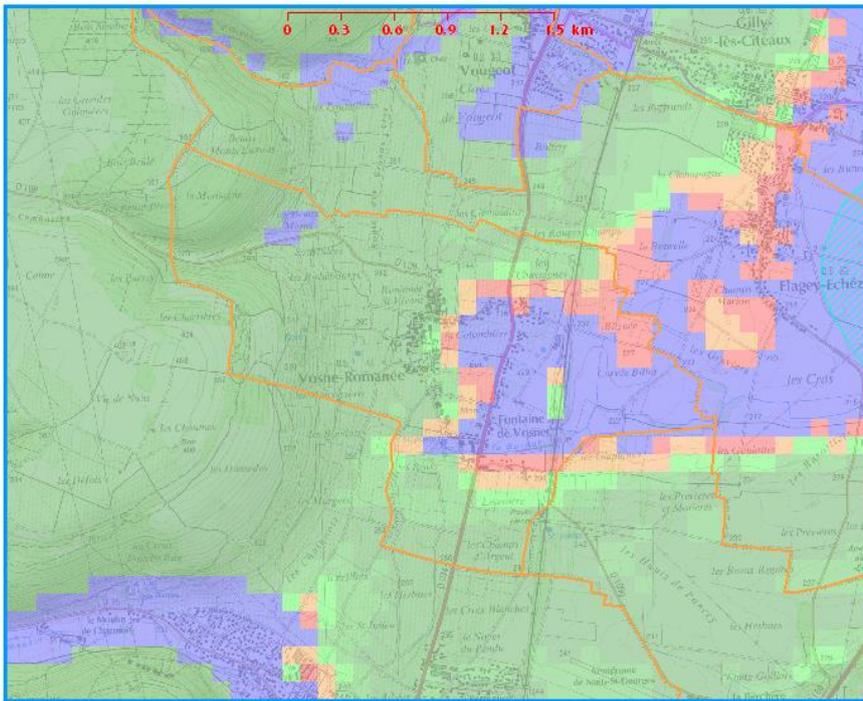
Les élus ont connaissance de risques d'inondabilité sur la commune qui n'ont été ni identifiés dans l'AZI (Atlas des Zones Inondables), ni dans l'étude hydraulique. Ils concernent le secteur ci-dessous.



Site concerné par le risque d'inondabilité

Carte des risques inondations complémentaires identifiés par les élus - BLC

Risques liés au sol :

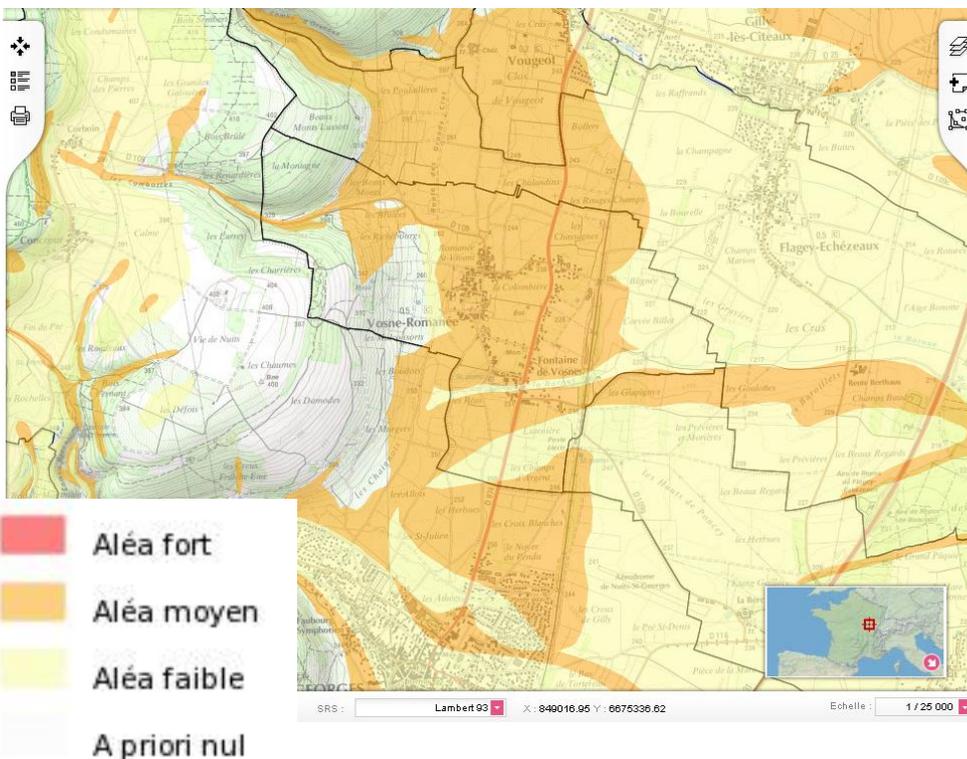


Carte du risque des remontées de nappes - Géorisques

Il existe également un risque de type « remontée de nappe ». Le niveau de la nappe phréatique libre (lorsqu'aucune couche imperméable ne les sépare du sol) peut atteindre la surface du sol lors de la survenue d'évènements pluvieux exceptionnels. La sensibilité est plutôt identifiée dans la plaine.

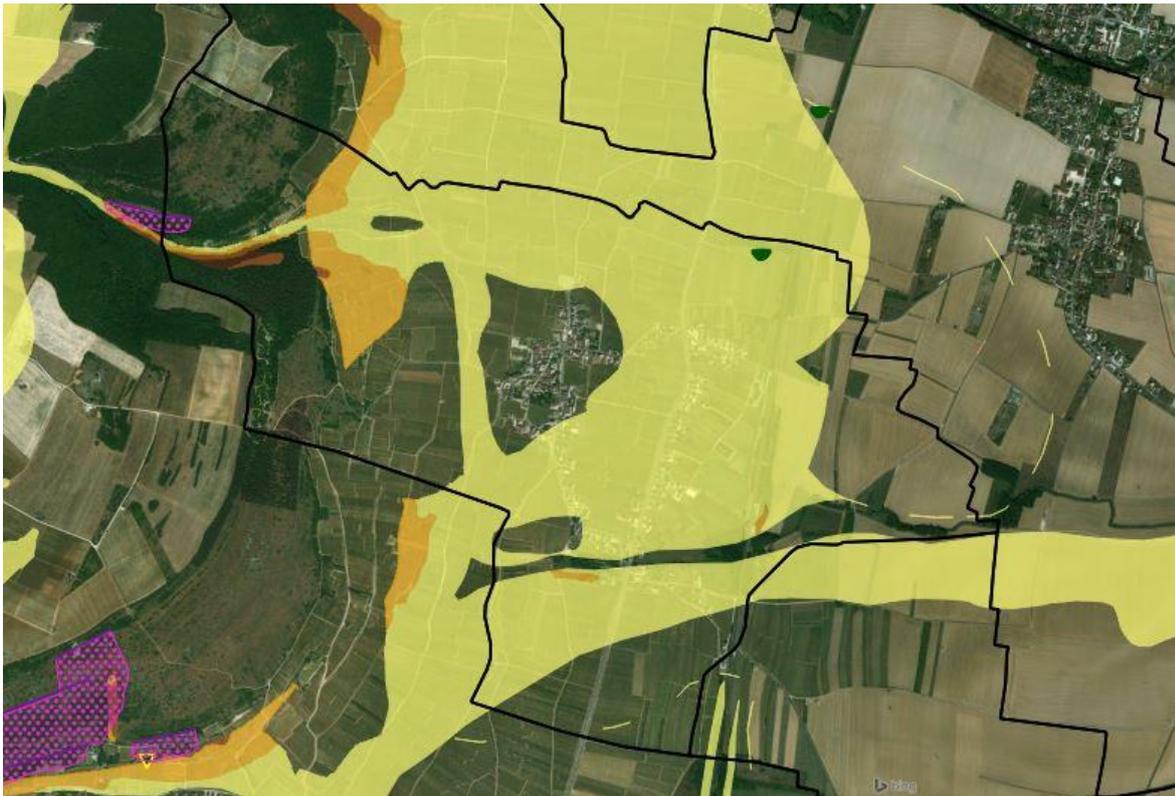
Légende sédiment

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisée



La commune présente un **aléa de retrait-gonflement des argiles compris entre « à priori nul » et « moyen »** (les zones urbanisées se trouvent principalement en aléa moyen).

D'après l'inventaire départementale des cavités souterraines hors mines de la Côte d'Or, La commune présente un cavité souterraine naturelle (source de la Guincharde, fontaine de Vosne).



Légende

— Limites communales

ALEA EBOULEMENT

● L_ALEA_MVT_EBOUL_P_021

— L_ALEA_MVT_EBOUL_L_021

L_ALEA_MVT_EBOUL_S_021

■ Zones potentielles de chutes de blocs issus de lecture topographique

■ Surface de Chutes de Blocs avérés issus de l'inventaire auprès des mairies

ALEA AFFAISSEMENT EFFONDREMENT

L_ALEA_MVT_EFFOND_AFFAIS_S_021

■ Zone à moyenne densité d'indices affaissement et effondrement

■ Zone à forte densité d'indices affaissement et effondrement

L_ALEA_MVT_EFFOND_AFFAIS_P_021

● Dolines isolées issues de la carte géologique en dehors du zonage forte et moyenne densité

● Dolines isolées issues de la carte IGN 1/25000 en dehors du zonage forte et moyenne densité

● Dolines issues de la carte géologique dans zonage forte et moyenne densité

● Dolines issues de la carte IGN 1/25000 dans zonage forte et moyenne densité

● Points - Avens issus de la carte géologique dans zonage forte et moyenne densité

● Points - divers indices karstiques dans zonage forte et moyenne densité

● Points - Grotte issus de la carte IGN 1/25000 dans zonage forte et moyenne densité

● Points - Grottes issues de la carte géologique dans zonage forte et moyenne densité

● Points - Pertes issues de la carte géologique dans zonage forte et moyenne densité

● Points isolés - Avens issus de la carte géologique en dehors du zonage forte et moyenne densité

● Points isolés - divers indices karstiques en dehors du zonage forte et moyenne densité

● Points isolés - Grotte issus de la carte IGN 1/25000 en dehors du zonage forte et moyenne densité

● Points isolés - Grottes issues de la carte géologique en dehors du zonage forte et moyenne densité

● Points isolés - Pertes issues de la carte géologique en dehors du zonage forte et moyenne densité

● Points isolés issus de la BD-Cavité en dehors du zonage forte et moyenne densité

● Points isolés issus de la BD-MVT en dehors du zonage forte et moyenne densité

● Points issus de la BD-Cavité dans zonage forte et moyenne densité

● Points issus de la BD-MVT dans zonage forte et moyenne densité

ALEA EROSION DE BERGES

L_ALEA_MVT_EROSION_BERGE_P_021

● Points d'Erosions de berges avérés issus de la BDMVT

● Surface d'Erosions de berges avérés issus de l'inventaire auprès des mairies (2014)

■ L_ALEA_MVT_EROSION_BERGE_S_021 (2014)

ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN

■ L_ALEA_MVT_GLISST_AVERE_P_021 (BDMVT)

L_ALEA_MVT_GLISST_AVERE_S_021

■ Zones de Glissements avérés issus de l'inventaire au mairie (2014)

■ Zones d'éboulis avérés issus de la carte géologique au 1/50000

■ Zones de Glissements avérés issus de la carte géologique au 1/50000

L_ALEA_MVT_GLISST_TERRAIN_S_021

■ Sensibilité au Glissement de terrain Alea faible pente <08°

■ Sensibilité au Glissement de terrain Alea moyen pente 08-14°

■ Sensibilité au Glissement de terrain Alea fort pente 14-21°

■ Sensibilité au Glissement de terrain Alea très fort pente >21°

Google Satellite

Extrait de l'Atlas des mouvements de terrain en Côte d'Or – CEREMA 2018

Réalisation BLC avec QGIS – Photographie aérienne Bing (sans échelle)

6.2 Risques technologiques et nuisances

Risques technologiques :

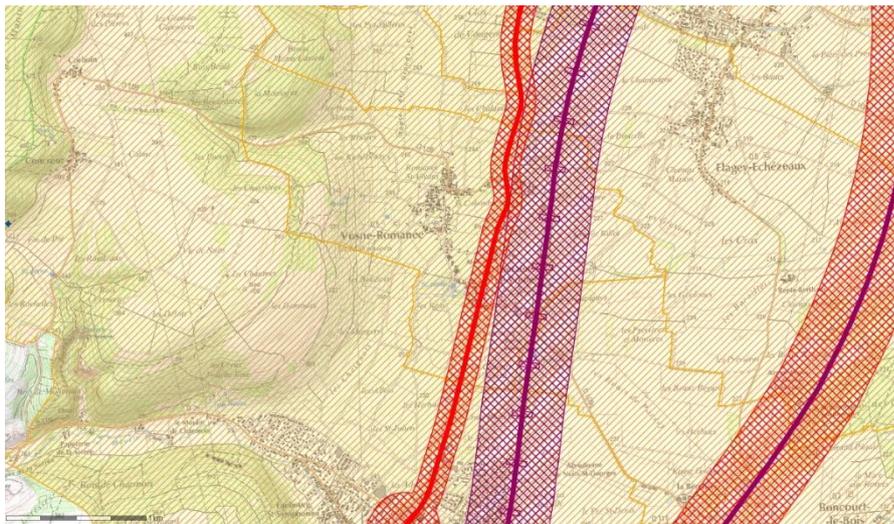
Le dossier départemental sur les risques majeurs identifie pour Vosne-Romanée un risque « transport de matières dangereuses » (D974 et Voie Ferrée : Paris Lyon Marseille).

La commune n'est pas concernée par des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Aucun site BASIAS (anciens sites industriels et activités de service), ni BASOL (sites et sols pollués), ni canalisation de transport de matière dangereuse, n'est identifié sur le territoire communal.

Nuisances :

La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Côte d'Or (ferroviaires et routières) et notamment par l'arrêté préfectoral du 25/09/2012 qui concerne la traversée du territoire communal :



- **RD 974** : classée en **catégorie 3** ; la largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, est de **100 mètres** ;
- **voie ferrée n°830000 Paris gare de Lyon à Marseille Saint-Charles** : classée en **catégorie 1** ; la largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, est de **300 mètres**.
- A l'intérieur des couloirs affectés par le bruit, les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, et à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum, conformément aux décrets n°s 95-20 et 95-21 du 09/01/1995.

Il n'est pas identifié d'autre éventuelle activité nuisante sur le territoire communal.

Enjeux relatifs aux risques et nuisances :

- intégrer les risques d'inondations, de ruissellements ;
- intégrer les risques de mouvements de terrains ;
- éviter l'implantation d'activités nuisantes (pour les habitations) en centre-bourg.

7. AIR, ENERGIES, CLIMAT

7.1 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Bourgogne

La commune est concernée par Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Bourgogne, approuvé le 01/08/2012.

Le SRCAE est un document de référence pour les documents d'urbanisme en matière d'air, d'énergie et de climat.

Le SRCAE de Bourgogne comprend des **orientations globales et transversales, des orientations relatives à l'aménagement, et des orientations sectorielles relatives au bâtiment, aux déplacements, aux transports de marchandises, à l'agriculture, à la forêt, à l'industrie/artisanat, aux énergies renouvelables et à l'éco-responsabilité.**

Les orientations relatives à l'aménagement sont les suivantes :

- limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- aller vers une couverture maximale de la région et des territoires par les documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents ;
- accompagner les décideurs et leurs équipes et renforcer l'ingénierie locale en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux du climat, de l'air et de l'énergie dans les choix d'aménagement et d'urbanisme ;
- développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalités ;
- prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existants.

Il existe un **schéma régional éolien (SRE) de la Bourgogne, annexé au SRCAE de Bourgogne**, approuvé par arrêté préfectoral du 26/06/2012.

La commune de Vosne-Romanée n'est pas localisée dans les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne.

Il existe un atlas éolien de la région Bourgogne (2005) disponible sur le « SIDE » (système d'information du développement durable et de l'environnement).

En outre, la commune de Vosne-Romanée est relativement contrainte (contraintes environnementales fortes : contraintes écologiques avec les sites Natura 2000 qui impactent un quart de la commune sur sa partie Ouest, les contraintes paysagères notamment avec le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO – Vosne-Romanée relevant de la zone centrale -, de couverture boisée, ainsi que le périmètre du site classé).

1.1. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Côte-d'Or

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) départemental a été approuvé par le Conseil départemental le 27/06/2016 et rendu exécutoire depuis le 05/07/2016.

Depuis la loi Grenelle II (2010), l'adoption d'un PCET est obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCET. Ils contiennent les **éléments opérationnels techniques et partenariaux pour lutter contre le changement climatique et accompagner la transition énergétique à échelle locale.**

Le PCET du conseil départemental est construit en trois étapes :

- réalisation du diagnostic Bilan Carbone (quantifier les émissions de GES générées sur un an par l'ensemble des activités du territoire) ;
- ateliers de concertation : co-construction avec les acteurs du territoire et les services du Conseil Départemental des pistes d'actions du Plan climat ;
- élaboration du programme d'actions : élaboration et mise en œuvre du programme d'actions du Conseil Départemental pour les cinq prochaines années.

Les orientations du PCET sont les suivantes :

- accompagner le monde agricole et sylvicole dans la transition énergétique ;
- agir pour l'efficacité énergétique et lutter contre la précarité énergétique ;
- développer les énergies renouvelables et locales ;
- permettre une mobilité plus performante sur le territoire ;
- soutenir la croissance verte et l'économie circulaire ;
- permettre l'engagement de la Côte d'Or autour de la transition énergétique et environnementale ;
- rendre exemplaire l'administration du Conseil Départemental.

Autour de ces sept orientations sont regroupées les actions du Plan Climat de la Côte-d'Or.

Pour rappel, un PCAET est en cours d'élaboration par la communauté de communes.

**ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES
PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La prise en compte de l'environnement dans les PLU est prévue par la loi SRU (articles L.101-2), qui définit les dimensions environnementales devant être prises en compte.

La présence d'un site Natura 2000 sur la commune a donné lieu à une évaluation environnementale systématique du projet de PLU.

Pour rappel du propos introductif, le rapport de présentation du PLU, lorsque le document est soumis à évaluation environnementale, en vertu de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

« 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. »

Il s'agit de décrire les principaux impacts du futur PLU sur l'environnement, et en particulier sur les zones sensibles réglementées. Ceci afin d'exposer, ensuite, les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions, pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

La prise en compte de l'environnement a été un objectif majeur tout au long de l'élaboration du PLU, conformément aux grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ainsi, le rapport de présentation expose le diagnostic du PLU et une évaluation environnementale, calibrée par rapport aux incidences du projet, sur la zone Natura 2000.

2. PROJETS DU PLU ET PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le respect des dispositions et évolutions législatives et réglementaires et des orientations et objectifs du SCoT, du SDAGE, et du SRCE vus ci-avant, la commune a orienté son développement d'ici à 2030.

Les effets de la planification sont appréhendés sur la phase exploitation correspondant au fonctionnement des nouvelles constructions. On estime, en effet, que la phase travaux ne produira que des effets temporaires.

On distingue différents types d'effets du projet sur l'environnement :

- les **effets négatifs et positifs** ;
- les **effets directs**, résultant de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement de l'aménagement ;
- les **effets indirects et les effets induits**, c'est-à-dire les conséquences de l'aménagement, qui ne sont pas liées au projet lui-même, mais à des phénomènes ou aménagements pouvant découler de ce projet ; ils peuvent concerner un territoire éloigné du projet ou intervenir dans un délai plus ou moins long. Leurs conséquences peuvent être aussi importantes, qu'un effet direct ;
- les **effets temporaires qui sont réversibles** ;
- les **effets permanents qui sont irréversibles** ;
- les **effets cumulés** avec d'autres projets connus ou autres planifications.

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux issus de l'état initial de l'environnement et la manière dont le PLU en tient compte.

En amont de cette analyse, on peut dire que les impacts seront limités du fait du développement raisonné envisagé par le PLU :

- qui prévoit une extension minimale et raisonnée de la tache urbaine du bourg à Vosne-Romanée, à court terme;
- qui ne prévoit aucun développement économique ciblé, hormis le développement des exploitations agricoles/viticoles en place.

Synthèse des zones susceptibles de subir des incidences prévisibles directes ou indirectes lors de la mise en œuvre du PLU				
Thème de l'EIE	Sous-thème	Enjeux territorialisés	Perspectives d'évolution de l'environnement du fait des projets d'habitat et des activités viticoles/agricoles	
			Incidences prévisibles nulles ou faibles grâce à des mesures adéquates	Incidences prévisibles notables potentielles : risque de dégradation de l'environnement
Consommation foncière	Habitat	Consommation d'espaces agricoles/viticoles autour du bourg	<p>-Un projet démographique mesuré.</p> <p>-Un projet de développement résidentiel qui s'appuie en grande partie sur le potentiel urbanisable de l'enveloppe urbanisée actuelle (renouvellement urbain et dents creuses), ou en continuité immédiate. Une zone 2AU a été anticipée pour des besoins à long terme.</p> <p>-Une consommation d'espaces agricoles modérée : 0,48 ha en zone UA en extension, 0,97 ha en zone 2AU, ainsi que 1,27 ha en dents creuses, sur la durée de vie du PLU. Soit une consommation supérieure à celle passée sur la période 2002-2014 qui était de 2,14 ha (voir Justifications 2.1.1).</p> <p>La consommation de ces espaces est à relativiser, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> > elle n'implique pas le mitage de l'urbanisation du village ; > le projet de PLU évite le développement linéaire le long des voies ; > une certaine rétention foncière est prévisible sur les dents creuses occupée par les cultures ; > le léger surdimensionnement du PLU est cohérent avec la multifonctionnalité de la zone UA ; > le règlement autorise, en zone UA, les formes d'habitat densifiées ; > les zones en extension portent sur des secteurs non cultivés par l'activité agricole/viticole (espaces de type jardins/vergers) à court terme ; > La zone 2AU concerne des parcelles en AOC ne représentant pas un grand enjeu pour l'activité viticole de la commune (voir partie Dynamiques socio-économiques 5.3.). 	

Consommation foncière			<p>-Zonage adapté : le zonage A/N vise à maintenir autant que possible l'occupation du sol actuelle (N, As, Avs, Ad), limite les possibilités de construction à une évolution des bâtis existants et concerne également des espaces n'ayant pas intérêt à se développer pour des motifs paysagers et écologiques (ripisylve de la Bornue, coupures paysagères demandées au SCoT, milieux naturels, ...).</p> <p>-Aucun siège d'exploitation ou accès « agricole/viticole » n'est impacté par le zonage UA.</p>	
	Activités dont agricoles/viticoles	Les activités sont inscrites dans un zonage adapté.	<p>- Un zonage adapté (A et Am) est spécifique aux constructions liées aux activités agricoles/viticoles.</p> <p>- Le zonage UA autorise la mixité des constructions, permettant aux sièges d'exploitation de se développer.</p>	
Milieux naturels et biodiversité, continuités écologiques	Site Natura 2000	<p>-ZSC « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise » sur la partie Ouest du territoire communal : mosaïque de milieux (boisements ruderaux, plantations de conifères, forêts, friches, pelouses sèches, prairies, haies et fructifères, falaises et éboulis)</p>	<p><i>Le PLU est compatible avec le SDAGE et le SRCE (voir partie 2. des Compatibilités du PLU avec les documents supérieurs)</i></p> <p>-Développement urbain maîtrisé, contenu sur l'enveloppe urbanisée du village de Vosne-Romanée et son pourtour immédiat.</p> <p>-Les zones UA et 2AU, dont le secteur concerné par une OAP en zone 1AU, ne s'insèrent pas au sein de ces milieux remarquables protégés et ne les jouxtent pas ;</p> <p>-Un zonage N aux possibilités de constructions très limitées a été défini au niveau de la ZSC « Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte Dijonnaise » (habitats Natura 2000) ;</p> <p>-Un zonage As/Avs protège les espaces cultivés (possibilités de constructions très limitées) : vignes, cultures. Le zonage Avs protège également les espaces concernés par la ZPS « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune » qui ne sont pas déjà couverts par le zonage N ;</p> <p>-Plusieurs dispositions du règlement favorisent la végétalisation des espaces urbanisés : plantations accompagnant les aires de stationnement, avec essences locales, possibilité d'imposer des écrans de verdure pour masquer certaines constructions d'activités ;</p> <p>-Certaines dispositions des OAP définies pour des motifs paysagers et de lutte contre les risques favorisent également la préservation des espaces naturels : recommandation de préserver une partie de la végétation arborée existante et de planter des espèces locales.</p>	

Milieux naturels et biodiversité, continuités écologiques		-ZPS « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune »	→L'ensemble de ces dispositions permet de maintenir, autant que possible, l'occupation du sol, les caractéristiques des milieux naturels actuels, et leurs fonctionnalités, garantissant la survie des espèces (en particulier avifaunistiques), et leurs déplacements.	
	Inventaires patrimoniaux	<p>-ZICO (ayant servi à la délimitation de la ZPS)</p> <p>-la ZNIEFF de type I « Côte Dijonnaise », réactualisée « Côte sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges » (260005907), validée par le MNHN le 28/11/2016 ⁹.</p> <p>-la ZNIEFF de type II « Côte et Arrière-côte de Dijon » (2600014997)</p>	<p><i>Le PLU est compatible avec le SDAGE et le SRCE (voir partie 2. des Compatibilités du PLU avec les documents supérieurs)</i></p> <p>-Développement urbain maîtrisé, contenu sur l'enveloppe urbanisée du village de Vosne-Romanée et son pourtour immédiat ;</p> <p>-Les zones UA et 2AU, dont les secteurs concernés par une OAP, ne s'insèrent pas au sein de ces milieux remarquables inventoriés et ne les jouxtent pas ;</p> <p>-Un zonage N, aux possibilités de constructions très limitées, a été défini au niveau du cours d'eau en grande partie (ruisseau de Bornue et ses abords, notamment un espace tampon de 10 mètres de large de part et d'autre des berges) ;</p> <p>-Un zonage N concerne un jardin privé (mesure prise pour des motifs paysagers et écologiques) ;</p> <p>-Un zonage As/Avs protège les espaces cultivés (possibilités de constructions très limitées) : vignes, cultures ;</p> <p>-La zone N permet aussi de protéger les milieux aquatiques liés à la Bornue (cours d'eau ripisylve, source) ;</p> <p>-Plusieurs dispositions du règlement favorisent la végétalisation des espaces urbanisés : plantations accompagnant les aires de stationnement, avec essences locales, possibilité d'imposer des écrans de verdure pour masquer certaines constructions d'activités ;</p>	

⁹ Le périmètre de la ZNIEFF I ayant été élargi sur la version de la deuxième génération, le PLU de Vosne-Romanée se réfèrera donc au périmètre actualisé « Côte sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges »

		-Pelouses calcaires en partie Ouest du territoire communal	-Certaines dispositions des OAP définies pour des motifs paysagers et de lutte contre les risques favorisent également la préservation des espaces naturels : recommandation de préserver une partie de la végétation arborée existante et de planter des espèces locales. → <u>L'ensemble de ces dispositions permet de maintenir, autant que possible, l'occupation du sol, les caractéristiques des milieux naturels actuels, et leurs fonctionnalités, garantissant la survie des espèces (en particulier avifaunistiques), et leurs déplacements.</u>	
	Autres éléments naturels d'intérêt écologique	-Cours d'eau de la Bornue et ses abords (ripisylve)		
	Trames Vertes et Bleues (TVB) du SRCE et du SCoT	-Continuité des espaces forestiers à l'Ouest du territoire communal -Continuité liée aux pelouses sèches (coteaux à l'Ouest du territoire dont le continuum vient se prolonger jusqu'aux limite du village)		
	Entités paysagères, sites classés/inscrits, patrimoine naturel et bâti, formes urbaines	-Enjeux de préservation : >des entités paysagères de la commune caractéristiques de la Côte >futur site classé de la Côte de Nuits >des coupures paysagères, espaces de	-Les zonages N et As/Avs permettent non seulement de protéger les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques, et les espaces agricoles/viticoles (dont AOC), caractéristiques des paysages de Vosne-Romanée, mais aussi : > de préserver les limites actuelles et la qualité des entrées de village ; > de maintenir les coupures paysagères le long de la RD974 identifiées au SCoT ; > d'éviter l'extension de l'urbanisation le long des voies ; > de préserver les cônes de vues existants (maintien des vues de qualité sur le village et le grand paysage depuis les coteaux et la D974) ; > de conserver un grand espace de respiration, actuellement planté en vigne (zone Avs) entre le village ancien et le développement urbain le long de la D 974 -Identification et protection de bâtiments pour leur intérêt culturel, historique, architectural, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ainsi que du petit patrimoine vernaculaire : croix et monuments aux morts.	

<p>Cadre de vie, paysages, patrimoine</p>		<p>respiration urbaine. >du patrimoine « emblématique » et du petit patrimoine >Site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO</p> <p>-Enjeu d'intégration des futures constructions</p>	<p>-Certaines dispositions du règlement et des OAP permettent la valorisation paysagère du bourg, l'intégration paysagère des constructions, la qualité urbaine : plantations accompagnant les aires de stationnement, possibilité d'imposer des écrans de verdure pour masquer certaines constructions d'activités, recommandation de préserver une partie de la végétation arborée existante, règles de hauteur, d'aspect extérieur, choix des formes urbaines dans les OAP.</p> <p>→L'ensemble de ces dispositions permet de préserver l'écrin paysager de la Côte/Climats de Bourgogne.</p>	
--	--	---	--	--

Ressource en eau	Eaux superficielles	La Bornue et ses abords (ripisylve)	<p><i>Le PLU est compatible avec le SDAGE (voir partie 2. des Compatibilités du PLU avec les documents supérieurs).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone N (quasi inconstructible) délimitée au niveau de la Bornue, depuis le parc attenant à la localisation de sa source (qui est en zonage Avs, quasi inconstructible également) jusqu'à la limite avec Flagey-Echézeaux, avec un espace tampon de 10 mètres de large de part et d'autre des berges (au niveau du bourg et de la RD). - Le règlement favorise une gestion économe de la ressource en eau (infiltration, sinon récupération/rétention), et la lutte contre les pollutions de l'eau (prétraitement avant évacuation si nécessaire). 	
	Eaux souterraines, ressource et réseaux d'Adduction en Eau Potable (AEP)	<p>-Présence de la nappe du Meuzin 1.</p> <p>-Enjeux de protection du captage situé à Vosne-Romanée (toutefois le périmètre de protection n'a pas encore été approuvé)</p> <p>-Enjeu d'adéquation besoins/disponibilité de la ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Périmètre de protection rapprochée du captage de la source de la Bornue à Vosne-Romanée (non encore validé par le Préfet) inscrit principalement en zone Avs (protection stricte) ; -Périmètre de protection éloignée du captage de la source de la Bornue (non encore validé par le Préfet) inscrit en zone Avs et partiellement en zone N ; -Le règlement favorise une gestion économe de la ressource en eau (infiltration, sinon récupération/rétention), et la lutte contre les pollutions de l'eau (prétraitement avant évacuation si nécessaire) ; -Pas d'impact qualitatif et quantitatif du PLU (zones U) sur la ressource grâce à une croissance démographique modérée, une imperméabilisation des sols limitée. La source de la Bornue est disponible en qualité et en quantité suffisante au vu de la croissance démographique projetée (confirmé par la communauté de communes). -Les zones U sont desservies par des réseaux en capacité suffisante. -le règlement des zones UA, EU et A préconise la récupération des eaux pluviales et demande à ce que l'évacuation des eaux pluviales soit assortie d'un pré traitement. 	
	Réseau d'évacuation des eaux usées (EU)	L'adéquation besoins/capacités de traitement est a priori assuré : la	<ul style="list-style-type: none"> -Il est démontré que la charge supplémentaire potentiellement engendrée par les logements supplémentaires prévus par le PLU est largement acceptable pour la STEP. <i>Voir partie 2.5 des Justifications.</i> -Le zonage d'assainissement collectif sera mis à jour, en cohérence avec le PLU. 	

Ressource en eau	et station de traitement	station d'épuration (STEP) de Flagey est encore loin de sa capacité nominale	-Les zones UA sont desservies par des réseaux en capacité suffisante.	
Ressource en eau	Gestion des eaux pluviales	-Enjeu de récupération pour préserver la ressource et lutter contre les risques d'inondation	-Imperméabilisation du sol limitée (en particulier zonage N, As et Avs sur 87,88 % du territoire communal) qui atténue l'impact lié au ruissellement. -Le règlement favorise une gestion économe de la ressource en eau (infiltration, sinon récupération/rétention), et la lutte contre les pollutions de l'eau (prétraitement avant évacuation si nécessaire). -Zonage N/Avs au sein de la tache urbaine, favorisant le maintien de l'occupation du sol actuelle, et l'infiltration des eaux pluviales.	
Risques et nuisances	Risques d'inondations, de remontée de nappe, de ruissellement	-Existence de risques d'inondation par débordement de la Bornue, au Sud-Sud/Est du village -Problématique des ruissellements (arrivées d'eau) depuis la Côte -Existence de remontées de	<i>Le PLU est compatible avec le SDAGE (voir partie 2. des Compatibilités du PLU avec les documents supérieurs)</i> -Zone N (quasi inconstructible) délimitée au niveau de la Bornue, depuis le parc attenant à la localisation de sa source (qui est en zonage Avs, quasi inconstructible également) jusqu'à la limite avec Flagey-Echézeaux, avec un espace tampon de 10 mètres de large de part et d'autre des berges (au niveau du bourg et de la RD). -Zonages N, As, Avs, préservant autant que possible l'occupation du sol actuelle (en interdisant ou limitant toute nouvelle construction). -Zonage N/Avs au sein de la tache urbaine (jardin public, jardin privé, vignes), favorisant le maintien de l'occupation du sol actuelle, et l'infiltration des eaux pluviales.	

Risques et nuisances		nappes sur la partie Est du village, à partir de l'arrière des parcelles longeant la rue des communes.	<p>-La réglementation des constructions concernées par les risques d'inondations par débordement ou ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> . sont interdits en zone A, Am, As, UA, UAnc et UE : la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue, sauf si elle respecte la rehausse de plancher prévue en article 1.2, les remblais sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et ouvrages autorisés, les nouveaux parkings souterrains, les nouveaux sous-sols et les nouveaux murs de clôtures pleins . sont imposées des réhausses de plancher en zone A, Am, As, UA, UAnc et UE : . sont imposées de manière générale une compensation à partir de 400 m² de remblai <p>-Une réglementation spécifique s'applique aux constructions concernées par les risques de remontées de nappes préconise la réalisation d'un vide-sanitaire et interdit les nouveaux sous-sols (zone UA, UE, A, Am et As)</p>	
	Risques de mouvements de terrain	Existence de mouvements de terrain liés au retrait/gonflement des argiles et à une sismicité faible (zone 2)	<p>-Un extrait des données géorisque (exposant la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles) a été annexé au règlement.</p> <p>-les prescriptions de la DDT en aléa moyen et fort n'ont pas été intégrées dans le règlement puisque les espaces concernés sont inscrits dans des zonages inconstructibles.</p>	
	Risques technologiques et nuisances liées aux activités	Eviter l'implantation d'activités nuisantes (pour les habitations) dans le village	<p>-Dispositions du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> >implantation d'ICPE soumise à autorisation interdite en zone UA/UE et A/Am (pour rappel, les implantations d'ICPE soumise à déclaration sont autorisées); >possibilité d'imposer des écrans de verdure pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités, dans toutes les zones ; >l'implantation d'activité liée à l'élevage animal professionnel (hormis l'élevage nécessaire à l'activité viticole et familial, les chevaux par exemple) est interdite en zone A et UA <p>-Zonage Ad spécifique sur le secteur d'une ancienne décharge.</p> <p>-Préconisations dans les OAP permettant d'anticiper les conflits d'usages avec l'activité viticole</p>	

Air, énergie, climat	Air, énergie, climat	Air, énergie, climat	Air, énergie, climat	Air, énergie, climat
	Qualité de l'air et énergies, climat	<p>-Préserver la qualité de l'air, notamment en favorisant les déplacements « modes doux » et une économie de proximité</p> <p>-Maitriser les consommations d'énergies</p> <p>-Favoriser le recours aux énergies renouvelables</p>	<p>-Le renouvellement urbain est priorisé, favorisant la maîtrise des énergies (rénovation énergétique potentielle de bâtiments).</p> <p>- Le règlement de la zone UA autorise une mixité de fonctions, favorisant une économie de proximité, et donc la limitation des déplacements (en nombre et en distance).</p> <p>-Le règlement, dans toutes les zones, favorise les constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables (il n'y fait pas obstacle), au titre des articles L.111-16 et 17 du code de l'urbanisme (possibilité d'adapter les règles d'implantation pour cela).</p> <p>-On peut raisonnablement penser que le fonctionnement des zones destinées au logement, très limitées (zone UA), ne dégradera pas significativement la qualité de l'air ambiant.</p> <p>-Les nouvelles constructions (hors agricoles) doivent respecter la législation en vigueur (RT 2012).</p> <p>-Absence d'activités susceptibles de pollutions atmosphériques significatives</p> <p>-Maintien des espaces agricoles et naturels existants agissant activement dans la dépollution (potentiel dépolluant de la végétalisation de la commune).</p> <p>-Certaines dispositions du règlement et de l'OAP encourage à la végétalisation des espaces (potentiel dépolluant supplémentaire) : plantations accompagnant les aires de stationnement, possibilité d'imposer des écrans de verdure pour masquer certaines constructions d'activités, recommandation de préserver une partie de la végétation arborée existante.</p>	

En conclusion, le PLU n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement considéré au sens large, et en particulier sur les sites Natura 2000, de par :

- **le développement raisonné envisagé, correspondant aux besoins identifiés ;**
- **le maintien de l'occupation du sol actuelle, autant que possible, par un zonage quasi inconstructible, et la mise en place de protections adaptées (règlement, OAP).**

**JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS
POUR ETABLIR LE PADD, LES OAP ET LE
REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE**

1. LA RECHERCHE D'EQUITE SOCIALE

1.1 Maitriser et organiser la croissance démographique

1.1.1. Choix retenus dans le PADD

La commune de Vosne-Romanée a connu, ces dernières années, une décroissance de sa population, due à une chute du solde migratoire depuis les années 1999, ainsi qu'à une récente diminution du solde naturel. En effet, le taux de croissance annuel moyen pour la période 2007-2012 est de -2.7%.

La commune présente un très fort potentiel économique (viticole et activités connexes), et se localise, de surcroît, à proximité de grandes infrastructures autoroutières et ferroviaires.

Le projet communal est de redynamiser la croissance de sa population.

Etat 0 du PLU : 01/01/2012

Un état 0 du PLU est proposé en 2012, correspondant aux dernières données intégrales INSEE connues. La population des ménages, c'est-à-dire des résidences principales, s'élève à 380 habitants. Le parc de résidences principales s'élève à 181 unités. Le taux d'occupation s'élève donc à **2.1 habitants par logement**.

Perspectives de croissance à l'horizon 2030 (horizon projeté du PLU)

L'horizon du PLU est calé en 2030, correspondant à l'échéance du SCoT.

La commune envisage une croissance maîtrisée permettant d'atteindre une population des ménages d'environ **430 habitants en 2030**, soit un taux annuel moyen, entre 2012 et 2030, d'environ **0.7%**¹⁰.

Afin de répondre à cet objectif démographique, **la production de 35 logements¹¹ supplémentaires** environ est envisageable, sur la période 2012-2030, en retenant un taux d'occupation de **2.0 habitants par résidence principale** à l'horizon du PLU ; ce taux d'occupation retenu intègre le desserrement des ménages et une légère décohabitation avec le vieillissement de la population amorcé. Le parc de résidences principales serait de l'ordre de **216 unités en 2030**.

Le besoin effectif en logements est de **27 unités** entre 2018 et 2030 (8 nouveaux logements réalisés depuis 2012).

¹⁰ $380_{\text{habitants 2012}} \times (1.007)^{18} = 431_{\text{habitants 2030}}$

¹¹ $(431_{\text{hab 2030}} / 2.0_{\text{hab/logt}}) - 181_{\text{résidences principales 2012}} = 35_{\text{logements}}$

1.1.2. Traductions réglementaires

Afin de maîtriser la croissance démographique et tendre vers une modération de la consommation foncière, **le choix a été fait à Vosne-Romanée d'étendre à minima l'enveloppe urbanisée existante** au-delà de ses limites actuelles, compte-tenu du fait que les potentialités existantes en renouvellement urbain (c'est-à-dire dans cette enveloppe) et en dents creuses, suffisent en partie à répondre aux besoins en logements (44 % des logements à réaliser¹²) à l'horizon 2030, déterminés par le modèle de croissance envisagé .

Les extensions envisagées sont relativement sommaires (17,6 %¹³ des surfaces des potentialités) et permettent de réaliser 18,5 %¹⁴ des logements.

Une zone 2AU a été retenue pour implanter les logements à réaliser restants.

Voir détail dans les parties suivantes : 1.2 et 2.1

De même, la commune prévoit un développement de son parc de logement adapté au léger vieillissement de la population amorcé.

Voir partie suivante : 1.3

Enfin, en cohérence avec son projet de croissance, la commune prévoit le maintien des équipements existants et le maintien et la valorisation des activités existantes.

Voir parties suivantes : 3.1, 3.2, 3.3.

¹² (10 logements en dents creuses + 2 logements en renouvellement urbain) x 100 / 27 logements à créer = 44,44

¹³ 0,48 ha surface des Zones U en extension x 100 / 2,72 ha surface totale des potentialités du zonage = 17,6 %

¹⁴ 5 logements probables en zones U en extension x 100 / 27 besoin effectif en logements = 18,5 %

1.2 Favoriser le renouvellement urbain

1.2.1. Choix retenus dans le PADD

Les données INSEE 2012 mettent en évidence une importante vacance de logements (14.4% en 2012, soit 32 unités) qu'il convient d'intégrer, après examen.

Ce paramètre s'explique par les nombreux logements utilisés par les saisonniers, notamment en période de vendanges. La plupart des logements vacants sont donc dédiés à l'activité économique. Il est comptabilisé la possibilité de remise sur le marché de 2 ou 3 logements vacants uniquement.

Les possibilités de réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles apparaissent également nulles ; au regard de la localisation des exploitations viticoles au sein du tissu urbain, et des contraintes du territoire, les éventuels bâtiments vacants qu'il pourrait subsister devraient être dédiés à la production viticole (voir également la rubrique économique localisant les exploitations viticoles).

Enfin, les possibilités de comblement de dents creuses pour la création de logements apparaissent également limitées. En effet, les espaces libres constituent souvent des réserves foncières pour des hangars ou cuveries. En outre, plusieurs espaces libres font l'objet de contraintes importantes comme le classement AOC (appellation Vosne Romanée sur la partie Ouest de la RD974).

Voir à ce sujet les objectifs de modération de la consommation d'espace dans la rubrique environnementale.

1.2.2. Traductions réglementaires

A. Le potentiel en zone U

Les zones urbaines (U) concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

De fait, elles concernent l'**enveloppe urbanisée du bourg de Vosne-Romanée**.

Ces zones U ont été délimitées de manière à renforcer la centralité – ancienne – existante, et à très peu étendre la tache urbaine au-delà de ses limites actuelles, tout en s'assurant qu'elles permettent de réaliser les possibilités offertes par le règlement (construction d'annexes aux habitations existantes notamment, constructions ou extensions liées aux exploitations viticoles existantes dans le village comme les cuveries ou hangars).

La zone UA correspond à la zone urbanisée avec assainissement collectif ;

La zone UAnc correspondant à la zone urbanisée non reliée au réseau collectif d'assainissement.

Le choix de ces zones U tient au fait que la capacité des réseaux est estimée suffisante (assainissement mais aussi eau potable, et réseaux secs).

La parcelle AL 335, à l'Ouest du bourg, ne disposant de desserte pour assurer l'accessibilité du site, sera donc classée en zone 1AU.

A l'inverse, le zonage U n'a pas été retenu pour certains secteurs, pour plusieurs raisons (Voir aussi Etat Initial de l'Environnement, partie 4.2.2.) :

- des motifs paysagers et de préservation des milieux naturels et continuités écologiques, notamment autour du bourg et à ses entrées pour respecter les zones tampons paysagères entre les village et à proximité de la Bornue, cône de vue depuis la Côte;
- la prévention des risques naturels (abords de la Bornue) ;
- l'occupation du sol (jardins, AOC) ;
- l'absence d'accès.
- Le développement de l'activité viticole

La densification est autorisée dans la zone UA.

Le **travail d'identification des potentialités en zone U** a été présenté au sein de l'état initial de l'environnement (*Analyse des capacités de mutation des espaces bâtis*).

Il en résulte les potentialités suivantes :

- **2-3 logements potentiels en réhabilitation** (remise sur le marché de logements vacants, maisons à vendre) ;
- **10 logements potentiels par comblement de dents creuses** ; sachant que ce potentiel résulte d'une analyse des contraintes existantes (occupation du sol et AOC, problématique d'accès, de réseaux, structure de propriété, topographie, risques, existence d'un projet de construction (logements, bâtiments agricoles, etc.)*, et tient compte des constructions récentes.
- **3-6 ** logements potentiels en zone « U en extension »** (secteurs ne répondant pas à la définition de « dent creuse » au sens du SCoT, mais localisés en continuité immédiate de la tache urbaine). Sur les 4 secteurs en zone « U en extension », 3 sont classés en AOC. Ils ont été retenus malgré tout, puisqu'il s'agit actuellement de jardins.

** En effet, lors de l'élaboration du PLU, plusieurs projets ont émergé au sein de l'enveloppe urbaine délimitée en réunion de travail, ou sur des secteurs localisés en continuité immédiate, de fait intégrés en zone U et A :*

- *1 permis de construire accepté sur la parcelle AL 106 pour 1 cuverie (surface parcelle : 6633 m²) ;*
- *1 certificat d'urbanisme accordé sur les parcelles AH 150 et 153 avec une voie d'accès sur AH 55 et 54 (élargissant la tâche urbaine) ;*
- *1 permis de construire d'un entrepôt sur les parcelles AH 75-76-77 (agrandissant la zone A).*

En fonction du niveau de contraintes identifiées (voir tableaux présentés dans l'état initial de l'environnement), les dents creuses concernées :

- *ont été maintenues en zone U en comptant au moins l'accueil d'un logement potentiel (dent creuse n°4 à 6 en totalité, n°9 à 13 en totalité ainsi que la n° 19 en totalité) ;*
- *ont été maintenues en zone U sans compter de logement potentiel (dent creuse n°1 en totalité, n°16 à 18 en totalité ainsi que la n° 20 en totalité) ;*
- *ou ont fait l'objet d'un zonage inconstructible (dents creuses n°2, 7 et 8 en totalité, n°14 à 15, n°20)*
- *ou ont fait l'objet d'un zonage 2AU (dent creuse n°3)*

***La proximité de la parcelle au domaine Gros, induit une incertitude quant à la nature des projets sur cette parcelle : logements, installations viticoles, parc. Ainsi il est délicat d'imposer une opération d'aménagement d'ensemble, ainsi qu'une densité, pouvant être un frein au développement économique du Domaine Gros Frère & Sœur. Aussi, un delta de 3 logements sera retenu sur le potentiel en zone « U en extension ».*

Soit un potentiel total en zone U de 15-19 logements, pour un besoin de 35 logements entre 2012 et 2030 (et **27** entre 2018 et 2030 en tenant compte des logements déjà réalisés depuis 2012).



Extrait du zonage UA et dents creuses étudiées
Réalisation BLC, 2019

B. Potentiel en zone 2AU

Le potentiel en zones U étant non suffisant pour couvrir les besoins en logement pour la période 2018-2030 (potentiel de 17-18 logements pour un besoin de 27 logements), les élus ont décidé de prévoir à moyen/long terme une zone en extension (zone 2AU) de l'enveloppe déjà urbanisée.

Les contraintes sur la commune étant nombreuses (parcelles viticoles au cœur du bourg à l'Ouest de la RD 974, une grande partie du territoire inscrit en AOC, dont les abords du tissu urbain existant, espaces naturels protégés ou inventoriés, urbanisation linéaire le long des voies de communication à stopper, coupures paysagères imposées par le SCoT à respecter, risques d'inondation, de remontée de nappes, de glissement de terrain,), les élus ont identifié un secteur le moins contraint possible.

Le secteur « Le Pont Couvreux », correspondant à ce critère, a été choisi. Un bandeau d'une surface totale de 9687 m² environ a été délimité.

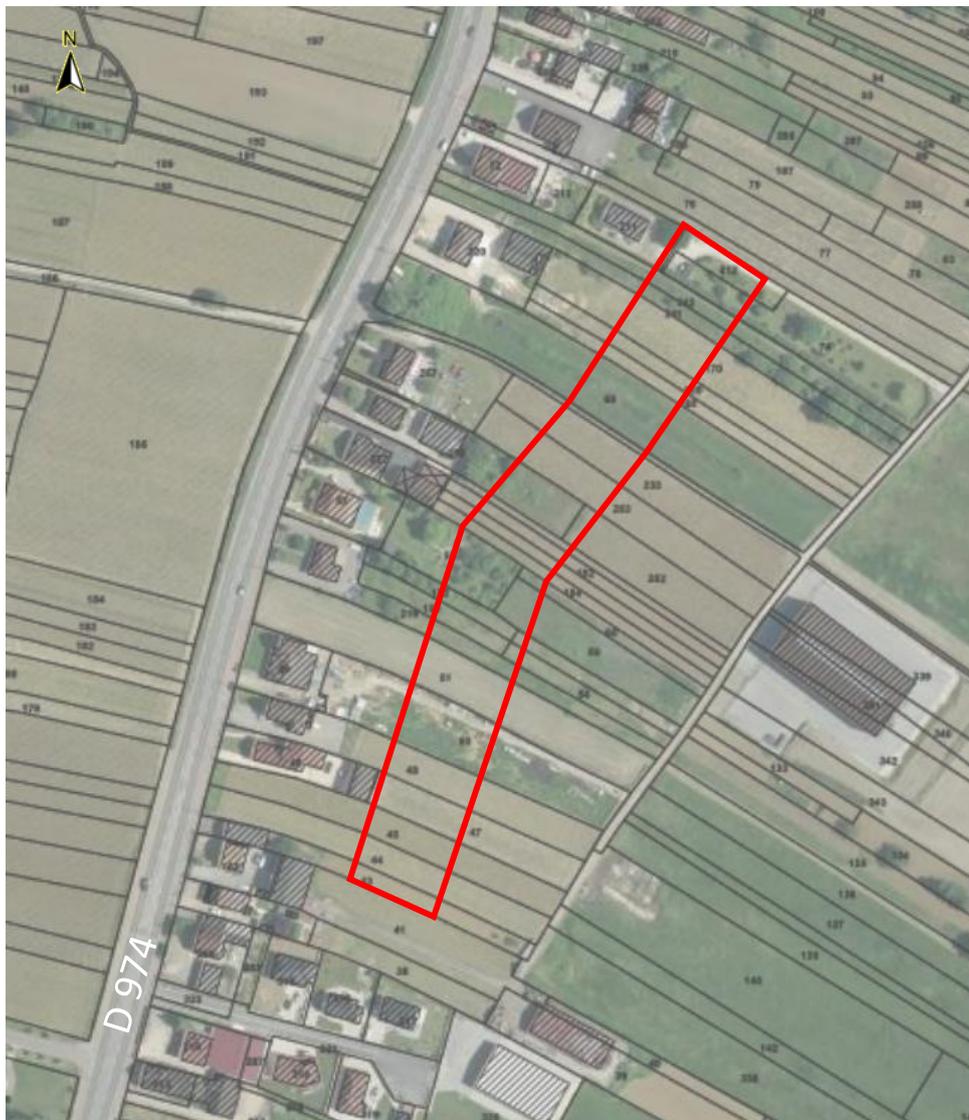
Situé en deuxième rideau de l'urbanisation le long de la route D 974, les tènements sont concernés par les risques suivants :

- risque d'inondation par ruissellement (en partie) ;
- risque de remontée de nappes (en totalité) ;
- risque de glissement de terrain en aléa faible (en totalité).

Le site est également classé en AOC et concernent les appellations suivantes : Bourgogne Ordinaire, Bourgogne Aligoté, Bourgogne Passe tout grains et Crémant de Bourgogne.



Secteur au lieu-dit « Le Pont Couvreux » - Photo BLC, 2019



Localisation de la zone 2AU (en rouge) – BLC 2019 – Fond : extrait géoportail – sans échelle

Parcelles concernées :

en partie : AH 212p-74p-242p-241p-170p-169p-168p-68p-233p-253p-255p-252p-181p-182p-183p-184p-58p-60p-59p-55p-54p-153p-150p-219p-51p-50p-48p-47p-45p-44p-43p

Surface : environ 0,97 ha

Localisation : Ouest du centre-bourg, entre le tissu urbain pavillonnaire et les constructions liées aux activités agricoles et viticoles.

Occupation du sol : Il s'agit d'un parcellaire complexe, occupé majoritairement de vignes et de jardins privés. Quelques friches arbustives très ponctuelles sont également observables.

Enjeux du site :

- Site actuellement végétalisé, créant un espace tampon entre le tissu bâti résidentiel et le tissu bâti agricole ;
- Proximité et articulation à gérer avec activité agricole ;
- Le nombre important de propriétaires et la complexité parcellaire ;
- Absence d'intérêt au niveau du site Natura 2000, mais intérêt paysager ;
- Tènement impacté par le risque inondation par ruissellement uniquement dans sa partie Nord, ainsi que le risque de remontée des nappes et de glissement de terrain.
- Proximité des réseaux (secteur au contact du tissu urbain).

Parti d'aménagement :

La complexité parcellaire et le nombre important de propriétaires peuvent être un réel frein pour l'urbanisation de ce site. La mise en place d'outils fonciers et/ou procédures seront nécessaires à l'ouverture de la zone 2AU, dont l'urbanisation est prévue sur le long terme. Une opération d'aménagement d'ensemble ne sera pas imposée. **Les enjeux et les besoins auront évolué également au fur des années, amenant les élus à décider de reporter l'écriture de l'OAP de cette zone 2AU au moment de son ouverture, afin d'apporter des prescriptions plus pertinentes, plus adaptées et plus réalistes.**

Le cabinet rappelle les éléments qui devront être pris en compte : la densité imposée de 12 logements/ha, les accès, la réalisation de petits logements et/ou de logements aidés, d'une réflexion sur les abords et l'articulation avec la zone A attenante.

D'autres éléments pourront également compléter l'OAP : hauteurs des constructions (un travail sera à faire pour préserver la visibilité sur la Côte), surfaces végétalisées ou perméables, conservation des arbres existants, etc.

C. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en zone U

Pour rappel de l'introduction du présent rapport, le SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges prescrit, concernant le développement résidentiel, **d'améliorer la qualité urbaine des communes dans les opérations de logements, notamment via les principes d'aménagement définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), requises en zone Urbaine** pour les parcelles ou groupes de parcelles d'un même tenant ou juxtaposées d'une surface totale supérieure ou égale à 2000 m², et en zone A Urbaniser.

Sur la commune, **aucune dent creuse identifiée, maintenue en zone U, ne totalise une surface supérieure ou égale à 2000 m². En revanche, un secteur en extension, classé en zone 1AU est soumis à une OAP** (la parcelle AL 335p en partie). Le périmètre de l'OAP sera, cependant, élargi, afin de tenir compte de la démolition des bâtiments attenants et d'anticiper les éventuels projets qui s'y substitueraient.

Certains tènements de plus de 2000 m² au sein de l'enveloppe urbaine n'ont pas fait l'objet d'OAP en raison notamment :

- de la volonté de préserver certains espaces de jardin à proximité de cours d'eau pouvant être envisagé pour une extension de l'exploitation viticole (dent creuse n° 11) ;
- suite à un inventaire, de préserver les exploitations viticoles existantes (zonage U autorisant leur développement) (dents creuses n°17 et 20).

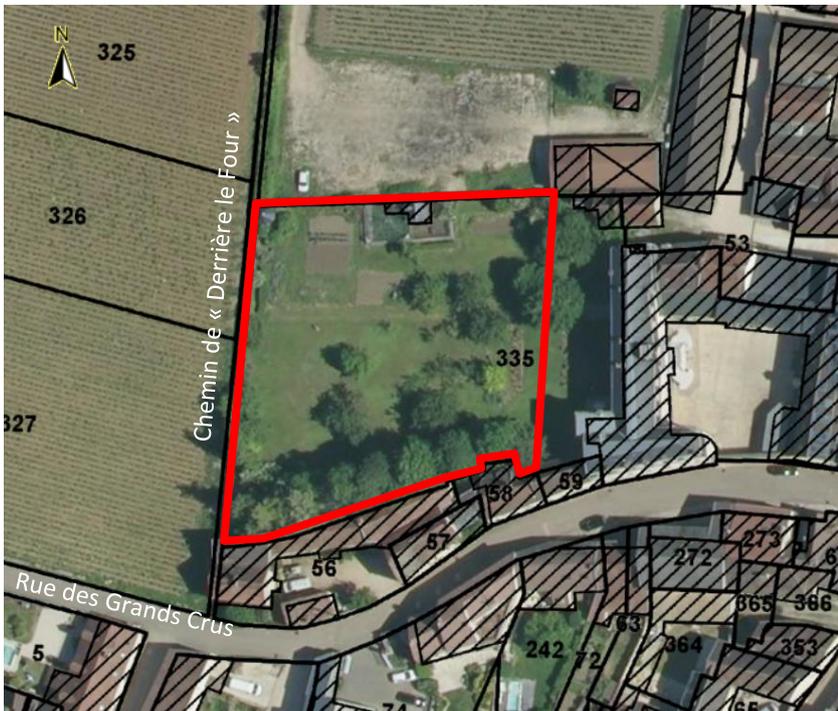
Cette prescription du SCoT est donc basée sur des critères qualitatifs (organisation urbaine, intégration à l'environnement existant) et « opérationnels » (tènements fonciers de grande taille).

En complément, nous pouvons remarquer que l'élaboration d'OAP en zone 1AU trouve également un intérêt du point de vue :

- de la situation des tènements fonciers ;
- des objectifs de densité du SCoT, à inscrire autant que possible sur ces secteurs (12 logements/ha) ;
- des contraintes existantes.

L'OAP élaborée est décrite succinctement ci-dessous ; se reporter à la pièce du PLU n°3 pour plus de détails.

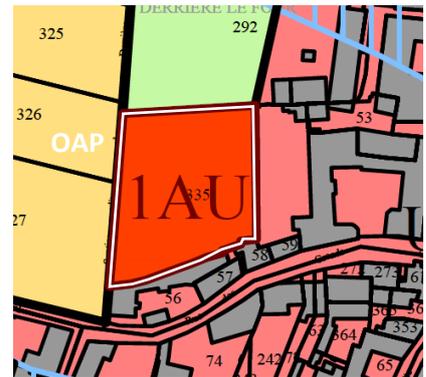
❖ **Zone 1AU – Lieu-dit «Derrière le four » - zone urbaine à vocation d'habitat et viticole**



Localisation de l'OAP (en rouge)
BLC 2018 – Fond : extrait géoportail – sans échelle

Parcelles : AL 335 en partie (zone 1AU)

Surface de l'OAP : environ 2480 m²



Extrait du plan de zonage (périmètre de l'OAP en blanc)
BLC 2019 – sans échelle

Localisation : Nord-Est du centre-bourg, entre le tissu urbain ancien et les vignes

Occupation du sol : Au sein de la zone 1AU, on trouve un jardin encéint d'un mur en pierre, en grande partie arboré sur la partie Sud et cultivé en potager sur la partie Nord. Il existe un petit cabanon au fond du parc.



Vue depuis la rue des Grands Crus vers le village – Google street view 2012

Parti d'aménagement :

- En cohérence avec le tissu urbain environnant, l'opération est destinée à accueillir des habitations et leurs annexes ou des constructions d'activités agri/viticoles ;
- le, ou les futurs accès, depuis la rue des Grands Crus, devront être positionnés en cohérence avec les projets, sans entrainer de nuisances pour les activités viticoles et les habitations attenantes (le chemin de vigne ne sera donc pas impacté) ;
- cette desserte intégrera vraisemblablement le raccordement aux réseaux.

La proximité de la parcelle au domaine Gros, induit une incertitude quant à la nature des projets sur cette parcelle : logements, installations viticoles, parc. Ainsi, il est délicat d'imposer une opération d'aménagement d'ensemble, ainsi qu'une densité, pouvant être un frein au développement économique du Domaine Gros Frère & Sœur.

En revanche, malgré l'absence d'intérêt au niveau du site Natura 2000, on note un enjeu paysager important. En effet, la parcelle est située à l'entrée Ouest du village ancien, où le panorama sur la silhouette villageoise, ainsi que sur la demeure du domaine GROS, a été inventorié au SCoT comme étant de qualité et à préserver. Il s'agit, en outre, d'un enjeu fort relevé par les Climats de Bourgogne, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

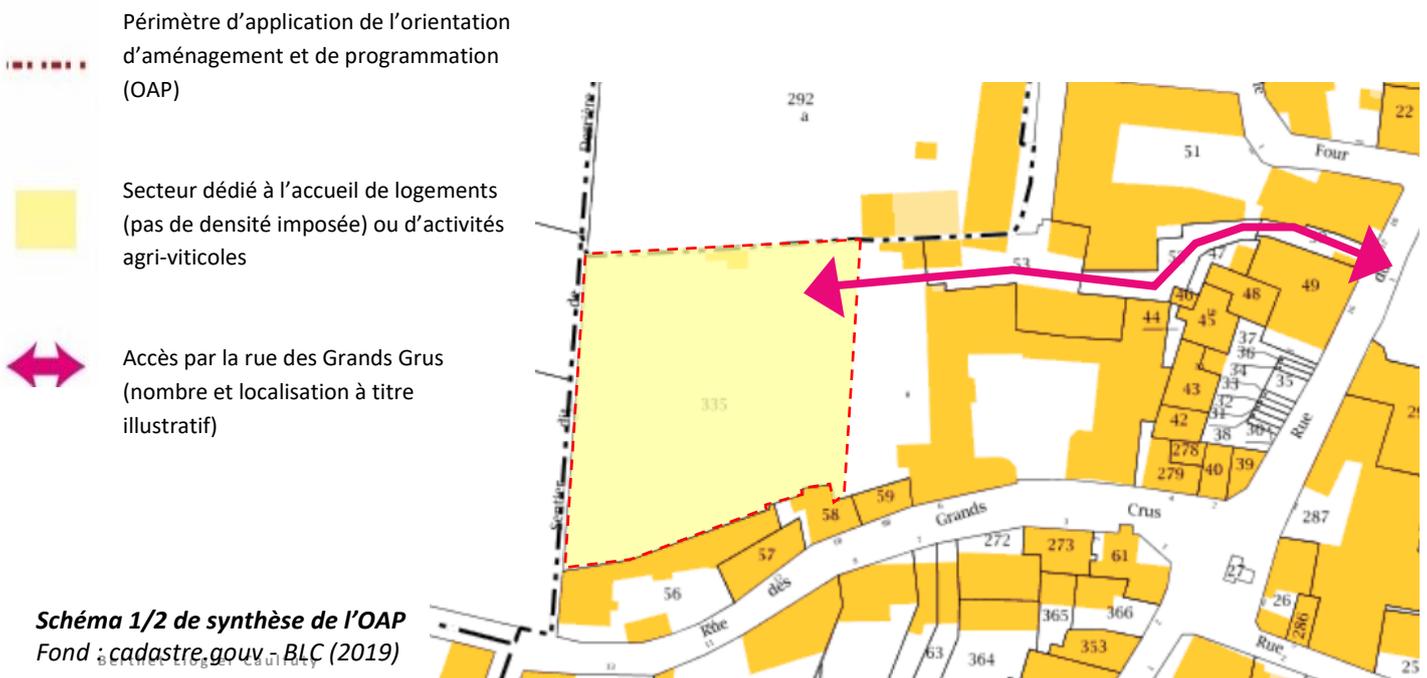
On note sur la parcelle la présence de plusieurs arbres, qui habillent et accompagnent les volumes bâtis.

Aussi, plusieurs prescriptions sont à prendre en compte au parti d'aménagement, notamment pour préserver une entrée de bourg de qualité :

- la conservation d'une partie de la végétation arborée au centre du tènement (le remplacement des arbres, dont l'état sanitaire est critique, est autorisé) de sorte à maintenir les ambiances végétales en entrée de bourg ;
- la conservation ou déplacement du mur d'enceinte existant (en pierre).

Afin de travailler l’insertion dans la silhouette du village, de conserver les vues depuis le coteau, mais aussi ne pas créer de concurrence visuelle entre le bâti principal du Domaine Gros et les nouvelles constructions, les futures constructions devront respecter :

- le schéma implantant les constructions les plus hautes dans les bandes Nord et Sud du tènement, de sorte à ne pas obérer la vue sur la façade du bâtiment principal du Domaine Gros (voir schéma) ;
- un travail d’insertion des toitures (pente, teintes et matériaux) dans la silhouette du village pour conserver les vues depuis les coteaux :
 - la hauteur maximale autorisée sera de :
 - 9 mètres au faitage au Nord et au Sud du tènement,
 - 3,5 mètres au faitage au cœur du tènement ;
 - les pentes des toitures reprendront la dominante du secteur (généralement 40° à 45°) sans pouvoir être inférieure à 35°, les toitures plates sont autorisées ;
 - les toitures revêtiront des teintes de rouge-brun nuancé, ou reprendront les matériaux de couverture présents sur le bâti existant, l’ardoise ou le zinc. Les toitures devront restées mat ;
- des teintes en cohérence avec le bâti environnant ; les couleurs claires en façade seront proscrites, ainsi que les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l’aspect. Les façades des bâtiments doivent être enduites, avec ou sans badigeon, à l’exception des pierres destinées dès l’origine à rester visibles (encadrements, bandeaux corniches, etc.). Les enduits seront constitués de préférence par un mélange de chaux et de sable du ton de la pierre locale. Les encadrements auront l’aspect des matériaux utilisés localement : pierre ou enduit.



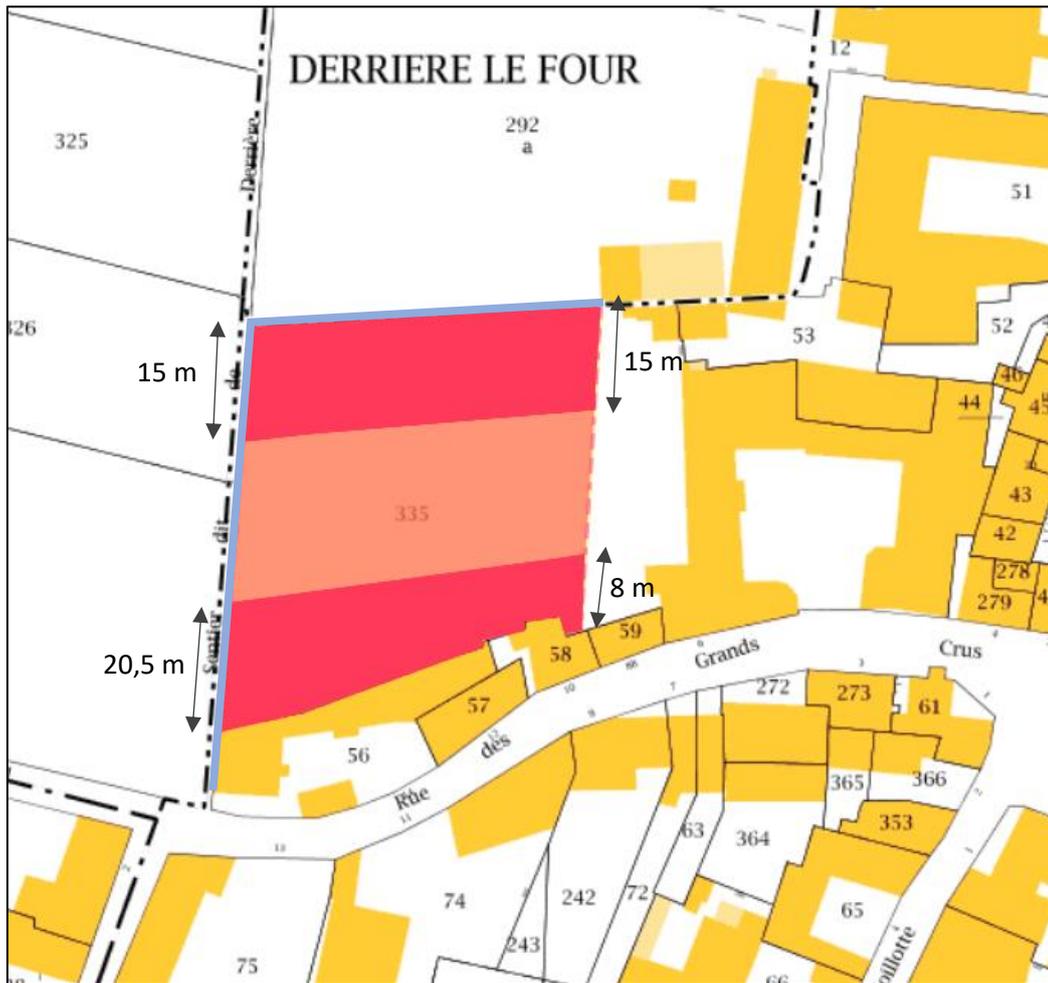


Schéma 2/2 de synthèse de l'OAP

Fond : cadastre.gouv - BLC (2019)

- Hauteur des constructions limitée à 9 mètres au faitage
- Hauteur des constructions limitée à 3,5 mètres au faitage
- Conservation d'une partie de la végétation arborée au centre du tènement (le remplacement des arbres, dont l'état sanitaire est critique, est autorisé) ;
- Conservation ou déplacement du mur d'enceinte existant (en pierre)

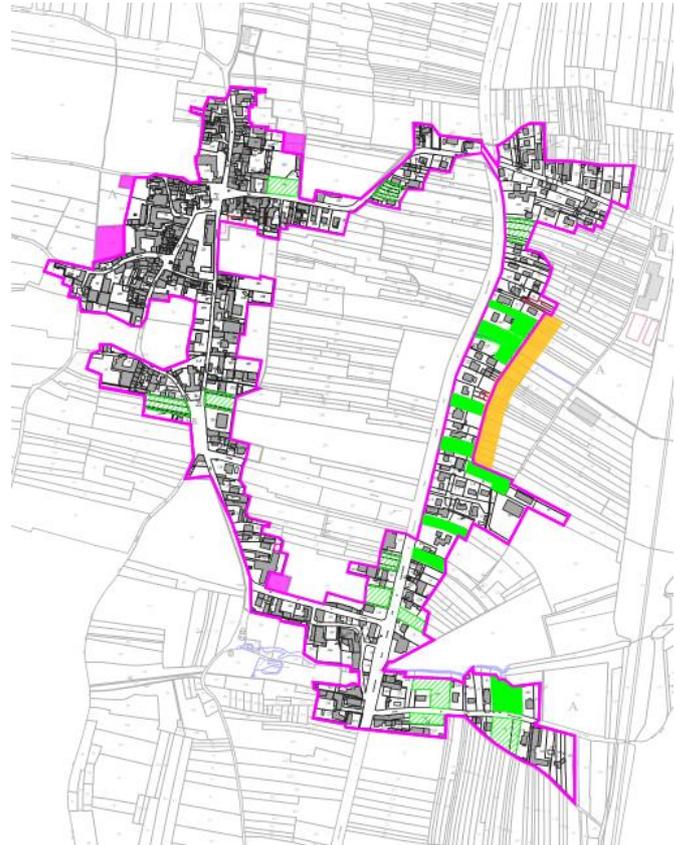
D. Conclusion sur les potentialités du zonage

ZONE/SECTEUR	SURFACE (HA)	DENSITE (Logts/ha)	NOMBRE DE LOGEMENTS PROBABLES
<i>Renouvellement urbain</i>			
Remise sur le marché de logements vacants et réhabilitation de bâtiments avec changement de destination	-	-	2-3
<i>Zones U dents creuses</i>			
Bourg	1,27	7,9	10
TOTAL tache urbaine	1,27 ha	9,4 à 10,2 logts/ha	12 à 13 logements
<i>Zones U en extension</i>			
Bourg	0,24	12,5	3
TOTAL A COURT TERME	1,51 ha	10,28 à 10,85 logts/ha	15 à 16 logements
<i>Zone 1AU</i>			
Bourg	0,24	12,5	3
TOTAL A MOYEN TERME	0,24 ha	12,5 logts/ha	0-3 logements
<i>Zones 2AU en extension</i>			
« Pont Couvreux »	0,97	12	12
TOTAL A LONG TERME	0,97 ha	12 logts/ha	12 logements
POTENTIEL DU ZONAGE	2,72 ha	11,03 à 11,39 logts/ha	27 à 31 logements

Tableau de synthèse des potentialités du zonage U, 1AU et 2AU
Réalisation BLC, 2019

Le PLU propose un potentiel équilibré et raisonné, à la fois issu de la tache urbaine et de zones U en extension. Le potentiel complémentaire a été délimité dans une 2AU, zone à Urbaniser à long terme, permettant de maîtriser le développement de Vosne-Romanée dans le temps.

-  Tâche Urbaine
-  Dents creuses
-  Zones U en extension
-  Zone 2AU



Carte de la tâche urbaine complétée des potentialités à urbaniser : dents creuses, zone U en extension, ainsi qu'une zone 2AU

Réalisation : BLC-2019

Les logements :

- 2-3 logements vacants / maisons ;
- 10 logements au bourg (dents creuses et projets récents connus) ;
- 3-6 logements en zone U en extension
- 12 logements en zone 2AU

Le zonage U est donc dimensionné pour l'accueil de 15-19 logements probables à court/moyen terme, et 12 autres logements à long terme, pour un besoin identifié de 35 logements entre 2012 et 2030, et un besoin effectif de 27 logements entre 2018 et 2030 (8 nouveaux logements réalisés depuis 2016).

Parmi ces 27-31 logements au total, 12-15 sont prévus dans les OAP, dont 0-3 à court/moyen terme et 12 programmés dans une OAP qui sera élaborée au moment de l'ouverture de la zone 2AU.

Les surfaces :

Ces potentiels portent la **consommation foncière totale à 1,51 ha au sein de la zone U, 0,24 ha au sein d'une zone 1AU, ainsi que 0,97 ha sur la zone 2AU, sur toute la durée de vie du PLU** dont 1,21 ha au sein des OAP (dont 0,24 ha à court/moyen terme).

Les densités :

- Densité générale : environ 10-11,4 logements/ha¹⁵ avec le renouvellement urbain potentiel
- Densité sur la zone 2AU (fermée à l'urbanisation et nécessitant une modification du PLU avec délibération motivée et OAP à produire ultérieurement) : 12,4 logements/ha
- Densité sur les zones en extension de la tache urbaine (U et 2AU) : 10,3-12,4 logements/ ha¹⁶

En comptant le potentiel par remise sur le marché de logements vacants/à vendre, la densité moyenne globale sur le bourg et à échelle de la commune est supérieure à 10 logts/ha et s'approche de l'objectif du SCoT (12 logements/ha).

En conclusion, le zonage est légèrement surdimensionné pour le besoin en logements identifiés, cependant :

- **il priorise l'enveloppe urbaine existante**, intégrant selon la volonté de la commune, les autorisations d'urbanisme délivrées dans l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate (*voir aussi la partie 2.1 concernant la consommation foncière*) ;
- **il prévoit une zone 2AU délimitée pour répondre aux besoins sur le long terme.**
- **il est en cohérence avec les principes du SCoT :**
 - respect de l'équilibre besoin/potentiel en logements, sachant qu'une certaine rétention foncière sur les dents creuses est prévisible (tout le potentiel ne sera logiquement pas exploité au terme du PLU) ;
 - respect de l'objectif de densité en intégrant la remise sur le marché de logements vacants/à vendre

¹⁵ 27-31 nombre de logements total à créer / 2,72 ha surface totale à urbaniser = 10-11,4 logts/ha

¹⁶ 15-18 nombre de logements à créer sur les zones UA en extension et sur la zone 2AU / 1,45 ha = 10,3-12,4 logts/ha

1.3 Proposer des logements adaptés

1.3.1. Choix retenus dans le PADD

Pour rappel, le SCoT de l'Agglomération de Beaune et de Nuits-Saint-Georges a émis des prescriptions en matière de logements adaptés :

- Dans le PADD :

Plus globalement, dans l'ensemble des communes, le SCOT retient pour toute opération nouvelle d'habitat, une mixité à la fois sociale, générationnelle, de statuts d'occupation (propriété/locatif), de taille et de typologies bâties (lotissements, petits collectifs, maisons de ville, ...). Cette offre devra tenir compte des évolutions sociologiques et en particulier du vieillissement de la population, en créant plus de petits et moyens logements que par le passé.

- Dans le DOO :

Pour les communes rurales et de manière générale, chaque commune répond à l'objectif de diversification de l'offre de logements, en particulier aidée, dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement. De manière globale, un effort doit être recherché pour augmenter la part de logements de petite taille (T2-T3) et proposer des formes d'habitat adapté et accessible.

Les élus de Vosne-Romanée ont effectivement constaté lors du diagnostic un vieillissement de la population. Néanmoins, le parc de logements montre une prépondérance de logements individuels, grands et anciens qu'il convient d'adapter pour la population en place et à venir.

Dans ce cadre, il paraît approprié de prévoir des logements diversifiés dont la taille oscille entre le T1 et le T3.

La commune présente 7 logements aidés communaux. Il apparaît rationnel d'en prévoir quelques-uns, ou dans la mesure du possible, quelques logements locatifs.

1.3.2. Traductions réglementaires

L'objectif de diversification des types d'habitat est traduit dans **le règlement écrit et graphique**, qui **autorise, en zone UA, les formes densifiées**, permettant de réaliser plus facilement des petits logements, dans le respect des règles de dimension des constructions.

Ceci peut être le cas également dans le cadre de réhabilitations (détachement d'une partie d'une maison en studio, par exemple).

Aucun logement aidé n'est imposé, afin de faciliter les démarches de la commune pour leur implantation (celles-ci s'effectuant souvent sur les petites communes, au gré des opportunités).

1.4 Maintenir les équipements et services existants et préserver le cadre de vie

1.4.1. Choix retenus dans le PADD

Vosne-Romanée dispose d'une école maternelle ; les élèves de primaire se dirigent vers Agencourt ou Nuits-Saint-Georges.

De nombreux services et équipements existent à proximité de Vosne-Romanée (petite enfance, santé et action sociale...).

La commune dispose, quant à elle, d'une salle des fêtes, d'une salle des associations, d'une station de lavage, et d'un parc public qu'elle souhaite maintenir.

Enfin, en terme de communications numériques, leur développement sur le territoire communal dépend du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT), adopté le 30/03/2012. Il a pour objectif la couverture en très haut débit de l'ensemble du département d'ici à 2022. Ce déploiement est articulé en plusieurs phases, avec une priorisation d'action pour les zones de carence. Vosne-Romanée n'est pas concernée par cette première phase.

La commune de Vosne Romanée est bien desservie (3 à 5 mégas). Une délibération du conseil départemental se prononce sur la répartition des phases 2 et 3 ; la commune de Vosne-Romanée fait partie de la phase 2. La commune est éligible directement à la fibre à la maison ; les travaux interviendraient en 2020.

Les orientations sont également de préserver le cadre de vie de la commune ; pour cela, le PLU définit des orientations :

- de protections paysagères et patrimoniales (voir rubrique environnement)
- de protections des espaces publics existants autour de l'église et de la mairie.

1.4.2. Traductions réglementaires

Le cimetière, ainsi que la station de lavage de Vosne-Romanée et la station du Paquier du Potu, à l'écart du bourg, font l'objet d'un zonage UE, « correspondant à la zone destinée à l'accueil de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et équipements d'intérêt collectifs et services publics ».

Ce zonage concerne les parcelles effectivement concernées par les équipements, mais également leurs abords (parking de la station de lavage). *Voir carte page suivante.*

La mairie, l'église, l'école maternelle, la poste et la salle associative font l'objet d'un zonage UA, en ce qu'elles font partie du bâti ancien de la commune.

Enfin, le parc public au sud du village fait l'objet d'un zonage N afin à des fins de préservation d'espace naturel.

Voir la rubrique environnement : partie 2 (en particulier 1.2).

La commune n'a pas exprimé le besoin de délimiter des emplacements réservés pour la création ou l'extension d'un équipement.



Extrait du zonage UE
Réalisation BLC, 2018

1.5 Favoriser les mobilités douces et préserver une économie liée au territoire

1.5.1. Choix retenus dans le PADD

L'objectif poursuivi est de favoriser les modes doux (piétons, cycles) pour tous les types de déplacements internes au village.

Des espaces dédiés aux modes doux existent le long de la RD974, permettant notamment l'accès aux arrêts de bus.

Plusieurs orientations sont suivies pour réduire les déplacements motorisés et/ou favoriser l'usage des modes doux :

- préférer la mixité d'usage des voies dans les secteurs urbanisés, hors de la RD974 (tous les modes) ;
- favoriser une économie liée au territoire en lien avec les enjeux économiques.

1.5.2. Traductions réglementaires

Des distances maintenues

Comme développé dans le deuxième axe de « la recherche d'équité sociale » (favoriser le renouvellement urbain) dans les justifications des choix retenus, excepté pour la zone 2AU, le projet de PLU prévoit des extensions urbaines à proximité des équipements et de la partie la plus dense du village (Nord-Ouest), ce qui **évite l'allongement des distances** entre les différents quartiers du village et les équipements, permettant de favoriser également les déplacements piétonniers.

Une sécurisation des déplacements

Le PLU favorise le développement des modes et cheminements doux, ainsi que la sécurisation des déplacements, à travers son règlement qui :

- autorise les activités non nuisantes en zone UA (bureaux, commerces et activités de services...), favorisant une mixité de fonctions, une économie de proximité, et donc potentiellement les déplacements doux entre les habitations, équipements et commerces/services (*voir également la partie 3 sur l'économie*) ;
- rappelle, dans l'ensemble des zones U du PLU, que : « *Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès peut être exigé sur l'une des voies qui présente le moins de risques pour la sécurité* » ;
- précise, dans l'ensemble des zones U du PLU, que « *Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, et être aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique* ».

Enfin, de manière à **éviter le stationnement anarchique sur la voie publique**, le règlement de la zone UA/UAnc:

- précise que les stationnements des véhicules automobiles, ou des deux roues, doivent être assurés en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol ;
- impose la réalisation de deux places de stationnement par logement issu d'une construction neuve ou d'une rénovation (pour ce dernier cas, en zone UA, sauf impossibilité technique démontrée).

De plus, les élus réfléchissent à un itinéraire vélo-route passant dans leur village.

2. LE SOUCI DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Modérer la consommation d'espace agricole et lutter contre l'étalement urbain

2.1.1. Choix retenus dans le PADD

Outre la modération de consommation d'espace directe qui est un gage de la protection des espaces agricoles et naturels, ce sont d'autres objectifs que poursuit ici la municipalité : limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'urbanisation linéaire, promouvoir des formes urbaines plus denses, réduire les déplacements.

La consommation d'espace agricole a été évaluée, d'après la comparaison de photographies aériennes et du cadastre entre 2002 et 2014 ; elle s'élève à 2,14 ha ainsi répartis :

- pour la vocation d'habitat, 1,02 ha pour 10 logements identifiés (hors réhabilitation), soit une densité de l'ordre de 10 logements par ha.
- pour la vocation d'activités, 1,12 ha.

Les espaces consommés pour l'habitat et l'activité correspondent à des cours et jardins, ou des vignes, et en plus à l'Est de la RD974 : des champs cultivés, voire des surfaces sans production (gel).

Une surface de 0.91 ha sur les 2.22 ha est au moins concernée par une Appellation d'origine contrôlée.

Il est difficile d'agir sur la consommation à vocation d'activités, compte tenu de la spécificité viticole de la commune.

Le PLU fixe donc exclusivement des objectifs de modération de consommation d'espace chiffrés liés au logement.

Les objectifs (y compris chiffrés) de modération de consommation d'espace fixés sont les suivants :

1 - d'étudier préalablement les possibilités de renouvellement urbain pour les objectifs de réalisation des logements (comblement de dents creuses, remise sur le marché de logements vacants ou réhabilitation de bâtiments agricoles...);

Cette étude montre que les potentialités sont estimées à **13 unités dont** :

- **2 à 3 remises sur le marché de logements vacants et pas de réhabilitation** ; les logements vacants correspondent souvent à des logements pour vendangeurs et donc ont une vocation économique ; des difficultés de circulation et de stationnement à l'intérieur du noyau ancien du village ne permettent pas d'imaginer une croissance des logements dans ce secteur.
- **et 10 unités en construction en dents creuses. Ne sont pas inclus les potentiels identifiés qui pourraient plutôt accueillir des bâtiments à usage d'activité viticole** (extension de sièges existants). (5 unités avaient été désignées lors du débat sur le PADD, mais ce sont, finalement, 10 unités qui ont été retenues lors du travail sur le zonage).

Au regard du besoin effectif de 27 logements (sur la période 2018-2030) identifiés dans le modèle de croissance, le **besoin en extension est donc d'une quinzaine de logements**.

La présence des réseaux et leur capacité suffisante permet de définir quelques secteurs urbanisables de suite en extension de la tache urbaine existante (zones U en extension).

La municipalité souhaite, en outre, envisager une zone en extension, urbanisable à long terme, à l'Est de la RD974 (~~secteurs « Sous la Velle »~~), où la densité minimale du SCoT (12 logements par ha à minima) sera appliquée.

2 - De retenir une densité de logements compatible avec le SCoT (de l'ordre d'une douzaine de logements par ha en moyenne, non compris les logements vacants et la réhabilitation) ; elle est supérieure à celle enregistrée pendant la dizaine d'années antérieure (10 logements par ha en moyenne entre 2002 et 2014) ; au regard de cette densité moyenne d'une douzaine de logements par ha, et de la rétention foncière prévisible, une surface totale de l'ordre de 2,72 ha devrait être mobilisée pour le comblement des dents creuses, zones U en extension et zone AU en extension, dont environ 1,51 ha à court terme ; toutefois, la zone urbaine devant accueillir de l'habitat et des activités (viticoles notamment), la surface réelle affichée au zonage restera dans une limite raisonnable cohérente avec cet objectif. La surface affichée à l'urbanisation à vocation d'habitat à court terme s'élève à 1,51 ha environ.

Notons que les groupes de parcelles d'un même tenant d'une superficie supérieure ou égale à 2000 m² (en zones AU) feront l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) imposant une densité (le PLU ne retient pas la définition d'OAP sur certains secteurs en zone U identifiés comme probablement voués aux activités) ; à son ouverture, une OAP sera produite sur la zone à urbaniser, imposant une densité de 12 logements par ha.

Au total, le PLU sera donc dimensionné pour l'accueil potentiel **d'environ 31 logements** pour un besoin effectif identifié de 27 unités.

Pour les activités, même si des chiffres ne sont pas mentionnés, le PLU vise à dimensionner au plus juste les zones dédiées au développement des constructions viticoles. Pour certaines, les exploitations existantes étant incluses dans la tache urbaine, elles bénéficieront d'un zonage autorisant une mixité de fonctions (voir également la partie sur les activités économiques, exposant une zone dédiée à l'activité agricole/viticole au secteur du chemin rural de l'ancienne poste).

Le PLU sera donc légèrement surdimensionné pour l'accueil des logements projetés, toutefois en accord avec la mixité de fonctions de zones U accueillant également des activités (notamment viticoles).

3 - L'arrêt de l'urbanisation linéaire le long des voies de communication ; concernant la RD974, le PLU vise à procéder au seul comblement des dents creuses et développement de l'urbanisation en épaisseur ; l'extension linéaire n'est pas permise (en cohérence d'ailleurs avec le SCoT qui impose des coupures paysagères, voir les orientations paysagères du PADD).

Enfin, les bâtiments existants (maisons d'habitation, le moulin) isolés au sein du milieu agricole pourront évoluer (extension mesurée et constructions d'annexes, voire un changement de destination pour le moulin, sous certaines conditions).

2.1.2. Traductions réglementaires

Il a été vu et développé, dans la partie 1.2, que **le développement résidentiel à court terme à Vosne-Romanée est ciblé et contenu, autant que possible, au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du bourg** ; seule une zone 2AU élargit sensiblement la tâche urbaine, ainsi que quatre zones U en extension.

En effet, l'analyse des capacités de mutation et de densification des espaces déjà bâtis a permis de montrer que seulement une partie des besoins futurs en logements, déterminés par le modèle de croissance, seront potentiellement comblés au sein de la tache urbaine. C'est pourquoi quatre zones U en extension (0,48 ha) ainsi qu'une zone 2AU (0,97 ha) ont été délimitées.

La définition des potentialités du zonage nous a permis de conclure à une **consommation foncière pour l'habitat maîtrisée, de 1,51 ha en zone U, 0,24 ha en zone 1AU et 0,97 ha en zone 2AU, sur la durée de vie du PLU, dont 1,21 ha au sein des OAP.**

Si les potentialités du zonage, même à court terme, sont supérieures à la consommation passée pour l'habitat et pour les activités de ces 12 dernières années (pour rappel, les potentialités du zonage sont dédiés à des usages mixtes), on note toutefois que :

- **les potentialités existantes en renouvellement urbain** (c'est-à-dire dans cette enveloppe) et en dents creuses, **suffisent qu'en partie**, à répondre aux besoins en logements (44 % des logements à réaliser¹⁷) à l'horizon 2030, déterminés par le modèle de croissance envisagé .
- **une certaine rétention foncière est prévisible** sur les dents creuses (tout le potentiel ne sera pas exploité au terme du PLU) ;
- **Les extensions envisagées sont relativement sommaires** (17,6 %¹⁸ des surfaces des potentialités) et permettent de réaliser 11-22 %¹⁹ des logements.
- **le léger surdimensionnement du PLU est cohérent avec la multifonctionnalité de la zone urbaine** permettant d'accueillir à la fois des logements mais aussi des activités (viticoles notamment), surtout sur les espaces ne faisant pas l'objet d'OAP fixant des objectifs logements ;
- l'OAP élaborée recueillant entre 0 et 3 logements **permettent d'organiser le développement urbain et d'optimiser l'espace** autant que possible, dont le site se trouve sur une zone U en extension, portant sur un secteur non cultivé par l'activité agricole/viticole (espaces de type jardins/vergers) ;
- **la densité moyenne globale** (10-11,4 logements/ha à l'échelle de la commune avec le renouvellement urbain **s'approche de l'objectif du SCoT** (12 logements/ha), mais elle **est plus importante que par le passé** (10 logements/ha).

ZONE/SECTEUR	SURFACE (HA)	NOMBRE DE LOGEMENTS PROBABLES
Renouvellement urbain (logements vacants/à vendre)		2-3
Zones U sans OAP	1,51	13
Zones 1AU avec OAP	0,24	0-3
Zones 2AU en extension	0,97	12
TOTAL	2,72	27-31

*Tableau de synthèse des potentialités du zonage U sur le bourg
Réalisation BLC, 2019*

Soit une densité **de 9,19 à 10,29 logts/ha hors renouvellement urbain.**

Enfin, les objectifs de modération de consommation d'espace fixés peuvent être considérés atteints avec l'absence d'extension urbaine linéaire prévue le long des voiries et l'autorisation pour les bâtiments d'habitation à évoluer (voir partie 3.1).

¹⁷ (10 logements en dents creuses + 2 logements en renouvellement urbain) x 100 / 27 logements à créer = 44,44

¹⁸ 0,48 ha surface des Zones U en extension X 100 / 2,72 ha surface totale des potentialités du zonage = 17,6 %

¹⁹ 3-6 logements probables en zones U en extension X 100 / 27 besoin effectif en logements = 11-22 %

2.2 Protéger les espaces naturels et la biodiversité

2.2.1. Choix retenus dans le PADD

La Côte est concernée par des protections de type Natura 2000 : la ZPS (Zone de Protection Spéciale) de la directive Oiseaux et la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) de la directive habitats, et par des inventaires comme une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 de première génération (Côte Dijonnaise) et de type 1 « Côte Sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges », une ZNIEFF type 2 de première génération (Côte et Arrière-côte de Dijon), et de type 2 (Côte et Arrière-côte de Dijon), et une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux : Arrière-côte de Dijon et de Beaune). Ces protections et inventaires identifient et/ou protègent des milieux riches ou les espèces les fréquentant.

Le PLU vise donc la préservation des habitats identifiés et notamment la côte, le ruisseau de la Bornue et sa ripisylve, les haies, les bandes boisées, les massifs forestiers, les milieux ouverts tels que les pelouses calcaires (identifiées par l'inventaire régional), ainsi que leur continuité sur la côte, et les habitats rocheux.

2.2.2. Traductions réglementaires

En vue d'assurer la préservation des milieux les plus riches du territoire communal, un zonage Naturel (N) a été défini au niveau :

- des pelouses (habitat Natura 2000 considéré comme prioritaire), d'une partie des forêts de pente (habitat Natura 2000 considéré comme prioritaire), des prairies (habitat Natura 2000 à préserver); une partie située sur « la combe », a été exceptionnellement classée Ad en raison de son statut d'ancienne décharge aujourd'hui fermée. Elle est classée B (risque potentiel à confirmer avec une étude avant travaux) compte tenu de la problématique eau souterraine.
- D'une partie des espaces concernés par l'inventaire patrimonial de la « côte sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges (ZNIEFF de type I seconde génération) et d'une partie des espaces concernés par l'inventaire patrimonial de la « Côte et Arrière-côte de Dijon » (ZNIEFF de type II), se trouvant toutes les deux à l'extrême ouest du territoire communal et qui concernent donc aussi une partie du site Natura 2000 ;
- du cours d'eau la Bornue et de la majeure partie de ses abords (espace tampon de 10 mètres de part et d'autre des berges, délimité autant que possible, ripisylve) ;
- d'une partie des continuités écologiques identifiées par le SRCE (corridor surfacique forestier et son réservoir de biodiversité à l'Ouest du territoire communal, ainsi que le corridor surfacique des pelouses, son réservoir de biodiversité et son continuum également à l'Ouest du territoire communal)

Les élus ont souhaité mettre en place un zonage viticole inconstructible (Avs) pour assurer en priorité la préservation des milieux viticoles les plus riches du territoire communal, au niveau :

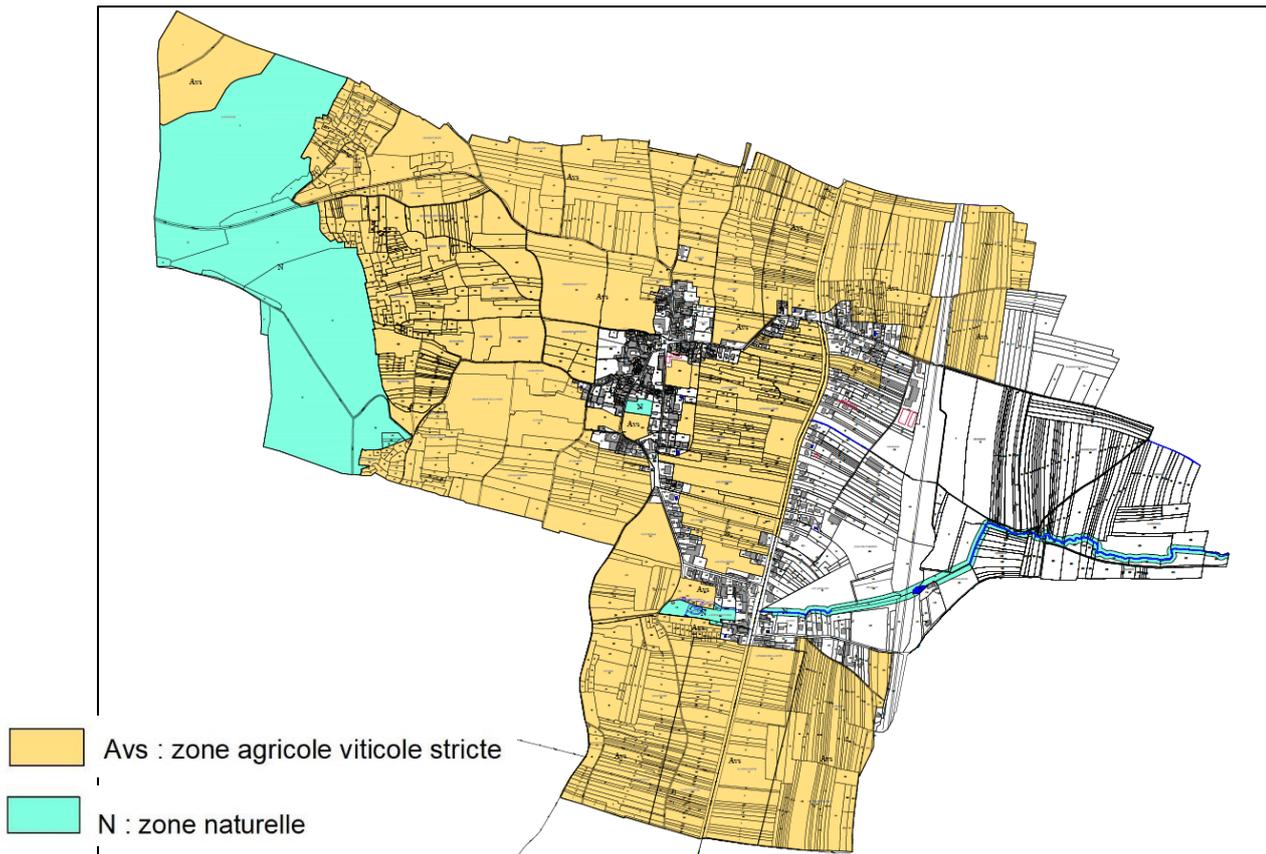
- des parcelles dédiées à la production d'A.O.C. ;
- des autres parcelles à fort potentiel viticole.

Le zonage Avs couvre par conséquent :

- des espaces des espaces concernés par la ZNIEFF de type II, la « Côte et Arrière-côte de Dijon », non couverts par le zonage N
- des espaces concernées par la ZPS « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune », non couverts par le zonage N
- une partie des continuités écologiques identifiées au SRCE qui ne sont pas couvertes par le zonage N
- la source de la Bornue et d'une partie amont de son cours d'eau
- une partie des continuités écologiques identifiées par le SRCE non couverte par le zonage N
- la coupure verte à maintenir entre les villages identifiée au DOO du SCoT de l'agglomération de Beaune et de Nuits-Saint-Georges

Ce zonage permet, autant que le zonage N, une **protection stricte**. Les constructions autorisées (en N et Avs) se cantonnent uniquement aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC),

En outre, ces zonages (N et Avs) interdisent les affouillements et exhaussements de sol, sauf ceux liés aux occupations du sol autorisées, et à l'activité agricole.



*Extrait du zonage N et Avs
Voir détail sur le plan de zonage à l'échelle - Réalisation BLC, 2019*

Les élus n'ont pas souhaité appliquer d'autres protections spécifiques sur les éléments naturels (ripisylves, haies, bandes boisées).

D'autres dispositions du règlement permettent de préserver et favoriser les espaces naturels et végétalisés, en milieu urbanisé, notamment :

- obligation d'accompagner les espaces libres et aires de stationnement de **plantations**, et avec des **essences locales** dans les zones UA, UE et A (essences locales ou fruitiers) ;
- possibilité d'imposer des **écrans de verdure** pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités dans les zones UA et UE.

2.3 Préserver les sites et paysages, protéger le patrimoine

2.3.1. Choix retenus dans le PADD

Concernant les paysages et les sites, les orientations sont de :

- protéger le bandeau forestier de la Côte ;
- protéger les espaces agricoles et viticoles ;
- identifier et protéger les éléments bâtis et naturels d'intérêt paysager (murets, cabottes, croix et calvaires, l'église, le Château, le lavoir, la bascule, la ripisylve de la Bornue) ;
- protéger les cônes de vue sur le paysage : conserver les milieux ouverts en rebords de côte, maintenir les vues sur le vignoble et la côte depuis la RD974 et maintenir les vues sur le village ancien depuis la RD974 ;
- préserver les coupures paysagères définies par le SCoT le long de la RD974 au Nord et au Sud de la tache urbaine existante ;
- maintenir les formes urbaines traditionnelles pour le comblement de la tache urbaine existante dans les secteurs anciens et denses, maîtriser les hauteurs bâties (perceptions de la Côte) ;
- prendre en compte le futur site classé (Côte) ;
- préserver certains secteurs de parcs au village.

La commune de Vosne-Romanée est, en outre, concernée par le classement des climats au patrimoine mondial de l'UNESCO (commune de zone centrale).

2.3.2. Traductions réglementaires

En plus de prévoir un développement urbain maîtrisé limitant les impacts paysagers potentiels, **le PLU intègre plusieurs mesures permettant le maintien de la charpente paysagère actuelle** (grands paysages, vues, bâti ancien, patrimoine), **et l'intégration paysagère des futures constructions.**

Le choix d'un **zonage UA couvrant la totalité du noyau ancien du village**, permet de proposer un règlement commun aux réhabilitations, extensions et également aux nouvelles constructions, et ainsi d'éviter de trop grandes disparités entre les anciennes et nouvelles architectures.

Les **zonages N et Avs** (voir parties 2.3 et 3.1), en protégeant les espaces naturels sensibles, les espaces de respiration dans le village, les continuités écologiques, et les espaces agricoles/viticoles (dont AOC), contribuent à la préservation de l'écrin paysager de Vosne-Romanée, garant d'un cadre de vie rural et qualitatif, et plus largement de la Côte.

En restreignant les possibilités de constructions, ils permettent aussi :

- de **préserver les limites actuelles et la qualité des entrées de village** ;
- de maintenir une **coupure paysagère** le long de la RD974 (zone N) en direction de Nuits-Saint-Georges et de Gilly-les-Citeaux, en cohérence avec le SCOT ;
- d'éviter l'extension de l'urbanisation linéaire (le long des voies) notamment autour du centre ancien et du côté Est le long de la D974 en allant à Nuits-Saint-Georges.
- de **préserver les cônes de vues existants** :
 - maintien des vues des coteaux depuis le village,
 - maintien des vues depuis les coteaux sur le village (les OAP de la zone UA en extension prescrivant des orientations en ce sens) ;
 - maintien des vues depuis la D974 sur le village, en inscrivant une zone A (qui a pour but de grouper les éventuelles constructions agricoles et viticoles) à l'est de la D974. Les espaces à l'ouest de la D974 sont inscrits dans un zonage Avs, très protecteur.
- de **conserver des espaces de respirations** :
 - entre le noyau ancien et l'urbanisation le long de la D974 ;
 - l'inscription du jardin privé, rue de la Goillotte, en zone N permet également de conserver un espace de respiration au sein du village ;
 - le parc autour de la source de Vosne-Romanée a été classé en N et Avs.

Plusieurs éléments naturels, dont la ripisylve de la Bornue, ont été identifiés et protégés par le zonage N, et l'alignement de tilleuls, qui borde l'avenue du monument, a été inventorié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir éléments linéaires en vert au plan de zonage).

Si leur intérêt est avant tout écologique, ces éléments naturels font partie de la charpente paysagère du village, à préserver.

Le règlement précise, concernant ces éléments identifiés au titre des articles L.151-23 du Code de l'urbanisme, que le pétitionnaire doit se soumettre au **régime déclaratif** pour toute modification sur ces éléments.

Plus précisément, pour les éléments protégés identifiés au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme, le règlement prescrit, dans la zone concernée (zone Avs) :

« Les haies (alignement d'arbre de part et d'autre de l'avenue du Monument) identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

Si la destruction s'avère inévitable pour un projet de construction ou de voirie, ou pour un projet relatif à la bonne exploitation agricole, des mesures compensatoires sont imposées :

- si les conditions techniques le permettent, le déplacement de l'élément sera préféré à l'arrachage ou l'abattage ;
- dans le cas de l'arrachage ou l'abattage, la plantation d'essences identiques, à l'emplacement même ou à proximité immédiate du site et à volume équivalent à l'élément détruit. »

Plusieurs éléments bâtis sont identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (et inventoriés dans le cadre du classement UNESCO), comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural :

- les croix et calvaires, le lavoir, l'église, la mairie, les monuments aux morts ;
- ainsi, qu'un certain nombre de propriétés privées : Domaine Leroy, Ets vinicole dit René Engel, Ancien rendez-vous de chasse des ducs de Bourgogne, Société civile du domaine de la Romanée Conti ainsi qu'une maison vigneronne.

Les élus n'ont pas souhaité préserver les murets et les cabottes.

Voir trame et éléments ponctuels identifiés en mauve au plan de zonage.

Le règlement précise, concernant ces éléments identifiés au titre des articles L.151-19 du Code de l'urbanisme, que le pétitionnaire doit se soumettre au **régime déclaratif** pour toute modification sur ces éléments et déposer un permis de démolir préalablement à la destruction de bâtiments protégés.

Plus précisément, pour les éléments protégés identifiés au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme, le règlement prescrit, dans les zones concernées :

- **que les éléments de type « croix, monuments aux morts » ne doivent pas être démontés, doivent être reconstruits à l'identique** de l'état initial s'ils sont détruits involontairement;
- pour les travaux sur le bâti « de type bâtiment » (mairie, église, lavoir, domaines viticoles, ... en zone UA):
« Tous les travaux effectués sur un bâtiment identifié, doivent être conçus en préservant les caractéristiques conférant l'intérêt au bâti : respect des volumes, des proportions des ouvertures, des pentes des toitures, des aspects des façades, menuiseries, ferronneries, modénatures et toitures. ».

Il n'y a pas de site inscrit identifié sur la commune de Vosne-Romanée.

Le site classé de la Côte de Nuits est en cours d'approbation, néanmoins, l'ensemble du périmètre sera inscrit dans des zonages inconstructibles (zonage N et Avs).

D'autres dispositions du règlement et des OAP permettent la valorisation paysagère du bourg et l'intégration paysagère de certaines constructions :

- obligation d'accompagner les espaces libres et aires de stationnement de plantations, et avec des essences locales dans les zones UA, UE et A ;
- possibilité d'imposer des écrans de verdure pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités dans les zones UA et UE ;
- plus généralement, l'ensemble des règles relatives à l'implantation, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions ;
- recommandation de préserver une partie de la végétation arborée existante pour son intérêt paysager (OAP zone U, et préconisations pour l'OAP zone 2AU) ;
- bande le long de la Bornue classée en N et protection de la ripisylve.



Elements à protéger (au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme) - Voir liste en pièce n°7 du PLU

- bl  élément protégé de type bâtiment (église, mairie, lavoir, domaines viticoles, etc.)
- cl  élément protégé de type monuments aux morts et croix

Elements à protéger (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme) - Voir liste en pièce n°7 du PLU

-  alignement d'arbres

Synthèse des éléments identifiés et protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme
Voir détail sur le plan de zonage à l'échelle - Réalisation BLC, 2019

2.4 Prévenir des risques

2.4.1. Choix retenus dans le PADD

La commune est concernée par des risques d'inondation par débordement du cours d'eau et par ruissellement. Notamment, la commune est impactée par un atlas de zones inondables (côte viticole 01/12/1996). Le PLU tient compte de ce risque en évitant également la suppression des haies, murets, bandes boisées dans les pentes... Des règles de réhausse de plancher pourront être imposées.

En outre, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vouge impose une règle de compensation de 100% pour les zones d'expansion des crues. Le PLU évitera toute zone d'extension urbaine dans ces secteurs.

La DDT confirme que la règle de compensation n'est applicable qu'en risque débordement (cela concerne donc pas le village ancien qui est concerné uniquement par le risque ruissellement) et n'est obligatoire qu'à partir de 400 m2 de remblai. (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Le PLU doit également prendre en compte le risque de remontée de nappes et de retrait-gonflement des argiles.

Enfin, il faut intégrer le risque de transport de matières dangereuses, ainsi que les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres (RD974 et voie ferrée).

2.4.2. Traductions réglementaires

Des risques inondations bien pris en compte dans le zonage et le règlement :

(Il existe sur Vosne-Romanée des risques inondations par ruissellement et par débordement identifiés par l'étude de vulnérabilité de la cote viticole de 02/2003, et l'inventaire communal. Le SAGE a également identifié une zone d'expansion des crues autour de la Bornue)

- Dans un premier temps, le choix a été fait de **préserver le cours d'eau et ses abords – dont sa ripisylve – de toute urbanisation par principe de précaution**. Ainsi, une **zone N** a été délimitée de façon à maintenir un **espace tampon de 10 mètres** de large minimum de part et d'autre des berges, et ce, tout le long de sa traversée sur le territoire communal sur les terrains non bâtis. En outre, ces dispositions ont un intérêt du point de vue de la préservation des fonctionnalités écologiques du cours d'eau et de ses abords, et du point de vue paysager (ripisylve notamment).

- La délimitation du zonage (N/UA) tient compte autant que possible du risque d'inondation éventuel de la Bornue (risque intégré dans l'inventaire des dents creuses), des aléas retrait-gonflement des argiles et de remontées de nappe ; elle est rappelée dans les préconisations pour l'écriture de la zone 2AU « le Pont Couvreux ».
- Les espaces non bâtis ont été inscrits dans un zonage inconstructible (zone N, As, Avs). Y sont interdits les affouillements et exhaussements de sol, la construction de bâtiments (excepté les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) et extensions/annexes en zone As.
- La zone d'expansion des crues, identifiée au SAGE de la Vouge, n'impacte pas les espaces à urbaniser (en zone UA et 2AU), mais englobe, en revanche :
 - Un secteur en zone A au Sud-Est de la commune (route de Boncourt-le-Bois/RD109) représentant 27,5 %²⁰ des surfaces agricoles constructibles) ;
 - Un site identifié comme dent creuse n° 19 (route de Boncourt-le-Bois/RD109) avec un potentiel de de construction d'un logement (*voir 4.2 analyse des capacités de mutation d'espaces bâtis dans l'état initial de l'environnement*).

Dans le respect du SAGE, il est imposé une compensation à partir de 400 m² de remblai en zone inondable comme l'indique la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).
- Les deux sites constructibles, détaillés dans le paragraphe précédent, sont également concernés par le risque inondation par débordement PLU (trame « débordement » de l'étude de vulnérabilité de la cote viticole de 02/2003, et trame de l'inventaire communal).

Les espaces bâtis ou à bâtir sont concernés par des règles spécifiques : interdiction des remblais, des nouveaux sous-sols, des parkings souterrains, des murs de clôtures pleins, ainsi que de la reconstruction de bâtiment détruit par une crue (sauf exceptions). Une rehausse de plancher de +0.50 m par rapport au terrain naturel (TN) est imposée pour toute nouvelle habitation ou logement, et toute nouvelle extension d'habitation.

Les espaces bâtis ou à bâtir devront également observés les règles dictées à destination des espaces concernés par le risque inondation par ruissellement.

²⁰ $3,65 \text{ ha}$ surface des terrains classés en zone A, concernés par le risque d'expansion des crues $\times 100 / 13,26 \text{ ha}$ surface totale des terrains en zone A = 27,5 %

- Deux sites constructibles sont concernés par le risque inondation par ruissellement PLU (*trame « ruissellement » de l'étude de vulnérabilité de la cote viticole de 02/2003, et trame de l'inventaire communal*) :

- sur les deux-tiers de la 2AU au lieu-dit « le Pont Couvreux » (la partie Nord est concernée)
- sur une grande partie de la zone A (à l'Est de la RD974)

Dans ce secteur, établi au titre de l'article R.151-34-1° du code de l'urbanisme, sont interdits :

- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue, sauf si elle respecte la rehausse de plancher prévue en article 1.2
- les remblais sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et ouvrages autorisés
- les nouveaux parkings souterrains
- les nouveaux sous-sols
- les nouveaux murs de clôtures pleins

Des risques de remontées de nappes bien pris en compte dans le zonage et le règlement

Il existe également un risque, de sensibilité moyenne à très élevée, de remontée de nappes. Ce risque couvre toute la partie Sud et Est du village (partie basse de la rue de la Fontaine, la route de Boncourt-le-Bois, route départementale 974, route de Flagey-Echezeaux, partie Est de la rue de la Grand'Velle). Des prédispositions ont été prises dans le règlement en préconisant la réalisation de vide sanitaire et en interdisant celle des sous-sols.

Prise en compte de l'ancienne décharge dans le règlement :

Enfin, un **zonage spécifique Ad est délimité sur l'ancienne décharge** au lieu-dit « La Combe », le long de la RD 109, à l'extrême Ouest du territoire communal). Sur ces zones, seuls sont autorisés « *les travaux de réhabilitation des sites (modelage, apport de terre végétales et d'argile, plantation d'herbes, arbustes, ...) ou de reconversion de ces sites, le cas échéant ; ainsi que la construction de hangar de stockage sans raccordement aux réseaux* ».

Ceci permet, sur recommandation du Conseil départemental, de conserver la localisation et le passif des anciennes décharges qui ont fait ou non l'objet d'une réhabilitation.

Des risques technologiques et autres nuisances limitées :

Plusieurs mesures sont prises dans le PLU concernant les risques technologiques et nuisances liées aux activités, bien que les enjeux soient limités. **Les implantations ICPE** (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) **soumises à autorisation sont interdites**. En outre, seules **les implantations ICPE soumises à déclaration sont autorisées en zone UA et A**.

Des nuisances atténuées :

Comme évoqué dans les parties précédentes (2.2 et 2.3), **le règlement prescrit la possibilité d'imposer des écrans de verdure pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités** dans les zones UA, UE et A, pour des raisons de nuisances potentielles visuelles.

Enfin, de manière à éviter d'exposer les habitants actuels et à venir à des éventuelles nuisances liées à l'activité agricole, il a également été défini dans les OAP des préconisations pour articuler le nouveau quartier avec la zone constructible agricole.

Comme exposé dans l'état initial de l'environnement (6.2), la commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Côte d'Or (ferroviaires et routières) et notamment par l'arrêté préfectoral du 25/09/2012 qui concerne la traversée du territoire communal. La RD 974 (classée en catégorie 3, avec une largeur des secteurs affectés de 100 mètres) et la ligne ferroviaire impactent toute la partie Est du village de Vosne-Romanée. Leur classement entraînent des contraintes d'isolement acoustique pour certaines constructions dans les secteurs affectés par le bruit (voir annexe « bruit » du PLU).

2.5 Protéger les ressources

2.5.1. Choix retenus dans le PADD

La source de la Bornue, captée pour l'alimentation en eau potable (sans servitude d'utilité publique pour le moment) sera protégée.

Les périmètres de protection du captage ne sont pas encore mis en place. Toutefois, le PLU intègre les données, notamment cartographiques, de l'Avis hydrogéologique sur la délimitation des périmètres de protection du captage de la source de la Bornue (2011).

Le PLU agira pour réduire les consommations énergétiques et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, dans le respect des qualités patrimoniales et paysagères (implantation et orientations des constructions, formes groupées...).

2.5.2. Traductions réglementaires

La protection de la ressource en eau constitue une orientation importante de l'axe environnemental, compte-tenu des contraintes existantes (problématique d'inondations et de remontées de nappes) et du fait que la ressource de Vosne-Romanée alimente aussi d'autres communes de la communauté de communes: Morey Saint Denis et Chambolle Musigny (qui faisaient partie du syndicat).

La protection de la source de la Bornue est assurée par un zonage inconstructible au niveau de ses périmètres de protection (qui ont fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé en 2015, mais qui ne sont pas encore validés par le Préfet) : zonage N et Avs sur l'essentiel de la surface du périmètre, et zonage UA sur les parcelles déjà bâties. Les trois périmètres (immédiat, rapproché et éloigné) ont été pris en compte.

Les zonages N et Avs, pour la protection de la ripisylve de la Bornue, permet de protéger la ressource superficielle en eau, et ses abords, qui assurent plusieurs fonctionnalités (notamment d'auto-épuration de l'eau).

Enfin, le règlement du PLU :

- **favorise une gestion économe de la ressource en eau, et la lutte contre les pollutions de l'eau**, via ses règles relatives à l'eau potable (dispositif anti-retour d'eau pour les installations présentant un risque de pollution), l'assainissement des eaux usées (rejet des activités artisanales assorti d'un prétraitement) et pluviales (récupération, réutilisation, infiltration favorisée autant que possible, évacuation assortie d'un prétraitement si nécessaire) ;
- **favorise les constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables**, au titre des articles L.111-16 et 17 du code de l'urbanisme (possibilité d'adapter les règles d'implantation pour cela).

Adéquation du PLU avec la ressource en eau potable :

L'ensemble des zones urbaines est desservi par l'eau potable.

Le projet démographique du PLU va entraîner une augmentation de la demande. Le PLU établit un modèle de croissance de la population en adéquation avec les orientations du SCoT, pour calculer les besoins en logements de la commune, et par là-même ses besoins fonciers.

Le zonage du PLU donne la possibilité d'environ 31 logements (fourchette haute à terme). Nous rappelons que le PADD est établi pour l'accueil de 27 logements environ pour la période de 2018 à 2030. Ce modèle de croissance a été établi en cohérence avec les prévisions du SCOT (610 logements au total pour 6 communes composant le secteur de Nuits-Saint-Georges et périphérie entre 2012 et 2030).

En considérant une consommation journalière moyenne par habitant de 120 litres par jour, les potentialités du zonage (fourchette haute) permettent de calculer l'augmentation de la consommation d'eau sur la durée de vie du PLU (d'ici 2030) :

31 logements (potentiels zonage 2018-2030) x 2,0 habitants/logements 2030 = + 62 habitants

Ainsi, en 2030 (échéance du PLU confondue avec celle du SCoT) avec 62 habitants supplémentaires, l'augmentation du besoin en eau potable est la suivante :

- + 7,44 m³ d'eau potable par jour, soit +2678,4 m³/an
- Soit + 1,05 % environ des volumes produits et une augmentation de + 1,45 % environ des volumes d'eau distribués, on peut donc considérer que PLU est donc en adéquation avec la ressource en eau potable (augmentation limitée).

Adéquation du PLU avec les capacités d'assainissement des eaux usées :*Préalables :*

- *le taux d'occupation des logements est de 2,1 habitants/logement en 2012 et celui retenu pour 2012-2030 est de 2,0 habitants/logement ;*
- *la référence équivalents-habitants (EH) est de 1 EH par habitant ;*
- *le PADD prévoit l'accueil de 51 habitants supplémentaires sur la durée de vie du PLU ; toutefois, le zonage est légèrement surdimensionné ; nous prenons pour référence les potentialités du zonage (environ + 27-31 logements y compris réhabilitation) ; environ 27-31 logements sont projetés entre 2018 et 2030 (potentiel du zonage) ;*
- *STEP de Flagey-Echezeaux (pour 7 communes) : capacité de 7000 EH à 28 500 EH en pointe ; avec une charge maximale en entrée de 11 119 EH (données fiche STEU en 2014), la capacité restante est de : $28\,500 - 11\,119 = 17\,381$ EH en période de pointe (vendanges) ;*
- *la charge moyenne entrante en 2014 (donnée RPQS) est toutefois plus représentative hors période de pointe. La capacité restante à prendre en compte est donc de : $7000\text{ EH} - 5288\text{ EH} = 1712\text{ EH}$.*

La capacité potentiellement utilisée par les logements futurs à raccorder au réseau d'assainissement collectif à plus ou moins court terme (zones urbanisables de suite) sur la commune de Vosne-Romanée est ainsi estimée : $31 * 2,0$ habitants par logement = 62 EH supplémentaires

Cette charge supplémentaire est donc largement acceptable pour la station d'épuration, au regard de la capacité restante en période de pointe.

La station d'épuration disposera donc en 2030 d'une capacité de traitement de pollution toujours suffisante.

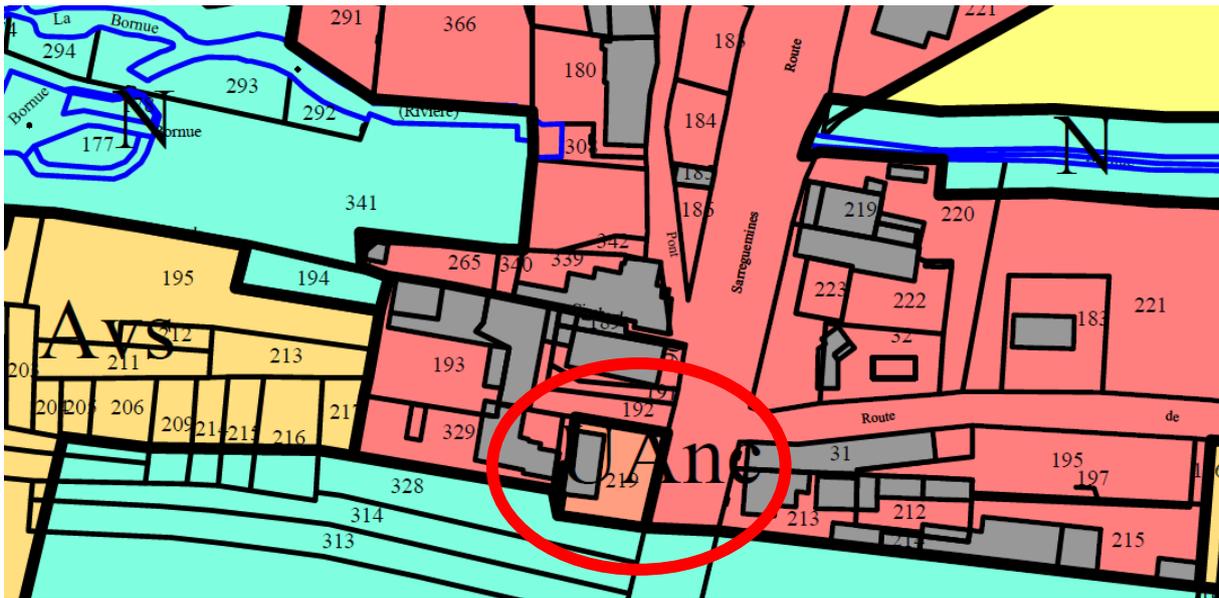
L'étude n'intègre pas les données concernant les exploitations viticoles (données insuffisantes). Nous pouvons toutefois estimer que les charges n'évolueront pas considérablement au regard du projet de PLU (maintien des activités existantes, quelques projets d'extensions des activités viticoles).

Cohérence du zonage du PLU avec le zonage d’assainissement :

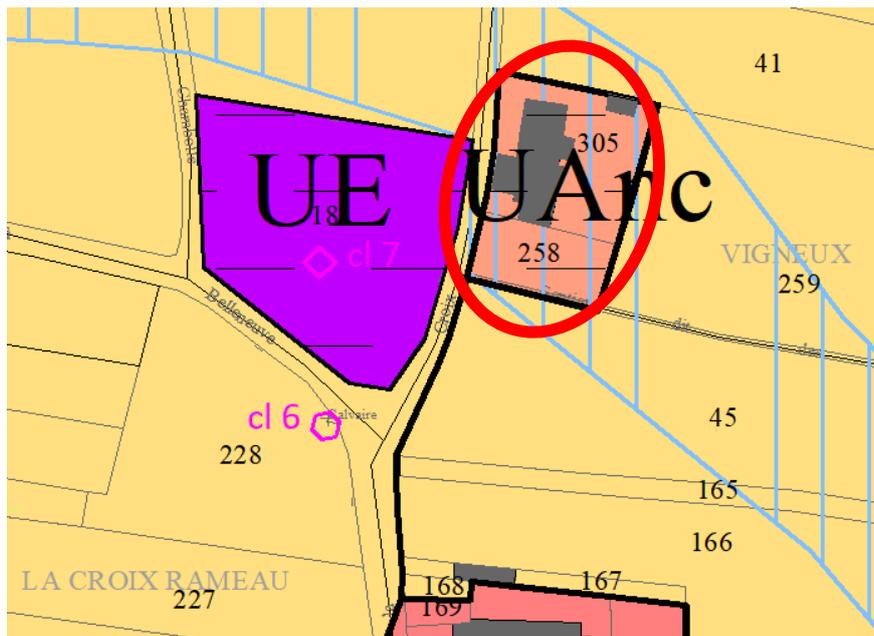
Le PLU tient compte du zonage d’assainissement de la commune de Vosne-Romanée provisoire (11/2018). Généralement les zones urbaines du PLU sont couvertes par les zones d’assainissement collectif. Le règlement prévoit donc un raccordement obligatoire au réseau public d’assainissement, en zones UA et UE.

Seul deux écarts sont observés sur la commune :

- une construction parcelle AK 219 (RD 974, en entrée de bourg) ;



- une construction sur les parcelles AC 305 et 258 (rue de la Croix Rameau en entrée de bourg) ;



3. L'AMBITION D'EFFICACITE ECONOMIQUE

D'une manière générale, les activités économiques doivent être protégées et favorisées sur le territoire communal, afin de proposer une économie liée au territoire.

3.1 Pérenniser les activités agricoles, viticoles et forestières : atout fort du territoire

3.1.1. Choix retenus dans le PADD

La préservation et le développement des activités agricoles et forestières du territoire constituent un premier axe du projet.

Pour atteindre cet objectif, les orientations sont les suivantes :

- identifier les espaces agricoles et viticoles existants et les protéger pour cette activité (préserver le potentiel agronomique, notamment les secteurs AOC) (c'est ainsi que le projet de PLU ne retient généralement pas la possibilité de comblement des dents creuses dans les secteurs se localisant à l'Ouest de la RD 974) ;
- lutter contre l'urbanisation diffuse en privilégiant le renouvellement urbain ;
- identifier les bâtiments agricoles et viticoles et assurer leur développement ; localisés au sein de la tache urbaine existante, les bâtiments viticoles doivent pouvoir se développer souvent en mixité avec l'habitat ; notons que nous n'identifions aucun élevage sur le territoire communal ; le PLU prévoit donc une zone Urbaine mixte autorisant aussi bien les activités viticoles, que l'habitat ;
- plusieurs exploitants disposent de foncier ou ont exprimé leur volonté de pouvoir se développer à l'Est de la RD 974. Il est donc retenu une zone agricole dédiée au stockage et aux cuveries, de part et d'autre du chemin rural de l'ancienne poste (secteur actuellement déjà dédié aux activités), incluant notamment la possibilité d'extension du « bâtiment Saint Vincent ». Finalement, un deuxième bâtiment a été construit sur la parcelle attenante.
- protéger les espaces forestiers.

En cohérence avec les enjeux environnementaux au sens large, des secteurs non constructibles pour les bâtiments agricoles pourront être définis.

3.1.2. Traductions réglementaires

Un **travail concerté avec les exploitants agricoles et viticoles** a permis d'identifier les exploitations, leurs bâtiments et les terrains nécessaires à leur activité (SAU).

Quatre zonages différenciés ont été délimités à Vosne-Romanée.

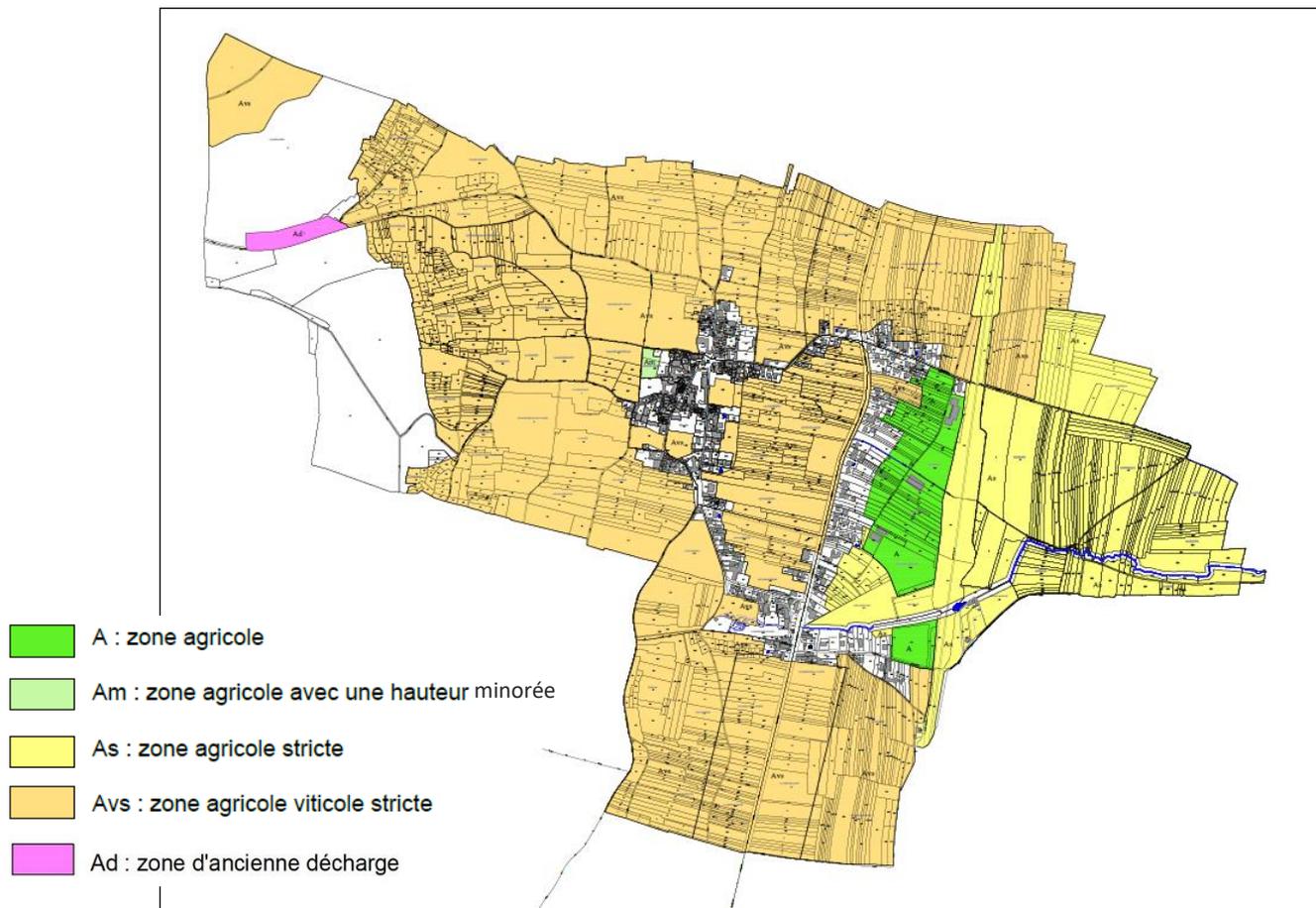
- **Le zonage agricole (A) est constructible pour les constructions agricoles/viticoles** ; ce zonage est retenu sur les hangars viticoles existants excentrés et a été élargi aux espaces suivants :
 - à l'Ouest du chemin rural de l'ancienne Poste, permettant ainsi aux propriétaires, par mesure d'équité, de pouvoir implanter des hangars viticoles à l'arrière de leur domaine viticole ou maison d'habitation (ce qui explique l'importance du périmètre de la zone A)
 - la parcelle AL 292 au Nord-Ouest du village
 - la parcelle AI 162 sur la route de Boncourt-le-Bois (D109)

Il autorise leur développement, favorise les projets connus, mais **interdit la construction de maisons d'habitations** non nécessaires au fonctionnement des exploitations, en vue de maintenir l'utilisation et la vocation viticole de ces secteurs. Nous notons que des éventuels logements pour vendangeurs ne pourraient ainsi être autorisés en zone A, mais pourraient l'être en zones UA.

Les autres exploitations viticoles incluses dans la tache urbaine sont maintenues en zone U qui, pour rappel, autorise une mixité de fonctions.

- **Le zonage agricole (Am) reprend les caractéristiques du zonage A, le zonage est donc constructible pour les constructions agricoles/viticoles** ; en revanche, la hauteur des constructions est limitée à 15 mètres. Il concerne un terrain en limite du tissu urbain ancien, en entrée de Bourg, le long de la rue du Temps Perdu. Les futures constructions agricoles ne pourront donc pas dépasser les hauteurs autorisées pour le bâti d'habitation, ce qui limitera leur impact dans la silhouette du village depuis la Côte.
- **Le zonage agricole viticole strict (Avs) est inconstructible**, sauf pour les CINASPIC. Il s'agit d'un espace agricole viticole strict, pour préserver les secteurs en AOC, et où les bâtiments agricoles ne sont pas autorisés. Il concerne les **parcelles AOC**, plantées en vigne ou non, à protéger (potentiel agronomique), sauf celles incluses dans les zones urbaines. Il concerne également la pointe au Nord-Ouest de la commune qui revêt un potentiel agricole intéressant (voir zonage). A noter, bien que le classement ne soit pas encore approuvé, la zone Avs, en partie impactée par le site classé de la Côte de Nuits, est concernée par des dispositions générales spéciales du règlement.

- **Le zonage agricole strict (As) est inconstructible**, sauf pour les CINASPIC, les extensions et annexes fonctionnelles aux habitations, ainsi que leur rénovation et leur réhabilitation (selon les mêmes règles qu'en zone A), les changements de destination du bâtiment (le moulin à l'est du bourg) identifié par une étoile verte au document graphique, à usage d'habitation dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Il concerne les **champs cultivés ou prés ou vignes ne faisant pas l'objet d'un potentiel AOC**, notamment sur la partie est du village.
- **Le zonage d'ancienne décharge (Ad) est inconstructible**, sauf pour les travaux de réhabilitation des sites, ou de reconversion de ces sites, ainsi que la construction de hangar de stockages sans raccordement aux réseaux.



Extrait du zonage A, Am, Avs, As, Ad et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Moulin)
 Voir détail sur le plan de zonage à l'échelle - Réalisation BLC, 2018

Toutefois, le zonage As concerne quelques maisons d’habitation existantes qui sont autorisées à évoluer, dans le respect des règles du PLU : extension mesurée (dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m², dans la limite de 30% de surface de plancher existante à l’approbation du PLU et dans la limite de 250 m² de surface de plancher maximale de l’habitation après extension) et annexes fonctionnelles, y compris les piscines (d’une surface totale maximale d’emprise au sol de 50 m² (piscine non comprise), respectant une distance maximale d’implantation de 30 m par rapport au bâtiment d’habitation).

Le règlement autorise aussi, sous conditions, **dans le zonage A et Am, les installations nécessaires au prolongement de l’exploitation agricole et les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente directe**, ce qui permet une diversification des activités.

A noter que certaines terres agricoles ont pu être classées en zone Avs, pour des motifs environnementaux/paysagers (terres labourables de la coupure paysagère de part et d’autre de la RD 974 en dehors du bourg, ainsi que des vignes non classées en AOC).

Le zonage A, et ses sous-secteurs Am, As, Avs et Ad, limitent donc fortement les constructions nouvelles, afin de préserver les multiples fonctions des espaces agricoles (potentiel agronomique, paysages, caractère rural, etc.).

Afin de concilier le développement agricole et le développement urbain, des préconisations pour l’écriture de l’OAP de la 2AU ont été faites. Le PLU privilégie également le renouvellement urbain (réhabilitation, comblement de dents creuses) en favorisant le développement urbain au sein de la tache urbaine.

Le PLU ne conduit pas à l’enclavement de sièges agricoles, et ne ferme pas les accès aux exploitations ou parcelles exploitées.

Les extensions de la tache urbaine, prévues à court terme, sont constituées d’espaces non cultivés par l’activité agricole/viticole (espaces de type jardins/vergers).

La zone 2AU, constituées de majoritairement de vignes, concerne des parcelles en AOC ne représentant pas de grand enjeu pour l’activité viticole de la commune (*voir partie Dynamiques socio-économiques 5.3.*).

Aucune mesure nécessaire n’a été précisée concernant l’activité forestière.

3.2 Maintenir les activités existantes et permettre leur développement

3.2.1. Choix retenus dans le PADD

Les objectifs sont de :

- maintenir et permettre le développement des activités existantes notamment les commerces et services liés à l'activité viticole.
- favoriser la création de nouvelles entreprises, en promouvant l'implantation d'activités non nuisantes au sein du tissu urbain (assurer une mixité de fonctions).

3.2.2. Traductions réglementaires

La zone UA autorise une mixité d'occupations et utilisations du sol, favorisant une mixité de fonctions au sein du bourg :

- **les extensions et constructions nouvelles liées aux exploitations agricoles existantes** dans la zone (cuveries...);
- **les activités non nuisantes** comme les bureaux, commerces (artisanat, commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique...) et les entrepôts.

3.3 Favoriser l'activité touristique

3.3.1. Choix retenus dans le PADD

L'objectif poursuivi est de favoriser les activités touristiques sur le territoire communal.

Les orientations suivantes sont mises en œuvre :

- préserver le patrimoine, les sites et les paysages (voir à ce sujet le chapitre sur le souci de qualité environnementale) ;
- préserver les activités viticoles et liées ;
- mettre en valeur les itinéraires de randonnées (GRP des Grands Crus, chemin des Moines) ;
- favoriser la création de chambres d'hôtes et de gîtes.

3.3.2. Traductions réglementaires

Les mesures visant à la protection du patrimoine, des sites et des paysages ont déjà été abordées dans la partie 2.3 des présentes Justifications.

Elles participent aussi à la mise en valeur des chemins de randonnée pédestre du territoire.

Les dispositions destinées à protéger les espaces sensibles et continuités écologiques (*partie 2.2*) et les espaces de productions agricoles/viticoles (*partie 3.1*) participent aussi au maintien des attraits touristiques de la commune (éléments naturels, atouts gastronomiques...).

Celles qui concernent les modes de déplacements doux sont abordées dans la partie 1.5.

L'hébergement hôtelier et touristique est autorisé en zone UA.

Les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente directe sont autorisées en zone A, à condition que ces activités demeurent dans le prolongement de l'acte de production et accessoires à celui-ci.

4. SYNTHÈSE : UN ZONAGE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

Les superficies consacrées à l'agriculture (zone A, Am, As, Ad et Avs) totalisent près de 291,46 hectares dans le PLU, dont plus de 94,83%²¹ sont quasi-inconstructibles.

Près de 43,79 hectares se retrouvent classés en zone naturelle, à la constructibilité très limitée.

Au final, les zones agricoles et naturelles représentent près de 92% de la superficie communale.

Le zonage du PLU, qui restreint les zones constructibles pour l'habitat et les équipements à l'enveloppe urbanisée existante (d'une surface de 29,09 ha environ), est respectueux de l'environnement et du paysage.

ZONES	SURFACES PLU	
1. Zones destinées à l'urbanisation (habitat et mixité de fonctions)		
Zones urbaines	UA	27,50 ha
	UAnc	0,19 ha
<i>Sous-total zones urbaines</i>		<i>27,69 ha</i>
2. Zones d'équipements		
Zones urbaines	UE	0,43 ha
<i>Sous-total zones urbaines</i>		<i>0,43 ha</i>
TOTAL TACHE URBAINE (1+2)		28,12 ha
3. Zone à Urbaniser à moyen et long terme		
Zone urbaine future à urbaniser à moyen terme	1AU	0,24 ha
Zone urbaine future à urbaniser à long terme	2AU	0,97 ha
<i>Sous-total zones urbaines</i>		<i>1,21 ha</i>
TOTAL SURFACE URBANISEE A TERME (1+2+3)		29,09 ha
3. Zones naturelles et agricoles		
Zones naturelles	N	43,78 ha
<i>Sous-total zones naturelles</i>		<i>43,78 ha</i>
Zones agricoles	A	13,26 ha
	Am	0,38 ha
	As	58,19 ha
	Avs	218,21 ha
	Ad	1,42 ha
<i>Sous-total zones agricoles</i>		<i>291,46 ha</i>
TOTAL NATUREL ET AGRICOLE (3)		335,24 ha
TOTAL SURFACES		364,57 ha

* Surface Autocad (base cadastre), non compensée au regard de la superficie INSEE

²¹ $(58,19 \text{ hectares en As} + 218,21 \text{ hectares en Avs}) * 100 / 291,46 \text{ hectares en zones agricoles} = 94,83 \%$

COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS « DE RANG SUPERIEUR »

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Le PLU de Vosne-Romanée est compatible avec le SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-St-Georges (2012-2030), en ce qu'il :

- prévoit un **développement démographique et urbain maîtrisé** (limité) **et organisé** (zones U délimitées au niveau de la tache urbaine existante, avec un développement en extension limité, ainsi qu'une zone 2AU) ;
- **privilégie la création de logements au sein du patrimoine existant**, et par densification des zones déjà urbanisées (analyse établie pour le dimensionnement et la délimitation de la zone U) ; **le PLU tend vers l'objectif de densité moyenne de 10-11,4 logements/ha** (12 logements/ha en zone 2AU et de 6,25 à 12,5 logements/ha sur les zones en extension à l'échelle de la commune). La densité moyenne globale sur le bourg et à échelle de la commune tend vers l'objectif du SCoT (12 logements/ha) ;
- **prévoit une OAP sur la plus grande zone U en extension** de plus de 2000 m² ;
- **respecte les objectifs de création de nouveaux logements** définis par le SCoT à l'échelle du secteur de Nuits-Saint-Georges et périphérie (léger surdimensionnement ne remettant pas en cause l'équilibre besoins/potentiel en logements) ;
- vise une consommation foncière légèrement supérieure à la dynamique passée, toutefois justifiée (perte de population, peu d'extensions prévues, rétention foncière envisagée, multifonctionnalité de la zone U,...) ;
- **préserve les espaces naturels importants pour la survie et le déplacement** (continuités écologiques) **de nombreuses espèces végétales et animales** (en particulier les habitats prioritaires de la ZPS notamment forêts de pente et pelouses, classés en N) ;
- **préserve les paysages de qualité de la commune**, garants d'un cadre de vie agréable et faisant partie des attraits touristiques locaux (classement en N/As/Avs des vignes et espaces agricoles, des différents versants, de la **coupure paysagère de part et d'autres de la D974**, identification et protection du patrimoine architectural ...) ;
- **soutien le dynamisme de l'activité agricole/viticole**, notamment en **préservant le potentiel agronomique** (espaces agricoles classés en Avs, As), garantissant les capacités d'activités des exploitations ; le PLU autorise aussi leur **développement avec un zonage A**, et **les activités de transformation et de vente directe** ;
- **conforte l'ensemble de ses activités économiques** (grâce aux possibilités de mixités des fonctions sur le bourg).

2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE, LE SRCE ET LE PGRI

Le PLU de Vosne-Romanée est compatible avec les dispositions du SDAGE, et prend en compte celles du SRCE, toutes présentées dans l'état initial de l'environnement.

Il est également compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, dont les principales dispositions pouvant concerner Vosne-Romanée sont détaillées ci-dessous.

Dispositions du SDAGE* concourant aussi à la préservation des continuités écologiques (trames vertes et bleues)	Mesures prises dans le PLU (choix, traduction réglementaire)
<p>Préserver les milieux aquatiques</p> <p><i>(Préserver l'intégrité écologique et physique des cours d'eau)</i></p>	<p>-Zonage N sur le cours d'eau de la Bornue et sa ripisylve (bande de 10 mètres de part et d'autre dans la traversée urbaine) en grande partie. Un zonage Avs (inconstructible) préserve la partie amont de la Bornue ainsi que sa source.</p>
<p>Assurer la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable actuelle et future</p> <p><i>(Analyser la capacité de la ressource en eau potable)</i></p> <p><i>Préserver la ressource en eau potable)</i></p>	<p>-Adéquation du projet démographique avec le réseau d'AEP et la ressource</p> <p>-Zonage inconstructible (N, Avs, As) sur la partie du territoire communal, concerné par la nappe du Meuzin 1, excepté une partie en zone As où les extensions et annexes sont autorisées pour deux maisons.</p> <p>-Le règlement favorise une gestion économe de la ressource en eau (infiltration, sinon récupération/rétention), et la lutte contre les pollutions de l'eau (prétraitement avant évacuation si nécessaire).</p> <p>-Le PLU ne prévoit aucun développement autour de la source de Vosne, qui ne bénéficie pas encore de périmètre de protection de captage, et envisage une protection stricte : zonage N sur le périmètre de protection immédiat et un zonage N, Avs dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée ;</p> <p>-L'impact de l'imperméabilisation des sols sur la possibilité de recharge de la nappe est faible.</p>
<p>Lutter contre les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)</p> <p><i>(Analyser la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées)</i></p>	<p>-Adéquation du projet démographique avec le réseau et les installations de traitement des eaux usées.</p> <p>-Maitrise des pollutions par les installations de traitement des eaux usées (STEP de Flagey), par le prétraitement imposé (si nécessaire) des eaux pluviales, de ruissellement, et des eaux usées.</p> <p>-Protection de la ripisylve en zone N et Avs qui agit naturellement pour la préservation de la qualité des eaux.</p> <p>-Mise à jour ultérieure du zonage d'assainissement en cohérence avec le PLU ; les zones U sont cohérentes avec les réseaux actuels.</p> <p>-Pour pallier au manque de terrains potentiels à urbaniser, le PLU prévoit une zone 2AU à urbaniser, mais à long terme. Le PLU</p>

	favorise le renouvellement urbain, limite l'imperméabilisation des sols et favorise l'infiltration et la récupération des eaux à la source.
<p>Gérer les risques inondation</p> <p><i>(Préserver les zones d'expansion des crues et zones inondables)</i></p>	<p>-Zonage N et Avs sur la Bornue et sa ripisylve (bande de 10 mètres de part et d'autre dans la traversée urbaine).</p> <p>-Des prescriptions pour les constructions et extensions ont été faite pour les secteurs constructibles concernés par l'aléa inondation (par ruissellement et par débordement).</p> <p>-Le PLU favorise le renouvellement urbain, limite l'imperméabilisation des sols et favorise l'infiltration et la récupération des eaux à la source.</p> <p>-Maitrise des eaux pluviales dans le règlement (Infiltration, sinon récupération).</p>

*Il s'agit des thématiques contenant les déclinaisons opérationnelles dans les SCoT/PLU du SDAGE, auxquelles le document d'urbanisme doit répondre – voir *Etat initial de l'environnement*

Objectif général du SRCE	Mesures prises dans le PLU (choix, traduction réglementaire)
<p>Contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleue (TVB)</p> <p><i>(Préserver les continuités écologiques)</i></p>	<p>-Zonage N et Avs permettant de protéger les différentes continuités écologiques et notamment les réservoirs de biodiversité, les forêts, pelouses sèches, la Bornue et sa ripisylve, et de maintenir des coupures à l'urbanisation et des espaces de respiration au sein du bourg.</p> <p>-Zonage Avs, As ou N permettant de protéger les milieux cultivés et prairies.</p> <p>-Le PLU n'aura pas pour effet de dégrader ou rompre une continuité écologique existante.</p> <p>-Protection, mise en valeur, développement de la « nature en ville » par le zonage (N notamment), les OAP (maintien de la végétation arborée existante recommandée).</p>

Dispositions du PGRI pour lesquelles le PLU est concerné	Éléments de prise en compte dans le PLU
D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	- Connaissance, par la commune, des risques d'inondation liés à la Bornue, et au ruissellement depuis la Côte sud-est du bourg → règlement adapté pour les projets concernés par ce risque.
D.1-6 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques	<p>-Le PLU favorise le renouvellement urbain, limite l'imperméabilisation des sols.</p> <p>-Zonage N et Avs sur la Bornue et ses abords.</p> <p>-Des préconisations sur l'articulation avec les espaces agricoles sont apportées pour l'urbanisation de la zone 2AU qui jouxte ce zonage A, ainsi que pour l'OAP du lieu-dit « Vigneux ».</p>

D.1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	-Zonage N sur le Raccordon et ses abords, et notamment sur un espace tampon d'au moins 10 mètres de part et d'autre des berges dans la traversée urbaine du cours d'eau (exceptés quelques cas) -Maitrise des eaux pluviales dans le règlement (Infiltration, sinon récupération).
D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	-Les champs d'expansion des crues sont identifiés et accompagnés de prescriptions au règlement. -Zonage N sur la Bornue et ses abords, et notamment sur un espace tampon d'au moins 10 mètres de part et d'autre des berges dans la traversée urbaine du cours d'eau (exceptés quelques cas)
D.2-3 Eviter les remblais en zones inondables	-Zonage N sur la Bornue et ses abords, et notamment sur un espace tampon d'au moins 10 mètres de part et d'autre des berges dans la traversée urbaine du cours d'eau (exceptés quelques cas). -En zone N, seuls les exhaussements/affouillements de sol liés aux occupations et du sol autorisées (limitées) et à l'activité agricole sont autorisés.
D.2-4 Limiter le ruissellement à la source	-l'imperméabilisation du sol est limitée (le PLU favorise le renouvellement urbain) donc le ruissellement est limité. -le zonage N, As, Avs, Ad préserve l'occupation du sol actuelle (en limitant fortement ou interdisant les constructions). -Maitrise des eaux pluviales dans le règlement (infiltration, sinon récupération).

En conclusion, le PLU vise à maintenir autant que possible l'occupation du sol actuelle, ce qui permettra d'éviter, entre autres :

- **la dégradation de l'état des eaux ;**
- **la dégradation ou la rupture de continuité écologique ;**
- **l'aggravation des risques d'inondation connus par la commune.**

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES D’EVALUATION DE L’APPLICATION DU PLAN

En vertu de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

*« 6° Définit les **critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan** mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »*

L'article L.153-27 indique, en outre, que :

*« **Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.***

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.»

1. INDICATEURS DE SUIVI DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

1.1 Evaluation des résultats de l'application des objectifs

Rappel des perspectives de développement à l'horizon 2030 :

Principaux indicateurs	Etat des lieux en 2012 (état 0 du PADD estimé à partir du recensement INSEE 2012 et les données des nouvelles constructions)	Perspectives de développement à l'horizon 2030 (horizon projeté du PLU)
Population des ménages	380	430
Taille des ménages	2,1	2,0 (intégrant le desserrement des ménages et une légère décohabitation avec le vieillissement démographique amorcé))
Parc de résidences principales	181	216
Nombre de logements à créer	-	35 logements entre 2012 et 2030
Densité moyenne	-	10-11,4 logements/ha* avec le renouvellement potentiel 6,25-12,5 logements par ha sur les zones U en extension de la tache urbaine.

*Densité moyenne à l'échelle de la commune dépassant l'objectif du SCoT (12 logements/ha)

Les objectifs de production de logements sont définis dans le PADD et motivés dans la partie justifications.

L'évaluation des résultats portera sur la réalisation des objectifs du PLU à terme, c'est-à-dire :

- la prévision de 2-3 logements créés par remise sur le marché de logements vacants, potentiel en changement de destination (zones U) ;
- la prévision de 10 logements créés en dents creuses encore libres au sein de la tache urbaine (zones U) ;
- la prévision de 0-3 logements réalisés sur la zone 1AU concernée par une OAP, et 12 logements à terme sur la zone 2AU (après une procédure adaptée d'évolution du PLU pour son ouverture à l'urbanisation, et élaboration d'une OAP) ;
- la réalisation de l'objectif de densité moyenne globale de 10-11,4 logements/ha, qui s'approche de la densité demandée par le SCoT en vigueur (6,25-12,5 logements/ha en moyenne sur les zones en extension) ;
- la réalisation des objectifs de modération de la consommation d'espace ;
- la typologie variée de logements pour satisfaire à tous les types de population (définie dans les OAP).

1.2 Indicateurs à suivre

Pour évaluer la satisfaction des objectifs du PADD en termes de production de logements, il sera élaboré **une fiche pour chaque logement créé** renseignant :

- la localisation cadastrale et le nom du quartier ;
- la zone du PLU dans laquelle se localise le logement (UA, ...) ;
- le type de réalisation : par construction neuve ou réhabilitation ;
- la surface de terrain associée (notamment pour les nouvelles constructions) ;
- la déduction de la densité relative (pour les nouvelles constructions) ;
- la typologie du logement en terme de formes urbaines (collectif, individuel pur, individuel groupé...), de taille, et de statut (locatif, en accession, privé, social).

1.3 Conclusion du bilan

Au regard de la satisfaction ou non des objectifs de construction à court terme, dans la tache urbaine et en légère extension, il sera évalué pour atteindre les objectifs fixés par le PADD l'opportunité de la mise en œuvre d'outils réglementaires sur des secteurs à identifier.

2. INDICATEURS DE SUIVI DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Des enjeux environnementaux ont été définis par l'état initial de l'environnement :

- consommation foncière ;
- protection des milieux naturels et de la biodiversité, des continuités écologiques ;
- préservation du cadre de vie, du paysages et patrimoine naturel et architectural ;
- préservation de la ressource en eau ;
- assainissement et approvisionnement en eau potable
- prise en compte des risques et nuisances ;
- air, énergies, climat.

L'évaluation environnementale a permis de projeter les incidences et de définir un projet de territoire cohérent qui tentait de répondre à la fois aux besoins de développement de la commune tout en intégrant les enjeux environnementaux. Il convient de voir si ces objectifs sont atteints.

Enjeux environnementaux	Indicateur
<p>Consommation foncière, préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p><i>Voir également partie précédente.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour chaque artificialisation du sol (demande de permis de construire ou permis d'aménager) : <ul style="list-style-type: none"> - Surface impactée (parcelle et/ou subdivision fiscale) - Occupation du sol initiale (prairie, terre arable, culture permanente, espaces verts urbains et jardins, vergers, zone humide, mare, forêts, équipements sportifs et de loisirs, friche) - Evolution de l'occupation du sol : destinée à l'habitat, aux activités économiques (artisanale, agricole...), aux équipements publics - Densité (nombre de logements à l'hectare) - Emprise au sol (rapport de la surface du bâtiment sur la surface de la parcelle)
<p>Patrimoine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour chaque déclaration préalable avant modification ou suppression (involontaire) d'une croix ou d'un monument aux morts répertorié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques et localisation de l'élément - Mesures compensatoires mises en œuvre (reconstruction à l'identique de l'état initial)

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour chaque déclaration préalable avant travaux sur un bâti « de type bâtiment » répertorié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (église, mairie, lavoirs, domaine viticoles, ...) : <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques des travaux (devant préserver les caractéristiques conférant l'intérêt au bâti : respect des volumes, des proportions des ouvertures, des pentes des toitures, des aspects des façades, menuiseries, ferronneries, modénatures et toitures)
Protection de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etat de la qualité des eaux superficielles (états écologique et chimique) ➤ Etat de la qualité des eaux souterraines (états quantitatif et chimique) ➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement ➤ Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif ➤ Nombre de raccordés au réseau AEP
Nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement

**RESUME NON TECHNIQUE ET MANIERE
DONT L’EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE**

- Rappel du contexte réglementaire :

Le PLU doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, conformément aux articles 104-2, R.104-1, R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme, puisqu'il est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, en particulier sur le site Natura 2000 qui borde la partie ouest du territoire communal.

Le contenu du rapport de présentation est notamment précisé par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Des **enjeux environnementaux** ont été identifiés par l'état initial de l'environnement :

- consommation foncière ;
- protection des milieux naturels et de la biodiversité, des continuités écologiques ;
- préservation du cadre de vie, du paysages et patrimoine naturel et architectural ;
- préservation de la ressource en eau ;
- assainissement et approvisionnement en eau potable
- prise en compte des risques et nuisances ;
- air, énergies, climat.

- Articulation du plan avec les normes de niveau supérieur :

Actuellement, la commune n'est pas concernée par un PLH ni un PDU.

En revanche, elle est concernée par le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges**, approuvé le 12/02/2014. Sa révision générale a été engagé le 14/09/2017.

Le SCoT définit une **armature territoriale multipolaire et hiérarchisée**, autour des villes principales (Beaune, Nuits Saint Georges, Chagny), des pôles relais et de proximité et des **villages**, dont fait partie Vosne-Romanée.

Au sein de cette armature territoriale, les villages sont définies avant tout comme des **communes résidentielles** (exception faite de quelques commerces et services de base) ; **leur croissance sera maîtrisée, en l'organisant au mieux** (petites activités artisanales, commerce ambulant, accessibilité aux gares et aux pôles,...), afin de **garantir une agriculture vivante et des paysages de qualité** ; il sera veillé toutefois à **assurer un certain renouvellement de la population**, grâce à une offre d'habitat plus diversifiée.

Les grandes orientations du SCoT pour un aménagement et un développement durables du territoire concernent les déplacements, l'économie, le paysage, l'environnement, l'habitat, dont certaines peuvent concerner la commune :

- **en terme de déplacements**, le SCoT prévoit d'organiser le rabattement, par un système de transport à la demande, en direction des pôles et des axes de transports structurants (pôles gares, lignes régulières de bus) ; il prévoit de développer les modes de déplacements alternatifs (itinéraires adaptés et sécurisés permettant de relier les différents espaces générant des flux) ;
- **en terme économique**, nous retenons que le SCoT demande :
 - de soutenir le dynamisme des activités agricoles et viticoles, de préserver le potentiel agronomique du territoire (préservation du périmètre AOC, réduction de la consommation foncière de -50% à l'horizon 2030), de garantir les capacités d'activités des exploitants agricoles et viticoles, et d'accompagner les mutations des activités ;
 - de conforter le développement touristique et culturel (protections paysagères du SCoT, candidature UNESCO, soutenir l'offre en hébergement...) ;
 - de conforter l'offre économique existante (artisanat, services et commerces de proximité) ;
- **en terme de préservation de la biodiversité, des fonctionnalités écologiques, de valorisation des qualités paysagères et patrimoniales** du territoire, le SCoT prévoit un certain nombre de prescriptions adossées à des cartographies, qui seront présentées dans l'état initial de l'environnement du présent rapport ;
- le SCoT calibre les besoins **en matière d'accueil résidentiel et de services** ; à ce titre, la commune de Vosne-Romanée appartient au secteur de Nuits-Saint-Georges et périphérie (comme 5 autres communes), pour lequel des objectifs de production de logements et de densité ont été fixés ; les **objectifs du SCoT en matière d'habitat**, sont :
 - la création de logements au sein du patrimoine existant (importance des PLH) ;
 - la diversification de l'offre de logements (notamment pour les communes rurales : augmenter la part de logements de petite taille (T2-T3) et proposer des formes d'habitat adapté et accessible) ;
 - de gagner en efficacité foncière (objectif de -50% de la consommation foncière) ;
 - d'organiser l'urbanisation dans le tissu urbain existant (étude de densification des zones déjà urbanisées) ;
 - de retenir des principes de densification (densité moyenne de 12 logements/ha à Vosne-Romanée) pour limiter l'impact foncier ;
 - d'améliorer la qualité urbaine des communes (qualité dans les opérations de logements via les principes d'aménagement définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, requises en zone Urbaine pour les parcelles ou groupes de parcelles d'un

même tenant ou juxtaposées d'une surface totale supérieure ou égale à 2000 m², et en zone A Urbaniser) ;

- de prendre en compte les préoccupations environnementales dans le projet du territoire.
- Le besoin en logements établi par le SCoT est de (610 logements) pour le secteur Nuits-Saint-Georges et sa périphérie (Nuits-Saint-Georges, Vosne-Romanée, Boncourt-le-bois, Agencourt, Premaux-Prissey, Quincey).*

La commune est également tenue :

- de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de bon état des eaux, définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- de respecter les objectifs et orientations du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée ;
- de prendre en compte les continuités écologiques identifiées au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

- Les éléments importants de l'état initial de l'environnement :

La commune de Vosne-Romanée, située sur la **Côte Viticole**, est marquée, à l'ouest, par la présence d'une diversité d'habitats naturels où vignes, forêts, pelouses sèches, champs ouverts et prairies cohabitent formant une mosaïque de milieux, en fonction, généralement, des caractéristiques du sol. Les bosquets boisés en coteau viennent rompre l'homogénéité du paysage viticole.

En effet, la vigne est cependant majoritaire sur le territoire communal et contribue grandement à la caractérisation du paysage de la côte.

Elle est directement et intégralement concernée par la ZPS **Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune »** qui présente une grande diversité d'habitats naturels, favorables à de nombreuses espèces avifaunistiques (enjeux et objectifs de conservation détaillés dans le Document d'Objectifs – DOCOB). Des enjeux forts sont relevés sur les communes attenantes à Vosne-Romanée.

Son territoire à l'ouest, essentiellement sur les coteaux, est concerné au titre de la « **Directive Habitats** » (ZSC) « **Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise** »

Elle est aussi concernée par plusieurs inventaires patrimoniaux :

- **une ZNIEFF de type I, deuxième génération (« Côte Sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges »)** ; ces ZNIEFF sont des secteurs de superficie généralement limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables) ;
- **une ZNIEFF de type II** sur l'intégralité du territoire communal (« Côte et arrière côte de Dijon ») correspondant à des territoires composés de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes ;
- **Une ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux : Arrière-côte de Dijon et de Beaune)**, ayant servi à la délimitation de la ZPS.

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** a également identifié comme à protéger : des réservoirs de biodiversité (forêts, pelouses, La Bornue), des corridors surfaciques (forêts, pelouses) et des continuum (forêts, pelouses).

Et le **SCoT** : des réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur (ZNIEFF I), de grand intérêt (pelouses), d'intérêt secondaire (forêts et prairies bocagères), d'autres boisements, des éléments de nature ordinaire (mares, haies bocagères, ripisylves), l'entité naturelle des Côtes Viticoles constituant un espace peu fragmenté à protéger, un continuum lié aux pelouses sèches, le cours d'eau d'intérêt secondaire (La Bornue).

- Le résumé des autres enjeux du PLU :

Outre les objectifs généraux définis par les articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme, le diagnostic territorial a permis de mettre en exergue les enjeux et objectifs sur le territoire communal :

- maîtriser et organiser la croissance démographique à l'œuvre et intégrer et contenir le vieillissement de la population ;
- créer des logements à l'intérieur du tissu urbain de Vosne-Romanée;
- diversifier l'offre de logements, notamment en développant les petits logements, l'offre locative aidée ;
- développer des alternatives de déplacement ;
- maintenir/conforter les activités communales pour éviter une « résidentialisation » totale de la commune ;
- préserver les espaces agricoles d'une urbanisation diffuse pour pérenniser l'activité (potentiel agronomique), soutenir le dynamisme des activités agricoles ;
- promouvoir le patrimoine naturel, historique et les activités du territoire ;
- maintenir les capacités d'hébergement touristique ;
- intégrer dans les stratégies de développement le classement à l'UNESCO du secteur élargi ;
- préserver les espaces agricoles et viticoles, caractéristiques du paysage de la Côte Viticole ;
- maintenir le caractère concentré du village, notamment en évitant le développement linéaire de l'habitat (le long des axes) ;
- intégrer les nouvelles constructions à l'environnement bâti et/ou naturel existant, en prêtant une attention plus forte sur les secteurs anciens et denses du village ;
- préserver les nombreux éléments du patrimoine architectural et naturel (notamment ripisylve) et les « espaces de respiration » du village ;
- préserver les vues sur le paysage et les coupures paysagères et coupures à l'urbanisation ;
- lutter contre l'urbanisation diffuse en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces déjà urbanisés et les secteurs situés en continuité de la tache urbaine existante ;

- tenir compte de la vulnérabilité de la ressource en eau, et de son importance présente et future (protéger le captage d'eau qui concerne Vosne-Romanée, la source de Vosne) ;
 - envisager un développement cohérent avec les capacités du territoire à répondre aux besoins en eau potable et en traitement des eaux usées ;
 - actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées pour le mettre en cohérence avec le PLU ;
 - intégrer les risques d'inondations, de ruissellements, les risques de remontées de nappes et de retrait-gonflement des argiles ;
 - éviter l'implantation d'activités nuisantes (pour les habitations) en centre-bourg.
- L'évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Dans le cadre de son PLU, la commune a souhaité assurer une croissance démographique assez raisonnée, en modérant son développement urbain, pérenniser l'activité agricole/viticole et les autres activités économiques du territoire, maintenir et développer ses équipements, et protéger ses atouts paysagers/patrimoniaux.

Le développement de la commune de Vosne-Romanée n'entraînera de véritable extension qu'à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, prévue sur un long terme, définie dans le but de pallier au manque de potentialités au sein de la tâche urbaine. Pour rappel, la commune souhaite maintenir et développer sa population, qui a baissé de plus de 42 % depuis ces 60 dernières années.

Le développement résidentiel a été centré prioritairement sur la tâche urbaine existante, dont le potentiel urbanisable n'est susceptible de répondre qu'à 48 %²² des besoins futurs, estimés à partir des projections démographiques établies.

Concernant les équipements, la commune ne projette que le maintien de ceux existants.

Enfin, elle ne prévoit aucun développement économique ciblé, mais souhaite permettre le maintien voire le développement des exploitations agricole/viticoles et autres activités existantes, l'implantation d'activités non nuisantes en centre-bourg, l'implantation d'hébergements touristiques.

Par conséquent, le PLU ne délimite qu'une zone urbaine correspondant à l'enveloppe urbanisée existante. Les logements potentiels futurs bénéficient de la présence des réseaux d'eau et assainissement en capacité suffisante.

Au terme de l'étude des incidences du PLU sur les milieux naturels (en particulier le site Natura 2000), espaces agricoles, paysages, ressource en eau, et en termes de consommation foncière et de prise en compte des risques naturels existants, il apparaît que **la mise en œuvre du PLU de Vosne-Romanée, n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.**

²² $(10 \text{ logements en dents creuses} + 3 \text{ logements en renouvellement urbain}) * 100 / 27 \text{ logements nécessaires sur la période 2018-2030} = 48 \%$

En effet, **le développement raisonné envisagé, et les dispositions prises dans le règlement, le plan de zonage et les OAP permettent de se prémunir d'éventuelles incidences, faibles**. Ces mesures portent aussi bien sur un zonage adapté, que sur des mesures de protection et de compensation spécifiques (règlement), et les dispositions des OAP. **L'occupation du sol actuelle est maintenue autant que possible, dans le PLU.**

- Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

En premier lieu, du point de vue de la méthode, l'évaluation environnementale a été élaborée par la mise en œuvre concomitante de plusieurs étapes.

Le diagnostic a notamment permis d'établir un modèle de croissance en vue d'évaluer les besoins de développement et les besoins fonciers associés, en compatibilité avec les objectifs du SCoT, dans une logique de développement durable.

L'état initial de l'environnement a permis d'analyser l'importance des secteurs à enjeux sur lesquels le PLU pouvait éventuellement avoir un impact.

Le zonage a été établi :

- en cohérence avec l'occupation du sol en place,
- en cohérence avec le diagnostic (besoins),
- en tenant compte des différents objectifs exprimés dans le PADD et de l'état initial de l'environnement (enjeux environnementaux),
- après une évaluation des potentialités de construction en « renouvellement urbain ».

Une analyse de l'occupation du sol et de l'intérêt de chaque site encore libre, potentiellement urbanisable, a été faite, permettant d'évaluer les incidences.

Deuxièmement, la présente élaboration de PLU est un projet concerté associatif, dans le cadre de l'évaluation environnementale :

- le conseil municipal qui a effectué un rôle préparatoire dans les décisions ;
- un certain nombre de personnes publiques associées variées,
- les habitants de Vosne-Romanée, qui ont pu avoir la parole en réunions publiques (30/05/2017 et le 11/07/2019),
- les exploitants agricoles /viticoles, qui ont pu faire part de leurs besoins,
- le cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty qui a piloté le projet et donc l'évaluation environnementale.

Il s'est construit selon un processus itératif entre les différentes instances de manière :

- à respecter au mieux les exigences des documents supra-communaux ;
- à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux des projets du PLU.

En conclusion, la synthèse des données existantes et la confrontation avec les projets de développement communaux, ont permis d'élaborer une évaluation des incidences du PLU sur les espaces sensibles, et en particulier la zone Natura 2000, définie au titre de la directive « oiseaux » (Zone de Protection Spéciale) « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune » ainsi que de la directive « habitats » (Zone Spéciale de Conservation) « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise ».

Le PLU est susceptible d'avoir des incidences faibles sur l'environnement, donc non susceptibles d'affecter de manière significative les zones Natura 2000 ou les autres espaces à enjeux identifiés, puisque des mesures sont prises pour les éviter, les réduire voire les compenser.